

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1996-1997

SEANCES DU MARDI 17 JUIN 1997 (MATIN ET APRES-MIDI)

COMPTE RENDU INTEGRAL

SOMMAIRE

LE MATIN A 10 HEURES

	Pages
<i>Proposition de résolution</i> (renvoi en Commission)	3
<i>Communications de la Présidente</i>	
Arrêté du Gouvernement de la Communauté	3
Cour d'arbitrage	3
<i>Questions écrites</i> (art. 63 du règlement)	3
<i>Ordre du jour</i> (demande de modification)	3
Orateurs : M. Ducarme, Mme la Présidente, MM. Santkin, Antoine, Ducarme, Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, MM. Léonard, Ducarme, Mme Onkelinx, MM. Ducarme, Léonard, Antoine, Ducarme, Cheron, Ducarme, Santkin, Antoine, Ducarme.	
Vote nominatif	6
<i>Projet de décret portant statut de la radio-télévision belge de la Communauté française</i> (RTBF)	7
<i>Proposition de décret portant statut de la RTBF</i>	7

	Pages
	—
<i>Proposition de décret portant création de la société de radio-télévision belge de langue française</i>	7
Suite de l'examen des articles et des amendements	7
Orateurs: MM. Draps, Wahl, Mme Carton de Wiart, M. Ducarme, Mmes Bouarfa, Nagy.	
L'APRES-MIDI A 14 HEURES	
<i>Projet de décret portant statut de la radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF)</i>	16
<i>Proposition de décret portant statut de la RTBF.</i>	16
<i>Proposition de décret portant création de la société de radio-télévision belge de langue française</i>	
Suite de l'examen des articles et des amendements	16
Orateurs: MM. Ducarme, Wahl, Damseaux, Mmes Carton de Wiart, Nagy, Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, Foucart.	
<i>Projet de décret portant assentiment de l'Accord entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la République de Bolivie, signé à Bruxelles, le 11 octobre 1995</i>	
Discussion générale	36
Examen et vote de l'article unique.	36
<i>Projet de décret modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement</i>	
Discussion générale	36
Examen et vote des articles	36
<i>Rapport de la Commission nationale permanente du Pacte culturel (1994)</i>	
Discussion	36
<i>Rapport de la Commission nationale permanente du Pacte culturel (1995)</i>	
Discussion	37
<i>Entente entre le Parlement de la Communauté française de Belgique et le Parlement de la République et Canton du Jura instituant un Comité mixte de coopération interparlementaire. — Résolution adoptée par le Comité mixte en sa neuvième session. — Delémont — avril 1997</i>	37
Oratrice: Mme Corbisier-Hagon, présidente.	
Ordre des travaux	38
<i>Projet de décret portant statut de la radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF)</i>	38
<i>Proposition de décret portant statut de la RTBF.</i>	38
<i>Proposition de décret portant création de la société de radio-télévision belge de langue française</i>	
Reprise de l'examen des articles et des amendements	38
Orateurs: Mme Nagy, M. Wahl, Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, MM. Ducarme, Damseaux, Ficherouille, Mme Carton de Wiart.	

SEANCE DU MATIN

Présidence de Mme Corbisier-Hagon, Présidente

La séance est ouverte à 10 h 10.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

Mme la Présidente. — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

EXCUSES

Mme la Présidente. — Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance: M. Biefnot, en mission à l'étranger; M. Hollogne, empêché et M. Perdieu, pour raisons de santé.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Renvoi en commission

Mme la Présidente. — La proposition de résolution relative à la suppression du financement du FESC (Fonds des équipements et des services collectifs) par le Gouvernement fédéral a été envoyée, le 23 avril 1997, à la commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la jeunesse.

A la demande de la présidente de cette commission et de la présidente de la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité, il est proposé à l'Assemblée le renvoi de ce texte à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité.

Si personne ne demande la parole, il en est ainsi décidé.

COMMUNICATIONS DE LA PRESIDENTE

Arrêté du Gouvernement de la Communauté

Mme la Présidente. — Par lettre reçue le 6 juin 1997, M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique, a fait parvenir au Parlement l'arrêté n° 6 du Gouvernement de la Communauté française, modifiant la ventilation de certaines allocations de base contenues dans le programme 0 de la division organique 40 du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1997.

Il a été communiqué, pour information, à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité.

Cour d'arbitrage

Mme la Présidente. — Le greffier de la Cour d'arbitrage a notifié au Parlement les arrêts récemment prononcés par la Cour, ainsi que les recours en annulation et les questions préjudicielles qui lui ont été adressés.

La liste complète de ces modifications sera reproduite en annexe aux comptes rendus de la présente séance.

QUESTIONS ECRITES

(Article 63 du règlement)

Mme la Présidente. — Depuis la dernière séance, des questions écrites ont été adressées à:

— Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement chargée de l'Education, par MM. Mathieu, Barbeaux, Massy, Mme Bertouille, MM. Poty, Saulmont et Drouart;

— M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales, par Mme Bertouille et M. Daras;

— M. Picqué, ministre de la Culture et de l'Education permanente, par MM. Damseaux et Drouart;

— M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique, par MM. Barbeaux et Drouart.

ORDRE DU JOUR

(Demande de modification)

Mme la Présidente. — M. Ducarme demande la parole sur notre ordre du jour.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, ce matin, nous avons appris via la presse qu'un certain nombre d'éléments complémentaires s'ajoutaient au dossier de la commission de l'Enseignement. Nous savons également que la commission ce jeudi dernier n'a pu aboutir à un accord.

Par contre, il semble qu'un accord ait été dégagé au sein du Gouvernement et que différentes informations vous aient été communiquées en votre qualité de présidente de la commission de l'Education, ainsi qu'à M. Léonard en sa qualité de président du groupe de travail.

Etant donné l'importance du sujet, une communication du Gouvernement devrait avoir lieu en séance plénière et l'ordre du jour devrait être modifié en ce sens. A mes yeux, un débat ne doit pas être ouvert sur ce point mais il me paraît que le Parlement doit être informé. Je demande donc une modification de l'ordre du jour de notre séance pour

que le Gouvernement puisse faire une communication à cet égard.

Mme la Présidente. — Dans un but de clarté, je précise qu'il s'agit du groupe de travail et non de la commission de l'Enseignement et que, pour ma part, je n'ai encore rien reçu.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur la proposition de modification de l'ordre du jour formulée par M. Ducarme ?

La parole est à M. Santkin.

M. Santkin. — Madame la Présidente, à mes yeux, ce n'est pas parce qu'une communication a eu lieu via la presse que nous devons pour autant modifier notre ordre du jour. Pour ma part, je demande que nous nous en tenions à cet ordre du jour, qui a été établi de façon précise.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Antoine.

M. Antoine. — Madame la Présidente, au nom du groupe PSC, je précise que nous n'avons pas reçu d'amendement. Dès lors, à mes yeux, il n'y a pas de raison de modifier l'ordre du jour.

Mme la Présidente. — Monsieur Ducarme, maintenez-vous votre demande de modification de l'ordre du jour ?

M. Ducarme. — Madame la Présidente, vraisemblablement, certaines informations communiquées par les uns et les autres sont fausses. Il conviendrait donc que le Parlement soit correctement informé. D'une part, la ministre-présidente nous dit que les documents ont été envoyés et, d'autre part, M. Santkin nous dit qu'il convient d'examiner d'un peu plus près les propos de la presse. Pour votre part, madame la Présidente, vous déclarez que vous n'avez rien reçu. Enfin, M. Antoine, président du groupe PSC, n'aurait été saisi d'aucun amendement. En tout cas, à travers les propos qu'il a tenus dans la presse ce matin, ce dernier ne paraissait très saisi.

Il conviendrait donc de sortir de cette situation pour le moins particulière.

Mme la Présidente. — J'ai fait procéder à une vérification. Des documents m'ont été adressés de la part du Gouvernement. Dès que je les aurai reçus, ce qui ne saurait tarder, je les transmettrai au groupe de travail. La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement — Madame la Présidente, je voudrais simplement confirmer vos informations. Le Gouvernement s'est effectivement mis d'accord sur un amendement à l'article 98 du décret « missions » actuellement à l'examen dans votre commission. Cet amendement vous a été transmis ainsi qu'au président du groupe de travail puisqu'il avait été convenu, au sein de la commission de l'Éducation, que ce groupe de travail se pencherait en priorité sur cet article. Bien entendu, comme d'habitude, nous en débattons au sein des commissions et, ensuite, en séance plénière, quand le décret aura été voté en commission. Je ne saisis donc pas le sens de cette demande de changement de procédure.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Léonard.

M. Léonard. — Madame la Présidente, à mes yeux, nous avons dégagé une procédure en fonction de laquelle le groupe de travail « article 24 » aborde divers sujets, comme

cela a été confirmé dernièrement en séance publique. Les sujets en question sont les suivants : avantages sociaux, neutralité et, plus globalement, le principe de l'égalité repris à l'article 24.

Notamment à la demande du groupe ECOLO et étant donné que l'article 98 du décret « missions » devait éventuellement traiter de dérogations au principe de gratuité, nous avons décidé de traiter prioritairement ce sujet de la gratuité au niveau du groupe de travail qui étudie l'article 24.

Personnellement, je n'ai pas pour habitude de suivre les informations via les médias pour organiser mon travail.

Le groupe PRL-FDF avait demandé si une proposition commune des groupes PSC et PS interviendrait sous la forme d'un texte. J'ai déclaré jeudi dernier qu'il n'y avait pas de texte commun à ce moment-là. Mais, par la même occasion, nous avons décidé de nous revoir ce jour à 10 h 30.

Aujourd'hui, à 10 h 30, je déposerai le texte qui m'a été transmis comme étant un projet d'amendement du Gouvernement et nous verrons ce que les uns et les autres décideront à son sujet. C'est là une prérogative du groupe de travail.

Mme la présidente. — Je précise que je reçois le texte à l'instant même.

La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, je relève un point fondamental dans les propos que vient de tenir M. Léonard. La demande exprimée par les parlementaires de mon groupe avait pour objectif de savoir si un amendement serait déposé par la majorité. Vous venez de préciser, monsieur Léonard, qu'il n'en est rien. Par contre, le Gouvernement introduit un amendement, par défaut, semble-t-il, et ce n'est pas un jugement de valeur.

Je suis tout à fait d'accord sur le fait qu'il n'est pas nécessaire de s'intéresser aux propos tenus dans les journaux pour légiférer. Cependant, le Parlement doit savoir si l'attitude du Gouvernement lui permet de légiférer en toute sécurité juridique.

J'ai également lu dans la presse, ce matin, qu'une organisation syndicale se déclarait prête à introduire des recours en la matière. Je souhaiterais donc demander aux membres du Gouvernement si l'avis du Conseil d'État a été demandé en ce qui concerne cet amendement. A défaut, je me permettrai de réintervenir.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, il appartiendra au Parlement de transmettre cet amendement pour avis au Conseil d'État, s'il le désire. Le cas échéant, cela nous permettra d'en débattre, d'abord au sein du groupe de travail et ensuite, éventuellement, en commission.

M. Ducarme. — Donc, le Gouvernement n'a pas transmis cet amendement au Conseil d'État.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Je précise toutefois que le Conseil d'État s'était déjà exprimé sur la nécessité d'une liste. Celle-ci est proposée dans un amendement du Gouvernement et ce, dans le but d'assurer la sécurité juridique. Le Parlement l'examinera selon les procédures habituelles.

M. Ducarme. — Le Conseil d'Etat s'est prononcé sur une liste, mais pas sur l'amendement tel que déposé. Pourtant, c'est important si nous voulons accomplir un travail efficace, et non pas mener en commission ou en groupe de travail, un débat qui manquerait d'à-propos.

Etant donné que vous avez été saisie de ce texte, Madame la Présidente, il vous revient de faire en sorte que notre Parlement demande immédiatement l'avis du Conseil d'Etat sur cet amendement.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Léonard.

M. Léonard. — Madame la Présidente, je comprends M. Ducarme, mais je me demande s'il n'anticipe pas sur les événements. Le Gouvernement a marqué son accord sur un éventuel projet d'amendement. Il n'a pas proposé — il ne pourrait d'ailleurs pas le faire — que le groupe de travail « article 24 » arrête ses travaux. J'ai été saisi d'un texte. Il est donc logique, que celui-ci — c'est le cas lorsque des textes sont transmis — soit déposé devant le groupe de travail. En fin de compte, il pourrait ne plus s'agir d'un projet d'amendement, mais d'une proposition d'amendement, dans le sens où le groupe de travail pourrait reprendre ou modifier les dispositions établies par le Gouvernement, et les signer.

Etant donné le sujet en cause, cela ne nous empêcherait toutefois pas de demander l'avis du Conseil d'Etat.

Je suggérerais volontiers que nous laissons les choses suivre leur cours et à midi, quand le groupe de travail en aura débattu, nous verrons ce qu'il en adviendra. Jusqu'à un certain point, monsieur Ducarme, par votre demande, c'est un peu vous qui court-circuitez le groupe de travail. Je sais que telle n'est pas votre intention, mais cela pourrait être compris de cette façon.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Antoine.

M. Antoine. — Madame la Présidente, j'ai du mal à suivre les préoccupations de M. Ducarme. Puis-je rappeler que c'est à l'initiative même de son groupe et du groupe ECOLO que l'on a élargi et la composition et les missions du groupe de travail, devenu groupe « article 24 » ? Par ailleurs, c'est aussi à la demande de l'opposition, et singulièrement, de Pierre Hazette, que l'on a décidé, en commission de l'Education, de réserver au groupe de travail le soin d'examiner, de baliser, de préparer, de débroussailler le terrain de la gratuité. C'est donc dans cette voie que nous nous sommes engagés et je ne vois pas pourquoi, notre Parlement ayant décidé de la procédure à l'unanimité de ses membres, nous devrions revoir celle-ci.

Ensuite, M. Ducarme me prend au dépourvu en ce qui concerne la demande de consultation du Conseil d'Etat : en effet, je ne connais pas ce texte et il m'est difficile de juger de l'opportunité d'une demande d'avis au Conseil d'Etat. En tant que président, M. Léonard a été saisi du texte et il en parle comme d'un éventuel amendement. Le cas échéant, la majorité appréciera si celui-ci doit être renvoyé au Conseil d'Etat. Pour l'heure, suivons la procédure arrêtée à l'unanimité par notre assemblée.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, j'ai le sentiment que si M. Antoine a des difficultés à me suivre, il en a encore davantage à suivre le Gouvernement.

Nous sommes saisis d'un texte dont nous connaissons la portée et M. Léonard, avec beaucoup d'intelligence,

nous a fait la démonstration de ce qu'il était, de ce qu'il pouvait être et de ce qu'il pouvait devenir. Comme l'a dit la ministre-présidente, le Gouvernement a déposé un projet d'amendement; il s'agit donc d'un amendement gouvernemental. Celui-ci, même s'il reprend des éléments ayant déjà fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat, n'est pas le même que le texte initial, reprenant la notion de liste, et qui a été soumis à l'appréciation du Conseil d'Etat. Il s'agit donc d'un texte neuf et à partir du moment où le Gouvernement n'a pas demandé l'avis du Conseil d'Etat, nous anticiperions valablement sur ce qui pourrait être fait dans le cadre de la commission en décidant de le transmettre au Conseil d'Etat.

Je maintiens donc que l'amendement du Gouvernement peut être soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Je demanderai un vote sur ce point.

Mme la Présidente. — Je vous propose de transmettre cet amendement au groupe de travail afin qu'à l'issue de sa réunion, celui-ci me prie de demander l'avis du Conseil d'Etat.

M. Ducarme. — Je vous demande ici une suspension de séance.

Mme la Présidente. — Je voudrais agir dans le respect du groupe de travail et attendre que celui-ci se soit réuni, ce matin, comme prévu.

La parole est à M. Cheron.

M. Cheron. — Madame la Présidente, ce n'est pas gratuitement que M. Ducarme intervient. Je pensais qu'il nous parlerait de la RTBF — je suis parfois un peu naïf — et j'étais venu dans cet esprit, ce matin.

M. Dupuis. — Nous aussi.

M. Cheron. — Mais M. Ducarme, en bon soldat de Thuin, accomplit son travail de sape de la majorité. Et celle-ci n'est pas en nombre.

M. Léonard a parfaitement exposé le travail mené par le groupe de travail « article 24 ».

Unaniment, nous avons, dans ce Parlement, voté une notion pour élargir les missions du groupe de travail : neutralité, avantages sociaux et gratuité, à la demande du groupe ECOLO.

Le groupe de travail s'est réuni. Personne n'ignore qu'il y avait blocage au sein de la majorité en ce qui concerne la gratuité ! Le Gouvernement, qui a pris conscience du risque politique, s'est mis d'accord sur un amendement que vous venez de recevoir, madame la Présidente.

Les deux parlementaires d'ECOLO qui siègent dans ce groupe de travail non seulement s'étonnent mais s'indignent du fait qu'après avoir confié une mission au groupe de travail, pour la deuxième fois, le Gouvernement vienne s'immiscer dans le travail en dictant la conduite à suivre. Si l'on veut valoriser le travail parlementaire, il y a encore beaucoup à faire ! Les péripéties en ce qui concerne la RTBF le montrent également.

Il y a donc effectivement un problème. J'ai l'intention de discuter avec mes collègues ECOLO se trouvant dans le groupe de travail afin de déterminer quelle sera notre attitude. Pour le reste, j'attends la suite des événements. D'une part, nous sommes confrontés à une demande — qui n'est certainement pas gratuite — de la part du groupe PRL-FDF. D'autre part, nous sommes face à la majorité qui, une fois de plus, s'avère incapable de s'entendre et de s'affirmer.

Mme la Présidente. — J'ai l'intention, je le répète, de transmettre cet amendement au groupe de travail. M. Ducarme maintient-il sa demande d'avis au Conseil d'Etat?

M. Ducarme. — Ma demande concerne une modification de l'ordre du jour.

Mme la Présidente. — Vous avez parlé de deux choses différentes.

Pouvez-vous répéter votre demande, monsieur Ducarme?

M. Ducarme. — Madame la Présidente, il est impossible de procéder à un vote concernant un point qui ne figure pas à l'ordre du jour. Je demande dès lors que ce point soit inscrit à notre ordre du jour.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Santkin.

M. Santkin. — Madame la Présidente, nos débats prennent une tournure surréaliste... Je ne vois pas très bien comment nous pourrions nous prononcer sur un document dont nous ne disposons pas...

M. Ducarme. — Je suis d'accord avec vous, monsieur Santkin.

Je demande une suspension de séance de cinq minutes afin que le document en question puisse être distribué.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Antoine.

M. Antoine. — Madame la Présidente, je ne pourrai marquer mon accord concernant la demande de M. Ducarme visant à faire inscrire ce point à l'ordre du jour, étant donné que je ne connais pas le contenu du document. Je n'ai pas reçu ce texte.

Je voudrais préciser un point à l'égard des membres qui souhaitent collaborer de manière plus heureuse au groupe de travail: si M. Ducarme maintient cette demande, cela signifie qu'il veut, lui aussi, perturber les travaux de ce groupe et s'immiscer dans celui-ci. Je m'interroge dès lors quant au suivi de ce groupe.

Nous avons conclu un accord — avec MM. Hazette, Neven, Drouart, Daras, Dupont, Léonard et Charlier — qui nous lie tous. Nous souhaitons pouvoir travailler sereinement ensemble avant l'examen de l'article 98 en commission de l'Education. En posant un tel geste, monsieur Ducarme, vous allez à l'encontre de la volonté de tous les membres du groupe de travail.

Mme la Présidente. — Avant de faire procéder au vote, je donne une dernière fois la parole à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, je considère qu'il faut absolument éviter certains raccourcis...

Tout d'abord, je tiens à préciser que j'ai effectué cette demande — il en va peut-être différemment dans d'autres formations politiques! — en accord avec les parlementaires de mon groupe.

Selon M. Antoine, nous voulons, nous aussi, perturber le groupe de travail. Cela signifie-t-il que d'autres l'ont fait avant nous? Il fait probablement allusion au Gouvernement et notamment à un ministre qui émane de sa formation politique. Si des responsabilités de type politique exist-

tent, elles se trouvent à l'échelon gouvernemental et non sur le plan parlementaire.

Il appartient toutefois aux parlementaires de s'interroger sur ce qui s'est passé. Jeudi dernier, le groupe de travail se sépare en espérant avoir trouvé une solution. Il découvre ensuite — tout comme vous — qu'un accord est intervenu au Gouvernement et que celui-ci a déposé un amendement qui lie, bien entendu, la majorité. A partir du moment où le Gouvernement agit de la sorte, nous sommes en droit de nous poser des questions. Cela signifie que le travail n'est pas possible dans le chef de l'opposition, notamment en ce qui concerne notre groupe.

Je demande une suspension de séance de cinq minutes, madame la Présidente.

Mme la Présidente. — Je précise que le groupe de travail se réunira dès que nos travaux auront repris.

M. Léonard. — Le Président décide quand il réunit. C'est de sa compétence.

Mme la Présidente. — La séance est suspendue.

— *La séance est suspendue à 10 h 40.*

Elle est reprise à 10 h 55.

Mme la Présidente. — La séance est reprise.

La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, nous souhaitons que le règlement soit appliqué et que l'ordre du jour soit modifié afin d'y insérer le point relatif à la demande d'avis du Conseil d'Etat sur l'amendement déposé par le Gouvernement.

Je demande le vote nominatif sur cette demande de modification de l'ordre du jour.

Vote nominatif

Mme la Présidente. — Cette demande est-elle appuyée? (*Plus de neuf membres se lèvent.*)

Le vote nominatif étant régulièrement demandé, il va y être procédé.

— Il est procédé au vote nominatif.

54 membres ont pris part au vote.

42 membres ont répondu non.

12 membres ont répondu oui.

En conséquence, la demande est rejetée.

Ont répondu non:

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Bodson, Mme Bouafra, MM. Burgeon, Charlier, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Deghilage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherolle, Mme Foucart, MM. Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hofman, Horyat, Istasse, Léonard, Malisoux, Massy, Melin, Mouton, Namotte, Poty, Mme Salomon, MM. Santkin, Seneca, Spitaels, Tahay, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Vancrombruggen, Walry, Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu oui:

M. André, Mme Carton de Wiart, MM. Cheron, Ducarme, Hazette, Hinnekens, Mathieu, Mmes Payfa, Persoons, M. Pierard, Mme Servais et M. Willems.

PROJET DE DECRET PORTANT STATUT DE LA RADIO-TELEVISION BELGE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE (RTBF)

PROPOSITION DE DECRET PORTANT STATUT DE LA RTBF

PROPOSITION DE DECRET PORTANT CREATION DE LA SOCIETE DE RADIO-TELEVISION BELGE DE LANGUE FRANCAISE

Suite de l'examen des articles et des amendements

Mme la Présidente. Nous reprenons l'examen des articles et des amendements de ce projet de décret.

A l'article 3, M. Ducarme et consorts présentent l'amendement n° 74 que voici :

« A l'article 3, après l'alinéa 2, ajouter un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« L'entreprise diffuse au moins en télévision, un programme généraliste et un programme généraliste thématique. »

La parole est à M. Draps.

M. Draps. — Madame la Présidente, chers collègues, nous reprenons donc la série d'amendements à l'article 3... *(Interruption inaudible de M. Burgeon.)*

M. Burgeon. — C'est invraisemblable! Vous allez recommencer! ...

M. Draps. — Je prends la parole sur un ton mineur pour défendre un amendement. C'est mon droit démocratique de membre de cette assemblée. *(Vives protestations de M. Burgeon.)*

Je suis très étonné de votre réaction et je laisse l'assemblée juge...

Mme la Présidente. — Monsieur Burgeon, nous actons votre mécontentement. Maintenant, la parole est à M. Draps. *(Protestations répétées de M. Burgeon.)*

M. Ducarme. — Madame la Présidente, faites-le donc sortir!

Mme la Présidente. — Je ne voudrais pas créer un précédent. *(Sourires.)*

Monsieur Draps, je vous prie de poursuivre.

M. Draps. — Madame la Présidente, je disais donc, sur un ton mineur, que ces amendements... *(Nouvelles exclamations de M. Burgeon.)*

Mme la Présidente. — Monsieur Burgeon, je vous en prie, j'ai parlé précédemment de pitreries. Je ne puis les accepter, qu'elles viennent d'un côté ou de l'autre. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

M. Draps. — Madame la Présidente, avec cet article 3, nous reprenons la discussion sur le concept de missions de service public que nous aurions souhaité voir détaillé bien

davantage dans le corps même du projet de décret. C'est pour cette raison que nous proposons d'ajouter, après l'alinéa 2 dudit article, un nouvel alinéa qui serait rédigé comme suit: « L'entreprise diffuse, au moins en télévision, un programme généraliste et un programme généraliste thématique. » En effet, aucune obligation n'est imposée à la future entreprise autonome en ce qui concerne la nécessité de maintenir en permanence deux programmes de télévision.

Dans le passé, une série d'expériences plus ou moins malheureuses ont été menées par la RTBF pour développer et maintenir, à côté de sa première chaîne, un second programme au contenu diversifié. Aujourd'hui, il s'agit d'une chaîne qui est avant tout sportive, mais comme nous ne voulons pas préciser ce que nous entendons par programme thématique, étant ouverts à une multitude d'alternatives, cette chaîne pourrait avoir une connotation différente. Il ne serait pas normal de vouloir cadenasser dans le texte du décret le type de programme thématique à prévoir dans le cadre des missions de service public, à côté du programme purement généraliste.

Nous souhaitons qu'on ne ferme pas la porte à un éventuel programme qui pourrait être développé en synergie avec d'autres chaînes de télévision, à l'image par exemple des programmes beaucoup plus culturels, les chaînes françaises et allemandes, je veux parler des programmes du type Arte. Nous ne voulons pas exclure un programme thématique qui aurait une vocation culturelle.

Nous ne voulons pas rester attachés à la formule actuelle de la deuxième chaîne en télévision, mais nous souhaitons que l'obligation de prévoir une alternative en termes de programmation soit inscrite en tant que telle dans les missions de service public. Telle est la justification de l'amendement n° 74.

Mme la Présidente. — A cet article 3, M. Draps et consorts présentent l'amendement n° 75 que voici :

« A l'article 3, après l'alinéa 2, ajouter un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« L'entreprise s'engage ainsi à offrir dans ses programmes, un libre accès à chacun, à tout ce qui fait l'événement, qu'il s'agisse notamment des grands directs d'actualité, des rencontres sportives majeures, des œuvres cinématographiques et des manifestations culturelles marquantes. »

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, par l'amendement n° 75 que j'ai l'honneur de défendre, nous cherchons à obtenir un certain nombre de garanties quant au service qui sera offert au public par la RTBF.

Afin de justifier pleinement cet amendement, je voudrais citer deux exemples, parmi d'autres. L'amendement vise notamment les grands directs d'actualité. A cet égard, le premier exemple nous est donné par la lourde tâche qui a dû être assumée par la RTBF pour être quasiment en permanence présente à Neufchâteau lors des tristes événements que nous avons connus cet été. Il convient de souligner que la RTBF a fort bien rempli sa mission à cet égard. Il n'en reste pas moins que cela a entraîné pour la RTBF et pour le centre régional compétent, celui de Namur, un surcroît de prestations qui est à l'origine de problèmes financiers que le centre régional s'efforce de résoudre. Mon propos est d'attirer l'attention sur le fait qu'actuellement la RTBF éprouve parfois de grandes difficultés à assumer sa mission, et que nous

devons donc obtenir des garanties afin qu'à l'avenir ce type de mission puisse encore être assurée correctement.

Madame la ministre-présidente, nous reviendrons sur ce problème lorsque nous parlerons du financement de la RTBF, mais si nous insistons pour que de tels amendements soient repris dans le texte, c'est précisément parce que nous voulons être sûrs que la RTBF sera à même de continuer à assumer les missions de service public qui sont les siennes.

Si ce premier exemple est positif, il en est un autre qui, malheureusement, est plutôt négatif. Je veux parler des rencontres sportives majeures. Depuis le 1^{er} mars de cette année, la RTBF a lancé sa chaîne Eurosport 21. Cette chaîne, plutôt thématique, a pour vocation de se consacrer aux retransmissions sportives par la voie de la télévision. Or, il est inquiétant de devoir constater que si, dès à présent, Eurosport 21 essaie, dans toute la mesure du possible, d'assumer cette mission qu'elle a voulu être la sienne, cet objectif pour lequel elle a été créée, elle ne parvient à le faire que très difficilement en raison de problèmes financiers. La retransmission des grands matches de football entraîne des coûts extrêmement lourds. De plus, il existe en ce domaine une concurrence de plus en plus difficile à supporter. Nous devons donc obtenir la garantie que la RTBF de demain pourra se livrer à d'autres activités que la diffusion de reportages sur des sports comme le snooker ou le vogelpik, étant donné qu'elle n'aura pas les moyens d'assurer la retransmission de sports plus populaires.

Nous devons constater qu'un match aussi important et aussi incontournable que le match Turquie-Belgique n'a pas été retransmis par Eurosport 21. Le match de quart de finale européen entre Anderlecht et l'Inter de Milan n'a pas été retransmis non plus. Il en est de même du match retour Inter Milan-Schalke 04 et les téléspectateurs belges, qui souhaitaient voir ce match devaient se brancher sur Canal+, sur la BRT 2, sur Hollande 2, sur la RAI ou sur France 3. Heureusement qu'il y avait ces autres chaînes!

Ce que je veux dire, c'est que nous avons une chaîne de télévision qui se veut thématique et axée sur le sport, mais que, dès à présent, hélas, elle n'a pas les possibilités financières nécessaires pour assumer effectivement cette mission.

Notre objectif, grâce à cet amendement, est double. Il est non seulement d'inscrire dans le texte un certain nombre d'obligations pour la RTBF — il faut qu'effectivement la RTBF soit dans l'obligation d'assumer la retransmission de grands événements, tant sportifs, que d'actualité ou des manifestations culturelles marquantes — mais encore faut-il — ce sera le problème que nous examinerons lorsque nous en serons aux articles concernés — qu'elle en ait les moyens financiers.

Voilà le problème tel qu'il se présente à nous: d'une part, ce projet de décret ne précise pas les missions et, d'autre part, on ne permettra pas à la RTBF de disposer des moyens financiers suffisants, et nous craignons que la dotation attribuée par la Communauté française à la RTBF aille se réduisant.

Tel est le sens des amendements que nous déposons à l'article 3 et que nous défendrons les uns après les autres, parce qu'il nous semble important d'avoir les garanties que les missions pour lesquelles la RTBF sera financée — elle devra l'être dans une juste mesure et convenablement — puissent être effectivement assumées par la RTBF de demain. (*Applaudissements sur les bancs PRL-FDF.*)

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Carton de Wiart.

Mme Carton de Wiart. — Madame la Présidente, l'amendement n° 75 précise ce que doit faire la RTBF et la manière dont elle doit rendre accès à ses programmes. «L'entreprise», disons-nous dans cet amendement, «s'engage à offrir dans ses programmes un libre accès à chacun, à tout ce qui fait l'événement».

L'expression importante est évidemment le « libre accès ». Cela signifie que dans ces programmes, doit pouvoir être visible ou audible, de manière non codée, tout ce qui fait l'événement. L'actualité, particulièrement en matière sportive, a attiré notre attention sur ce point. Le fameux match Turquie-Belgique, dont les droits de diffusion avaient été achetés par la RTBF, a été vendu par celle-ci pour des raisons purement financières, à Canal +, qui a diffusé ce match de manière codée. C'est le genre de choses auxquelles nous ne voulons plus assister. Nous pensons que les programmes qui font événement doivent être accessibles, de manière libre à tous les auditeurs et les téléspectateurs de la RTBF.

Je dirai que de plus, cet élément devrait nous permettre de remplir une obligation d'une directive européenne, puisque la dernière révision de la directive de 1989, « Télévision sans frontières », est arrivée à son terme. Le Parlement européen a souhaité clairement que le public ne soit pas privé de suivre en clair, de manière non codée, la retransmission de grands événements.

Sur ce point, c'est donc le principe de la reconnaissance mutuelle qui a été retenu, puisque cela peut se passer dans différents pays de la Communauté européenne. Il appartient donc à chaque Etat d'établir en temps opportun et utile une liste d'événements, par exemple, jeux olympiques, championnat d'Europe de football, qui doivent être transmis en clair. L'établissement de cette liste par chaque Etat membre est donc capitale. Notre Communauté française devra faire entendre sa voix à ce sujet.

Lors de la discussion générale, j'avais posé de manière assez précise des questions à la ministre-présidente, notamment afin de savoir si le Gouvernement de la Communauté était préparé à cette négociation, sur cette liste de grands événements, qu'il faudra diffuser en clair, quels seraient les grands événements défendus par la Communauté française, et, enfin, comment notre Communauté serait représentée au comité de contact, qui facilitera la mise en œuvre de la directive.

Je dirai qu'une fois de plus, même sur des questions aussi précises et dont l'enjeu est tellement important, nous n'avons obtenu aucune réponse. (*Applaudissements sur les bancs du PRL-FDF.*)

M. Draps. — Madame la Présidente, j'ai une remarque excessivement précise en rapport direct avec l'article 3. J'ai constaté que personne, dans cet hémicycle, en tout cas au niveau des représentants du Gouvernement, ne pouvait répondre, puisque personne n'écoutait ce que Mme Carton disait. C'est particulièrement regrettable, vu l'intérêt des questions précises posées par Mme Carton.

Mme la Présidente. — Monsieur Draps, je suis tout à fait d'accord avec ce que vous venez de dire, mais j'ai tendance à rejoindre les propos tenus dernièrement par Mme Nagy, à savoir que si on s'en tenait aux propositions et aux discussions importantes, on aurait peut-être plus de chance d'avoir des réponses! Donc, il me semble qu'il y a à boire et à manger des deux côtés.

Mme Carton de Wiart. — Madame la Présidente, il y a effectivement à boire et à manger, puisqu'il s'agit de l'application de la directive européenne « Télévision sans frontières ». J'avais posé ces questions lors de la discussion

générale. La ministre-présidente avait peut-être entendu, mais je puis vous assurer qu'elle ne m'a pas répondu de manière précise sur ces questions-là. J'ose croire que la Communauté française appliquera la directive. Néanmoins, n'ayant pas eu de réponse à mes questions, je suis dans l'obligation de les reposer. J'espère que la ministre-présidente me répondra enfin, mais libre à elle de le faire!

Mme la Présidente. — Nous enregistrons la question de Mme Carton de Wiart. Il est toutefois évident que les directives doivent être appliquées.

Si plus personne ne demande la parole, nous passons à l'examen de l'amendement n° 76, déposé par M. Draps et consorts, qui est ainsi rédigé:

« A l'article 3, après l'alinéa 2, ajouter un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« L'entreprise diffuse au moins une émission hebdomadaire de type « ciné-club », qui met notamment en avant des réalisations d'auteurs, de producteurs et de distributeurs de la Communauté française. »

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, l'amendement n° 76 vise à obliger la RTBF à diffuser au moins une émission hebdomadaire de type ciné-club, qui met notamment en avant des réalisations d'auteurs, de producteurs et de distributeurs de la Communauté française. Je l'ai dit dans la défense des précédents amendements à l'article 3: il s'agit d'imposer un certain nombre d'obligations à la RTBF, et nous souhaitons avoir des garanties à cet égard.

Mais cet amendement-ci a réellement une importance très grande. Qu'on le veuille ou non, nous allons, en effet, vers une mondialisation de la culture.

Claude Lévi-Strauss a, dans les années 1980, dit ceci: « L'humanité s'installe dans la monoculture. Elle s'apprête à produire la civilisation en masse, comme la betterave. Son ordinaire ne comportera plus que ce plat. » C'est bien le danger que nous risquons de rencontrer et que nous rencontrons déjà aujourd'hui avec une invasion de productions d'autres pays, souvent anglo-saxons, de feuilletons d'une qualité souvent plus que douteuse.

Malheureusement, la production de ce type d'émissions revêt un caractère commercial relativement important, du fait qu'un certain nombre de téléspectateurs souhaitent ce genre de diffusion.

Par le biais de notre chaîne de service public, nous devons donc faire en sorte de défendre la culture française et nos artistes en Communauté française, qu'il s'agisse d'auteurs, de producteur ou de distributeurs. Nous savons que bon nombre de productions cinématographiques de notre Communauté française ont rencontré un vif succès au niveau international et nous devons nous en réjouir. Il en existe d'autres, de haut niveau, qui sont peut-être moins appréciées du grand public et plus difficiles à regarder, mais il n'en reste pas moins que la RTBF, en tant que télévision de service public, doit impérativement réserver dans son programme la place que méritent ces productions.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons qu'il soit précisé à l'article 3 qu'une émission de type ciné-club sera diffusée au moins une fois par semaine. Ces émissions ont en effet un public fidèle et permettent, non seulement de contre-balancer certaines diffusions de niveau nettement plus faible — j'admets cependant qu'une chaîne publique

doit diffuser tous les types d'émissions —, mais aussi de répondre à ce que nous pouvons voir sur certaines chaînes, surtout privées, qui diffusent de façon quasi permanente des feuilletons de type américain, qui sont de véritables « navets ». De plus, de telles émissions permettront à la RTBF de garder la tête haute face à certaines émissions de type ciné-club, produites principalement par les chaînes de télévision françaises, et qui sont de grande qualité.

Certes, il existe désormais des chaînes de télévision, telles qu'Arte, qui diffusent ce type d'émissions. Mais s'il est vrai qu'Arte est une chaîne culturelle de grande qualité, bon nombre de ses émissions ne sont que des retransmissions de productions allemandes ou françaises et la part réservée aux producteurs et auteurs de la Communauté française est assez réduite. Par le biais de notre chaîne de service public, nous devons donc veiller à conserver ce type d'émissions car elles peuvent entraîner un effet « boule de neige » pour nos auteurs et producteurs. Si une émission de qualité diffuse des productions de qualité, même méconnues du grand public, celles-ci seront, nous l'espérons, diffusées par la suite sur des chaînes étrangères, comme les chaînes françaises ou Arte qui s'adressent à un public européen plus large. (*Applaudissements sur les bancs du PRL-FDF.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Draps.

M. Draps. — Madame la Présidente, chers collègues, je compléterai l'argumentation que M. Wahl vient de développer fort à propos à cette tribune pour défendre notre amendement n° 76. Certes, l'industrie cinématographique de la Communauté française est modeste si on la compare à celle de nos pays voisins, sans parler bien sûr de l'industrie cinématographique américaine, mais elle est en tout cas bien vivante. Pour s'en convaincre, il suffit de se référer au récent Festival de Cannes, qui est une bourse importante en matière de diffusion de films. On constate que ces dernières années, le palmarès du festival a consacré bon nombre de nos producteurs. L'année passée, le « Huitième jour » a recueilli un vif succès. Cette année, un film belge fut encore remarqué dans la sélection de ce festival.

Par ailleurs, il y a une production importante de court-métrages, de téléfilms. En tant que principal vecteur de référence en Communauté française, la RTBF se doit par conséquent d'assurer une diffusion privilégiée des œuvres de ces auteurs et producteurs.

Actuellement, la RTBF diffuse une sorte d'agenda des sorties de films, une juxtaposition de bandes de lancement. Cette émission ne peut être qualifiée de véritable ciné-club, celui-ci devant comprendre, outre la production de certains films qui viennent de sortir, la rediffusion d'anciennes productions de notre Communauté française qui ne sont plus à l'affiche, ainsi que des interviews des divers acteurs de notre industrie cinématographique. C'est en tout cas ce que j'entends par « ciné-club ». Une telle émission dépasse donc largement ce qui est actuellement produit par la RTBF.

Comme il s'agit du prolongement direct de l'une des conditions de survie essentielles de notre industrie cinématographique et qu'une telle émission fait réellement partie des obligations de service public qu'il conviendrait de préciser à cet article 3, nous estimons que cet amendement devrait être examiné par la majorité avec toute l'attention qui convient. (*Applaudissements sur les bancs du PRL-FDF.*)

Mme la Présidente. — A cet article 3, l'amendement n° 77 suivant a été déposé par M. Draps et consorts :

« A l'article 3, après l'alinéa 2, ajouter un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« L'entreprise diffuse des retransmissions de manifestations sportives, ainsi que des émissions d'informations sportives ouvertes à l'éventail de disciplines le plus large possible. Une attention particulière sera accordée aux sports de plus faible popularité. »

— La parole est à M. Wahl.

M. Wahl. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, « de tous les spectacles, du théâtre au cinéma, ceux qui me touchent le plus, ce sont les spectacles sportifs ». Ainsi s'exprimait le cinéaste Woody Allen, et je crois que cette phrase peut être reprise à propos de cet amendement.

Faut-il vous dire, dans le contexte actuel, toute l'importance que représente la retransmission de manifestations sportives ? La première raison est financière. Nous savons en effet que la retransmission des manifestations sportives entraîne une augmentation très sensible de l'audimat. Or, dans notre société de l'audiovisuel, l'audimat revêt une importance considérable, notamment en ce qui concerne les recettes des chaînes de télévision, y compris celle qui sera demain la RTBF.

L'évolution à cet égard est d'ailleurs assez considérable. Ainsi, en 1936, 200 000 spectateurs privilégiés — ne parlons pas de téléspectateurs à cette époque — ont pu suivre, parfois de manière indirecte, les Jeux olympiques de Berlin. Un demi-siècle plus tard, en 1992, ce sont 3,5 milliards de téléspectateurs qui ont suivi les Jeux olympiques de Barcelone. C'est dire combien le sport prend une importance croissante, bien sûr, d'un point de vue financier — mais je ne m'appesantirai pas sur cet aspect —, mais aussi qu'il y a là une attente manifeste du public.

La deuxième raison est que tout le monde s'accorde à admettre l'influence favorable du sport sur la société. Je ne discuterai pas longuement sur cet aspect, puisque chacun de nous reconnaît les vertus du sport, notamment pour notre jeunesse. Il est donc important que la télévision puisse assurer un certain nombre de retransmissions.

Concernant ce sujet, je citerai un exemple : le développement du tennis. Monsieur Walry, vous êtes certainement bien conscient du phénomène de démocratisation du tennis depuis quelques années. Dans les années 1970, une vedette, Björn Borg, a passionné les foules grâce à l'intervention de la télévision qui assurait la retransmission des rencontres. Aujourd'hui, plus personne ne conteste l'importance de la retransmission télévisuelle de ce sport, ni la croissance considérable, de ce fait, de la pratique tennistique.

Voilà donc une mission parfaitement remplie par les chaînes de télévision. Sans doute, au moment de l'événement, personne n'en avait réellement conscience. Cependant, il nous faut bien constater aujourd'hui que ce sport, jusque-là relativement discret en Belgique, a pris un essor considérable à travers une pratique quotidienne, de la part de notre jeunesse surtout, et ce, particulièrement grâce à sa propagation médiatique.

Nous ne pouvons pas négliger cet aspect ; nous ne pouvons pas non plus négliger la retransmission de sports moins connus. A cet égard, je citerai l'exemple de la BBC qui, sur sa deuxième chaîne, pratiquement tous les soirs, retransmet certaines manifestations sportives qui nous semblent à nous, continentaux, curieuses parce que mécon-

nues. Il n'en reste pas moins que certains sports, comme le billard, et surtout le snooker, se développent parce qu'ils sont régulièrement retransmis. Parmi ces sports, il y en a certains dont j'ignore jusqu'au nom et qui obéissent parfois à des règles des plus incompréhensibles.

M. Cheron. — Les débats à la Chambre des Communes, par exemple !

M. Wahl. — Si vous voulez mon point de vue, monsieur Cheron, il ne s'agit pas tout à fait de la même chose. On pourrait établir certains points de rapprochement quant au caractère bien anglais et des sports retransmis par la BBC et des débats parlementaires, mais la comparaison doit s'arrêter là.

Voilà la raison pour laquelle nous souhaitons que l'article 3 soit complété par le texte de notre amendement n° 77. Il s'agit à nouveau d'imposer à la RTBF d'assurer pleinement ses missions de service public et, parmi elles, le sport a une importance considérable. (*Applaudissements sur les bancs PRL-FDF.*)

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Carton de Wiart.

Mme Carton de Wiart. — Madame la Présidente, contrairement à M. Wahl et comme beaucoup de femmes, je ne suis pas fanatique du spectacle sportif à la télévision. Je n'aime regarder ni les matches de football ni ceux de cricket.

En revanche, je reste attentive à la pratique du sport. Je sais combien la présence d'une caméra sur un terrain de sport peut constituer un aiguillon puissant.

C'est le sens de notre amendement ; c'est l'esprit dans lequel la RTBF doit assurer sa mission de service public.

En effet, non seulement elle doit être le reflet de ce qui se passe dans notre Communauté, mais elle a aussi à jouer ce rôle de moteur. En matière de sport, elle peut énormément encourager sa pratique par la diffusion de disciplines de faible popularité, parfois momentanément d'ailleurs, à cause de l'absence de champions belges.

Il y a quinze ans, qui aurait dit que les matches télévisés de tennis de table rassembleraient autant de téléspectateurs francophones ? L'évolution s'est produite lors de l'ascension de Jean-Michel Saive au palmarès mondial ; dès ce moment, la télévision a marqué un intérêt beaucoup plus marqué envers le tennis de table. Elle pourrait s'intéresser à d'autres sports ; je pense à certaines disciplines fréquemment pratiquées en Wallonie, comme la balle pelote, mais très peu diffusées sur nos antennes. Donc, pour compléter mon collègue Wahl, il me semble que la RTBF se doit d'encourager la pratique du sport en accordant aussi son attention à des activités de faible popularité.

Mme la Présidente. — A cet article 3, l'amendement n° 78 suivant a été déposé par M. Draps et consorts :

« A l'article 3, après l'alinéa 2, ajouter un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« L'entreprise réalise un effort particulier dans le domaine de la production originale d'émissions télévisées de grande qualité pour la jeunesse et la diffusion prioritaire de telles émissions. Les recettes tirées de l'exploitation des droits dérivés des œuvres destinées à la jeunesse, produites ou coproduites par l'entreprise sont réinvesties par priorité dans la production d'œuvres de même nature. »

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, l'amendement n° 78 vise à imposer à la RTBF de réaliser un effort particulier dans le domaine de la production originale d'émissions télévisées de grande qualité pour la jeunesse et de la diffusion prioritaire de telles émissions.

L'amendement prévoit, en outre, que les recettes tirées de l'exploitation des droits dérivés des œuvres destinées à la jeunesse, produites ou coproduites par la RTBF, seront réinvesties en priorité dans la production d'œuvres de même nature.

J'ai déjà abordé la question des émissions sportives. Dans le cadre de sa mission de service public, il est également essentiel que la RTBF puisse diffuser des émissions de qualité s'adressant à notre jeunesse.

Madame la ministre-présidente, j'ai deux enfants qui, le dimanche matin, se plantent devant la télévision, zappent sur toutes les chaînes...

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Et vous les laissez faire?

M. Wahl. — Le dimanche, quand cela m'est possible, je me lève un peu plus tard, alors que mes enfants sont fort matinaux.

Ils sont tentés de se planter devant la télévision et de zapper sur les programmes offerts par les différentes chaînes de télévision, dont certains sont de réelle qualité et d'autres véritablement médiocres. Je le sais pour avoir moi-même zappé à ces heures matinales pour savoir quels programmes les jeunes pouvaient regarder, dans cette tranche horaire, sur les chaînes de télévision distribuées en Communauté française de Belgique.

Tant à la RTBF que sur d'autres chaînes de télévision, il existe des émissions d'un intérêt tout à fait remarquable pour les enfants. Par exemple, FR3 diffuse pour l'instant des émissions sur le système solaire et ses différentes planètes. Ces émissions sont excessivement bien faites et de nature à intéresser les enfants, y compris les plus jeunes, grâce à leur côté merveilleux, mais malheureusement elles passent à des heures extrêmement tardives.

Il me semble important que la RTBF, dans sa mission de service public, produise, pendant les vacances, les week-ends et aux heures où les jeunes sont susceptibles d'être à l'écoute de la chaîne de télévision, des émissions de nature à intéresser les enfants et la jeunesse, afin d'éviter des zappings continus vers des émissions de qualité nettement inférieure, soit des productions de dessins animés japonais dont on connaît la qualité plus que médiocre, soit des feuilletons produits aux Etats-Unis dont la qualité est tout aussi lamentable.

Madame la ministre-présidente, tel est l'objet de cet amendement n° 78. Notre chaîne publique doit assumer ses missions publiques. Dans cette optique, la RTBF doit être tout particulièrement attentive à sa programmation aux heures d'écoute de notre jeunesse et de nos enfants.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Carton de Wiart.

Mme Carton de Wiart. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, de l'avis de tous les spécialistes en la matière, les émissions pour enfants et pour la jeunesse sont l'apanage même du service public. Leur but ne doit pas être d'apporter des recettes par des publicités

supplémentaires. Si des subsides sont octroyés à la RTBF, c'est en partie pour ce genre d'émissions.

Pour l'instant, nous avons une excellente émission intitulée Bla-Bla, diffusée uniquement sur la deuxième chaîne et non sur la première, la chaîne « généraliste » de la RTBF. Je le regrette beaucoup. A mon avis, cette pratique contrevient aux principes fondamentaux du service public en télévision puisque cette deuxième chaîne, pour des raisons qui ont déjà été explicitées à cette tribune, n'est plus reçue dans l'ensemble de la Communauté française, privant ainsi beaucoup d'enfants de leur émission favorite. C'est pourquoi je tiens à insister sur la nécessité de diffuser des émissions pour enfants sur la première chaîne qui, diffusée dans l'ensemble de la Communauté, peut atteindre les francophones de tout le pays.

J'insiste aussi sur l'heure de sa diffusion. Il faut programmer des émissions pour enfants au moment où ils sont à la maison, après leur retour de l'école, souvent au moment où les parents sont occupés aux tâches ménagères, notamment la préparation du repas du soir. Le début de l'avant-soirée reste le bon créneau pour les émissions destinées aux enfants. Actuellement, la RTBF ne l'utilise pas à cet effet et je trouve que c'est extrêmement dommage.

Les recettes tirées éventuellement de l'exploitation de droits dérivés des œuvres destinées à la jeunesse produites ou coproduites par la RTBF doivent être réinvesties, en priorité, dans la production d'œuvres de même nature. Notre Communauté française compte des auteurs et des scénaristes de qualité et notre marché n'est pas très vaste. Il faut leur donner ce petit coup de pouce. Il ne faudrait pas que les recettes éventuelles de l'exploitation d'une émission comme Bla-Bla, par exemple, soient englouties dans le trou sans fin du déficit de la RTBF; elles doivent, au contraire, être réinvesties dans la production d'œuvres pour les enfants et pour la jeunesse.

Mme la Présidente. — A cet article 3, l'amendement n° 79 suivant a été déposé par M. Draps et consorts:

« A l'article 3, après l'alinéa 2, ajouter un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« L'entreprise diffuse, tant en radio qu'en télévision, aux jours et heures d'écoute appropriés, des émissions de culte. »

La parole est à M. Draps.

M. Draps. — Madame la Présidente, vous conviendrez sans doute avec moi que la problématique des émissions de culte mérite en soi un débat. Il me paraît symptomatique qu'il n'y ait actuellement personne sur les bancs du PSC, pour participer à un débat sur cette matière. Il est particulièrement regrettable que le seul parti confessionnel qui existe encore en Belgique soit aujourd'hui totalement absent d'un débat qui vise simplement à garantir, par la voie du décret, le maintien d'émissions qui, par essence, ne sont pas excessivement porteuses en termes d'audience puisqu'elle s'adressent chacune à une petite fraction de l'ensemble des auditeurs.

Notre amendement vise à garantir la diffusion, tant en radio qu'en télévision, aux jours et heures d'écoute appropriés des émissions de culte. On ne célèbre pas le liturgie dans la religion israélite de la même manière que dans les religions chrétiennes. Il serait aberrant d'imposer des émissions religieuses israélites le dimanche. Par contre, la messe et les différents cultes de la religion chrétienne doivent impérativement être diffusés le dimanche. Je pourrais multiplier les exemples pour montrer qu'il est difficile de

préciser, dans un texte, les jours et heures auxquels doivent être diffusées ces émissions. Sur ce plan, nous faisons entièrement confiance à l'entreprise publique autonome RTBF. Mais nous tenons absolument au choix de la plage horaire pour les émissions des cultes reconnus.

Comme on l'a déjà dit précédemment dans nos travaux, il faudrait peut-être d'ailleurs compléter notre amendement en le limitant aux seuls cultes reconnus. Je rappelle à ceux qui l'auraient oublié qu'il s'agit des cultes catholique, protestant, israélite, orthodoxe, anglican ainsi que le culte islamique dont la particularité est d'être un culte reconnu mais non organisé. Bien que ce ne soit pas un culte en soi, le statut donné aujourd'hui à la morale laïque est fort proche de celui de culte reconnu. De toute évidence, il convient donc de réserver à la morale laïque des droits semblables à des émissions appropriées, tant en radio qu'en télévision, notamment pour l'émission d'assez haut niveau que vous connaissez, « La pensée et les hommes ». Si demain, sans cette garantie inscrite dans le décret, un contrat de gestion devait être négocié sous l'empire de la nécessité de rentabiliser la RTBF, en termes d'audience, il est à parier que les émissions consacrées au culte seraient les premières sacrifiées. Tant pour le monde de la laïcité que pour l'ensemble des cultes reconnus, nous ne disposons d'aucune garantie quant à la pérennité de ces émissions auxquelles nous devons être attachés.

Ces émissions font partie intégrante du service public. Vis-à-vis des personnes malades, isolées, ou en détresse, qui n'ont pas la possibilité de se rendre aux offices religieux de leur choix, la diffusion de ceux-ci, ou d'émissions spéciales qui marquent les grands moments de l'année liturgique, est partie intégrante de l'obligation de service public. Il faut le garder à l'esprit. Ces émissions apportent incontestablement espoir et réconfort aux personnes que je viens de citer.

Les émissions de ce type sont gérées par les différents cultes reconnus. A ma connaissance, les cultes orthodoxe et anglican n'ont pas émis le désir de voir diffusées des émissions sur nos ondes nationales.

En pratique, actuellement, la messe dominicale catholique est diffusée tant en radio qu'en télévision. Il existe en outre une émission de pensée catholique « Le Cœur et l'Esprit », si je ne m'abuse.

Une émission intitulée « La Voix protestante », ainsi que les cultes protestants des grandes fêtes liturgiques, comme Noël, Pâques, Pentecôte, font l'objet d'une émission appropriée. L'anniversaire du jour de la Réforme, le 2 novembre, connaît une édition spéciale de « La Voix protestante ».

Les émissions juïques sont organisées selon le même principe : une émission de philosophie juïque est diffusée à intervalles très réguliers à la radio, et des cultes sont retransmis à l'occasion des grandes fêtes juïques, depuis certaines synagogues.

J'ai évoqué, il y a un instant, l'émission de pensée et de morale laïques, « La pensée et les hommes », diffusée tant en radio qu'en télévision, et dont je me plais ici à saluer la qualité. Son message dépasse souvent très largement les sphères du monde laïque belge.

Ces émissions sont ingrates à diffuser. En effet, elles s'adressent chaque fois à une infime fraction de l'opinion publique, du spectre divers que représentent les auditeurs potentiels pour un institut de radio-télévision. Elles sont déjà gérées en marge de la RTBF, puisque souvent celle-ci ne fait que prêter ses studios et ses installations aux cultes reconnus, qui les produisent eux-mêmes.

J'ai remarqué l'absence du PSC dans le débat. Il faut donc que les catholiques, les protestants, les israélites de ce

pays, ainsi que les défenseurs de la morale laïque, fassent confiance aux seuls représentants du PRL-FDF pour obtenir la garantie d'une inscription claire, dans le texte de la loi, du maintien des émissions de culte et des émissions philosophiques.

J'espère voir des représentants du PSC se joindre à nous au cours du débat. Ce serait leur vocation naturelle au sein de cette assemblée. Nous verrons si notre désir sera exaucé. (*Applaudissements sur les bancs PRL-FDF.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, l'intervention de M. Draps se place dans la volonté de notre groupe de préciser les missions de service public en les considérant, non pas uniquement en termes de service pratique, mais aussi comme la possibilité pour chacun d'affirmer ses croyances, sa foi, ou au moins ses convictions.

Il est vrai que les participants du groupe PSC sont absents, et nous le regrettons, mais je me réjouis de voir sur leurs bancs les représentants du groupe PS. En effet, qui dit culte, dans un pays comme le nôtre, ne pense pas nécessairement à l'expression d'une croyance ou d'une foi, mais aussi à celle d'une conviction.

Le fait de reprendre explicitement dans le décret sur la RTBF, au nombre des missions de service public, les émissions de culte, est un moyen d'une part de sauvegarder le pluralisme des opinions et, d'autre part, de se prémunir contre certaines dérives, qui peuvent déjà se rencontrer.

Que dire à cet égard ? Le développement, y compris dans notre pays, d'un certain nombre d'émissions fondées sur des programmes menés eux-mêmes par des chaînes spécifiques s'attachant au développement d'un seul culte, ne garantit pas nécessairement des émissions de ce type dans un corps démocratique assuré.

Le développement des techniques offre dès à présent la possibilité pour certains de diffuser, sous couvert de religion, des émissions dont la déviance par rapport au seul élément de foi ou de conviction est certaine. Des fins plus politiques — et certainement pas au sens noble du terme — sont visées.

Le constat a déjà été fait, notamment au niveau de la communauté musulmane : le recours par voie de satellite, à des émissions prétendument fondées sur la croyance peut conduire à des affrontements hors de tout contrôle et de toute éthique par rapport aux règles d'un Etat de droit et d'une saine démocratie.

Mme Bouarfa. — Ce que vous dites est subjectif.

M. Ducarme. — C'est subjectif, mais je maintiens mes propos. Je crains que des moyens de lutte idéologique ne soient mis en œuvre, dans les années à venir plus encore que maintenant, pour porter des idéologies destructrices de nos valeurs démocratiques, par la voie des ondes.

Il faut y être très attentif. Il y aura incontestablement développement de moyens tels que ceux-là.

Mme Bouarfa. — A quelles émissions faites-vous allusion ?

M. Ducarme. — Je fais allusion à la volonté explicite de certains pays, notamment arabes, d'utiliser la télévision par satellite, comme moyen de développement idéologique et d'agression.

A ce niveau, une menace existe vis-à-vis d'Etats démocratiques. Il suffit de voir la volonté de certains pays, même considérés comme relativement neutres ou se montrant laïques — au sens générique du terme —, tels que l'Arabie saoudite, pour se rendre compte de cette volonté de développement.

Je ne fais qu'un constat et j'insiste la nécessité de prévoir des moyens qui permettent un contrôle de type démocratique, à travers le service public ou à d'autres niveaux, sur la diffusion de ce genre d'informations.

Mme Bouarfa. — Je peux comprendre le principe que vous défendez, mais l'argumentation me paraît tout à fait erronée.

Vous ne comprenez pas les émissions arabes transmises par les satellites, et je comprends parfaitement que vous n'ayez pas de traducteur à votre disposition. Mais je puis vous affirmer que les émissions de pays comme l'Algérie, que nous pouvons capter en Belgique via les paraboles et les satellites, ne sont pas du tout tendancieuses.

M. Ducarme. — Il est vrai que je n'ai pas une connaissance suffisamment affinée de la langue arabe pour me faire une opinion directe. Cependant, il suffit de lire les informations répercutées par des hebdomadaires d'origine américaine, rédigées donc dans une langue qui m'est plus familière que l'arabe, pour se rendre compte du décodage qui peut être fait à cet égard.

Le risque existe incontestablement. Je ne souhaite pas, par rapport à ce problème éthique, avoir une attitude totalement négative mais, il faut que nous nous soucions du problème. Pour ce faire, il convient, dans le cadre du service public, d'envisager l'ouverture des ondes.

Nous éviterons d'éventuelles dérives dues à la volonté politique d'autres intervenants ou à la possibilité qui pourrait exister par une diffusion financière par autrui.

Mon propos n'est pas agressif. Je constate simplement un certain nombre de réalités qui appellent une réaction de notre part.

Je pense que le fait d'avoir un service public qui ouvre la possibilité d'émissions à quiconque veut se soumettre à certains critères est un point extrêmement important.

Permettez-moi d'employer une terminologie un peu plus républicaine, qui est un peu rude à entendre dans un pays tel que le Royaume de Belgique. Pour défendre la notion d'un Etat laïque — que j'appelle de mes vœux —, il faut avoir la possibilité, à travers le service public, de rencontrer ces différents types d'émissions.

Si je l'indique de manière aussi claire, c'est qu'au moment où l'on discutait du plan Delville et du dossier relatif à Horizon 97 dans le cadre de la RTBF, où l'on voulait faire des économies à la marge, une menace planait sur les émissions internationales, que nous avons vaillamment défendues, et sur les émissions dites du culte, au motif qu'elles coûtaient trop cher.

C'est donc tout ce qui permet d'affirmer nos différences, dans le cadre d'une démocratie ouverte, qui peut se trouver à tout moment menacé. Pour sauvegarder cela, nous croyons qu'il faut pouvoir en faire mention dans les textes légaux.

Le dernier point de mon intervention concerne les émissions relevant de la morale laïque. A cet égard, il serait important que nous puissions, à travers le vote d'un amendement tel que celui que nous vous soumettons aujourd'hui, obtenir des garanties de maintien des émissions de ce type.

J'ajouterai que l'amendement, tel qu'il est rédigé, n'est pas nécessairement à interpréter comme un amendement de statu quo. Le fait d'indiquer — et je cite — que « l'entreprise diffuse, tant en radio qu'en télévision, au jours et heures d'écoute appropriés, des émissions de culte » signifie qu'il convient de réserver un certain nombre de plages horaires à ces émissions, permettant ainsi à un public le plus large possible de saisir un certain nombre d'analyses présentées par quiconque a une croyance, une foi ou une conviction.

Je crains que si nous ne reprenons pas cela dans les textes, nous condamnons une analyse de la rencontre à travers la morale laïque. C'est la raison pour laquelle il convient de s'adresser aux bancs sociaux-chrétiens, comme M. Draps l'a fait avant moi, mais également aux bancs socialistes. Si nous voulons forger une société équilibrée, une société où tout un chacun peut s'exprimer, il convient de sauvegarder des émissions telles que celles-là.

Comme nous l'avons dit depuis le début de nos travaux en séance plénière, si un tel amendement pouvait être retenu, il est clair qu'il n'y aurait certainement pas d'utilisation procédurière de quelque ordre que ce soit; l'adoption d'un tel amendement ne demande pas un retour en commission. Mais ce faisant, nous affirmerions haut et fort que nous optons pour une société plurielle. La pluralité sous-entend que chacun doit avoir la possibilité de s'y retrouver par rapport à ses convictions.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Madame la Présidente, je tiens à exprimer mon opinion sur ce que je viens d'entendre.

A force de vouloir occuper la tribune, M. Ducarme vient de nous donner un triste spectacle. Voulant faire du remplissage, il vient de tenir des propos qui m'auraient moins étonnés dans la bouche de M. Draps, qui nous a habitués à ce genre de prises de position, mais qui, venant de lui, me surprennent.

Tout d'abord, le discours qu'il vient de tenir n'a aucun rapport avec la discussion en cours. De plus, il ne fournit aucune preuve de ce qu'il avance. Ses paroles sont faciles en ce qu'elles s'attaquent à des pays étrangers, et plus particulièrement aux nations arabes. Il est tout à fait regrettable qu'il se livre à un tel amalgame.

Il serait intéressant d'avoir un débat sur la problématique des émissions transmises par satellite. Mais pour ce faire, il faudrait établir un dossier et approfondir la question.

Mais, dans le seul et unique but d'occuper la tribune, avancer des éléments sans en apporter la preuve est parfaitement regrettable. C'est à nouveau un exemple de cette volonté, qui me dépasse complètement, dont fait preuve l'opposition libérale, essayant d'éluder le débat en le noyant dans des considérations tous azimuts.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, je demande la parole pour un fait personnel.

Mme la Présidente. — Vous l'avez, monsieur Ducarme.

M. Ducarme (fait personnel). — Madame la Présidente, je trouve que cela ne manque pas de vice de tenir ce type de propos.

Je comprends que d'aucuns s'estiment dépassés par un certain nombre de sujets. Mais la volonté de tout démocrate doit être d'anticiper les problèmes et d'éviter les dérives. Et il est clair que dans le domaine des médias, les déri-

ves ne sont pas seulement latentes mais bien réelles. Si nous ne prémunissons pas notre pays et l'espace francophone audiovisuel, nous serons incontestablement confrontés à des débordements.

Il ne faut pas diaboliser M. Draps à ce niveau-là, ni s'étonner des propos que je peux tenir à partir du moment où le ministre-président de la Région de Bruxelles-Capitale, M. Picqué, qui est également ministre de la Culture du Gouvernement de la Communauté française, s'interroge non pas en termes esthétiques, ni même en termes financiers sur la problématique des paraboles, mais bien en termes éthiques. Il s'interroge sur la façon dont nous devons effectivement résister afin qu'une certaine éthique puisse être sauvegardée au sein de notre démocratie.

Il n'y a pas là, en ce qui nous concerne, une attitude agressive vis-à-vis de quoi que ce soit. Nous adoptons, au contraire, une attitude absolument défensive.

Si certains veulent un unique audiovisuel par rapport aux valeurs, nous ne le voulons pas. Nous l'affirmons, sans agressivité et sans laxisme.

Mme la Présidente. — Avant de clore cet incident, je passe la parole à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Je maintiens ce que j'ai dit. Je rappelle à M. Ducarme que la problématique de la transmission par satellite peut être intéressante, mais je conteste vigoureusement son lien avec la discussion actuelle. Il lance des affirmations pour lesquelles il n'apporte aucune preuve. Il n'apporte d'ailleurs aucune solution et nous savons qu'il n'en existe pas de facile. M. Ducarme est seulement motivé par sa volonté d'occuper la tribune et je trouve cela dommageable parce qu'il brade un débat intéressant.

Mme la Présidente. — L'incident est clos.

A cet article 3, les amendements nos 80, 81, 82 et 83 suivant ont été déposés par M. Draps et consorts et par Mme Carton de Wiart et consorts:

Amendement n° 80 déposé par M. Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme et Wahl:

« A l'article 3, après l'alinéa 2, ajouter un nouvel alinéa rédigé comme suit:

« L'entreprise diffuse, tant en radio qu'en télévision, aux jours et heures d'écoute appropriés, des informations météorologiques destinées au grand public, ainsi qu'à des publics spécialisés. »

Amendement n° 81 déposé par Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme, Draps et Wahl:

« A l'article 3, après l'alinéa 2, ajouter un nouvel alinéa rédigé comme suit:

« L'entreprise diffuse, tant en radio qu'en télévision, aux jours et heures d'écoute appropriés, des messages d'information et de sécurité routière. »

Amendement n° 82 déposé par Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme, Draps et Wahl:

« A l'article 3, après l'alinéa 2, ajouter un nouvel alinéa rédigé comme suit:

« L'entreprise diffuse, tant en radio qu'en télévision, aux jours et heures d'écoute appropriés, des avis de recher-

che de personnes disparues ou suspectées de crimes et délits, à la demande des autorités judiciaires. »

Amendement n° 83 déposé par Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme, Draps et Wahl:

« A l'article 3, après l'alinéa 2, ajouter un nouvel alinéa rédigé comme suit:

« L'entreprise diffuse, tant en radio qu'en télévision, aux jours et heures d'écoute appropriés, en fonction des disponibilités techniques, des avis, brefs et à caractère général, d'enquête publique en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, à la demande des ministres compétents de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale. »

Ces amendements étant assez semblables, je présume que leur discussion peut être groupée. (Assentiment.)

— La parole est à M. Draps.

M. Draps. — Madame la Présidente, ces sujets peuvent paraître anodins pour certains collègues mais, néanmoins, ils ne sont pas dépourvus d'intérêt. Je me bornerai à parler de la météo et de la sécurité routière. D'autres membres de mon groupe se feront un plaisir de vous entretenir de la recherche des personnes disparues et de l'urbanisme.

Je voudrais détailler les raisons pour lesquelles nous estimons que les informations relatives à ces secteurs doivent relever des missions de service public. Il est nécessaire d'élargir les concepts relatifs aux informations météorologiques ou à la sécurité routière afin de définir le contour du service public d'une manière un tant soit peu cohérente.

Les informations météorologiques, c'est tout le contraire des cultes. Beaucoup de gens sont à l'affût de ce type de nouvelles. Dans la vie quotidienne, elles concernent incontestablement l'ensemble de nos concitoyens alors que les cultes, par essence, ne s'adressent qu'à leurs adeptes les plus convaincus, c'est-à-dire une fraction de l'opinion publique et des auditeurs potentiels de la RTBF.

De nombreuses activités humaines, de plein air, sportives, certains modes de déplacement et des activités économiques sont tributaires des conditions météorologiques. Va-t-il pleuvoir ou faire sec? Va-t-il geler ou non? Incontestablement, ces données ont une influence notable sur l'activité humaine. Donc, en diffusant ce type d'information, la RTBF s'assure la fidélité des auditeurs.

L'analyse que je viens de faire est superficielle car elle ne tient pas compte du coût que représente la prévision météorologique. En Belgique, c'est l'IRM à Uccle qui assure la coordination des prévisions. Mais, à côté de cela subsistent des services météo, notamment au sein de la Force aérienne. Dans le passé, la RTBF — certainement pour des raisons financières — ne s'est pas privée d'user et d'abuser du Wing météo de la Force aérienne: vous vous souviendrez tout de « Monsieur Météo », adjudant-chef de cette Force qui, au travers de ses prévisions, d'ailleurs fort appréciées, a progressivement rejoint les rangs de la RTBF, après avoir été mis en congé illimité par l'armée. Il a aussi été utilisé à d'autres fonctions audiovisuelles.

L'information météo coûte cher. Aujourd'hui, tant l'IRM que d'autres organismes essaient de la rentabiliser. Comment? En donnant accès à ces informations par le biais de numéros de téléphone payants. Belgacom organise ce type de services, qui sont facturés fort cher à l'abonné (50 francs la communication).

Ce service payant augmenterait sensiblement le nombre de communications téléphoniques et les recettes de l'IRM. Au train où vont les choses, il ne faut pas exclure que la RTBF se trouve demain devant la nécessité de payer très cher le droit de transmettre ces informations météo. On pourrait dire demain que le service météo étant finalement assuré par Belgacom, il n'y a plus de raison de l'assurer par la voie des ondes ou, en tout cas, on parlera de limiter la diffusion des bulletins météo de manière drastique: un bulletin par jour, par exemple.

Je poursuis mon raisonnement: on en viendrait aussi à supprimer toutes les émissions météo destinées spécifiquement à telle ou telle profession. Au-delà de la météo générale qui s'adresse à tous les publics, il existe en effet une série d'émissions météo ciblant une fraction des auditeurs. Je pense notamment au secteur de la construction, surtout l'hiver, aux services de déneigement des routes, à la navigation côtière ou fluviale (intérieure ou rhénane), aux colombophiles. Cette météo n'est plus prévisionnelle, mais immédiate, destinée à donner le temps qu'il faut à tel ou tel endroit. Ce service fait également partie du vaste ensemble que nous souhaiterions voir consacrer dans l'obligation de service public, telle qu'elle devrait idéalement être décrite par l'article 3 de notre projet de décret.

J'ai fait allusion tout à l'heure aux prévisions météorologiques en liaison avec le problème de la sécurité routière. En Belgique, il y a beaucoup d'automobiles, beaucoup trop... Je n'ai pas l'intention d'entrer dans un débat sur les avantages et les inconvénients présentés par le trafic routier, mais il est incontestable que la plupart des déplacements impliquant des voyageurs ou des marchandises s'effectuent par le biais du transport routier. Or, ce mode de locomotion est soumis aux variations climatiques. Par conséquent, il est important de pouvoir diffuser à la fois des émissions de sécurité routière axées sur des données relatives à l'état des routes — verglas, neige,... — et des émissions générales de prévention rappelant les consignes élémentaires de prudence. Actuellement, des émissions radiophoniques réalisées en collaboration avec la gendarmerie sont diffusées chaque matin. Je crois que cette tâche éducative doit être sans cesse remise sur le métier et adaptée en fonction des conditions saisonnières.

Nous serions disposés à élargir les concepts visés par nos amendements numéros 80 et 81 en cas de sous-amendement introduit par la majorité ou par le groupe ECOLO. En effet, il convient de songer aussi au radioguidage. Cette technique est indispensable pour éviter les pertes de temps qui affectent les navetteurs ou les transports de marchandises — parfois périssables — circulant sur un réseau saturé. Les embouteillages produisent par ailleurs une pollution considérable et génèrent un gaspillage éhonté d'énergie. Il est fondamental qu'une radio de service public assure la diffusion permanente, en temps réel, d'informations relatives à la saturation du réseau routier, par exemple sous forme de cartes de la circulation. A cet égard, nous sommes loin d'être des pionniers. En Allemagne, un système particulier interrompt automatiquement les émissions ordinaires ou la musique programmée par les automobilistes disposant d'un lecteur de cassettes ou de CD et leur transmet, de manière impérative, toute information relative à une perturbation de la circulation. Les automobilistes prenant la peine de se brancher sur une fréquence précise indiquée, comme chez nous, par des panneaux placés le long des routes sont tenus au courant, en temps réel, de tout incident susceptible de survenir sur leur itinéraire.

Nous pensons que la RTBF devrait impérativement investir dans ce domaine. La seule manière de l'y contraindre serait d'inscrire cette obligation dans le décret, de façon à ce que le nouvel organisme prenne pleinement conscience

de l'importance que le législateur entend accorder à cette tâche spécifique. Agir autrement en s'en remettant au contrat de gestion serait faillir à notre mission.

Enfin, avec votre permission, j'aimerais évoquer le problème des travaux routiers. Ces travaux sont programmés à long terme, selon un calendrier établi par les gestionnaires de voiries, c'est-à-dire, en ce qui concerne les grands axes de communication, par les régions. Il serait utile, singulièrement au moment des départs en vacances, que la RTBF diffuse, au moins une fois par jour, l'état d'avancement des travaux sur le réseau, notamment autoroutier. L'univers de la route occupe une place considérable dans notre vie quotidienne. La radio-télévision est l'unique média permettant de s'adresser en temps réel à l'ensemble des usagers. Or, le projet de décret ne mentionne même pas cette mission essentielle de service public. (*Applaudissements sur les bancs du PRL-FDF.*)

Mme la Présidente. — Avant que M. Wahl ne prenne la parole pour achever la défense des amendements, je vous annonce que j'ai convoqué la conférence des présidents à 14 heures. La séance ne reprendra donc qu'après celle-ci, aux environs de 14 h 30.

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, je voudrais intervenir à propos des amendements n°s 82 et 83 qui n'ont pas pu être développés par M. Draps.

L'amendement n° 82 vise la diffusion de communiqués à la demande des autorités judiciaires pour les avis de recherche de personnes disparues.

Il s'agit de communiqués qui doivent impérativement pouvoir être diffusés par la RTBF à la demande des autorités judiciaires et il est hors de question qu'ils fassent l'objet de négociations ou de marchandages. Cela doit donc figurer dans le texte même du décret.

L'amendement n° 83 concerne la diffusion des avis relatifs aux enquêtes publiques en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Des dispositions sont prévues par l'ordonnance du 29 août 1991 de la Région bruxelloise portant sur le Plan régional de développement. Cette ordonnance prévoit que, pour la révision de certains plans, une information doit être donnée par la RTBF. Le CWATUP, dans son article 7, prévoit une disposition similaire.

Il convient donc d'éviter les « collisions » entre nos différentes institutions. A nouveau, l'obligation doit figurer dans le texte. (*Applaudissements sur les bancs du PRL-FDF.*)

Mme la Présidente. — La séance est levée.

— La séance est levée à 12 h 35.

SEANCE DE L'APRES-MIDI

Présidence de Mme Corbisier-Hagon, Présidente

La séance est ouverte à 16 h 40.

Mme la Présidente. — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

EXCUSES

Mme la Présidente. — Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance: M. Biefnot, en mission à l'étranger; M. Perdieu, pour raisons de santé.

PROJET DE DECRET PORTANT STATUT DE LA RADIO-TELEVISION BELGE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE (RTBF)

PROPOSITION DE DECRET PORTANT STATUT DE LA RTBF

PROPOSITION DE DECRET PORTANT CREATION DE LA SOCIETE DE RADIO-TELEVISION BELGE DE LANGUE FRANCAISE

Suite de l'examen des articles et des amendements

Mme la Présidente. — Nous reprenons la discussion des articles du projet de décret portant statut de la RTBF et des amendements qui s'y rapportent.

La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, après la réunion qui s'est tenue, les membres de mon groupe m'ont demandé, étant donné la confiance nécessaire quant à la concrétisation d'un accord, de préciser notre position en séance plénière, pour que cela soit clairement acté. Je m'exprimerai donc brièvement à cet égard.

La décision qui est intervenue en conférence des présidents donne accord, en ce qui concerne le groupe PRL-FDF, à l'examen pour le 18 juillet, du décret relatif à la RTBF, au CSA et aux radios.

Dans la foulée, tenant compte de la nécessité d'organisation dans le domaine de l'enseignement, nous marquons notre accord sur le vote du décret sur les missions de l'école, du décret concernant l'enseignement supérieur, c'est-à-dire le statut, du décret relatif aux médecins, de l'ajustement budgétaire 1997 et de la part du décret-programme relatif aux nécessités de la rentrée pour septembre 1997.

Nous en prenons l'engagement formel et nous espérons que, en tout, l'accord sera également respecté par la majorité et que l'ensemble de ces textes sera effectivement voté par notre assemblée pour le 18 juillet.

Mme la Présidente. — Nous prenons acte de la déclaration de M. Ducarme.

A l'article 3 du projet de décret en discussion, l'amendement n° 84 a été déposé par Mme Carton de Wiart et consorts:

« A l'article 3, après l'alinéa 3, ajouter un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« L'entreprise arrête un plan d'urgence, en concertation avec les autorités fédérales ou régionales compétentes, qui contient les procédures d'alerte et d'avertissement à la population susceptibles d'être diffusés, tant pendant qu'après les missions, en cas de catastrophe naturelle, d'accident industriel ou nucléaire, d'attentat comportant des risques graves pour la population. Elle communique ce plan au Gouvernement dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent décret. »

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, je serai très bref sur cet amendement puisqu'il reprend un certain nombre de notions déjà défendues.

Il s'agit de contraindre la RTBF, par les dispositions législatives que nous allons prendre, à organiser toutes les mesures nécessaires en cas de procédure d'alerte et d'avertissement à la population dans l'hypothèse d'un accident industriel ou nucléaire ou d'une catastrophe naturelle.

Il est important — les exemples passés le démontrent — que la RTBF prenne toutes dispositions, non seulement avec les pouvoirs concernés, mais également avec les autres chaînes de radio et de télévision, privées ou de la Communauté flamande.

Un plan d'ensemble doit donc être bien préparé afin d'éviter toute improvisation.

Les exemples du passé ont démontré qu'un tel plan était nécessaire. Dois-je vous rappeler Tchernobyl, qui a eu des conséquences dans notre pays? Il est donc essentiel que tout cela soit précisé.

Mme la Présidente. — A cet article, l'amendement n° 85 suivant a été déposé par Mme Carton de Wiart et consorts.

« A l'article 3, après l'alinéa 2, ajouter un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« L'entreprise diffuse en télévision des émissions destinées aux malentendants. Elle assure la traduction gestuelle du journal du début de soirée. »

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl. — Madame la présidente, il s'agit ici de garantir que les émissions du journal télévisé seront traduites gestuellement à l'intention des malentendants.

Mme la Présidente. — A cet article 3, l'amendement n° 86 a été déposé par Mme Carton du Wiart et consorts :

« A l'article 3, après l'alinéa 2, ajouter :

« Les émissions d'information de l'entreprise doivent être réalisées dans un esprit de rigoureuse objectivité et sans aucune censure préalable du Gouvernement. Il est interdit à l'entreprise de procéder à des émissions contraires aux lois ou à l'intérêt général, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou constituant un outrage aux convictions d'autrui ou une offense à l'égard d'un Etat étranger. »

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, l'amendement n° 86 vise l'objectivité des émissions d'information, sans aucune censure préalable du Gouvernement.

A cet égard, je serai un petit peu plus long parce que, dans le contexte de ce projet de décret, nous avons maintes fois eu l'occasion de vous dire combien nous redoutions le rôle, trop important, à notre sens, du pouvoir exécutif à l'encontre de la RTBF.

Je prendrai l'exemple italien, qui ne déplaira certainement pas à la majorité; mais il est vrai qu'il s'agissait d'une télévision privée.

On a vu, en Italie, se développer un populisme par le biais des chaînes de télévision. En définitive, il ne s'agissait plus, pour les hommes politiques qui utilisaient le pouvoir de la télévision, de convaincre un électoralat ou une masse de personnes à laquelle ils étaient confrontés, mais de convaincre simplement chaque auditeur, pris individuellement chez lui. C'est une manière d'agir tout à fait différente et qui présente indiscutablement un certain risque.

Nous avons perçu ce phénomène qui s'est produit récemment en Italie comme un danger, celui de voir une chaîne de télévision servir l'objectif d'un pouvoir ou d'une idée politique bien déterminée.

Alors que l'on donne au Gouvernement un rôle essentiel dans ce projet de décret et dans la définition des missions de la RTBF et de la façon dont elle va remplir ces missions, il nous semble tout à fait essentiel que cet amendement soit adopté et le texte ajouté à l'article 3. Cela nous permettra d'avoir une objectivité totalement rigoureuse.

Par ailleurs, l'objectivité d'un journal télévisé est difficile à apprécier. Les sujets peuvent y être différenciés par la longueur de la séquence qui leur est consacrée et par la personnalité du présentateur. Ce n'est pas pareil dans la presse écrite. Il y a moins dans un journal télévisé d'une demi-heure que sur une page de journal.

Madame Foucart, malgré ce que vous semblez penser, toutes les études démontrent que l'information diffusée par le journal télévisé est nettement plus restreinte que celle que l'on obtient par la lecture d'un journal. En outre, on connaît la tendance du journal et on sait que les articles seront présentés suivant une optique déterminée au préalable. Pour un journal télévisé ou parlé d'une chaîne privée, les mécanismes sont beaucoup plus subtils, d'où la nécessité d'obtenir toutes les garanties à cet égard dans le texte du décret.

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen de l'amendement n° 87 déposé par Mme Carton de Wiart et consorts :

« A l'article 3, alinéa 2, ajouter après « des émissions destinées à la jeunesse », les mots « ainsi que des émissions

consacrées aux thèmes de la construction et des institutions de l'Union européenne. »

La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, l'amendement n° 87 nous paraît important étant donné l'incompréhension rencontrée par de larges couches de la population à l'égard des institutions européennes.

Nous venons encore, ces derniers jours, de constater combien l'information s'est focalisée sur le développement de la construction européenne et, combien, parallèlement aux différentes positions adoptées par les divers gouvernements de l'Union européenne, l'opinion reste insensible ou, du moins, éprouve encore des difficultés à comprendre les dossiers tels qu'ils nous sont présentés.

Faire un effort pour l'Europe sur le plan politique doit s'accompagner d'une volonté de type pédagogique à l'égard de nos concitoyens. Il faut leur donner la possibilité de maîtriser un sujet qu'ils ignorent souvent par manque de connaissances et d'informations.

Un certain nombre d'émissions intéressantes sont actuellement diffusées sur les ondes, tant en radio qu'en télévision, et nous pensons qu'il appartient à la RTBF de poursuivre cette politique et de consacrer des émissions de ce type aux thèmes relatifs à la construction et aux institutions de l'Union européenne.

Comme nous l'avons déjà indiqué, nous avons la chance et le privilège de nous situer au centre de décision de l'Union européenne. Il y a en permanence une lutte en ce qui concerne la situation des sièges des différentes institutions européennes et nous savons que la bonne mesure, pour l'équilibre au niveau de l'Union, veut que l'on tienne un certain nombre de sessions à Strasbourg et que diverses institutions restent basées à Luxembourg. Toutefois, nous estimons qu'un effort doit être fait pour que les institutions européennes restent bien fixées à Bruxelles. J'insiste sur ce point dans la mesure où le dossier n'est pas tranché et où le siège de la commission à Bruxelles est toujours considéré comme étant provisoire. Ceux qui suivent ce dossier de près pourront vous dire que la mention « siège provisoire » figure sur le papier à lettres d'un certain nombre de services de la Communauté européenne.

Si nous voulons montrer des signes clairs à l'égard de l'ensemble des pays et des citoyens de l'Union, il faut que nous disposions, à Bruxelles, d'un véritable outil concernant l'information sur toutes ces questions européennes.

Dans ce contexte, se situer au centre de l'Europe constitue un atout pour une radio-télévision de service public de langue française, dans la mesure où nous y comptons un nombre considérable de représentants de la communauté internationale de langue française qui pourraient valoriser les relations avec l'Europe à partir de Bruxelles.

Au moment où certains essaient d'imaginer à l'extérieur, notamment en France, la possibilité de développer en termes de télévision une véritable vitrine renforcée des francophones vis-à-vis du reste du monde, une utilisation plus complète et plus rationnelle du site de Reyers nous permettrait de nous situer dans le contexte international.

Cet amendement confirme le rôle de la RTBF dans un contexte tel que celui-là et nous permet d'anticiper le développement de tout ce qui a trait aux médias.

Nul doute que la majorité, dans sa friolité, refusera de voter cet amendement. Ici aussi, nous prenons date car il s'agit d'un dossier important pour la mise en phase de la

radio-télévision de service public avec une aspiration politique noble et avec ce que souhaitent bon nombre de jeunes de notre Communauté française. (*Applaudissements sur les bancs PRL-FDF.*)

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen de l'amendement n° 88, déposé par M. Ducarme et consorts, qui est ainsi libellé :

« A l'article 3, après l'alinéa 5, ajouter un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« L'Entreprise veille à développer avec l'ensemble des télévisions locales et communautaires de la Communauté française des synergies en matière :

— d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles déontologiques de la profession de journaliste;

— de coproduction de magazines;

— de diffusion de programmes;

— de prestations techniques et de services;

— de participation à des manifestations régionales;

— de prospection et diffusion publicitaires. »

La parole est à M. Damseaux.

M. Damseaux. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, l'amendement n° 88 nous paraît particulièrement important. En effet, nous assistons à une prolifération des télévisions locales et communautaires, de jour en jour mieux structurées, qui satisfont un public local et répondent à des spécificités régionales qui méritent d'être mises en valeur.

Cet amendement a également une portée plus générale et peut être bénéfique à l'ensemble de la RTBF. En effet, il s'agit de créer des synergies entre ces télévisions locales et communautaires et le siège central de la RTBF. La semaine dernière, à l'occasion d'un accident d'avion qui s'est déroulé sur le territoire de mon arrondissement et qui n'a heureusement pas fait de victimes, la télévision communautaire de l'arrondissement de Verviers, Télé-Vesdre, a immédiatement « balancé » les images sur la chaîne nationale, ce qui nous a permis, au journal télévisé, deux heures après l'accident, d'assister à la diffusion de ce reportage.

Si une équipe de Bruxelles avait dû être envoyée sur place, nous n'aurions pu bénéficier de ce reportage. En matière d'information, une collaboration avec ces télévisions locales et communautaires s'impose de toute évidence.

Il nous paraît insuffisant de reprendre cette notion de synergie dans le seul contrat de gestion; celle-ci doit également faire partie du corps du décret. Si ce n'était pas le cas, cela équivaudrait à nier toute l'évolution actuelle, à savoir le vif intérêt qu'éprouvent les téléspectateurs pour les actualités régionales et le développement de ces télévisions locales et communautaires.

Si, comme nous nous y attendons, l'amendement n° 88 était rejeté, nous insisterons fortement pour que cette synergie entre la RTBF et les télévisions locales et communautaires soit inscrite *expressis verbis* dans le contrat de gestion. (*Applaudissements sur les bancs PRL-FDF.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, en ce qui concerne cette synergie que vient d'évoquer M. Damseaux, il convient à mes yeux d'insister sur l'absolue nécessité de veiller à ce que la RTBF développe un travail non seulement en synergie, mais également en bonne intelligence avec les télévisions locales et communautaires.

Au regard des taux d'audience, il apparaît que ces dernières ont pris une part importante dans le marché ou plutôt dans ce que j'appellerai le rapport média télévision/citoyens. Au travers des programmes et des reportages produits par les télévisions communautaires, les téléspectateurs ont l'occasion de voir ce qui se passe près de chez eux, et ils sont attachés à ce genre d'information. Il me revient d'ailleurs qu'un bon nombre de téléspectateurs privilégient l'information de proximité à des émissions de plus large diffusion qui les concernent moins au premier abord. A cet égard, je relève le potentiel qui a été développé par un certain nombre de télévisions communautaires, notamment par celles du Hainaut, comme No Télé en Hainaut occidental et Télé-Sambre dans la Région de Charleroi-Thuin.

A mes yeux, le développement de ce genre de relations privilégiées avec la RTBF et ses centres régionaux est un élément de confort dans le cadre de l'information des citoyens et des missions de service public à remplir, notamment dans le domaine de l'éducation.

Il convient donc de veiller à ce développement et de bien se rendre compte que les télévisions locales et communautaires sont nécessaires, et ce à trois niveaux.

Tout d'abord au niveau du matériel disponible et des installations. A cet égard, un certain nombre de télévisions communautaires pourraient produire un travail plus valable si elles étaient correctement installées. Je citerai deux exemples: celui de la Louvière et celui de la province de Luxembourg. Le développement d'une télévision locale exige une installation adéquate. Pour réaliser un certain nombre d'économies d'échelles, il conviendrait que la RTBF puisse travailler avec ces télévisions communautaires.

Le deuxième point, que nous avons directement repris dans notre amendement, concerne les échanges d'images. A l'évidence, la proximité des équipes des télévisions communautaires leur donne la possibilité d'effectuer un certain nombre de reportages que, par définition, la RTBF n'est pas en mesure d'assumer. Encore conviendrait-il d'intensifier le système.

Troisième niveau: dans le cadre de la reconnaissance de ces télévisions communautaires par la Communauté française, certaines règles de fonctionnement et de déontologie journalistique doivent être appliquées. En matière de déontologie, des règles devraient viser non seulement les journalistes, mais également les animateurs, lesquels touchent aussi à certaines réalités sociologiques et politiques, et ceux qui « manient » l'image. Il est évident, en effet, que la façon dont l'image est présentée est importante: grâce à celle-ci, l'accent peut être mis sur certaines réalités. Là aussi, des règles doivent être définies.

Une fois de plus, je crois que notre amendement sera rejeté. Cependant, les travaux parlementaires en séance publique nous auront donné la possibilité d'attirer l'attention sur cette collaboration entre la RTBF et les télévisions locales et communautaires. Cette collaboration plus intense devrait être ajustée en fonction des trois remarques que je viens d'émettre, avec, pour objectif, un travail de qualité.

Mme la Présidente. — M. Ducarme et consorts ont déposé l'amendement n° 89 que voici :

« A l'article 3, après l'alinéa 5, ajouter un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Dans le respect de l'article 26, § 3, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, l'entreprise met en œuvre des collaborations visant au maintien et au développement du pluralisme de la presse écrite d'opinion ou d'information générale, tant quotidiennement que périodique, en Communauté française de Belgique. »

La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, cet amendement sera certainement à l'origine d'un débat dès la rentrée, c'est-à-dire après la discussion du budget 1998.

(M. Hazette, Vice-Président,
prend la présidence de l'assemblée)

En ce qui concerne la couverture médiatique en Communauté française, un point est trop peu souvent relevé; c'est celui qui touche directement au pluralisme de l'information, c'est-à-dire à la presse écrite d'opinion ou d'information générale.

Nous avons tous connaissance du débat concernant les relations entre la RTBF, RTL-TVI et la presse écrite en matière de publicité. La Communauté française a certaines responsabilités et certains pouvoirs à l'égard de la presse écrite. Une approche de cette presse repose sur les collaborations pouvant être développées entre celle-ci et la RTBF.

Certaines télévisions locales et communautaires ont déjà développé des synergies profondes avec la presse écrite, notamment régionale. Cela favorise un échange de bons procédés; un certain nombre de téléspectateurs se sont ainsi rapprochés de la presse écrite. Cela est évident dans certaines régions, notamment dans celle de Charleroi-Thuin.

Une telle collaboration devrait être intensifiée. Il serait utile que la RTBF aille plus avant, y compris avec une presse écrite d'opinion ou d'information — il peut s'agir de la presse quotidienne ou de la presse périodique —, ce qui permettrait de rencontrer un besoin de suivi.

En voyant des programmes diffusés sur d'autres chaînes, pas seulement françaises, nous constatons, dans certains cas avec envie, que des émissions-phares, parfois extrêmement ciblées, se font en collaboration avec de grands journaux ou périodiques. Si une telle collaboration pouvait être envisagée dans les domaines sociaux, économiques ou des sports, elle contribuerait à encourager la lecture chez les téléspectateurs. On l'a dit déjà lors de la dernière séance: la lecture est à la base de grandes émissions culturelles.

Mais je pense aussi à une découverte plus souple à travers la presse périodique et quotidienne. Vous ne demanderez vraisemblablement pas à votre majorité, par ailleurs si féconde, de nous donner *quitus* en ce qui concerne cet amendement. Cependant, il me paraissait important de soulever cette question. En effet, sur la base du décret du 17 juillet 1987, il conviendra de reprendre pleinement le dossier lors des travaux qui animeront le Parlement à partir d'octobre prochain. (*Applaudissements sur les bancs PRL-FDF.*)

M. le Président. — A cet article 3, M. Ducarme et consorts présentent l'amendement n° 90 que voici :

« A l'article 3, après l'alinéa 5, ajouter un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« L'entreprise conclut des accords d'échanges d'espaces promotionnels consacrés à des collaborations établies de commun accord avec les organes professionnels représentatifs du cinéma, et visant la promotion des films distribués en salle, en particulier les films produits en Communauté française, ainsi que les manifestations cinématographiques telles que les festivals. »

A cet article, M. Damseaux et consorts présentent les amendements 91 à 97 qui, tous, visent à rencontrer les exigences de la directive européenne.

Ces amendements sont ainsi libellés :

Amendement n° 91 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton De Wiart et M. Wahl :

« A l'article 3, après l'alinéa 5, ajouter un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« L'entreprise veille, chaque fois que cela est réalisable et par des moyens appropriés, à réserver au moins 10% de son temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité ou aux services de télétexte, ou alternativement, au choix de l'entreprise, 10% au moins de son budget de programmation, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants d'organismes de radiodiffusion télévisuelle. Cette proportion, compte tenu des responsabilités de l'entreprise à l'égard de son public en matière d'information, d'éducation, de culture et de divertissement, devra être obtenue progressivement sur la base des critères appropriés. »

Amendement n° 92 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl :

« A l'article 3, après l'alinéa 5, ajouter un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque la proportion majoritaire du temps de diffusion qui doit être réservée à des œuvres européennes ne peut être atteinte, elle ne doit pas être inférieure à celle qui est constatée en moyenne en 1996 dans les organismes de radiodiffusion télévisuelle de Belgique. »

Amendement n° 93 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl :

« A l'article 3, après l'alinéa 5, ajouter un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« L'entreprise réserve à des œuvres européennes une proportion majoritaire de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, ou aux services de télétexte. »

Amendement n° 94 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl :

« A l'article 3, après l'alinéa 5, ajouter un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« A partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret, l'entreprise communique au Gouvernement, tous

les deux ans, un rapport sur l'application de l'article relatif à la proportion majoritaire du temps de diffusion réservé à des œuvres européennes.

Ce rapport comporte notamment un relevé statistique de la réalisation de la proportion visée au présent article pour chacun des programmes de télévision de l'entreprise, les raisons pour lesquelles, dans chacun des cas, il n'a pas été possible d'atteindre cette proportion, ainsi que les mesures adoptées ou envisagées pour l'atteindre.»

Amendement n° 95 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 3, après l'alinéa 5, ajouter un nouvel alinéa rédigé comme suit :

«L'entreprise veille, chaque fois que cela est réalisable et par des moyens appropriés, à réserver au moins 10% de son temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité ou aux services de télétexte, ou alternativement, au choix de l'entreprise, 10% au moins de son budget de programmation, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants d'organismes de radiodiffusion télévisuelle. Cette proportion, compte tenu des responsabilités de l'entreprise à l'égard de son public en matière d'information, d'éducation, de culture et de divertissement, devra être obtenue progressivement sur la base des critères appropriés. Elle doit être atteinte en réservant une proportion adéquate à des œuvres récentes, c'est-à-dire des œuvres diffusées dans un laps de temps de cinq ans après leur production.»

Amendement n° 96 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 3, après l'alinéa 5, ajouter un nouvel alinéa rédigé comme suit :

«A partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret, l'entreprise communique au Gouvernement, tous les deux ans, un rapport sur l'application de l'article relatif au 10% de diffusion consacré à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants d'organismes de radiodiffusion télévisuelle.

Ce rapport comporte notamment un relevé statistique de la réalisation de la proportion visée au présent article pour chacun des programmes de télévision de l'entreprise, les raisons pour lesquelles, dans chacun des cas, il n'a pas été possible d'atteindre cette proportion, ainsi que les mesures adoptées ou envisagées pour l'atteindre.»

Amendement n° 97 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 3, après l'alinéa 5, ajouter un nouvel alinéa rédigé comme suit :

«L'entreprise ne procède à aucune diffusion d'œuvres cinématographiques, sauf accord contraire entre les détenteurs de droits et l'entreprise, avant l'expiration d'un délai de deux ans après le début de l'exploitation de cette œuvre dans les salles de cinéma dans un des États membres de la Communauté européenne; dans le cas d'œuvres cinématographiques coproduites par l'entreprise, ce délai est d'un an.»

La parole est à M. Damseaux.

M. Damseaux. — Monsieur le président, selon moi, les amendements n°s 91 à 97 me paraissent couler de source: il s'agit de mettre le décret en concordance avec la directive européenne Télévision sans frontières. Le texte de celle-ci a été déposé en annexe au rapport extrêmement intéressant qui a, je n'en doute pas, fait l'objet d'une attention soutenue de la part de nos collègues.

Notre pays est largement ouvert sur l'extérieur. Les sentiments pro-européens de la Communauté française de Belgique sont évidents et l'ensemble de nos familles politiques se sont toujours prononcées en faveur du concept européen. Aucune divergence n'apparaît entre nous sur le fond de cette question. Dès lors, il serait paradoxal de ne pas nous conformer à une directive émanant d'une institution européenne à laquelle nous sommes tous extrêmement attachés.

Notre honorable président de groupe défendra plus avant un de ces amendements. (*Applaudissements sur les bancs PRL-FDF.*)

M. le Président. — La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Monsieur le président, madame la ministre-présidente, je souhaiterais attirer plus particulièrement l'attention du Gouvernement sur l'amendement n° 94. Une telle disposition, même si elle n'est pas reprise dans notre dispositif décretaal, doit selon nous, pouvoir figurer dans le contrat de gestion et ce, pour une raison extrêmement simple, à savoir la nécessité de faire valoir l'exception culturelle européenne dont l'idée a été défendue de façon unanime par les différentes formations politiques, dans le cadre des travaux du Parlement européen.

La directive européenne Télévision sans frontières reprend un certain nombre de dispositions relatives à cette exception culturelle. Cependant, traduire une volonté politique en ce sens dans un texte, sans prévoir des dispositions qui nous permettent de contrôler celle-ci, ne me paraît pas la meilleure méthode en la matière. Il nous paraît indispensable de faire entrer cet élément dans les us et coutumes des différents pays membres de l'Union européenne, et plus particulièrement des pays francophones ou d'une communauté comme la nôtre. Telle est la raison du dépôt de cet amendement n° 94.

Lorsque le Parlement sera saisi du dossier relatif au contrat de gestion, il sera utile de vérifier si une telle disposition y est reprise. Cela permettra de franchir le pas des déclarations favorables à l'exception culturelle, de manifester une réelle volonté politique en précisant l'obligation impartie aux différentes chaînes, plus particulièrement celles de service public de radio et de télévision. (*Applaudissements sur les bancs PRL-FDF.*)

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole sur un des amendements relatifs à la directive européenne, nous passons à l'amendement n° 98 déposé par M. Draps et consorts et qui est libellé comme suit:

« A l'article 3, après l'alinéa 5, ajouter un nouvel alinéa rédigé comme suit :

«Selon les modalités qu'elle détermine, et dans la mesure de ses moyens budgétaires, l'entreprise établit des relations de partenariat avec des organismes de radiodiffusion à vocation internationale, utile à l'accomplissement de sa mission. Dans ce cadre, elle collabore notamment avec :

— la chaîne télévisée franco-hispano-allemande ARTE,

— *la chaîne télévisée paneuropéenne d'information EURONEWS,*

— *la chaîne télévisée paneuropéenne du sport EUROSPORT,*

— *la chaîne francophone TV5.»*

La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Monsieur le Président, madame la ministre-présidente, chers collègues, cet amendement fait appel à notre volonté de partenariat avec des organismes de radiodiffusion à vocation internationale. Je regrette que le ministre des Relations extérieures n'assiste pas aux travaux portant sur de telles dispositions, mais je présume qu'il a été appelé par d'autres devoirs. En effet, l'amendement n° 98 est important sur le plan du rayonnement de la Communauté française à travers un certain nombre d'outils.

On se réfère souvent, parlant de la défense des francophones, à l'utilité de la communauté francophone internationale. Bien souvent, lorsque des problèmes se posent — ou se sont posés —, notamment en périphérie bruxelloise ou dans les Fourons, on essaie d'obtenir le soutien de francophones d'autres pays. Ce qui importe, c'est d'appartenir à une communauté extrêmement large.

Il est impossible de développer une politique extérieure valable, dans le chef de la Communauté française et de la Région wallonne, si nous ne sommes pas systématiquement présents sur un certain nombre de chaînes internationales présentant, avec un souci de qualité, les atouts dont nous disposons dans cet espace francophone Wallonie-Bruxelles. La Communauté française ne peut prétendre exister — y compris en termes de relations économiques ou de commerce extérieur — sans cette vitrine, véritablement indispensable. La force d'un certain nombre de pays est d'atteindre, sur le plan international, un seuil suffisant de crédibilité, et ce, par l'image qu'ils donnent d'eux-mêmes à l'extérieur. Nous ne pouvons y parvenir qu'en participant à une chaîne telle que TV5, en prenant un maximum d'engagements vis-à-vis de la communauté internationale francophone et en affirmant notre présence sur ces chaînes internationales francophones. Nous devons investir dans cette vitrine, qu'un certain nombre de défenseurs francophones promeuvent pour l'instant. Je pense particulièrement à TV5, chaîne voulue par les deux composantes de la République française: le président et le gouvernement.

(Mme Corbisier-Hagon, Présidente, reprend la présidence de l'assemblée)

Outre TV5, je pense aussi, bien entendu, à ARTE, en ce qui concerne la culture, EURONEWS, qui offre certaines possibilités, mais surtout EUROSPORT. J'insiste sur cette chaîne en raison des difficultés que connaissent un certain nombre de francophones pour capter des émissions de sport.

Des efforts doivent être réalisés pour qu'aucun francophone, à quelque moment que ce soit, n'ait le sentiment de devoir quitter la chaîne de service public pour obtenir un service répondant à ses attentes, y compris dans le domaine du sport.

Ce type de prise de participation et de partenariat poursuivrait un double objectif: d'une part, affirmer notre présence vis-à-vis de l'extérieur et atteindre le seuil suffisant permettant de doter notre Communauté française d'une certaine crédibilité, et, d'autre part, permettre à tous les francophones du pays de bénéficier d'un maximum de

services, et ce, à travers la RTBF. (*Applaudissements sur les bancs du PRL-FDF.*)

Mme la Présidente. — A cet article 3, M. Ducarme et consorts présentent les amendements suivants:

Amendement n° 99 déposé par MM. Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux et Wahl:

« A l'article 3, après l'alinéa 6, ajouter un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Dans la mesure de ses possibilités techniques, et selon les modalités qu'elle détermine, l'entreprise met son infrastructure, telle que studios d'enregistrement, à la disposition des artistes-interprètes de la Communauté française et de ses producteurs indépendants. »

Amendement n° 100 déposé par MM. Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux et Wahl:

« A l'article 3, après l'alinéa 6, ajouter un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« L'entreprise adhère aux associations, institutions et organismes internationaux de radio-télévision utiles à l'accomplissement de sa mission de service public et des missions spécifiques éventuelles confiées par le Gouvernement de la Communauté française, et en tout cas :

— *à l'Union européenne de Radiodiffusion (UER),*

— *au Conseil international des Radios-Télévisions d'Expression française (CIRTEF),*

— *à la Communauté des Radios publiques de Langue française (CRPLF),*

— *à la Communauté des Télévisions francophones (CTF),*

— *au Bureau Européen du Cinéma et de la Télévision (BECT),*

— *à la CIRCOM régionale,*

dans les conditions prévues par le statut de ces organisations. »

La parole est à Mme Carton de Wiart.

Mme Carton de Wiart. — Madame la Présidente, cet amendement n° 100 complète l'amendement n° 98: il est en effet nécessaire d'ouvrir l'entreprise RTBF à la francophonie mais en outre, elle doit servir cette francophonie. Nous voulons nous assurer que la RTBF s'associera à différentes organisations de la francophonie internationale.

Nous souhaiterions que la RTBF reste membre de l'UER, Union européenne de Radiodiffusion, du CIRTEF, Conseil international des Radios-Télévisions d'Expression française, du CRPLF, Communauté des Radios publiques de Langue française, du CTF, Communauté des Télévisions francophones, du BECT, Bureau Européen du Cinéma et de la Télévision, et de la CIRCOM, organisme de recherche régional.

L'adhésion de la RTBF doit se faire dans les conditions prévues par le statut de ces organisations, c'est-à-dire en payant une cotisation ou via un apport ou une mise à disposition de personnel technique ou culturel, ou de moyens de production. C'est particulièrement important en ce qui concerne le CIRTEF, qui regroupe principalement des

radios et des télévisions des pays du sud. En Afrique notamment, la francophonie est encore bien présente, mais elle a souvent besoin de notre soutien et de nos moyens techniques.

Par cet amendement n° 100, nous voulons véritablement ancrer la RTBF au service de la francophonie internationale.

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et sur l'article 3 est réservé.

Art. 4. En outre, l'entreprise assure l'exécution des missions spécifiques qui lui sont confiées par le Gouvernement et dont celui-ci assure la rétribution.

Un accord sur l'étendue des tâches demandées et la contrepartie financière accordée est conclu entre le Gouvernement et l'entreprise.

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl. — Madame la Présidente, cet article 4 comporte un certain nombre d'imprécisions, et ce, même si le texte, à la suite des amendements déposés en commission, a été modifié par rapport au texte présenté au départ.

Cet article 4 permet au Gouvernement de demander à la RTBF l'exécution de missions spécifiques qu'il lui confie.

Déjà en commission, madame la ministre-présidente, l'opposition PRL-FDF a attiré votre attention sur les dangers pouvant découler d'un tel texte si celui-ci n'est pas entouré d'un certain nombre de garanties. Il n'existe toutefois pas de désaccord quant au principe selon lequel le Gouvernement peut — et même doit pouvoir — demander à la RTBF, financée par la Communauté française, de remplir un certain nombre de missions spécifiques.

La difficulté réside dans le contenu de cette notion. La seule précision donnée à cet égard l'a été en commission grâce à un amendement — adopté — prévoyant l'ajout de la notion de spécificité.

Il n'en reste pas moins que le flou le plus absolu demeure quant à l'étendue de cette notion. Un autre amendement destiné à résoudre ce problème a également été adopté en commission. Cet amendement prévoit que l'étendue de ces tâches fera l'objet d'un accord entre le Gouvernement et la RTBF. Nous nous trouvons dans une situation tout à fait particulière. Cet accord est-il distinct du contrat de gestion ou fait-il partie de celui-ci? Dans l'affirmative, cela doit être précisé. J'ai à nouveau parcouru le rapport de nos travaux en commission et je n'y ai pas trouvé la moindre précision à cet égard. Il me semble donc important que vous précisiez ce qu'il en est exactement.

Comme nous l'avons déjà déclaré à propos d'autres articles, et comme nous serons encore amenés à le répéter, la mainmise du Gouvernement sur la RTBF nous paraît bien trop importante. Si les gouvernements changent, en principe les lois restent, et il convient donc de légiférer pour le long terme. Ce texte ne respecte pas le principe que les Anglais qualifient d'*« arm's length »*, la longueur de bras suffisante qui doit exister entre les différents pouvoirs. Par l'article 4, en l'absence d'autres précisions, vous permettez à un gouvernement d'avoir la mainmise sur la RTBF en exigeant un certain nombre de communications qui ne sont pas nécessairement d'intérêt général. Etant donné cette absence de précisions, il est légitime de craindre qu'un jour on n'en arrive à des abus.

Permettez-moi, à ce propos, de me référer à la situation italienne. En effet, vous vous mettez en quelque sorte dans

la même situation que celle qu'ont connue les télévisions privées en Italie, où l'on a pu observer l'utilisation faite par un homme politique de ces télévisions pour faire valoir son image. En définitive, cet article 4 permet au Gouvernement d'adopter une pratique similaire, ce qui serait complètement désastreux à l'égard d'une télévision de service public. Nous demandons des garanties que ce texte ne donne pas. C'est pourquoi nous avons déposé un certain nombre d'amendements.

Autre constatation: si vous réglez par le biais de cet article 4 le principe de la possibilité pour le Gouvernement de la Communauté française de requérir la RTBF pour l'une ou l'autre mission particulière non autrement définie, vous ne réglez pas ce problème pour le gouvernement fédéral ni pour les gouvernements wallon et bruxellois. Il existe là, à nouveau, un flou législatif regrettable.

Madame la ministre-présidente, ce problème me paraît essentiel parce qu'il s'intègre dans un contexte général de trop grande proximité entre un pouvoir exécutif et une institution de radio-télévision publique. Ce n'est pas admissible et il faut impérativement mettre en place des garde-fous, dans l'intérêt même de la démocratie (*Applaudissements sur les bancs PRL-FDF.*)

Mme la Présidente. — A cet article, M. Cheron et consorts présentent l'amendement n° 14 que voici:

« A l'article 4, § 1^{er}, remplacer « juste rétribution » par « rétribution suffisante ».

La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, il nous a paru important de déposer à nouveau en séance publique cet amendement qui concerne les moyens dont dispose la RTBF. En commission, nous n'avons pas été entièrement convaincus que la majorité, particulièrement le Gouvernement, se trouve sur la même longueur d'ondes que nous à ce sujet. En effet, nous voulons que le texte du décret précise clairement que la RTBF doit disposer d'une rétribution suffisante lui permettant de mener à bien les missions dont elle est chargée. A ce propos, je tiens à faire référence au rapport du Parlement européen déposé par Mme Tonghuc.

Cet excellent rapport, qui a d'ailleurs été adopté à une très large majorité — ce qui semble étonner nos collègues socialistes étant donné que Mme Tonghuc est d'obédience socialiste — indique clairement qu'un des éléments essentiels de survie du service public, c'est de lui assurer une indépendance par rapport au marché, ce qui permet en outre, de garantir la qualité de ce service public.

Si le Gouvernement considère qu'il ne doit pas prendre d'engagements fermes à cet égard, il ne lui reste qu'à refuser cet amendement, ce qui renforcera nos craintes quant au fait que cette majorité n'a pas véritablement la volonté de défendre un service public indépendant. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

Mme la Présidente. — A cet article, un amendement n° 101 a été déposé par M. Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme et Wahl:

« A l'article 4, remplacer les termes « dont celui-ci assure la juste rétribution » par les termes « bénéficie pour ce faire d'une dotation de la Communauté française. »

La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, je souhaiterais obtenir un complément d'explications de la part du Gouvernement. Le décret prévoit une « rétribution » de la RTBF. Nous pensons qu'il serait préférable de maintenir le terme bien connu de dotation. Cela me paraît d'autant plus important que le Gouvernement a refusé nos amendements qui visaient à décider une rétribution pour part de la redevance. Si le gouvernement veut rester dans sa logique, j'estime qu'il doit parler de dotation plutôt que de rétribution.

Madame la ministre-présidente, je vous demande de faire preuve de sagesse. Ne serait-il pas possible, sachant que nous ne retournerions pas en commission parlementaire, de reprendre un texte plus orthodoxe par rapport au décret initial, fondateur de la RTBF, et donc de remplacer les termes « dont celui-ci assure la juste rétribution » par les termes « bénéficie pour ce faire d'une dotation de la Communauté française » ?

Cela nous permettrait de nous rencontrer sur un point qui peut paraître un détail mais qui permet de retrouver une voie plus juste et plus authentique quant à l'intervention publique dans la RTBF.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Madame la Présidente, je tiens à souligner que cet amendement déposé par le groupe PRL-FDF va dans le même sens que celui que nous avons déposé. Nous le soutiendrons donc bien évidemment.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, je voudrais souligner que le mode de financement de notre future entreprise publique à caractère culturel est prévu dans le cadre d'un contrat synallagmatique. D'un côté comme de l'autre, ce contrat comporte des obligations. Celles de l'entreprise sont précisées dans le décret qui vous est soumis ainsi que dans le contrat de gestion qui doit être négocié, tandis que la Communauté doit octroyer à la RTBF une subvention, une juste rétribution de ses obligations.

A plusieurs reprises au cours de l'examen des articles, nous avons mis en évidence l'importance du caractère synallagmatique du contrat. C'est pourquoi nous pensons que les termes prévus à l'article 4 doivent être maintenus.

Mme la Présidente. — A cet article 4, les amendements n° 102 à 104 suivants ont été déposés :

Amendement n° 102 déposé par M. Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme et Wahl :

« A l'article 4, ajouter in fine :

« La subvention à charge du budget général des dépenses de la Communauté française est affectée à la couverture des charges qui découlent pour l'entreprise de ses tâches de service public, compte tenu des coûts et recettes propres à ces tâches et des conditions d'exploitation imposées par ou en vertu de la loi, ou par le contrat de gestion et, pour ce qui concerne le coût du personnel, de l'évolution des salaires comparables dans les administrations. »

La subvention est fixée au minimum à 65 % du produit de la redevance radio-télévision. »

Amendement n° 103 déposé par Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme, Draps et Wahl :

« A l'article 4, ajouter in fine :

« La subvention de la Communauté française est annuellement indexée en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, défini par l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, dit « indice santé. »

Amendement n° 104 déposé par Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme, Draps et Wahl :

« A l'article 4, ajouter in fine :

« Lors de l'élaboration du budget de la Communauté française, une provision pour indexation de la subvention est constituée en fonction de l'évolution estimée et liquidée selon les mêmes modalités que la subvention de base. Il sera fait usage des paramètres utilisés pour l'élaboration du budget de la Communauté française. Une régularisation est effectuée une fois connue la variation effective de l'indice santé. »

La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, il est possible que d'autres membres de mon groupe interviennent également, mais il est des éléments que je tiens à relever brièvement.

Qui parle de subvention doit donner une garantie dans le temps et doit également donner une garantie quant à la valeur même de cette subvention. Il est vrai que si l'on peut concevoir que la redevance radiotélévision ne serve pas uniquement à la RTBF, on ne peut comprendre qu'elle soit uniquement un « outil ressources » en ce qui concerne la Communauté française, sans qu'il y ait véritablement d'affectation.

Quand nous nous acquittons de cette redevance radio-télévision — et M. Burgeon ne me démentira pas —, c'est en fonction d'un service que nous recevons en radio et en télévision.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Non ! C'est parce qu'il y a détention d'un appareil, point !

M. Ducarme. — Certes, il y a détention d'un appareil, mais il est clair que si vous détenez un appareil, ce n'est pas pour vous en servir comme shaker.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Si cet appareil reste fermé, vous devez quand même payer votre radio-redevance.

M. Ducarme. — Oui, mais vous n'allez quand même pas me dire que lorsque vous utilisez votre radiotélévision, vous l'utilisez comme un robot de ménage. Vous utilisez la radiotélévision pour capter des émissions de radio ou de télévision. Et il y a là une véritable déviance dans le chef des responsables publics, car on a considéré la redevance comme un impôt, alors qu'elle reste une redevance. Ce que nous croyons à cet égard, c'est qu'il faut en revenir à l'authenticité, la reconsidérer donc comme étant une redevance.

Par ailleurs, il n'y a pas que la RTBF.

On parlait tout à l'heure des télévisions locales ou des télévisions communautaires. Mais n'est-il pas sain, afin de savoir où l'on s'achemine, de fixer un minimum dans le produit de cette redevance radiotélévision pour la RTBF? Nous avons parlé d'un montant de 65 %.

A l'occasion des travaux parlementaires, Mme Nagy était venue critiquer quelque peu cet amendement, mais dans l'esprit, tel que je viens de le définir maintenant, cela me paraissait quand même une avancée et un retour à quelque chose de beaucoup plus authentique.

Dans le même cadre, ne serait-il pas opportun — telle est la portée des amendements n°s 103 et 104 — de prévoir une indexation automatique, sur la base de l'indice santé, en exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvetage de la compétitivité du pays?

Voilà donc les différents propos que je voulais à tenir ici, en vous demandant de bien vouloir partager notre souci de retour à l'authenticité. (*Applaudissements sur les bancs du PRL-FDF.*)

Mme la Présidente. — Plus personne ne demandant la parole sur les amendements n°s 102, 103 et 104, nous passons à l'examen de l'amendement n° 105, déposé par Mme Carton de Wiart et consorts, et qui est libellé comme suit:

« A l'article 4, ajouter in fine :

« Un volume de 40% de la subvention est réservé à la production propre. »

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl. — Madame la Présidente, il s'agit effectivement de fixer dans le décret un pourcentage réservé à la production propre. Il nous semble réellement indispensable que de telles normes se retrouvent dans ce décret, afin d'obtenir à nouveau un minimum de garanties.

Mme la Présidente. — Plus personne ne demandant la parole sur l'amendement n° 105, nous passons à l'examen des amendements n°s 106 et 107, déposés par Mme Carton de Wiart et consorts et ainsi rédigés:

« A l'article 4, ajouter in fine :

« L'entreprise, sur base de projets jugés valables et recevables par le Gouvernement, bénéficie d'une dotation supplémentaire de la Communauté française. »

« A l'article 4, ajouter un second alinéa rédigé comme suit :

« L'entreprise n'utilise des moyens provenant de subventions de la Communauté française ou de revenus de prestations de service public, pour le développement, le financement ou l'exploitation d'activités autres, que dans le cadre de ses tâches de service public. »

La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, mes chers collègues, qui dit média dit développement économique; qui dit audiovisuel dit culture. Cela signifie que la possibilité de synergies peut être envisagée. Nous croyons qu'un certain nombre de moyens disponibles au niveau d'autres budgets que la dotation peuvent être utilisés.

Deux exemples pour étayer mon propos. Prenons l'hypothèse selon laquelle la RTBF rentre un projet intéressant en liaison avec un opérateur du monde culturel, que cet opérateur apporte également l'intervention d'autres institutions, d'autres pays de l'Union européenne ou bien même d'un seul pays, ne fût-ce que la France, que, pour mettre ce projet en œuvre, il faille bénéficier de moyens et qu'à cette fin, nous jugions utile d'avoir un opérateur central qui soit à la RTBF.

Sur la base d'un tel projet de promotion sur le plan culturel et de la créativité, nous croyons que des moyens pourraient être donnés en complément. Cela répondrait aussi au souci d'un nombre important d'opérateurs internes à la RTBF qui ne demandent qu'à valoriser des projets, en utilisant d'ailleurs du matériel et des moyens existant au niveau de la RTBF. On prévoit ainsi que l'entreprise peut bénéficier d'une dotation supplémentaire de la Communauté française afin que l'outil puisse être valablement utilisé.

Deuxième exemple visant à la valorisation dans un domaine important, celui de la formation et de l'emploi. Pourquoi ne pourrions-nous pas envisager, dans le cadre du développement d'émissions thématiques sinon à certains moments d'utilisation de la chaîne comme chaîne thématique, dans le domaine de la formation et de la préparation à l'emploi, des synergies entre la RTBF et un certain nombre de budgets sur le plan public? Est-il illusoire de lier ainsi l'emploi à cette possibilité de diffusion? Nous ne le croyons pas. Grâce à votre ministre du Budget, en sa double qualité de ministre de l'Enseignement de promotion sociale au niveau de la Communauté française et de ministre de l'Emploi au niveau de la Région wallonne, il serait possible de mener là un certain nombre d'actions.

Bien entendu, rien ne se fait sans financement.

Si vous demandez à la RTBF de le financer directement, elle ne le pourra pas et si elle doit le faire par ailleurs, avec d'autres intervenants, sans avoir la possibilité de droits de tirage sur le plan budgétaire, elle devra éventuellement recourir à des formules difficiles, complexes, de subventionnement au nom de conventions qui seraient passées, y compris avec un certain nombre de ministères.

Nous croyons qu'un système qui donne un signal par le droit de tirage et qui évacue certaines promiscuités sur le plan politique est bien meilleur. C'est la raison pour laquelle nous proposons cette dotation supplémentaire, qui s'oriente dans les domaines du cinéma, du théâtre, de la création artistique ainsi que dans le domaine de la vie au quotidien, comme je viens de l'indiquer dans la politique de l'emploi.

J'en viens à présent à l'amendement n° 107 qui s'inscrit quelque peu dans la même veine mais dont la prise en considération est extrêmement importante, sur la base des divers débats avec les chaînes de radiotélévision de service public, dans le cadre européen et ce, à la suite de l'attitude de la Commission par rapport aux protocoles particuliers que nous pourrions avoir retenus dans la foulée du sommet d'Amsterdam.

Ne pourront être retenues en tant qu'aides publiques, au niveau de la Commission européenne, que les aides qui auront trait aux prestations touchant aux services publics. En prévoyant cette disposition, nous rencontrons une nécessité.

Si elle ne devait pas figurer dans le décret, vous devriez de toute façon l'indiquer dans le contrat de gestion. J'attire votre attention sur ce point car cela me paraît important, dans la ligne de conduite que la Commission a adoptée par rapport à la problématique portugaise.

J'ajoute que nous avons repris cette notion en liaison avec la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises économiques. Comme c'était le cas pour l'ensemble de votre projet, cela s'inspire de cette disposition fédérale. Ces éléments pourraient être repris dans le cadre décretaal général.

Mme la Présidente. — Plus personne ne demandant la parole, le vote sur l'article 4 et sur les amendements qui s'y rapportent est réservé.

Art. 5. L'entreprise est responsable de sa programmation et assure la maîtrise éditoriale de l'information.

A cet article, les amendements n°s 108, 109 et 110 suivants ont été déposés par M. Damseaux et consorts et par Mme Carton de Wiart et consorts :

« A l'article 5, remplacer par « L'entreprise est responsable de sa programmation. La maîtrise éditoriale de l'information est assurée par les journalistes d'information de l'entreprise dans le respect des règles déontologiques fixées par le « statut des journalistes d'information. »

« A l'article 5, après « éditoriale » ajouter « pluraliste. »

« A l'article 5, après l'alinéa 2, ajouter un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« L'entreprise utilise le service de journalistes professionnels au sens de la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel. »

La parole est à Mme Carton de Wiart.

Mme Carton de Wiart. — Madame la Présidente, je souhaiterais demander l'attention toute particulière de Mme la ministre-présidente qui sait combien je tiens à ces amendements, et particulièrement à l'amendement n° 110.

L'article 5 prévoit que l'entreprise est responsable de sa programmation. Nous souhaitons, par notre amendement n° 108, y préciser que la maîtrise éditoriale de l'information est assurée par les journalistes d'information de l'entreprise, dans le respect des règles déontologiques fixées par le statut des journalistes d'information.

L'amendement n° 109 tend à ajouter le terme « pluraliste » après les mots « maîtrise éditoriale ». Nous voulons que l'entreprise ait la maîtrise éditoriale pluraliste de l'information. Le journalisme est effectivement une profession particulière et, dans l'audiovisuel qui est un média particulier, on peut donc imaginer de prévoir des règles particulières. L'amendement n° 108 propose d'ailleurs aussi de fixer un statut des journalistes d'information à l'intérieur de la RTBF pour répondre à ses spécificités propres.

Nous souhaitons bien entendu — et je pense que c'est également votre souhait — que les journalistes qui travaillent pour la RTBF puissent le faire de manière professionnelle, avec compétence et indépendance. Cela doit être garanti par des règles déontologiques.

J'en arrive à l'amendement n° 110 qui vise, de façon plus précise, à ce que la RTBF engage des journalistes reconnus au sens de la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel. La reconnaissance et la protection du titre de

journaliste professionnel sont en effet réglées par une loi qui détaille des conditions.

Je vais les citer brièvement, en les simplifiant quelque peu :

— il s'agit d'exercer la profession à titre de profession principale et moyennant rémunération;

— il ne faut exercer aucune espèce de commerce, notamment aucune activité ayant la publicité pour objet;

— enfin, l'arrêté royal du 16 octobre 1991 règle l'organisation et le fonctionnement des commissions d'agrégation et la procédure à suivre pour l'introduction et l'examen des demandes tendant à l'obtention du titre de journaliste professionnel.

Nous souhaitons donc que la RTBF utilise des journalistes professionnels, au sens de la loi de 1963. Il est toutefois curieux de constater que cette exigence est demandée de la part de notre Communauté dans tous les systèmes d'aides à la presse. Elle est également reprise dans les conventions avec RTL-TVi. Je ne vois dès lors pas pourquoi nous n'aurions pas la même exigence vis-à-vis de la RTBF.

J'ajouterai, de manière complémentaire, que dans le projet en discussion sur le Conseil supérieur de l'audiovisuel, il est également question de prévoir, au sein du futur collège d'avis, des représentants des journalistes professionnels au sens de la loi de 1963.

Dans une série de textes législatifs, la Communauté française fait donc référence à cette loi de 1963. Or, elle ne le fait pas pour la RTBF. Je n'en vois pas la raison. Je pense que c'est le genre d'amendement auquel la majorité devrait pouvoir se rallier, sachant qu'il n'est absolument pas dans nos intentions de faire une quelconque obstruction de procédure si vous l'acceptiez.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'article 5 et sur les amendements qui s'y rapportent est réservé.

Art. 6. § 1^{er}. Dans les conditions fixées par le contrat de gestion, l'entreprise peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations ou institutions, de droit public ou privé, belges ou étrangères, dont l'objet social est compatible avec son objet social, et ci-après dénommées « filiales ».

§ 2. L'entreprise ne peut toutefois prendre de participation minoritaire sans l'autorisation préalable du Gouvernement.

§ 3. La mission de service public de l'entreprise dans le domaine de l'information et, notamment, la responsabilité rédactionnelle des émissions d'information ne peut être confiée à une filiale ou à une entreprise tierce. L'entreprise peut autoriser des sociétés dans lesquelles elle participe à diffuser de l'information et notamment à reproduire ses programmes d'information.

§ 4. L'entreprise désigne ses représentants dans les filiales pour une durée qu'elle détermine et qui ne peut excéder cinq ans.

§ 5. Tout représentant de l'entreprise dans une filiale :

1° fait trimestriellement rapport sur l'exercice de son mandat devant le conseil d'administration de l'entreprise, et chaque fois que la majorité des membres du conseil le demande;

2° répond en tout temps devant le conseil d'administration de l'entreprise à toute demande

d'information qui lui est adressée par un des commissaires du Gouvernement, en ce qui concerne son mandat ou la situation de la filiale dans laquelle il a été désigné comme représentant de l'entreprise.

§ 6. Le conseil d'administration peut révoquer à tout moment les représentants désignés par l'entreprise dans les filiales. Lorsque ces représentants sont membres du conseil d'administration ou du personnel au moment de leur désignation, ils sont démis de plein droit de leurs mandats dans les filiales en cas de perte de ces qualités.

§ 7. Le Gouvernement peut désigner deux délégués, dans chacune des filiales où l'entreprise détient une participation d'au moins 10 % du capital.

L'entreprise doit prendre toutes les mesures utiles à cette fin.

Le Gouvernement détermine le statut et les missions de ces délégués.

A cet article, les amendements n° 111 à 120 ont été déposés :

Amendement n° 111 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl :

« Remplacer l'article 6 par le texte suivant :

« Art. 6. L'entreprise peut exercer toutes les activités et faire toutes les opérations qui se rapportent en tout ou partie, à l'accomplissement de sa mission ou qui contribuent à en assurer ou à en faciliter la réalisation.

Elle peut notamment, pour l'accomplissement de sa mission et en vue de la réalisation de coproductions, conclure des conventions avec des personnes publiques ou privées; ces conventions ne peuvent pas avoir pour objet de transférer à des tiers le pouvoir de décision de l'entreprise relatif à l'exercice des missions d'information, de développement culturel et d'éducation permanente.

L'entreprise peut posséder, en propriété ou autrement, des biens de toute nature en ce compris des équipements techniques placés sur des satellites de communication. »

Amendement n° 112 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl :

« A l'article 6, § 1, après « peut prendre », ajouter « sur décision du conseil d'administration. »

Amendement n° 113 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl :

« A l'article 6, § 1, ajouter in fine : « Toutefois, la filialisation ne peut se faire que dans le sens d'un renforcement du service public. »

Amendement n° 114 déposé par MM. Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux et Wahl :

« A l'article 6, § 2, supprimer le mot « minoritaire. »

Amendement n° 115 déposé par MM. Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux et Wahl :

« A l'article 6, ajouter un deuxième alinéa au § 2 rédigé comme suit :

« Les participations directes cumulées de l'entreprise dans des filiales ne peuvent dépasser 20 % des recettes annuelles totales de l'entreprise. »

Amendement n° 116 déposé par MM. Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux et Wahl :

« A l'article 6, § 2, ajouter un nouveau § rédigé comme suit :

« Dans le cas où l'entreprise confie à une filiale l'une ou l'autre tâche de service public, l'entreprise reste responsable envers la Communauté française de l'exécution par la filiale des tâches de service public auxquelles celle-ci est associée. »

Amendement n° 117 déposé par MM. Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux et Wahl :

« A l'article 6, remplacer la première phrase du § 3 par le texte suivant :

« L'information, le développement culturel et l'éducation permanente ne peuvent être confiées à une filiale ou à une entreprise tierce. »

Amendement n° 118 déposé par MM. Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux et Wahl :

« A l'article 6, remplacer la première phrase du § 3 par le texte suivant :

« L'information et l'éducation permanente ne peuvent être confiées à une filiale ou à une entreprise tierce. »

Amendement n° 119 déposé par M. Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme et Wahl :

« A l'article 6, § 3, remplacer les mots « La responsabilité rédactionnelle » par les mots « La rédaction ». »

Amendement n° 120 déposé par M. Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme et Wahl :

« A l'article 6, § 4, remplacer « L'entreprise désigne ses représentants » par « Le conseil d'administration désigne les représentants de l'entreprise ». »

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, je n'ai pas pris la parole sur l'article 6 lui-même car je peux tout aussi bien exposer notre conception, toute différente, en justifiant notre amendement n° 111, qui vise le remplacement pur et simple du texte actuel du projet de décret qui nous est soumis.

Cet amendement n° 111 correspond à la philosophie du statut que nous envisageons pour la RTBF. Cette philosophie résulte d'ailleurs de la proposition de décret qui avait été déposée par M. Ducarme. Je ne reviendrai plus sur ces différentes notions. Je m'en référerai à cet égard au large débat que nous avons eu à l'article 1^{er}.

Il nous semble en tout cas que cet amendement permet de clarifier le texte actuel, fourre-tout qui présente beaucoup de lacunes au niveau juridique. Les amendements suivants que nous déposons à cet article 6 visent à y remédier.

Comme je l'ai dit, l'amendement n° 111 vise à remplacer purement et simplement le texte de l'article 6 par un texte qui correspond à l'option que nous avons décidé de

défendre. Etant donné que nous ne nous faisons pas trop d'illusions sur la possibilité de voir cet amendement admis par la majorité, nous avons été amenés à déposer une série d'autres amendements en vue d'améliorer le texte qui nous est proposé, de limiter la casse, en quelque sorte.

L'amendement n° 112 prévoit de préciser au paragraphe 1^{er}, que les décisions relatives à la prise de participation par la RTBF doivent émaner du conseil d'administration.

L'amendement n° 113 suit parfaitement la ligne de notre conception de ce que doit être la RTBF. Il nous semble évident qu'à partir du moment où l'on admet la filialisation, il faut éviter les dérapages et il faut que la notion de service public soit toujours prépondérante. Nous demandons donc que ce texte soit inclus dans le décret afin que nous ayons toutes garanties à cet égard. Il faut éviter que la RTBF soit vidée de sa substance en déléguant l'ensemble de ses missions sans possibilité de réel contrôle.

Actuellement, le texte ne précise rien; il permet donc ce genre de dérapage inadmissible.

L'amendement n° 114 vise l'article 6, § 2, qui stipule: «L'entreprise ne peut toutefois prendre de participation minoritaire sans l'autorisation préalable du Gouvernement». Nous sommes d'accord sur la notion, mais nous ne pouvons admettre que, seules, les participations minoritaires soient visées. Il faut que l'autorisation du Gouvernement soit requise dans toutes les hypothèses.

*(M. Léonard, premier vice-président,
prend la présidence de l'Assemblée)*

Madame la ministre-présidente, si, à propos de plusieurs articles, nous avons considéré que le Gouvernement prenait les pouvoirs du Parlement, là où le Gouvernement doit exercer son pouvoir, nous insistons sur le fait, vous le constatez. Nous demandons que les pouvoirs du Gouvernement soient renforcés dans ses missions naturelles.

Si un parlementaire désire intervenir sur un des amendements que je défends, qu'il m'interrompe. Pour l'instant, je continue seul.

Par l'amendement n° 115 à l'article 6, nous demandons que soit ajouté un deuxième alinéa au paragraphe 2 qui prévoit que «les participations directes cumulées de l'entreprise dans des filiales ne peuvent dépasser 20% des recettes annuelles totales de l'entreprise». Cet amendement vise à limiter les prises de participation; cela va dans le même sens que les amendements précédents. Il s'agit toujours de faire en sorte que la RTBF n'en arrive pas à se débarrasser de certaines de ses missions par le biais de la filialisation. Or, le texte du décret tel que conçu aujourd'hui permet ce genre de dérapage, involontaire, je l'espère, tant de la part du Gouvernement que de la majorité. Ainsi, cet amendement pourrait logiquement être adopté par la majorité, mais je ne me fais pas trop d'illusions.

L'amendement n° 116 stipule qu'il y a lieu d'ajouter, après le paragraphe 2, un nouveau paragraphe rédigé comme suit: «Dans le cas où l'entreprise confie à une filiale l'une ou l'autre tâche de service public, l'entreprise reste responsable envers la Communauté française de l'exécution par la filiale des tâches de service public auxquelles celle-ci est associée».

Cette précision est également importante: si le Gouvernement de la Communauté française et, malheureusement bien plus indirectement au vu de ce projet de décret, nous, membres du Parlement de la Communauté française, n'ont

plus la possibilité d'un réel contrôle des activités filialisées, nous nous trouverons en pleine dérive.

Madame la ministre-présidente, c'est ce qui risque de se produire si l'on adopte le texte dans sa rédaction actuelle. A l'évidence, vous, le Gouvernement, devez avoir un interlocuteur pour qu'au moment où vous demandez des explications, on ne puisse vous répondre que «ce n'est plus nous, c'est les autres», que l'activité est filialisée. Ce raisonnement est également valable en ce qui concerne le Parlement, même si nous savons que le rôle du Parlement est devenu des plus limités en l'espèce.

Monsieur le Président, encore un mot sur l'amendement n° 117 qui vise à remplacer la première phrase du paragraphe 3 par le texte libellé comme suit: «L'information, le développement culturel et l'éducation permanente ne peuvent être confiés à une filiale ou à une entreprise tierce». C'est essentiel.

En effet, si ce minimum ne se retrouve pas dans le texte du décret, c'est très dangereux. Nous avons déjà parlé abondamment des problèmes financiers que la RTBF risque de rencontrer pour assumer ses missions de service public. Même si personne ne le dit sur les bancs de la majorité, tout le monde est bien conscient du problème.

Or, si l'on peut admettre, dans l'optique du décret — que nous ne partageons pas —, que certaines tâches soient filialisées, il demeurera des domaines réservés auxquels il ne pourra être touché. Si l'on en arrivait là, nous ne pourrions plus parler de service public; il n'y aurait plus aucune raison que la Communauté française consacre plus de 7 milliards — l'argent du contribuable — à un institut qui ne remplirait plus les missions minimales indispensables.

Quelles sont ces missions minimales? L'information, le développement culturel et l'éducation permanente. Où va-t-on si l'on permet que de tels éléments soient confiés à une filiale ou, autre hypothèse plausible, à une entreprise tierce?

*(Mme Corbisier-Hagon, Présidente,
reprend la présidence de l'assemblée)*

Ne croyez pas que cette hypothèse relève de la fiction. A un moment donné, et malheureusement assez rapidement, la RTBF sera confrontée à un certain nombre de choix parce que le projet de décret ne lui permet pas de disposer des moyens financiers nécessaires pour assumer les missions qu'on lui confie. La RTBF devra donc faire un certain nombre de choix et c'est alors que le problème se présentera.

Qu'on ne vienne pas nous rétorquer qu'il y a le contrat de gestion. On sait ce qu'il en est. Comme l'a rappelé Mme la ministre-présidente, c'est un contrat bilatéral. Cela signifie qu'il peut être changé dès le moment où les deux parties signataires sont d'accord. Nous savons également que, si le Gouvernement est d'accord, la RTBF, dans le contexte actuel, le sera certainement aussi. C'est donc un contrat bilatéral quelque peu particulier, *sui generis*, pourrait-on dire.

Je n'ai rien de spécial à ajouter au sujet de l'amendement n° 118, qui vise, d'une manière identique, l'information et l'éducation permanente.

A l'article 6, paragraphe 3, l'amendement n° 119 prévoit de remplacer les mots «La responsabilité rédactionnelle» par les mots «La rédaction». Toujours dans la même philosophie, il s'agit d'éviter la filialisation de l'information. J'ai longuement insisté à cet égard à propos

d'un amendement précédent. C'est en quelque sorte ici un toilettage, nous ne changeons ni la nature du texte ni la pensée des auteurs du projet. Nous voulons avoir une certaine garantie. Je ne peux comprendre la raison pour laquelle semblable amendement a été refusé en commission, tout comme je ne peux comprendre qu'il risque aussi d'être purement et simplement rejeté en débat public.

A l'article 6, paragraphe 4, l'amendement n° 120 vise à permettre que les représentants de l'entreprise dans les filiales soient désignés par le conseil d'administration. Le texte actuel manque de précision puisqu'il fait simplement mention de l'entreprise. Juridiquement, ce n'est pas suffisant. C'est à nouveau un toilettage de texte que nous proposons, si c'est bien le reflet de la pensée du Gouvernement, à moins qu'il y ait une volonté sous-jacente que je ne perçois pas. Il me semble évident que le conseil d'administration doit désigner les représentants de l'entreprise. Il faut donc apporter cette précision dans le texte.

Mme la Présidente. — A cet article 6, les amendements suivants ont encore été déposés :

Amendement n° 15 déposé par M. Cheron et consorts :

« A l'article 6, § 7, remplacer « Le Gouvernement peut désigner deux délégués » par « le Gouvernement peut désigner un délégué. »

Amendement n° 121 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl :

« A l'article 6, § 7, remplacer « Le Gouvernement peut désigner deux délégués » par « le Parlement de la Communauté française peut désigner deux délégués sur base de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus. »

Amendement n° 122 déposé par M. Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme et Wahl :

« A l'article 6, § 7, remplacer le mot « peut » par le mot « doit ».

Amendement n° 123 déposé par M. Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme et Wahl :

« A l'article 6, § 7, supprimer « où l'entreprise détient une participation d'au moins 10% du capital. »

La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Cet amendement ne porte pas sur le même objet puisqu'il vise à savoir pourquoi le Gouvernement doit être représenté par deux délégués. Pour assurer le contrôle de l'institution, ne suffit-il pas d'avoir un délégué du Gouvernement, c'est-à-dire une personne représentant le Gouvernement dans son ensemble ?

La récente évolution des relations entre les deux composantes de la majorité nous montre que l'accord n'est pas toujours parfait. Mais j'ai l'impression que personne ne m'écoute...

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame Nagy, je vous assure que je vous écoute.

Votre demande n'est pas nouvelle puisque nous avons eu un débat en commission à ce sujet. Je me reporte donc au débat en commission.

Mme Nagy. — Madame la ministre-présidente, la question a effectivement été débattue en commission. Comme votre réponse n'a pas donné entière satisfaction, je dépose à nouveau l'amendement en séance plénière. Un Gouvernement qui parvient à désigner un seul représentant fait preuve de plus de cohérence qu'un Gouvernement qui doit désigner deux délégués, représentant chacun une composante de la majorité.

Certes, ce n'est pas inscrit tel quel dans le décret, mais nous savons bien que les choses se passeront ainsi dans les faits. C'est non seulement un gaspillage de moyens, mais surtout la preuve d'une mauvaise compréhension du rôle du Gouvernement dans l'institution que deviendra la RTBF.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, mes chers collègues, je me permettrai de faire une brève intervention sur les amendements n°s 111 et 117.

Le dépôt de l'amendement 111 me permet de faire définitivement un sort aux propos insidieux tenus par un certain nombre de parlementaires sur les bancs du parti socialiste, et notamment par Mme Foucart, à savoir que la proposition de décret que j'ai eu l'honneur de déposer le 26 juin 1990 avec un certain nombre de personnalités, dont M. De Decker, viserait à enrayer totalement la possibilité de développement du service public de la radio-télévision.

Lorsque nous déposons cette proposition en indiquant qu'il doit y avoir un système de mixité dans le financement, on nous dit que cela équivaut à de la privatisation et à anéantir un certain nombre de points qui touchent véritablement aux missions essentielles du service public.

Je m'adresse ici particulièrement à M. Santkin pour lui faire remarquer qu'il doit être cohérent avec son groupe et émettre des votes pertinents.

Dans l'amendement n° 111, nous avons repris la philosophie qui anime notre proposition de décret du 26 juin 1990, indiquant de façon claire que les conventions qui peuvent être passées avec des interlocuteurs autres que ceux de l'entreprise ne peuvent pas avoir pour objet de transférer à des tiers le pouvoir de décision de l'entreprise relatif à l'exercice des missions d'information, de développement culturel et d'éducation permanente.

Madame Nagy, d'après vous, nous voudrions une privatisation larvée. Avec cet amendement, nous démontrons que ce n'est pas le cas. Pour ce qui nous concerne, il est essentiel que la puissance publique, l'Etat, puisse vraiment défendre, avec impartialité, la part de la collectivité.

J'espère que votre argument est détruit, pulvérisé, et qu'il ne vous sera pas possible de défendre à nouveau une idée fausse.

Mais, monsieur Santkin, je vous mets au défi, vous et votre groupe, et par préciput votre majorité, de voter l'amendement n° 117.

Que dit celui-ci ? « L'information, le développement culturel, et l'éducation permanente ne peuvent être confiés à une filiale ou à une entreprise tierce. »

En refusant de voter un amendement tel que celui-là, que ferez-vous ? Vous laisserez la porte ouverte à une telle

filialisation, au dépôt dans les mains d'une entreprise tierce des missions propres au service public.

Je ne sais si vous pourrez inverser le cours des choses. J'attends de votre part, et de façon précise et ferme, un geste qui nous permette de sauvegarder la conception de service public.

Si ce n'est vous, sera-ce donc M. Istasse, qui, en commission a voulu défendre la notion de service public à de multiples reprises? Aurez-vous, monsieur Istasse, le courage, l'honnêteté, de reconnaître que ces missions sont réellement de service public? Je vous le demande, et j'insiste.

J'appuie mon propos car il s'agit pour nous d'une pierre angulaire dans la défense de ce service public. Je compte que les socialistes y retrouvent le chemin de l'essentiel, et qu'ils donnent la possibilité de légiférer avec cette donne.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Je voudrais demander à M. Ducarme dans quelle pièce il jouait. C'était une très belle performance! (*Sourires.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ducarme pour un fait personnel.

M. Ducarme (fait personnel). — Madame la Présidente, je suis marri des propos de Mme Nagy. En effet, une attitude vulgaire est-elle nécessaire à cette tribune pour que l'argument passe avant l'expression, pour que le fond parle avant la forme?

Vous me voyez marri, madame Nagy. Vous me voyez triste. J'espère qu'à l'avenir, vous ne tiendrez plus de tels propos. (*Sourires.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Damseaux.

M. Damseaux. — Madame la Présidente, même s'il est exact que nous avons déposé des amendements différents de celui de Mme Nagy, l'esprit de celui-ci nous convient tout à fait puisque cet amendement n° 15 complète certains des nôtres.

Nous pouvons certes opter pour différentes solutions. Cependant, remplacer deux délégués par un seul représentant du Gouvernement est une logique suivie dans maintes institutions, dans divers parastataux, où l'on trouve « le » et non « les » délégués du gouvernement.

Je ne pourrais qu'être d'accord avec Mme Nagy lorsqu'elle avance que la prévision de deux délégués au lieu d'un seul part d'un souci incontestablement participatif. En effet, comme deux partis se partagent le Gouvernement en Communauté française, les deux se veulent représentés.

Or, cela n'a pas de sens: il n'y a qu'un seul Gouvernement, en quoi vous avez raison, madame Nagy. Et ce Gouvernement peut très bien être représenté par un délégué auquel il ne sera pas nécessairement demandé d'appartenir à une famille politique déterminée. Son rôle n'est pas de défendre l'une ou l'autre sensibilité politique.

Deux délégués étant prévus, nous avons l'impression que les deux sensibilités politiques actuellement représentées au sein du Gouvernement de la Communauté française ne se font guère confiance, puisqu'elles se veulent représentées toutes les deux.

Un délégué du Gouvernement, auquel par ailleurs son appartenance politique ne serait pas demandée et qui

défendrait simplement les intérêts de la Communauté française, serait une solution beaucoup plus logique et cohérente.

Même si nous avons déposé d'autres amendements, madame Nagy, nous appuierons votre amendement.

Cela dit, nous avons présenté d'autres solutions. A l'amendement n° 121, nous proposons que ces deux délégués — puisque deux il doit y avoir — ne soient pas désignés par le Gouvernement, mais par le Parlement de la Communauté française. Cela me paraît rester dans la philosophie que nous avons défendue depuis le début de ces débats.

Pour que les critères soient totalement objectifs, nous appliquons une règle, notamment pour les représentants aux conseils d'administration de la RTBF: c'est la clé D'Hondt, c'est-à-dire une désignation sur la base de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus au sein de notre institution.

J'en arrive à l'amendement n° 122. Il propose de remplacer le mot « peut » par le mot « doit ».

Nous estimons que le Gouvernement doit être représenté non seulement dans les entreprises dans lesquelles la Communauté française détiendrait une participation d'au moins 10% du capital, mais dans toutes les entreprises dans lesquelles la Communauté française s'investirait financièrement. C'est l'objet de notre amendement n° 123.

Je ne vois pas pour quelles raisons nous choisirions, au coup par coup, au moment où le capital de notre Communauté doit être investi, d'être représentés dans certains filiales et de ne pas l'être dans d'autres.

A partir du moment où une institution qui nous est proche, parce que subsidiée par notre Communauté, prend une participation dans une filiale, il me paraît fondamental que nous puissions suivre la vie de cette filiale, en contrôler la gestion, obtenir des explications régulières de la part du conseil d'administration, sur son fonctionnement. Car l'institution que nous subsidions investit l'argent public, l'argent des contribuables que nous sommes tous.

Donc, le Gouvernement doit déléguer, mais un seul représentant, conformément à l'amendement de Mme Nagy, et non deux. Et si vous maintenez le chiffre de deux, la majorité doit clairement indiquer qu'il ne s'agit nullement d'une manière de politiser cette délégation du Gouvernement, ni d'une manière de répondre à la méfiance des deux composantes de la majorité actuelle à la Communauté française. Par conséquent, ces deux délégués, si l'on en maintient deux, doivent être désignés par le Parlement, et ce conformément à l'importance des forces politiques qui sont représentées au sein de notre assemblée.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'article 6 et sur les amendements qui s'y rapportent est réservé.

Art. 7. § 1^{er}. L'entreprise ne peut produire ou diffuser des émissions contraires aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité ou tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

§ 2. Les émissions diffusées par l'entreprise qui concourent à l'information ou à l'éducation des téléspectateurs ou auditeurs, sont faites dans un esprit d'objectivité,

sans aucune censure préalable ou ingérence d'une quelconque autorité publique ou privée.

§ 3. Selon les règles déterminées par le contrat de gestion, le conseil d'administration peut confier des émissions de radio ou de télévision à des associations représentatives que le Gouvernement reconnaît à cette fin. Ces émissions respectent le paragraphe premier du présent article.

§ 4. Après l'avoir mise en demeure et l'avoir entendue, en cas de violation du décret ou des règles arrêtées par l'entreprise, le conseil d'administration de l'entreprise peut suspendre provisoirement les émissions confiées à l'association intéressée. L'administrateur général est habilité à prendre toutes mesures urgentes provisoires, à titre préventif.

§ 5. L'entreprise est tenue de diffuser sans frais, à raison d'un maximum de trois heures par mois, des communications en langue française du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne, du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, des collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale. Le Gouvernement de la Communauté française arrête les modalités de ces communications, après avis du conseil d'administration.

§ 6. Dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent décret, l'entreprise communique au Gouvernement, sans préjudice de l'article 19, § 1^{er}, 6^o, les règles relatives au programme minimum, ainsi qu'aux équipements qui doivent être maintenus en permanence en ordre de fonctionnement. A défaut, le Gouvernement détermine ces règles, après avis du conseil d'administration et des organisations syndicales représentatives du personnel de l'entreprise.

§ 7. Dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent décret, le conseil d'administration, après consultation de la direction de l'information et à la majorité des deux tiers des voix exprimées, établit un règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et à la déontologie des membres du personnel, et notamment à la déontologie des journalistes afin de garantir l'objectivité et l'indépendance de l'information ainsi que de ceux qui l'assurent, qui sera soumis à la consultation de la commission paritaire.

Mme la Présidente. — A cet article, les amendements suivants ont été déposés :

Amendement n° 124 déposé par Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme, Draps et Wahl :

« A l'article 7, § 1^{er}, après les mots « l'intérêt général », ajouter les mots « à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, constituant un outrage aux convictions d'autrui ou une offense à l'égard d'un Etat étranger, ou. »

Amendement n° 125 déposé par Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme, Draps et Wahl :

« A l'article 7, ajouter un § 1^{er}bis, rédigé comme suit :

« § 1^{er}bis. L'entreprise ne peut diffuser des émissions qui comportent des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette disposition s'étend à toutes les émissions, sauf s'il est assuré, par le choix de l'heure de l'émission ou par toutes

autres mesures techniques, que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient ou n'écotent pas normalement ces émissions. »

Amendement n° 126 par Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme, Draps et Wahl :

« A l'article 7, § 2, après « information », ajouter « au développement culturel. »

Amendement n° 16 déposé par Mme Nagy et consorts :

« A l'article 7, § 7, remplacer le paragraphe par le texte suivant :

« Dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent décret, sur proposition du directeur de l'information et après consultation des rédactions de l'entreprise et de l'association générale des journalistes professionnels de Belgique, le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des voix exprimées, établit un règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et à la déontologie des membres du personnel qui sera soumis à la consultation de la commission paritaire. »

A l'amendement n° 125 M. Ducarme et consorts déposent le sous-amendement n° 310 suivant :

« A l'amendement n° 125, supprimer la dernière phrase. »

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, en commission, nous avons immédiatement défendu les amendements qui étaient déposés par le PRL-FDF. En effet, en ce qui concerne le canevas général de l'article 7, nous marquons notre accord sur un certain nombre d'idées.

Je ferai de même ici et passerai directement à l'amendement n° 124.

Mme Foucart se souviendra peut-être de la discussion qui a eu lieu à cet égard en commission. Les commissaires PRL-FDF avaient d'abord fait remarquer qu'il s'agissait de rencontrer les remarques du Conseil d'Etat qui semblaient pertinentes en la matière. Le Conseil d'Etat ne voyait aucune raison d'exclure les notions d'ordre public et de bonnes mœurs, après celle d'intérêt général. Ces trois notions correspondent en effet à un concept particulièrement bien connu de la jurisprudence et de la doctrine. Lorsque l'on utilise ces trois expressions, chacun sait très précisément ce que l'on vise : un concept par ailleurs évolutif dans la doctrine et la jurisprudence. Mais il nous semblait totalement essentiel de stipuler ces trois notions.

Nous demandions également que soient ajoutés les termes « constituant un outrage aux convictions d'autrui ou une offense à l'égard d'un Etat étranger ». Une discussion quelque peu étrange a eu lieu à ce propos. Mme Foucart considérait que l'ajout de ces termes était une sorte de perche tendue à l'extrême droite.

Je dois vous avouer qu'en relisant le rapport de nos travaux, je n'ai toujours pas saisi le raisonnement que vous aviez tenu à l'époque. Il me semble évident, comme le soulignait d'ailleurs en commission M. Damseaux, qu'il s'agit de protéger toute personne d'un outrage ou d'une offense inutile. Et chacun sait bien entendu ce que cela signifie, les

cours et tribunaux ayant suffisamment développé cette notion.

Plus je relis le texte du projet de décret, plus je relis nos amendements, plus je relis le rapport de la commission, moins je comprends les raisons pour lesquelles la majorité refuse certains de nos amendements. Je peux admettre qu'il y ait des divergences de fond sur plusieurs points et que les amendements que nous proposons à ce sujet soient rejetés majoritairement contre opposition parce que cela résulte manifestement d'une conception différente des choses. Mais je ne puis pas comprendre le rejet systématique d'amendements comme celui-ci qui visent à une plus grande efficacité du texte, à une meilleure compréhension de celui-ci et parfois même ne proposent qu'un simple toilettage. De plus, en commission, j'ai à plusieurs reprises constaté que les commissaires de la majorité étaient d'accord avec les principes que nous défendions, et cela ressort clairement du rapport, mais que, pour des raisons assez peu explicables, la majorité rejetait les amendements que nous proposons.

J'espère réellement constater à ce niveau-là un changement d'attitude de la part des parlementaires de la majorité. En effet, tous peuvent marquer leur accord sur ces amendements qui améliorent le texte. J'appelle de tous mes vœux un consensus à cet égard afin qu'en séance publique, il y ait une modification des votes exprimés en commission par la majorité.

Je répète que je comprends parfaitement des divergences sur d'autres amendements. Je ne peux pas les comprendre, ni les admettre sur des amendements aussi évidents que ceux-ci. (*Applaudissements sur les bancs PRL-FDF.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ducarme pour défendre les amendements n°s 125 et 126.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, l'amendement n° 125 revêt pour nous une importance toute particulière étant donné les problèmes rencontrés dans notre pays depuis de longs mois. Il reflète notre volonté de garantir la diffusion, sur une chaîne de service public de radio et de télévision, d'émissions qui ne portent pas atteinte à ce que nous avons de plus précieux : l'enfant et l'adolescent.

La réflexion que nous poursuivons n'est pas limitée à notre formation politique; elle est beaucoup plus large. Il n'est d'ailleurs pas étonnant que le texte que nous proposons trouve son fondement dans la directive européenne « Télévision sans frontières ». C'est la raison pour laquelle nous nous sommes précisément inspirés de l'article 22 ayant trait à la protection des mineurs. Etant donné la gravité de certains événements, nous avons sous-amendé notre amendement pour le rendre encore plus dur.

Nous souhaiterions qu'il soit clairement inscrit que « l'entreprise ne peut diffuser des émissions qui comportent des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite » et que « Cette disposition s'étend à toutes les émissions, sauf s'il est assuré, par le choix de l'heure de l'émission ou par toutes autres mesures techniques, que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient ou n'écourent pas normalement ces émissions ».

Nous avons déposé un amendement visant à supprimer la deuxième partie du texte, à partir de « cette disposition ». En effet, ce qu'on appelle le « brouillage » d'émissions, tel qu'on peut le voir sur certaines chaînes n'est pas nécessairement des plus efficaces, contrairement aux garanties qui peuvent être données. Même si l'image n'est pas nette, il

convient de s'interroger sur l'utilité de ce type de brouillage pour des films d'une violence rare ou à caractère pornographique. Il faut se montrer intransigeant : nous ne pouvons accepter que des émissions de ce type, à quelque moment que ce soit et même brouillées, puissent être accessibles aux mineurs, enfants et adolescents, sur une chaîne de radio-télévision de service public.

Je suis intervenu à de multiples reprises dans ce débat afin d'obtenir le vote de l'un ou l'autre amendement. Ne pourrait-on envisager, sur cet amendement à caractère véritablement éthique, une volonté d'affirmer le rôle de l'Etat à travers son service public de radio-télévision ? Ayons la force politique et morale de voter ensemble ce texte. Si nous ne l'avons pas, cela signifie que la majorité et le Gouvernement laissent la porte ouverte à toutes les possibilités. Cela signifie qu'il n'y a aucune volonté de freiner des émissions qui ont — qu'on le veuille ou non et même si cela fait sourire certains — un caractère immonde et dangereux.

La télévision permet une sorte de voyeurisme qu'il faut condamner, un développement de la violence que nous devons proscrire. Il nous revient de légiférer, je le répète, afin d'anticiper et d'appliquer en droit de la Communauté française une directive telle que la directive européenne « Télévision sans frontières ».

J'ai l'intime conviction que, tôt ou tard, il faudra renforcer la législation dans ce sens. Comment ne pas poser le problème alors que l'actualité mondiale fut mise sous pression lorsque le Président des Etats-Unis, M. Clinton, voulut introduire cette fameuse puce empêchant le passage de ces émissions contestables sur les chaînes américaines ?

Sans excès de puritanisme, ayons conscience que ce débat est posé : c'est un débat de société. Il appartient au corps politique, au corps parlementaire, de réagir lorsque c'est nécessaire. Je ne sais si nous serons entendus sur cette thématique. Mais s'il n'y a pas de volonté de légiférer, vous ne répondrez pas à l'interpellation — que d'aucuns considéraient importante — des nombreux concitoyens qui ont défilé dans les rues de Bruxelles et organisé des marches dans la plupart des communes de l'ensemble du pays.

Comment pourrez-vous assumer politiquement la défense des idées sur lesquelles vous avez marqué votre accord, en termes de protection des mineurs, de l'enfant, tant en ce qui concerne la pornographie que la violence, tout en demeurant insensibles — au moment où vous pouvez légiférer — à notre proposition d'amendement ?

Si vous ne votez pas cet amendement, il ne faudra pas vous étonner que l'opposition PRL-FDF le dénonce clairement.

Je vous le dis ici, dans un cénacle extrêmement limité où les propos que l'on peut tenir sont loin de faire la une de l'information. M'exprimant de la sorte, je ne fais donc preuve d'aucune démagogie.

Mais si, dans le cadre d'un débat parlementaire qui n'est pas nécessairement sous les feux directs de l'actualité, vous ne pouvez répondre favorablement, cela veut dire qu'il y a un désintérêt ou une volonté de ne pas prendre cette problématique à bras-le-corps.

L'amendement n° 126 est également important, monsieur Santkin. La phrase « les émissions diffusées par l'entreprise qui concourent à l'information ou à l'éducation des spectateurs ou des auditeurs sont faites dans un esprit d'objectivité » nous laisse perplexes car la culture a toujours été un des modules permettant de véhiculer les idéologies. Il serait extrêmement dangereux de ne pas soumettre la diffusion d'émissions culturelles à certaines règles objectives; nous risquerions de retomber dans les affres du gauchisme le plus primaire. C'est la raison pour

laquelle nous avons introduit cet amendement au nom de la défense de la démocratie. (*Applaudissements sur les bancs PRL-FDF.*)

Mme la Présidente. — Le groupe PRL-FDF a déposé les amendements n°s 127 à 138 relatifs à la publicité :

Amendement n° 127 déposé par Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme, Draps et Wahl :

« A l'article 7, après le §2, ajouter un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, en matière d'émissions publicitaires, l'entreprise doit respecter la règle particulière suivante : en télévision, le temps de transmission consacré à la publicité commerciale, telle que définie par le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, sur chacune des chaînes de la RTBF, ne doit pas dépasser une durée journalière moyenne de six minutes par heure de transmission.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, le temps de transmission quotidien consacré à la publicité commerciale, sur chacune des chaînes de la RTBF, entre 19 et 22 heures, ne doit pas dépasser une durée de vingt et une minutes. Cette durée est portée à vingt-quatre minutes à concurrence de, au plus, soixante-trois jours par an. Ce plafond de vingt-quatre minutes ne peut être atteint plus de douze jours par mois. Par ailleurs, par période de douze mois prenant cours le 1^{er} octobre de chaque année, le nombre de mois où ce dernier plafond de douze jours par mois est atteint ne peut dépasser quatre.

Le temps de transmission consacré aux écrans publicitaires à l'intérieur d'une période donnée d'une heure ne doit pas dépasser douze minutes. »

Amendement n° 128 déposé par Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme, Draps et Wahl :

« A l'article 7, après le §2, ajouter un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, en matière d'émissions publicitaires, l'entreprise doit respecter la règle particulière suivante : en télévision comme en radio, la publicité commerciale ne peut faire appel, pour la partie sonore ou visuelle de l'émission, aux journalistes engagés à temps plein par l'entreprise, en qualité d'agents statutaires ou contractuels, pour réaliser des programmes. »

Amendement n° 129 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl :

« A l'article 7, après le §2, ajouter un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, en matière d'émissions publicitaires, l'entreprise doit respecter la règle particulière suivante : en télévision, la publicité ne peut interrompre une œuvre cinématographique ou un téléfilm, ni aucune œuvre dont l'auteur veut conserver l'intégrité.

En radio comme en télévision, la publicité commerciale ne peut interrompre les émissions d'information, ni les émissions dramatiques ou d'art lyrique, sauf, durant les interruptions naturelles. »

Amendement n° 130 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl :

« A l'article 7, après le §2, ajouter un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, en matière d'émissions publicitaires, l'entreprise doit respecter la règle particulière suivante : en télévision, la publicité commerciale pour les produits diététiques autres que ceux qui font l'objet d'une référence comme médicaments visés à l'annexe de l'arrêté royal du 4 août 1983 relatif aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière doit clairement mentionner pour quel régime le produit déterminé est conseillé et ne peut faire mention de maladies humaines ou de personnes atteintes de maladies, sauf dérogations prévues par l'arrêté royal du 4 août 1983 précité. »

Amendement n° 131 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl :

« A l'article 7, après le §2, ajouter un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, en matière d'émissions publicitaires, l'entreprise doit respecter la règle particulière suivante : en télévision, la publicité commerciale pour les confiseries contenant du sucre est autorisée moyennant l'insertion d'un avertissement, sous quelque forme que ce soit, indiquant l'incidence de ce type de produit sur la santé. »

Amendement n° 132 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl :

« A l'article 7, après le §2, ajouter un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, en matière d'émissions publicitaires, l'entreprise doit respecter la règle particulière suivante : en télévision, la publicité commerciale pour les véhicules motorisés ne peut être fondée sur la promotion de la vitesse. »

Amendement n° 133 déposé par MM. Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux et Wahl :

« A l'article 7, après le §2, ajouter un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, en matière d'émissions publicitaires, l'entreprise doit respecter la règle particulière suivante : en télévision, la publicité commerciale ne peut faire référence à des tests comparatifs effectués par des organisations de consommateurs. »

Amendement n° 134 déposé par MM. Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux et Wahl :

« A l'article 7, après le §2, ajouter un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, en matière d'émissions publicitaires, l'entreprise doit respecter la règle particulière suivante : en télévision, la publicité commerciale ne peut comporter

aucun élément écrit, verbal, visuel ou sonore qui, directement ou indirectement par exagération ou ambiguïtés, soit susceptible d'induire en erreur le consommateur. »

Amendement n° 135 déposé par MM. Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux et Wahl:

« A l'article 7, après le §2, ajouter un nouveau paragraphe rédigé comme suit:

« Sans préjudice des dispositions du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, en matière d'émissions publicitaires, l'entreprise doit respecter la règle particulière suivante: en télévision, la publicité commerciale ne peut utiliser indûment des termes techniques ou scientifiques, ni les présenter de manière à provoquer une interprétation erronée. »

Amendement n° 136 déposé par MM. Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux et Wahl:

« A l'article 7, après le §2, ajouter un nouveau paragraphe rédigé comme suit:

« Sans préjudice des dispositions du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, en matière d'émissions publicitaires, l'entreprise doit respecter la règle particulière suivante: en télévision, la publicité commerciale ne peut recourir à des résultats de recherche, à des citations tirées d'ouvrages scientifiques que si tous risques de confusion, d'ambiguïtés ou de généralisation abusive sont évités. »

Amendement n° 137 déposé par MM. Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux et Wahl:

« A l'article 7, après le §2, ajouter un nouveau paragraphe rédigé comme suit:

« Sans préjudice des dispositions du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, en matière d'émissions publicitaires, l'entreprise doit respecter la règle particulière suivante: en télévision, la publicité commerciale ne peut utiliser les recommandations, références, citations ou déclarations, qu'avec l'accord formel de leurs auteurs ou de leurs ayants droit et qu'à la condition qu'elles soient authentiques et véridiques. »

Amendement n° 138 déposé par M. Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme et Wahl:

« A l'article 7, après le §2, ajouter un nouveau paragraphe rédigé comme suit:

« Sans préjudice des dispositions du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, en matière d'émissions publicitaires, l'entreprise doit respecter la règle particulière suivante: les annonceurs ou leurs agences de publicité doivent, à toute demande, produire la preuve établissant le bien-fondé de tous les éléments objectifs des messages de publicité. »

La parole est à Mme Carton de Wiart.

Mme Carton de Wiart. — Madame la Présidente, les amendements n°s 127 à 138 visent essentiellement à améliorer le texte.

Le financement, même partiel, de la RTBF par la publicité, ne nous enchante pas car il amènera inévitable-

ment l'entreprise à entrer dans une course à l'audience dans laquelle ses missions de service public seront perdantes. Certes, dans le cas de la RTBF, la publicité est un mal nécessaire. Nous pensons néanmoins qu'il convient d'encadrer la publicité diffusée par le service public de telle manière que les écrans publicitaires n'entravent pas ses missions spécifiques.

L'amendement 127 prévoit que « l'entreprise doit respecter la règle particulière suivante: en télévision, le temps de transmission consacré à la publicité commerciale (...) ne doit pas dépasser une durée journalière moyenne de six minutes par heure de transmission (...). Le temps de transmission quotidien consacré à la publicité commerciale sur chacune des chaînes de la RTBF, entre 19 et 22 heures, ne doit pas dépasser une durée de vingt et une minutes. Cette durée est portée à vingt-quatre minutes à concurrence de, au plus, 63 jours par an. Ce plafond de 24 minutes ne peut être atteint plus de 12 jours par mois. Par ailleurs, par période de douze mois prenant cours le 1^{er} octobre de chaque année, le nombre de mois où ce dernier plafond de douze jours par mois est atteint ne peut dépasser quatre. Le temps de transmission consacré aux écrans publicitaires à l'intérieur d'une période donnée d'une heure ne doit pas dépasser douze minutes. »

Il s'agit de fixer un cadre précis en matière d'écrans publicitaires, de façon à ne pas entraver les missions de service public.

L'amendement 128 me tient à cœur dans la mesure où il est lié à la profession de journaliste. Il précise que « l'entreprise doit respecter la règle particulière suivante: en télévision comme en radio, la publicité commerciale ne peut faire appel, pour la partie sonore ou visuelle de l'émission, aux journalistes engagés à temps plein par l'entreprise, en qualité d'agents statutaires ou contractuels, pour réaliser des programmes. »

Il serait curieux que les auditeurs ou les téléspectateurs entendent à un moment donné la voix d'un journaliste présentant des informations et, à un autre, le même journaliste faire de la réclame. De toute manière, au sens de la loi de 1963 relative à la reconnaissance du titre de journaliste professionnel, un journaliste professionnel ne peut exercer aucun commerce, aucune activité ayant pour objet la publicité. Il convient de protéger le public en empêchant toute confusion entre la réclame et l'information.

L'amendement n° 129 rencontre le souhait d'une large majorité du public de voir la règle suivante introduite dans le décret: « la publicité ne peut interrompre une œuvre dont l'auteur veut conserver l'intégrité. En radio comme en télévision, la publicité commerciale ne peut interrompre les émissions d'information, ni les émissions dramatiques ou d'art lyrique, sauf durant les interruptions naturelles. »

Il est insupportable de voir des films interrompus par des écrans publicitaires. L'utilisation d'un tel procédé est indésirable dans une entreprise investie d'une mission de service public, notamment en matière de développement culturel. Dès lors, nous souhaitons que cette balise soit inscrite dans le décret.

L'amendement n° 130 concerne la santé des auditeurs et des téléspectateurs. Il précise que la publicité commerciale pour les produits diététiques autres que ceux répertoriés comme médicaments doit clairement mentionner pour quel régime le produit déterminé est conseillé et ne peut faire mention de maladies humaines ou de personnes atteintes de maladies.

Toute une série de produits diététiques sont parfois considérés comme médicaments, à tout le moins par leurs utilisateurs potentiels. A cet égard, il convient autant que possible d'informer correctement les intéressés de façon à

ce qu'ils ne soient pas induits en erreur quant aux vertus thérapeutiques de ces produits.

L'amendement n° 131 concerne, lui aussi, la santé. Il précise que: « la publicité commerciale pour les confiseries contenant du sucre est autorisée moyennant l'insertion d'un avertissement, sous quelque forme que ce soit, indiquant l'incidence de ce type de produit sur la santé ».

La diffusion d'écrans publicitaires relatifs à la confiserie sur les chaînes flamandes et sur les chaînes étrangères est toujours accompagnée d'un petit sigle reprenant une brosse à dents ou d'une mention indiquant que l'abus nuit à la santé, en particulier en ce qui concerne les enfants.

L'amendement n° 132 précise que « la publicité commerciale pour les véhicules motorisés ne peut être fondée sur la promotion de la vitesse ».

Nous pensons que trop de publicités pour les automobiles font la promotion de la vitesse, parfois même de vitesses dépassant largement les limites fixées par le code de la route. Elles ont un impact considérable alors que les chiffres relatifs aux accidents de la route restent préoccupants.

L'amendement n° 133 précise que « la publicité commerciale ne peut faire référence à des tests comparatifs effectués par des organisations de consommateurs. » Il convient de confiner ces tests aux émissions destinées à la défense des consommateurs. Nous ne pensons pas que ces éléments doivent servir à la publicité. La réclame, ce n'est pas de l'information. Les tests comparatifs sont de l'information et pas de la réclame.

L'amendement n° 134 précise que « la publicité commerciale ne peut comporter aucun élément écrit, verbal, visuel ou sonore qui, directement ou indirectement, par exagération ou ambiguïté, soit susceptible d'induire en erreur le consommateur ». Je pense que la phrase est rédigée de manière suffisamment claire pour que chacun la comprenne. Si la publicité comporte sa part de rêve, elle n'a pas à introduire des éléments qui pourraient induire le consommateur en erreur.

L'amendement n° 135 est dans le même esprit. La publicité commerciale ne peut utiliser indûment des termes techniques ou scientifiques, ni les présenter de manière à provoquer une interprétation erronée. La phrase est également rédigée de manière suffisamment claire. L'aura d'un terme technique ou scientifique — ou parfois pseudo-technique ou pseudo-scientifique — risque effectivement de rendre un produit très attractif et d'induire les consommateurs en erreur.

L'amendement n° 136 précise que la publicité commerciale ne peut recourir à des résultats de recherches ou à des citations tirées d'ouvrages scientifiques que si tous les risques de confusion, d'ambiguïté ou de généralisation abusive sont évités. C'est dans le même esprit que l'amendement précédent qui vise à éviter l'utilisation abusive de sciences ou de pseudo-sciences dans la publicité.

L'amendement n° 137 précise que la publicité commerciale ne peut utiliser des recommandations, références, citations ou déclarations qu'avec l'accord formel de leurs auteurs ou de leurs ayants droit et qu'à la condition qu'elles soient authentiques et véridiques.

L'article 138 précise que les annonceurs et leurs agences de publicité doivent, à toute demande, produire la preuve établissant le bien-fondé de tous les éléments objectifs des messages de publicité. Il est normal, quand on fait une annonce, de pouvoir prouver à tout moment le bien-fondé de ce qui est dit. Nous pensons qu'il s'agit là d'une sauvegarde de l'auditeur ou du téléspectateur-consommateur.

Madame la Présidente, je pense avoir énuméré et explicité de manière relativement précise, mais sans exagération, cette série de balises.

Mme la Présidente. — A cet article 7, les amendements n°s 139, 140, 141 et 142 suivants ont encore été déposés:

Amendement n° 139 déposé par M. Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme et Wahl:

« A l'article 7, § 4, supprimer « L'administrateur général est habilité à prendre toutes les mesures urgentes provisoires, à titre préventif. »

Amendement n° 140 déposé par M. Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme et Wahl:

« A l'article 7, § 5, ajouter in fine:

« Lors des élections européennes, fédérales, régionales et communautaires, provinciales, communales, l'entreprise diffuse, selon des modalités déterminées par le conseil d'administration, un dispositif d'émissions comprenant au moins:

a) une émission spéciale exposant les enjeux politiques, économiques et sociaux de ces élections;

b) une émission quotidienne d'information ou de débat, la semaine qui précède le scrutin;

c) une émission présentant les résultats.

L'entreprise accordera par ailleurs une attention particulière aux élections sociales. Le cas échéant, des tribunes électorales sont concédées aux formations politiques. »

Amendement n° 141 déposé par M. Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme et Wahl:

« A l'article 7, remplacer le § 6, par le texte suivant:

« § 6. Dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent décret, le Gouvernement détermine les règles relatives au programme minimum, ainsi qu'aux équipements qui doivent être maintenus en permanence en ordre de fonctionnement, après avis du conseil d'administration et de la commission paritaire. »

Amendement n° 142 déposé par M. Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme et Wahl:

« A l'article 7, remplacer le § 7, par le texte suivant:

« § 7. Dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent décret, le conseil d'administration établit, en collaboration avec les chefs de rédaction de la RTBF et leurs adjoints, et les représentants de l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique, un règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et à la déontologie des membres du personnel.

Ce règlement doit se baser sur et être compatible avec la « Déclaration des droits et des devoirs des journalistes » de la Fédération internationale des journalistes. »

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, l'amendement n° 139 vise l'article 7, para-

graphe 4, qui donne au conseil d'administration le pouvoir de suspendre provisoirement des émissions qui seraient confiées à une association. Le même paragraphe 4 prévoit que l'administrateur général est habilité à prendre toutes mesures urgentes provisoires à titre préventif. Nous demandons que cette phrase soit supprimée et que ce pouvoir soit retiré à l'administrateur général. Il est en effet possible, même en cas d'urgence, de convoquer le conseil d'administration et il est excessif de donner ce pouvoir au seul administrateur général.

L'amendement n° 140 vise à ajouter à l'article 7, paragraphe 5 *in fine*, l'obligation pour la RTBF d'assurer des émissions spéciales en matière électorale, pour les types d'élections que nous connaissons dans notre pays: européennes, fédérales, régionales, communautaires, provinciales et communales. C'est déjà le cas dans la pratique, mais nous demandons que ce soit une obligation et que celle-ci soit concrétisée par le texte. Cela nous semble absolument essentiel dans le cadre d'une mission de service public.

A nouveau, nous ne pouvons pas transiger sur ce type de disposition, nous ne pouvons accepter que ce genre d'obligation ne se retrouve que dans un contrat de gestion pour lequel nous n'avons aucune garantie. Cela doit donc figurer dans le texte du décret de manière à ce que le Parlement puisse, en cas de modification, exercer tout son contrôle.

L'amendement n° 141 tend à remplacer le paragraphe 6 de l'article 7 qui dit que, dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent décret, l'entreprise communique au Gouvernement les règles relatives au programme minimum ainsi qu'aux équipements qui doivent être maintenus en permanence et qu'à défaut, le Gouvernement détermine ces règles.

Il nous semble qu'il n'appartient pas à l'entreprise de déterminer ces règles, mais bien au Gouvernement. Chaque pouvoir doit pouvoir exercer ses compétences. Autant nous critiquons le fait que l'on retire des pouvoirs au Parlement, autant, à partir du moment où ces pouvoirs reviennent naturellement au Gouvernement, il faut que cela soit précisé et respecté.

Mme la Présidente. — A cet article, l'amendement n° 16 suivant a été déposé par Mme Nagy et consorts :

A l'article 7, § 7, remplacer le paragraphe par le texte suivant :

« Dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent décret, sur proposition du directeur de l'information et après consultation des rédactions de l'entreprise et de l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique, le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des voix exprimées, établit un règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et à la déontologie des membres du personnel qui sera soumis à la consultation de la commission paritaire. »

La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Madame la Présidente, cet amendement, comme celui concernant le financement de la RTBF, nous semble important.

Le texte du décret qu'une partie de la majorité s'apprête à voter — quoique je commence à m'inquiéter pour le PSC étant donné que même M. Tahay n'est pas là...

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Le PSC nous fait confiance.

Mme Nagy. — L'absence de M. Tahay est l'indication d'une situation grave. Nous verrons ce qui adviendra par la suite, mais cela m'inquiète profondément.

J'en reviens à mon amendement. Il concerne un point central qui préoccupe, à juste titre, les représentants de l'association des journalistes et toutes les personnes soucieuses de garantir à la RTBF une qualité professionnelle de haut niveau.

Le décret que vous êtes sur le point de voter prévoit que, dans les trois mois de son entrée en vigueur, un nouveau code de déontologie doit être instauré.

Des discussions ont eu lieu en commission sur les raisons de cette précipitation et nous pouvons faire écho à la préoccupation des journalistes et des associations de journalistes, notamment l'AJPB.

Même si ce n'est pas mon optique première, je pense qu'il est important de rentrer dans la logique du décret, mais de prévoir un délai plus long pour instaurer ce nouveau code de déontologie. C'est pour cette raison que notre amendement prévoit sa mise en vigueur « dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent décret ». Ce délai nous semble plus raisonnable pour permettre une procédure de concertation réelle avec les journalistes, d'une part, et, d'autre part, une amélioration du texte qui sert de référence aux journalistes de la RTBF. La manière dont le décret est rédigé laisse supposer que d'autres préoccupations n'ont pas été énoncées.

J'ajouterai également en faveur de mon amendement qu'un nouvel administrateur général vient de prendre ses fonctions dans des circonstances relativement dramatiques. Il va non seulement devoir négocier le nouveau contrat de gestion mais sera également chargé de mettre en œuvre ce code de déontologie.

J'estime qu'il y a une difficulté pratique à ce niveau, due au délai prévu par le décret, quelles que soient vos intentions et la volonté qu'il y a derrière la modification de ce code de déontologie. Ce délai me paraît donc relativement inutile. Cela étant dit, je pense qu'une concertation pour définir ce code de déontologie est indispensable avec les journalistes et pas seulement avec la direction de l'information. Il faut assurer un maximum d'adhésion à ce nouveau code de déontologie, ce qui était d'ailleurs le cas du code actuel. Je ne vois pas pourquoi l'ensemble des journalistes ne participeraient pas à cette concertation.

Le décret est relativement précis mais n'est pas satisfaisant.

Mme Foucart. — La direction de l'information est censée évidemment représenter l'ensemble des journalistes. On peut raisonnablement espérer que ceux-ci seront intimement associés à l'élaboration de ce code de déontologie ou à sa « réactualisation » pour employer un terme plus judicieux.

Il ne faut pas voir dans les termes « direction de l'information » une volonté d'isoler la tête d'une hiérarchie pour en éliminer la base mais, au contraire, celle d'avoir un interlocuteur représentatif pour rendre obligatoires la concertation et l'association avec les journalistes pour l'élaboration de ce code.

Mme Nagy. — Madame Foucart, vous avez l'avantage d'être juriste, ce que je ne suis pas, mais j'ai quand même appris que lorsqu'on manifestait des intentions — que je ne mets pas en doute dans votre chef — il valait mieux que le texte du décret ou de la loi corresponde le plus possible à ces intentions.

Si nous nous en tenons au texte, celui-ci prévoit l'instauration d'un code de déontologie dans les trois mois après consultation de la direction générale. J'espère que l'application ira dans le sens que vous défendez mais il me semble que mon amendement pourrait être adopté par la majorité pour la sécurité du processus.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Wahl.

M. Wahl. — Madame la Présidente, je serai extrêmement bref. L'article 7, paragraphe 7, prévoit que le code de déontologie sera établi par le conseil d'administration. C'est tout simplement inadmissible, et incompréhensible dans les principes. Laisser à des personnes qui sont manifestement des « politiques » le soin de rédiger le code de déontologie relatif au traitement de l'information nous paraît tout à fait particulier.

Notre amendement vise à ce que ce code de déontologie soit établi en parfaite collaboration avec les représentants de l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique. Abandonner ce seul pouvoir au conseil d'administration est tout simplement une nouvelle atteinte à la démocratie.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'article 7 et sur les amendements qui s'y rapportent est réservé.

La séance est suspendue.

— *La séance est suspendue à 19 h 20.*

Elle est reprise à 20 h 35.

Mme la Présidente. — La séance est reprise.

PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE BOLIVIE, SIGNÉ A BRUXELLES, LE 11 OCTOBRE 1995

Discussion générale

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

M. Marchant, rapporteur, se réfère à son rapport.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

Examen et vote de l'article unique

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen de l'article unique.

Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte sur lequel la commission s'est prononcée.

L'article unique est ainsi libellé:

Article unique. L'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la République de

Bolivie, signé à Bruxelles, le 11 octobre 1995, sortira son plein et entier effet.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'ensemble de ce projet de décret aura lieu au cours de la séance du 8 juillet 1997.

PROJET DE DECRET MODIFIANT LA LOI DU 29 MAI 1959 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LEGISLATION DE L'ENSEIGNEMENT

Discussion générale

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

M. Mathieu, rapporteur, s'en réfère à son rapport.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

Examen et vote des articles

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret.

Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte sur lequel la commission s'est prononcée.

L'article premier est ainsi libellé:

Article 1^{er}. Dans l'article 8, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifié par la loi du 20 février 1978 les mots «ou islamique» sont remplacés par les mots «,islamique ou orthodoxe».

— Adopté.

Mme la Présidente. — L'article 2 est ainsi libellé.

Art. 2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1997.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'ensemble de ce projet de décret aura lieu au cours de la séance du 8 juillet 1997.

RAPPORT DE LA COMMISSION NATIONALE PERMANENTE DU PACTE CULTUREL POUR L'ANNEE 1994

Discussion

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de la commission nationale permanente du pacte culturel pour l'année 1994.

La discussion est ouverte.

M. Donfut, rapporteur, s'en réfère à son rapport.

Si personne ne demande la parole, la discussion est close.

L'assemblée est-elle d'accord sur les conclusions du rapport? (*Oui.*)

Les conclusions du rapport sont donc adoptées.

RAPPORT DE LA COMMISSION NATIONALE PERMANENTE DU PACTE CULTUREL POUR L'ANNEE 1995

Discussion

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de la commission nationale permanente du pacte culturel pour l'année 1995.

La discussion est ouverte.

M. Donfut, rapporteur, s'en réfère à son rapport.

Si personne ne demande la parole, la discussion est close.

L'assemblée est-elle d'accord sur les conclusions du rapport? (*Oui.*)

Les conclusions du rapport sont donc adoptées.

Mme la Présidente. — Monsieur Santkin, je vous prie de bien vouloir me remplacer à la présidence.

(M. Santkin prend la présidence de l'assemblée)

ENTENTE ENTRE LE PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE ET LE PARLEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA INSTITUANT UN COMITE MIXTE DE COOPERATION INTERPARLEMENTAIRE. — RESOLUTION ADOPTEE PAR LE COMITE MIXTE EN SA NEUVIEME SESSION. — DELEMONT — AVRIL 1997

Discussion

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion sur le rapport.

La discussion est ouverte.

La parole est à Mme Corbisier qui a présidé notre délégation à cette session.

Mme Corbisier-Hagon. — Monsieur le Président, vous savez combien il est important de faire rapport des travaux des délégations que nous envoyons à l'étranger et d'examiner les suites qu'il convient de donner aux accords conclus.

Le Comité mixte de coopération interparlementaire, réunissant les Parlements de la République et Canton du Jura et de la Communauté française de Belgique, a tenu sa IX^e session à Delémont, du 16 au 18 avril 1997 (I).

A cette occasion, le Comité mixte a procédé à un échange de vues sur le contexte politique et institutionnel

dans le Canton du Jura et en Communauté française de Belgique, ce qui a permis aux membres des deux délégations de mieux percevoir les problèmes liés à leur évolution respective.

Les circonstances dramatiques de la disparition d'enfants et d'adolescents en Belgique, dans les derniers mois, et la prise de conscience de graves problèmes de pédophilie en Europe occidentale ont interpellé les membres du Comité mixte et les ont amenés à traiter du thème de la protection des enfants et de l'aide à leur apporter.

Conscient de la nécessité d'une action concertée pour tenter de mettre fin au phénomène de maltraitance et, notamment, des abus sexuels dont sont victimes de plus en plus d'enfants dans le monde, le Comité mixte, après s'être informé des actions menées en la matière tant en Communauté française de Belgique que dans le Canton du Jura, exprime son engagement en faveur des droits de l'enfant et invite les autorités politiques, administratives et judiciaires de leur entité et de leur pays:

— à accorder une priorité aux programmes de sensibilisation et d'action vis-à-vis des différentes formes de maltraitance des mineurs et s'inscrire comme moteur en ce sens dans les assemblées européennes et internationales;

— à promouvoir une coopération renforcée entre les organisations nationales et internationales et tous les secteurs de la société civile, afin d'empêcher les enfants d'entrer dans le marché du sexe;

— à prendre non seulement des sanctions pénales contre les coupables de crimes sexuels envers les enfants (mineurs) mais aussi et surtout des mesures socio-médicales et psychologiques adaptées aux délinquants sexuels et administrées par des services de thérapeutes spécialisés et reconnus.

En matière d'aide à l'enfance, le Comité mixte, après avoir traité du thème relatif à l'accueil des enfants de moins de trois ans, a entendu avec beaucoup d'intérêt le développement de différentes propositions actuellement à l'examen en Communauté française de Belgique et la présentation des pratiques existantes dans le Canton du Jura, visant à rencontrer les besoins de prise en charge des enfants en dehors des heures de classe.

Dans l'objectif d'une utilisation optimale des ressources, d'une plus grande transparence de fonctionnement et de réalisation d'économies dans le contexte budgétaire actuel, la réforme des administrations a fait également l'objet d'une grande attention de la part des membres du Comité mixte qui ont rappelé, en l'occurrence, leur souci de rapprocher l'administration du citoyen et de maintenir les acquis sociaux fondamentaux dans toute politique d'assainissement des finances publiques.

Le Comité a aussi procédé à une analyse comparative de la gestion de la dette et des techniques budgétaires.

Enfin, les discussions ont permis de cerner plusieurs thèmes qui mériteraient d'être développés et comparés lors de prochaines sessions, en particulier:

— l'organisation de l'enseignement technique et professionnel et la formation professionnelle;

— les modes de subventionnement de l'enseignement et de la politique de la petite enfance. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole dans la discussion, je la déclare close.

(*Mme Corbisier-Hagon, Présidente,
reprend la présidence de l'assemblée*)

ORDRE DES TRAVAUX

Mme la Présidente. — Chers collègues, faute d'avoir un nombre suffisant de groupes en séance, nous sommes dans l'impossibilité d'entamer la discussion sur le projet de décret portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française; je le regrette d'autant plus que certains parlementaires ont fait l'effort de rester présents en séance depuis le début de nos travaux.

Nous sommes également dans l'impossibilité d'examiner la proposition de résolution relative à la demande d'avis transmise par la commission de l'Intérieur et des Affaires administratives du Sénat sur la proposition de loi portant organisation d'un service volontaire des jeunes, en raison de l'absence des auteurs de la résolution, et ce, d'autant plus que ce texte a fait l'objet de longues discussions en commission, au terme desquelles le renvoi en séance publique avait été décidé.

En ce qui concerne la proposition de décret fixant la date ultime d'inscription dans les hautes écoles et la proposition de résolution portant création d'une commission spéciale d'information chargée de procéder à l'évaluation de l'ensemble des voies et moyens susceptibles d'assurer le financement de toutes les missions de la Communauté française, la demande de report formulée par le groupe ÉCOLO a été acceptée.

PROJET DE DECRET PORTANT STATUT DE LA RADIO-TELEVISION BELGE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (RTBF)

PROPOSITION DE DECRET PORTANT STATUT DE LA RTBF

PROPOSITION DE DECRET PORTANT CREATION DE LA SOCIÉTÉ DE RADIO-TELEVISION BELGE DE LANGUE FRANÇAISE

Reprise de l'examen des articles et des amendements

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la reprise de l'examen des articles et des amendements du projet de décret portant statut de la RTBF.

CHAPITRE II

Contrat de gestion

Art. 8. § 1^{er}. Le contrat de gestion conclu entre la Communauté et l'entreprise détermine les règles et modalités selon lesquelles l'entreprise remplit sa mission de service public. En contrepartie, la Communauté française alloue à l'entreprise une subvention annuelle suffisante et met à disposition de l'entreprise les fréquences hertziennes nécessaires.

§ 2. Le contrat de gestion précise les principes généraux qui président à la réalisation des différentes tâches que

l'entreprise assure en vue de l'exécution de sa mission de service public, et en tout cas, les dispositions à prendre:

1° pour définir une politique de programmes en télévision et en radio qui tiennent compte des points ci-dessous;

2° pour remplir sa mission dans le domaine de l'information et pour assurer la continuité du service public en cette matière;

3° pour assurer le développement culturel, notamment par la mise en valeur et la promotion des activités culturelles de la Communauté française, son patrimoine en Wallonie, à Bruxelles et à l'étranger ainsi que la valorisation appropriée des spécificités régionales;

4° pour favoriser les émissions dans le domaine de l'éducation permanente;

5° pour assurer une programmation d'émissions de divertissement de qualité;

6° pour assurer l'écoute des téléspectateurs et auditeurs et le suivi de leurs plaintes.

§ 3. Le contrat de gestion comprend également:

a) La fixation, le calcul et les modalités de paiement des subventions éventuelles à charge du budget général des dépenses de la Communauté, ainsi que le plafond autorisé des ressources publicitaires.

b) Les sanctions en cas de non-respect par une partie, de ses engagements résultant du contrat de gestion.

c) Les modalités de calcul et les seuils de production propre.

§ 4. Toute clause résolutoire expresse dans le contrat de gestion est réputée non écrite.

L'article 1184 du Code civil n'est pas applicable au contrat de gestion. La partie envers laquelle une obligation dans le contrat de gestion n'est pas exécutée ne peut poursuivre que l'exécution de l'obligation, et, le cas échéant, demander des dommages-intérêts sans préjudice de l'application de toute sanction spéciale prévue dans le contrat de gestion.

§ 5. Sans préjudice de l'article 4, les obligations financières générales éventuelles de la Communauté à l'égard de l'entreprise sont limitées à celles qui résultent des dispositions du contrat de gestion.

A cet article, l'amendement n° 17 suivant a été déposé par Mme Nagy et consorts:

« A l'article 8, § 1^{er}, remplacer « détermine » par « précise. »

La parole est à Mme Nagy.

Madame Nagy. — Madame la Présidente, cet amendement a fait l'objet de discussions en commission. Il reflète bien la différence de philosophie qui existe entre mon groupe et le projet de décret.

Selon la majorité, le contrat de gestion doit déterminer les règles et les modalités de fonctionnement de l'entreprise, la manière dont celle-ci doit remplir ses missions de service public.

Notre conception est différente: le contrat de gestion ne peut se substituer au décret. Il doit reprendre les dispositions déterminées dans le cadre du décret.

Nous avons eu de longues discussions concernant le rôle du législateur décretaal et rejoignons d'ailleurs, pour

certain aspects, l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de décret.

Selon la proposition du Gouvernement, le Gouvernement, le président du conseil d'administration et l'administrateur général de la RTBF négocient et discutent du contrat de gestion. Dans notre conception, le Parlement de la Communauté française doit déterminer les missions de l'entreprise et le contrat de gestion doit préciser tous les éléments permettant l'application des missions.

Mme la Présidente. — Faute de combattants, je suspends la séance quelques instants.

— *La séance est suspendue à 20 h 50.*

Elle est reprise à 21 h 15.

Mme la Présidente. — La séance est reprise.

M. Wahl. — Madame la Présidente, je souhaiterais prendre la parole sur l'article 8.

Mme la Présidente. — Nous sommes déjà à l'examen des amendements, mais néanmoins, monsieur Wahl, je veux bien vous donner la parole sur l'article.

M. Wahl. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, l'article 8 est l'un des plus importants de ce projet de décret. En effet, il met en cause le fonctionnement même de nos institutions. Si nous avons pu adopter un ton parfois assez décontracté sur un certain nombre d'articles, en ce qui concerne cet article 8, je tiens réellement à développer quelques idées qui me paraissent essentielles.

Lors de la discussion générale, j'ai eu l'occasion de vous lire des passages d'un texte d'un professeur d'université, M. Atkinson du Québec, qui s'étonnait, à propos de ce projet de décret et notamment du contrat de gestion, du manque de distance entre le pouvoir exécutif et la RTBF.

En commission, madame la ministre-présidente, nous avons fait valoir un certain nombre d'arguments, et nous avons fait de même au cours de la séance publique. Nous vous avons dit à de nombreuses reprises combien le principe même de contrat de gestion conclu uniquement entre le Gouvernement et la RTBF nous semblait difficilement acceptable.

Je ne reviendrai pas sur ces propos, mais je voudrais développer des considérations qui ne l'ont pas encore été jusqu'à présent. Ces considérations auront principalement pour objet votre motivation, madame la ministre-présidente, à propos de laquelle je m'interroge réellement. En effet, ayant suivi les débats en commission en essayant de conserver toute l'objectivité qui devait être la mienne, je dois vous avouer ne pas avoir vraiment compris quel était votre point de vue.

Soit, vous voulez mettre le Parlement de côté et vous passer de lui pour un élément aussi essentiel que ce contrat de gestion, et malheureusement, je pense que c'est cette option-là que vous avez choisie, sans vraiment vous rendre compte des conséquences que cela peut entraîner.

Soit vous n'avez pas compris — et cela, je ne peux l'imaginer — les implications réelles que votre projet représentait à ce niveau.

Il s'agit d'une sorte de pouvoirs spéciaux que vous demandez de cette manière. Vous allez négocier le principal de ce qui sera la définition des missions de service public de la RTBF par le biais du contrat de gestion. Fort bien! Nous aurions pu accepter le principe, selon certaines modalités

toutefois, à partir du moment où existait, dans le chef du Parlement, une possibilité de contrôle. Or, vous allez négocier un contrat — permettez-moi de vous le dire — avec vous-même. Vous prétendez qu'un contrat bilatéral, synallagmatique verra le jour avec la RTBF et ses représentants! Non! Il ne faut pas non plus nous prendre pour des sots! Il est clair que votre contrat de gestion est déjà établi. Vous savez très bien qu'il sera accepté par la RTBF comme vous l'avez décidé et que le reste ressemble plus à un jeu qu'à autre chose.

Dès lors, madame la ministre-présidente, je vous pose une question à laquelle je voudrais obtenir votre réponse. N'avez-vous pas l'impression, en adoptant le texte tel quel, en écartant ainsi le Parlement, de ne pas jouer pleinement le jeu démocratique? Vous rendez-vous compte que vous êtes occupée à mettre le Parlement de côté? Est-ce parce que vous n'avez pas envie de subir un débat, qui pourrait vous sembler ardu, à propos du contrat de gestion?

M. Ducarme. — Ce doit être cela!

M. Wahl. — Je le crois aussi! Est-ce parce que vous ne vous rendez pas compte des conséquences des dispositions telles que vous les présentez? Je ne peux l'imaginer! Vous n'êtes pas le genre de personne à ne pas voir les conséquences des projets que vous proposez. On ne pourra pas me le faire croire.

M. Ducarme. — Exact, monsieur Wahl!

M. Wahl. — Si réellement, c'est la première option qui est la bonne, je dis, madame la ministre-présidente, que vous êtes en train de violer le principe même de la séparation des pouvoirs.

On ne se rend pas très bien compte du problème qui est posé. Je le crois très sincèrement parce qu'à partir du moment où l'on joue sur l'indépendance du pouvoir législatif, sur le lien qui doit exister, mais qui doit être suffisamment distant, entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif et sur l'indépendance qui doit être garantie au pouvoir de l'information, nous jouons avec le feu.

Nous devons nous dire que le Gouvernement, aussi démocratique qu'il soit actuellement, ne sera pas toujours le même. Nous comptons de temps en temps sur les bancs trois zozos qui... (*Rires.*) Regardez l'exemple de la France: si le système électoral français n'était pas tel qu'il est, le Front National compterait plus d'élus qu'actuellement. Il est faux de croire que ce danger ne risque pas de nous atteindre. A partir du moment où, entre la presse, le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, nous ne prévoyons pas les garanties indispensables pour assurer la séparation des pouvoirs, nous risquons de courir un tel danger. Je suis profondément inquiet à ce sujet.

Comme je l'ai déjà fait pour d'autres amendements, permettez-moi de vous demander la raison pour laquelle vous avez jusqu'à présent refusé, sans réelle motivation, que le Parlement puisse donner son avis sur le contrat de gestion que vous aurez négocié avec la RTBF.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Ce n'est pas l'objet de l'amendement que vous défendez.

M. Wahl. — Je ne défends pas un amendement. J'interviens à propos de l'article 8.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Ensuite, tout ce qui a trait au contrat de gestion est

de la compétence du Gouvernement. Le Gouvernement remplit sa mission en travaillant sur le contrat de gestion.

Quant à la mission de service public, elle est définie par le décret. Le contrat de gestion sert à en préciser les modalités d'exécution. Par conséquent, vous pourriez réserver vos discours sur la séparation des pouvoirs pour un autre moment. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Monsieur Wahl, dans la réponse qu'elle vient de vous faire, Mme la ministre-présidente définit le rôle de gestion. Comme elle l'a dit, le contrat de gestion précise l'action de l'institution. Or, c'est justement l'objet de mon amendement, madame la ministre-présidente. Puisque le projet est en contradiction avec ce que vous indiquez à l'instant à M. Wahl, je me permets d'intervenir. Il est stipulé dans le texte que le contrat de gestion détermine les modalités selon lesquelles l'entreprise remplit ses missions. Or, mon amendement tend à coller à votre discours puisque, selon moi, le contrat de gestion ne peut qu'apporter des précisions.

Je vous invite donc, madame la ministre-présidente, à relire tant le texte du décret que celui de mon amendement. Celui-ci semble en effet mieux refléter votre pensée. Je m'en suis rendu compte lorsque vous répondiez à M. Wahl. (*Applaudissements sur les bancs ÉCOLO et PRL-FDF.*)

M. Wahl. — Madame la ministre-présidente, je rejoins les propos de Mme Nagy.

Je vous demandais qu'elle était la raison profonde de votre refus de voir le Parlement donner son avis sur le contrat de gestion. Vous ne m'avez pas répondu; vous m'avez simplement dit que le contrat de gestion était du ressort du Gouvernement. Mais je ne partage pas votre opinion: à partir du moment où nous avons accepté de voter une dotation en faveur de la RTBF, il est normal que le Parlement de la Communauté française...

Mme la Présidente. — Monsieur Wahl, vous arrivez au bout de votre temps de parole.

M. Wahl. — Madame la Présidente, comme je l'ai signalé, je serai bref lors de la défense des amendements. Mais, à mon sens, cette notion est la plus importante de ce projet de décret.

Ne pensez-vous pas, madame la ministre-présidente, que la position du Gouvernement serait beaucoup plus forte si une décision du Parlement de la Communauté française venait conforter votre contrat de gestion? Ne pensez-vous pas qu'il est normal que le Parlement ait certaines inquiétudes quand vous renvoyez systématiquement au contrat de gestion, pour des points essentiels de service public à assumer par la RTBF, quand vous définissez vous-même le contrat de gestion comme un contrat bilatéral, pouvant être modifié avec l'accord des parties, chaque jour si l'on veut? Il n'y a donc aucune garantie de longévité pour les normes reprises au contrat de gestion. Alors, dès le moment où le contrat de gestion définit la mission de service public de la RTBF — le projet de décret la définit insuffisamment —, ne pensez-vous pas qu'il appartenait à la Communauté française de se prononcer à cet égard? Enfin, madame la ministre-présidente, ne pensez-vous pas que vous jouez avec le feu en cherchant à gagner du temps pour éviter une discussion parlementaire sur le contrat de gestion, que vous jouez gravement avec le feu au niveau de nos institutions, que vous négligez totalement notre rôle de pouvoir législatif?

Lorsqu'on touche à la presse, à un élément aussi essentiel, ne pensez-vous pas que vous faites fausse route, qu'il vaut nettement mieux que votre Gouvernement soit couvert par une discussion au sein de notre Parlement, dans le cadre de votre négociation avec la RTBF?

Quel est votre problème à cet égard? Je ne peux le comprendre. (*Applaudissements sur les bancs PRL-FDF.*)

Madame la ministre-présidente, s'il y a bien un amendement indispensable à nos yeux — nous y reviendrons —, c'est celui qui prévoit que le contrat de gestion doit être approuvé par notre Parlement. Tant que vous n'entrez pas dans cette logique, il y aura détournement de pouvoir. C'est grave pour notre démocratie. (*Applaudissements sur les bancs PRL-FDF.*)

Mme la Présidente. — A cet article 8, Mme Carton de Wiart et consorts présentent l'amendement n° 143 que voici:

« A l'article 8, § 1^{er}, ajouter après « la Communauté et l'entreprise » les mots « définit de manière précise la notion de service public, sa mission et. »

La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, mes chers collègues, ce que vient de dire M. Wahl, il fallait le dire, il l'a dit et il l'a bien dit.

Pour ma part, j'en viendrai à l'examen des amendements sur cet article 8. Tout d'abord, à cet amendement n° 143 qui, madame la ministre-présidente, est finalement le fruit de votre travail.

Le projet qui nous est présenté fait référence à ce que doivent entreprendre et la Communauté et l'entreprise, il fait référence aux missions de service public. Mais on n'y trouve aucune référence explicite à la définition même de la notion de service public.

L'argument présenté en commission lorsque nous avons voulu définir la notion de service public était que cette notion était évolutive. Dès ce moment, vous estimiez, et la majorité estimait, qu'il n'était pas raisonnable de définir avec précision la mission de service public.

Lors des travaux parlementaires, vous avez indiqué qu'il appartenait à l'entreprise, par le biais du contrat de gestion, de définir ce que l'on entendait par cette notion. C'est pour cette raison que l'amendement auquel nous avions pensé, avant même les travaux de la commission, se recoupe avec vos propos tenus en commission; l'opportunité est offerte à travers cet article 8 de définir la notion même de service public.

A cet égard, nous avons constaté une réelle volonté de cohérence, tant dans le travail parlementaire que dans les réponses données par le Gouvernement.

Une fois de plus, monsieur Santkin, je vous demande si vous ne trouvez pas utile d'assumer pleinement cette cohérence, en reprenant dans le décret les éléments décisifs.

Je me réfère aux propos très sages et très justes tenus par M. Ficherouille qui a essayé d'assumer cette cohérence indispensable.

Sans la tension ressentie en commission, il eût sans doute été possible de retenir un certain nombre d'amendements.

L'amendement n° 143 permet de respecter cette cohérence, sans contradiction entre le texte proposé par

l'opposition, la position que vous avez défendue et le souhait exprimé par le Gouvernement.

Sans même définir la notion de service public, n'est-il donc pas possible, monsieur Santkin, de regrouper nos efforts, de forger ensemble un même article fondamental consacré au contrat de gestion et d'aboutir, en conséquence, à un vote commun indiquant que la notion de service public doit être précisée dans le contrat de gestion? Ou bien, aurait-on jeté un quelconque anathème sur un accord de majorité, s'il existe encore, sur les positions défendues par votre groupe, sur ce que nous avons nous-mêmes défendu dans notre travail parlementaire en commission?

Est-ce vraiment trop demander de vouloir se mettre d'accord sur un élément tel que celui-là?

Ne serait-il pas possible de faire un minimum de pas, un minimum d'efforts en ce qui concerne une notion telle que celle-là?

J'en ai appelé à vous, monsieur Santkin. Vous ne m'avez pas répondu. J'en ai appelé à M. Ficherouille. Il ne m'a rien dit. Faut-il que je me tourne à présent vers M. Istasse pour qu'il m'apporte un élément fondamental? Je vous le demande, peut-être comme une incantation. Faut-il vraiment que l'opposition arrête de défendre ses amendements? («*Oui*» massif sur les bancs socialistes. *Sourires.*)

J'espère que ceci sera repris au compte rendu. Je ne sais pas si vous vous en rendez compte, mais par le combat que nous menons depuis quelques semaines quand nous défendons nos arguments sur le fond, c'est pour que soit conservée une trace de nos travaux.

Je trouve que vous pourriez retenir notre proposition. Une fois de plus, elle correspond à la volonté que nous avons déjà indiquée, à ce que vous avez vous-même souhaité et à ce que le Gouvernement a cautionné.

Si, même sur les bancs du Gouvernement, on estime que cette notion de service public doit apparaître dans le contrat de gestion, pourquoi ne pas la reprendre? Soyons cohérents.

Bien entendu, si un tel amendement était retenu, il conviendrait d'éviter la navette entre les commissions parlementaires.

Nous ne défendons pas ces amendements pour le plaisir du jeu parlementaire, mais parce qu'une fois de plus, il convient de prendre date pour améliorer le décret.

Il me paraît, madame la présidente, que c'est le *minimum minimorum* sur lequel nous pourrions tomber d'accord. C'est pourquoi j'insiste pour que nous ayons un vote commun.

Madame la Présidente. — A l'article 8, les amendements suivants ont été déposés:

Amendement n° 144 de Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme, Draps et Wahl:

« A l'article 8, § 1^{er}, remplacer le mot «*suffisante*» par les mots «*d'un minimum de 65 % du produit de la redevance radio-télévision.*»

Amendement n° 145 de Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme, Draps et Wahl:

« A l'article 8, § 1^{er}, remplacer le mot «*suffisante*» par les mots «*d'un minimum de 65 % du produit de la rede-*

vance radio-télévision, le solde de cette redevance étant affecté à la politique culturelle.»

Amendement n° 146 de Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme, Draps et Wahl:

« A l'article 8, § 1^{er}, remplacer le mot «*suffisante*» par les mots «*indexée en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, défini par l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, dit «*indice santé.*»*»

Amendement n° 147 de Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme, Draps et Wahl:

« A l'article 8, § 1^{er}, ajouter in fine: «*Lors de l'élaboration du budget de la Communauté française, une provision pour indexation de la subvention est constituée en fonction de l'évolution estimée et liquidée selon les mêmes modalités que la subvention de base. Il sera fait usage des paramètres utilisés pour l'élaboration du budget de la Communauté française. Une régularisation est effectuée une fois connue la variation effective de l'indice santé.*»

Sauf erreur de ma part, ces amendements ont été défendus dans le cadre de l'article 4.

Nous passons donc aux amendements n°s 148, 149 et 150 déposés par M. Damseaux et consorts et relatifs aux fréquences:

Amendement n° 148 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 8, § 1^{er}, ajouter in fine: «*Ces fréquences sont mises à disposition de l'entreprise dans la mesure de ses besoins démontrés.*»

Amendement n° 149 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 8, § 1^{er}, ajouter in fine: «*Toute modification dans l'attribution de fréquences à la Communauté française dans l'ordre international ou fédéral entraîne de plein droit l'adaptation des fréquences attribuées à l'entreprise.*»

Amendement n° 150 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 8, § 1^{er}, ajouter in fine: «*L'entreprise peut louer ou concéder l'usage des droits qu'elle détient au niveau des fréquences moyennant autorisation du Gouvernement.*»

La parole est à M. Damseaux.

M. Damseaux. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, en ce qui concerne les fréquences et les relais, il est évident qu'il existe des problèmes pratiques. Pour être extrêmement bref, la meilleure manière d'illustrer mon propos, c'est de prendre des exemples.

Actuellement, la RTBF émet dans les Ardennes et dans une région dont je suis originaire, sur le canal 42 UHF, l'ex-Télé21 pour Liège. Cette chaîne fut portée autrefois par le canal 3...

M. Hiance. — Ces émissions arrivent également dans les Fourons.

M. Damseaux. — Dans les Fourons également, mais le relief géographique est moins défavorable. Dans les régions vallonnées, comme Jehanster, Vielsalm, Gouvy, etc., il n'est plus possible actuellement de capter les programmes de RTBF1 par la voie des ondes hertziennes.

M. Hiance. — On ne peut pas capturer les oiseaux non plus...

M. Ducarme. — Cessez de jouer les serins sinis! (*Colloques.*)

Mme la Présidente. — Veuillez écouter M. Damseaux.

M. Damseaux. — Madame la ministre-présidente, je ne vais pas me lancer dans de longues explications techniques. Mais le fait d'avoir réservé l'émetteur liégeois du « bol d'air » aux seuls télédiffuseurs ne permet même plus de capter, par ondes hertziennes, le premier programme de la RTBF au-delà de la région liégeoise, c'est-à-dire dans certaines parties des Ardennes et des Fagnes.

Je vous ai déjà dit combien j'étais opposé au commentaire que vous avez fait à l'article 3, selon lequel la RTBF devait desservir tous les habitants de la Communauté française, tout d'abord, parce que par ces termes, vous reconnaissiez la frontière linguistique et qu'ensuite, vous niez le rayonnement international de notre culture et de notre langue.

Il est impératif qu'au moins tous les habitants de la Communauté française, où qu'ils se trouvent, puissent bénéficier des programmes de la RTBF. Tel n'est pas le cas actuellement. C'est pour remédier à ce grave problème que nous avons déposé des amendements en ce qui concerne les émissions hertziennes, selon les termes repris au paragraphe 1 de l'article 8.

Car si l'on ne consent pas l'effort d'investissement nécessaire, de façon à ce que les personnes non abonnées à la télédiffusion puissent bénéficier des programmes de la RTBF, nous allons priver une partie du public des émissions de notre radio-télévision de service public. Or, j'attire votre attention sur les contraintes budgétaires auxquelles vous faites face actuellement, et auxquelles nous serions confrontés de la même manière si demain nous étions au pouvoir. Nous devons trouver les moyens budgétaires permettant d'assurer la diffusion de nos programmes, au moins auprès des personnes qui payent la radio-redevance, sur le territoire de la Communauté française, et ce quelles que soient les difficultés que l'on puisse rencontrer sur le terrain. (*Applaudissements sur les bancs du PRL-FDF.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, l'amendement n° 148 tel que nous l'avons déposé permet d'amodier les propos du Gouvernement par rapport aux fréquences.

A l'occasion des présents travaux, nous déposons d'ailleurs un amendement subsidiaire, à la suite de l'éclairage apporté sur le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le texte du Gouvernement indique — je cite —: « En contrepartie, la Communauté française alloue à l'entreprise une subvention annuelle suffisante et met à disposition de l'entreprise les fréquences hertziennes nécessaires. »

A mon sens, nous sommes en contradiction avec le mandat que nous allons donner au Conseil supérieur de l'audiovisuel concernant la disponibilité de fréquences hertziennes — non pas pour la RTBF — mais pour les radios privées.

Lors de l'examen du projet de décret CSA, dans quelques jours ou quelques semaines, nous devons délivrer un mandat au CSA lui permettant d'attribuer les fréquences hertziennes nécessaires pour les radios privées.

Ici, nous allons donner mandat à la Communauté française, c'est-à-dire au Gouvernement. Etant donné que le CSA n'est pas compétent pour la RTBF, nous allons inévitablement créer une situation pour le moins difficilement compréhensible.

Un pouvoir parlementaire va donner à ce Gouvernement le pouvoir de disposer comme il l'entend de la répartition des fréquences hertziennes pour la RTBF. Dans quelques semaines, nous donnerons le même pouvoir au CSA pour les radios privées.

Un problème important se pose: celui de l'égalité et de l'application de l'article 6 de la Constitution. En tant que pouvoir législatif, nous ne pouvons pas donner un mandat différent à des interlocuteurs différents pour un même objet. Donc, la seule possibilité est à mon sens d'amender le texte présenté par le Gouvernement, et ce de façon graduelle.

Premier élément: les fréquences mises à disposition en fonction des besoins démontrés de l'entreprise. Vous avez fait en sorte de refuser notre amendement à ce sujet. Votre refus prouve que vous ne déterminez même pas l'état de besoin de la RTBF. Dans ce cas, je crois qu'il faut amender le texte du Gouvernement, de façon à allouer la subvention à l'entreprise: « mettre à disposition les fréquences hertziennes... » mais que la Communauté française ne peut le faire que sur avis du CSA, et c'est pourquoi nous avons déposé un amendement complémentaire indiquant ceci: « En contrepartie, la Communauté française, sur avis du CSA, alloue... ». Cela me semble plus cohérent.

J'attends la réponse du Gouvernement et de la majorité, étant donné qu'il existe un risque de traitement inégalitaire des Belges, et des francophones en particulier. Je me réserve le droit de poser des questions préjudicielles et d'introduire éventuellement un recours.

Madame la ministre-présidente, nous souhaitons vraiment que soit repris notre texte, indiquant que toute modification dans l'attribution de fréquences à la Communauté française, qu'elles soient internationales ou fédérales, entraîne de plein droit l'adaptation des fréquences attribuées à l'entreprise.

Le dossier relatif aux fréquences et l'article 8 sont directement liés à l'examen en commission du problème concernant le Conseil supérieur de l'audiovisuel et les radios, dans la mesure où le suivi significatif de la problématique des fréquences en Communauté française fait défaut depuis l'accord intervenu à Genève en 1984. Un certain nombre de fréquences ont été attribuées à la Communauté française qui ne les a pas utilisées. Cette non-utilisation a permis, en particulier à certaines radios flamandes — y compris la BRTN — de squatter certaines ondes en radio. En outre, le ministre Colla a pris un arrêté fédéral en 1992, en période suspecte, en période d'affaires courantes, estimant que tout

accord concernant les ondes à l'échelon international ne pouvait être envisagé que dans le cadre d'un accord sur le plan national. Cet arrêté a, en réalité, figé la perte d'ondes par la Communauté française. C'est la raison pour laquelle nous pensons que la Communauté française va vers un certain nombre de difficultés majeures.

Notre amendement n° 148 concerne le paysage radio-phonique en Communauté française et l'articulation entre la RTBF et les radios privées.

Notre amendement n° 149 se préoccupe de l'application du droit international, d'une volonté flamande qui a échappé à certains ministres fédéraux francophones avec l'arrêté de M. Colla et la nécessité pour la Communauté française de retrouver un certain nombre de zones permettant à sa radio de service public d'émettre.

Estimant que le débat est crucial, je me réserve la possibilité d'envisager des voies de recours, si nécessaire avant le vote, pour ce qui a trait au respect du principe d'égalité et de l'article 6 de la Constitution.

Quoi qu'il en soit, je pense que la majorité et le Gouvernement devraient répondre à ces questions. (*Applaudissements sur les bancs PRL-FDF.*)

Mme la Présidente. — A cet article 8, M. Damseaux et consorts présentent l'amendement n° 151 que voici :

« A l'article 8, § 2, remplacer le 4° par le texte suivant :

« 4° pour assurer une programmation d'émissions dans le domaine de l'éducation permanente. »

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl. — Madame la Présidente, le sujet a déjà été largement développé.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme (*motion d'ordre*). — Madame la Présidente, je n'ai reçu aucune réponse à l'intervention que je viens de faire à propos du problème des fréquences. Par conséquent, j'ai l'intention, avant que n'intervienne le vote en séance plénière, de voir s'il ne convient pas d'entamer une action quant au respect du principe d'égalité sur la base de l'article 6 de la Constitution, dans l'intérêt de la RTBF et de tout qui doit émettre à partir du territoire de la Communauté française.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, la commission de l'Audiovisuel examine un projet relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel consacrant un chapitre entier à la problématique des radios. Nous aurons donc l'occasion de discuter de tous ces problèmes dès la prochaine séance de commission.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, je suis d'accord avec la ministre-présidente. Néanmoins, l'article 8 prévoit qu'en contrepartie au contrat de gestion, la Communauté française met à la disposition de l'entreprise les fréquences hertziennes nécessaires. Etant donné que la RTBF ne tombe pas sous le coup du Conseil

supérieur de l'audiovisuel, comment faire respecter l'égalité de traitement entre la RTBF et les radios privées ?

C'est là que se situe le problème et que la question fondamentale de l'égalité doit être soulevée.

Aujourd'hui, on ne peut pas légiférer en indiquant que nous allons mettre à disposition les fréquences hertziennes nécessaires — c'est extrêmement large et sera interprété — et en même temps, se dessaisissant ainsi du pouvoir vis-à-vis de la Communauté française, c'est-à-dire du Gouvernement, se découvrir de la même manière vis-à-vis du CSA. Il y a là une équivoque.

Votre texte aurait été parfait si le CSA avait effectivement un pouvoir de contrôle sur la RTBF. Ici, ce n'est pas le cas. Il y aura donc un problème dans le traitement égalitaire des Belges. C'est pourquoi la question relative à la Constitution doit être posée.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Je rappelle qu'entre la RTBF et les autres opérateurs, il y a une différence essentielle: la RTBF est une entreprise publique et doit réaliser des missions de service public. C'est pourquoi nous apportons un traitement différencié à la RTBF et aux opérateurs privés.

Concernant le contrôle du CSA sur la RTBF, je rappelle que nous allons en discuter prochainement en commission de l'Audiovisuel. La notion d'égalité intervient évidemment dans tous les domaines, mais toujours en fonction des différences objectives.

M. Ducarme. — Je prends date avec le Gouvernement. Mme la ministre-présidente nous dit que nous aborderons ce problème en commission du CSA. Si on en parle, c'est pour établir le principe d'égalité, en tenant compte des missions de service public et de données objectives. Et si l'on veut effectivement tenir compte de ces données, il faut se montrer objectif dans le traitement de l'ensemble des Belges, c'est-à-dire, dans ce cas-ci, dans le traitement des différentes radios. On ne peut concevoir que le système fonctionne uniquement si les conditions d'appréciation voulues par le CSA sur les radios privées s'appliquent de la même manière à la RTBF. Si vous ne faites pas cela, cela signifie que vous ne vous êtes pas inspiré de tout des entreprises autonomes et que vous allez uniquement dans le sens d'un monopole déguisé, donnant le premier choix à la RTBF par rapport aux radios privées. Cela signifie que tous les textes que vous pourrez voter concernant le CSA ou les radios privées connaîtront la même difficulté que celle que vous avez rencontrée par ailleurs. S'il doit y avoir recours, même au niveau des législations nationales, dans le chef des radios privées, vous rencontrerez les mêmes difficultés que par le passé.

Si vous voulez un traitement équitable, il faut l'affirmer. Si l'on veut maintenir le monopole, vous en ferez effectivement la démonstration.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Je répète qu'il n'y a pas de monopole et qu'il n'y a jamais eu de problème concernant les fréquences attribuées à la RTBF.

Je répète également qu'il y a une différence essentielle entre la RTBF, opérateur public, et les opérateurs privés. L'égalité se conçoit toujours en fonction des différences objectives.

M. Ducarme. — Lesquelles ?

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Comme je viens de vous le dire, la RTBF est une entreprise publique avec des missions de service public.

M. Ducarme. — Il n'y a donc pas de traitement égalitaire.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Son caractère de service public justifie un traitement différencié. Le débat que nous avons sur l'enseignement — et sur lequel vous êtes d'accord avec moi — est identique.

Il y a un traitement différencié parce que, d'un côté, on a une entreprise de service public et, de l'autre côté, des opérateurs privés.

M. Ducarme. — Je crois que M. Barbeaux a tout à fait raison concernant la politique menée par le Gouvernement : le principe d'égalité ne s'applique nulle part. Vous ne traitez pas les interlocuteurs de la même manière.

Autant j'estime qu'il faut défendre le service public de la radio-télévision, autant vous ne voulez pas le définir. Autant j'estime que le principe fondamental du service public implique de traiter de manière égalitaire l'ensemble des interlocuteurs, autant vous ne respectez pas le principe d'égalité. La fracture entre ce que vous voulez et ce que nous voulons est affirmée et j'en prends note. En réalité, vous maintenez le monopole larvé et vous plongez la RTBF dans une situation qui deviendra, à terme, non maîtrisable. Vous maintenez une situation conflictuelle par rapport à l'ensemble du réseau hertzien.

Le Gouvernement de la Communauté française a été lâche depuis 1984, après Genève — époque à laquelle les différents créneaux n'étant pas occupés par les francophones, ce sont les Flamands qui les ont remplis. Il n'a pas été attentif à l'arrêté pris par M. Colla qui figeait une situation et abandonnait aux Flamands ce qui nous avait été accordé sur le plan international.

Aujourd'hui, vous continuez dans une véritable voie d'abandon. Vous ne voyez pas les véritables enjeux qui sont l'égalité à respecter, la définition du service public pour ce qui nous concerne et, enfin, la défense de nos droits de francophones.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Il me semble difficile de dire que l'on défend le service public et, dans le même temps, de dire que le service public et n'importe quel service privé, c'est la même chose. Ce n'est pas le point de vue du Gouvernement.

M. Ducarme. — Défendre le service public, c'est aussi le mettre en situation concurrentielle et respecter les autres. C'est ce que vous avez fait sur le plan fédéral. C'est l'économie générale de ce qui a été fait en 1991. La vérité apparaît une fois de plus au moment d'un débat touchant à l'occupation hertzienne, c'est-à-dire à la technique : vous ne voulez pas franchir le pas qui permet la liberté. Vous restez figée sur une situation de monopole et vous avez peur de lâcher la pression. Si vous le faisiez, vous permettriez un peu de liberté.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ficherouille.

M. Ficherouille. — Madame la Présidente, en suivant M. Ducarme, on aboutirait à nier l'existence même d'un service public.

Vous évoquez l'égalité, monsieur Ducarme, en faisant référence à un égalitarisme théorique. Comment pouvez-vous, en prenant ce même argument, justifier un seul franc de dotation publique ? En niant la spécificité des missions du service public, vous nous obligez à choisir artificiel-

lement entre la concurrence privée totale, d'une part, et le monopole, d'autre part.

Nous avons fait un choix qui n'est ni l'un ni l'autre.

M. Ducarme. — Ce n'est pas vrai. A partir du moment où vous indiquez qu'il faut une pacification en matière d'utilisation du réseau hertzien, il faut en confier la responsabilité à un opérateur. Nous n'avons jamais dit que nous étions opposés à confier celle-ci au CSA.

Si vous voulez vraiment l'égalité, vous devez fixer la répartition des ondes hertziennes en mettant sur un même pied l'ensemble des interlocuteurs, à savoir le service public, les différentes chaînes au niveau de la RTBF, les radios privées et les radios de réseaux. Pourquoi permettre à l'Etat d'exercer seul, avec son entreprise, un premier choix pour condamner ensuite les autres si ce n'est pour maintenir une situation de mainmise ?

Je ne dis pas qu'il faut donner plus aux autres, je dis qu'il faut traiter de la même manière l'ensemble des citoyens. C'est le rôle d'un Etat impartial et un bon service public ne peut fonctionner qu'à partir du moment où l'Etat est impartial.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — C'est ce qu'il est.

M. Ducarme. — Il ne l'est pas dès le moment où vous ne voulez pas que le CSA soit compétent. Lorsque je constate la dérégulation menée dans de nombreux pays, je me demande pourquoi vous continuez aujourd'hui dans une voie aussi archaïque.

M. Ficherouille. — Vous plaidez donc pour la dérégulation !

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Il y a une cohérence avec la proposition de décret qui voulait la privatisation de la RTBF. (*Colloques.*)

Mme la Présidente. — Je crois que chacun a pu défendre son point de vue.

M. Ducarme. — Je suis pour une dérégulation, mais ce n'est pas votre cas. Monsieur Ficherouille ! Vous n'avez pas voté en 1991.

Quand M. Busquin rencontre son ami Tony Blair, il lui dit être content de la victoire des socialistes. Mais ce même M. Busquin fait aujourd'hui une déclaration en disant que Tony Blair a raison de privatiser le métro londonien ! Quand il rencontre son ami Lionel Jospin, il se réjouit également de la victoire des socialistes...

Vous allez vous planter et j'en suis à pleurer de voir votre archaïsme socialiste.

Mme la Présidente. — A cet article 8, un amendement n° 152 a été déposé par M. Damseaux et consorts. Il est libellé comme suit :

« A l'article 8, § 2, 5°, supprimer « de qualité. »

M. Damseaux a déjà eu l'occasion d'évoquer cet amendement en disant que s'il était incapable de s'exprimer en matière de jazz, il pouvait le faire en matière de musique classique. Cet amendement a donc déjà été défendu.

M. Damseaux. — C'est exact, madame la Présidente.

Mme la Présidente. — Toujours à l'article 8, les amendements n°s 153 et 154 suivants ont été introduits par M. Ducarme et consorts.

Amendement n° 153:

« A l'article 8, § 3, ajouter un d) rédigé comme suit :

« d) les règles de conduite vis-à-vis des usagers des prestations de service public. »

Amendement n° 154:

« A l'article 8, § 4, alinéa 2, supprimer « sans préjudice de l'application de toute sanction spéciale prévue dans le contrat de gestion » et ajouter in fine :

« En cas d'exécution défaillante par l'entreprise d'une des obligations qui lui incombent dans le contrat de gestion, dûment constatée par un rapport des commissaires du Gouvernement, le Gouvernement de la Communauté française, après avoir mis en demeure le conseil d'administration et avoir examiné la réponse écrite de celui-ci, peut inviter le Parlement de la Communauté française à imposer à l'entreprise le paiement d'une indemnité qui ne pourra en aucun cas être supérieure à 1% du total de la subvention de la Communauté française versée l'année précédente. »

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et sur l'article 8 est réservé.

Art. 9. § 1^{er}. Le contrat de gestion est conclu dans les trois mois de l'entrée en vigueur des articles 31 et 34 du décret.

§ 2. Le contrat de gestion est conclu pour une durée de trois ans au moins et de six ans au plus.

§ 3. Le contrat de gestion n'entre en vigueur qu'après son approbation par arrêté du Gouvernement, et à la date fixée par celui-ci. Il est publié au *Moniteur belge*.

§ 4. Six mois avant l'expiration du contrat de gestion, l'entreprise soumet au Gouvernement une proposition de contrat de gestion.

§ 5. Si à l'expiration d'un contrat de gestion, un nouveau contrat de gestion n'est pas conclu, le contrat de gestion en cours est prorogé de plein droit pendant un an. Au terme de la prorogation, le Gouvernement arrête pour un an un plan de gestion renouvelable une seule fois.

Une série d'amendements ont été déposés afin de procéder à une correction technique de la numérotation des articles. Ces amendements ne seront pas défendus car ils ont uniquement pour but de rendre plus claire la lecture du projet de décret.

Amendement n° 1 déposé par M. Istasse et consorts:

« A l'article 9, § 1^{er}, remplacer « des articles 31 et 34 du décret » par « des articles 33 et 36 du décret. »

A cet article 9, MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl présentent les amendements suivants:

Amendement n° 155 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 9, § 1^{er}, remplacer « trois mois » par « six mois. »

Amendement n° 156 déposé par MM. Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux et Wahl:

« A l'article 9, § 1^{er}, remplacer « des articles 31 et 34 du décret » par « l'article 31 du décret. »

Amendement n° 157 déposé par MM. Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux et Wahl:

« A l'article 9, § 2, remplacer les mots « de trois ans au moins et de six ans au plus » par les mots « d'un an. »

Amendement n° 158 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 9, § 2, supprimer « au moins et de six ans au plus. »

Amendement n° 159 déposé par MM. Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux et Wahl:

« A l'article 9, ajouter un § 2bis rédigé comme suit :

« § 2bis. Le contrat de gestion est réévalué chaque année et, le cas échéant, adapté aux modifications des conditions du marché et aux développements techniques par application de paramètres objectifs prévus dans le contrat de gestion. »

Amendement n° 160 déposé par M. Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme et Wahl:

« A l'article 9, ajouter un § 2ter rédigé comme suit :

« § 2ter. Lors de la survenance d'un événement imprévisible assimilable au cas de force majeure, une concertation s'engage entre le Gouvernement de la Communauté française et l'entreprise. Celle-ci conduit, s'il échet, à la modification du contrat de gestion par la voie d'un avenant. »

Amendement n° 161 déposé par M. Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme et Wahl:

« A l'article 9, remplacer le § 3 par :

« § 3. Le contrat de gestion est arrêté par le Gouvernement et ratifié par le Parlement de la Communauté française dans les trois mois de son adoption par le Gouvernement. Le Parlement fixe la date d'entrée en vigueur du contrat de gestion. Il est publié au *Moniteur belge*. »

Amendement n° 162 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 9, § 3, remplacer « par arrêté du Gouvernement » par « par décret du Parlement. »

Amendement n° 163 déposé par M. Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme et Wahl:

« A l'article 9, ajouter un § 3bis rédigé comme suit :

« § 3. Un rapport sur la mise en œuvre des dispositions du contrat de gestion est transmis tous les douze mois au Gouvernement à dater de sa publication au *Moniteur belge*. »

Amendement n° 164 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl :

« A l'article 9, §4, remplacer « six mois » par « trois mois. »

Amendement n° 165 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl :

« A l'article 9, §4, remplacer « Gouvernement » par « Parlement. »

Amendement n° 166 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl :

« A l'article 9, §4, ajouter in fine « Cette proposition est soumise à l'approbation du conseil d'administration à la majorité simple des voix exprimées. »

Amendement n° 167 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl :

« A l'article 9, §5, remplacer « le Gouvernement arrête » par « le Parlement décrète. »

Amendement n° 168 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl :

« A l'article 9, §5, remplacer « un an » par « six mois. »

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl. — Madame la Présidente, dans un premier temps, je défendrai simultanément les amendements n°s 155 à 158. Je réserverai un traitement particulier à l'amendement n° 159 qui a son importance, mais j'examinerai les amendements n°s 160 et 161 en même temps que les précédents.

Les amendements n°s 155 à 158 ne peuvent se comprendre qu'à partir du moment où l'on prend en considération l'amendement n° 162, lequel prévoit l'approbation du contrat de gestion par le Parlement et non pas par le seul Gouvernement.

L'amendement n° 155 est applicable quelles que soient les circonstances. Le délai de trois mois nous semble fort court pour permettre une bonne négociation du contrat de gestion. Dès lors que le contrat de gestion est déjà intégralement rédigé, trois jours pourraient suffire, mais dans des circonstances normales, six mois seraient nécessaires.

Je n'ai aucun commentaire particulier sur l'amendement n° 156.

L'amendement n° 157 porte sur la durée du contrat de gestion et là encore, il ne peut se comprendre que dans l'hypothèse où c'est le Parlement qui approuve le contrat de gestion. En effet, dans le cas où l'approbation est donnée par le Gouvernement, la notion de temps ne se justifie absolument pas, puisque, comme la ministre-présidente et la majorité, dans l'ensemble, nous l'ont dit à suffisance, il s'agit là d'un contrat synallagmatique qui, par définition, est révisable *ad nutum* de l'accord des deux parties. Dès lors, parler de délai n'a absolument aucun sens à cet égard.

L'amendement n° 158 répond à la même logique, de même que le 160, lequel prévoit la survenance d'un évène-

ment imprévisible. Tous ces amendements n'ont de sens que dans la mesure où les amendements n°s 161 et 162 seraient adoptés.

Je voudrais revenir sur un amendement un peu plus particulier, à savoir le 159. Celui-ci prévoit la réévaluation annuelle du contrat de gestion et, le cas échéant, son adaptation aux conditions du marché et aux développements techniques par application des paramètres objectifs prévus dans le contrat de gestion.

Cet amendement permet au Gouvernement de tenir compte d'une notion qu'il a négligée, à savoir l'évolution des techniques, notamment dans le paysage audiovisuel. Ce projet a été rédigé comme il l'aurait été dans le courant des années septante, mais la situation actuelle est manifestement différente. Il convient donc de permettre une réévaluation en la matière.

« ... à dater de sa publication au *Moniteur belge*. » C'est bon à savoir ! Nous, parlementaires, n'aurons connaissance du contrat de gestion qu'en lisant le *Moniteur belge*... Nous n'avons pas d'autre possibilité ! (*Colloques.*)

Vous devriez être sensible à cet amendement, madame la ministre-présidente. Il prévoit la possibilité... (*Colloques.*)

Mme la Présidente. — Chers collègues, j'aimerais que vous laissiez M. Wahl s'exprimer au sujet de cet amendement n° 163.

M. Wahl. — A partir du moment où je suis interrompu sans arrêt, cela devient vraiment compliqué de défendre nos amendements. Je me demande si je ne vais pas reprendre mon rythme habituel... Un accord est un accord, mais les règles sont les règles... (*Colloques.*)

Mme la Présidente. — Je voudrais que M. Wahl puisse poursuivre son exposé.

M. Wahl. — A partir du moment où l'amendement n° 163 vous permet, madame la ministre-présidente, d'exercer un contrôle sur votre contrat de gestion, vous devriez être satisfaite. Je suis convaincu que vous persuaderez votre majorité, jusqu'à présent relativement réticente, d'adopter cet amendement.

L'amendement n° 166 défend à nouveau le même principe selon lequel le contrat de gestion est soumis à l'approbation du conseil d'administration, à la majorité simple des voix exprimées. Cela me semble tout à fait logique.

Ayant largement défendu l'amendement n° 167, je pense qu'il est inutile de m'y attarder.

Avant de défendre l'amendement n° 168, madame la Présidente, avec tout le respect que je dois à votre fonction, je voudrais vous demander...

Mme la Présidente. — Monsieur Wahl, comptez-vous défendre cet amendement ou non ?

M. Wahl. — Je compte le défendre, mais auparavant, je souhaite faire une mise au point. Je défends mes amendements aussi rapidement que possible. Si, toutefois, vous considérez que je procède trop lentement, je puis décider de rester sur mon banc et nous en tirerons un certain nombre de conclusions. Mes défenses d'amendement sont brèves, aussi je vous prie, madame la Présidente, de ne pas me souffler en permanence ce que je dois dire. (*Sourires.*) Je vous remercie de votre gentillesse et de votre sollicitude, mais je

suis capable d'expliquer moi-même ce qu'il y a lieu d'expliquer. (*Applaudissements sur des nombreux bancs.*)

Nous avons donc déposé un amendement n° 168 considérant que le délai de six mois est suffisant et qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération un délai d'un an.

J'en ai ainsi terminé avec mes amendements à l'article 9. Mes explications auraient probablement été plus rapides et plus claires si je n'avais pas été interrompu, fût-ce par une personne éminente.

Mme la Présidente. — A cet article, l'amendement n° 18 suivant a été déposé par Mme Nagy et consorts :

« A l'article 9, § 3, remplacer la première phrase par la phrase suivante :

« Le contrat de gestion n'entre en vigueur qu'après sa ratification par le Parlement de la Communauté française, et à la date fixée par celui-ci. »

La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Madame la Présidente, cet amendement n° 18 vise à associer le Parlement via une ratification du contrat de gestion. Nous ne contestons absolument pas la prérogative du Gouvernement de négocier ce contrat de gestion avec la RTBF. Cependant, nous proposons que ce contrat de gestion n'entre en vigueur qu'après ratification par le Parlement, de manière à associer notre assemblée à la prise de décision. Cela ne remet pas du tout en question l'organisation des pouvoirs, mais cela donne au Parlement la possibilité d'intervenir dans le cadre de la discussion entre le Gouvernement et l'institution.

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et sur l'article 9 est réservé.

CHAPITRE III

Organisation

SECTION PREMIERE

Conseil d'administration

Art. 10. § 1^{er}. L'entreprise est administrée par son conseil.

§ 2. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de l'entreprise. Il peut notamment exercer, en Belgique et à l'étranger, toutes les activités et faire toutes les opérations mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit qui se rapportent directement ou indirectement à l'objet social de l'entreprise ou qui contribuent à en assurer ou en faciliter la réalisation.

§ 3. Le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur; ce règlement fixe les limites et les formes dans lesquelles il délègue certaines de ses attributions à d'autres organes de l'entreprise ou à des membres du personnel. Il règle aussi les procédures à respecter dans les cas où le conseil prend une décision sur proposition de l'administrateur général, en particulier les délais et les dispositions à prendre en cas de carence.

§ 4. Toutefois, le conseil d'administration ne peut déléguer :

1° l'approbation du contrat de gestion et de ses modifications;

2° l'approbation du budget et des comptes annuels de l'entreprise;

3° la définition de la politique générale de l'entreprise;

4° l'approbation des grilles de programmes de l'entreprise;

5° l'adoption du statut du personnel, du statut syndical et du règlement de travail;

6° l'établissement des règles qui assurent l'indépendance des journalistes.

A cet article 10, Mme Carton de Wiart et consorts présentent les amendements nos 169 à 172 que voici :

Amendement n° 169 :

« A l'article 10, § 2, ajouter in fine le texte suivant :

« Toute opération mobilière et immobilière à l'étranger et mobilière en Belgique est soumise au visa préalable du Gouvernement. »

Amendement n° 170 :

« A l'article 10, § 2, ajouter in fine le texte suivant :

« Toute opération mobilière et immobilière à l'étranger est soumise au visa préalable du Gouvernement. »

Amendement n° 171 :

« A l'article 10, § 2, ajouter in fine le texte suivant :

« Toute opération est soumise au visa préalable du Gouvernement. »

Amendement n° 172 :

« A l'article 10, § 2, ajouter in fine le texte suivant :

« La liste des visas donnés par le Gouvernement est transmise avec notices explicatives au Parlement pour le 31 janvier de l'année suivant l'exercice de référence. »

Si je ne m'abuse, ces amendements ont déjà été discutés dans le cadre de l'article premier.

M. Wahl. — Pas tout à fait, madame la Présidente.

Mme la Présidente. — Cependant, je me souviens de trois ou quatre personnes qui sont montées à la tribune pour m'expliquer les opérations mobilières et immobilières ainsi que le visa du Gouvernement.

Mais vous avez la parole, monsieur Wahl.

M. Wahl. — Madame la Présidente, les notions sont essentiellement différentes. Nous parlons ici de la possibilité pour le Gouvernement d'exercer un contrôle. De cela, nous n'avons guère parlé à l'article premier. Nous avons parlé de ce que la RTBF, en tant que société culturelle autonome, pouvait ou ne pouvait pas faire. Ici, il s'agit, il est vrai dans le cadre des opérations telles qu'elles ont été définies à l'article premier, de permettre au Gouvernement d'exercer un contrôle préalable par le biais d'un visa.

Mme la Présidente. — Référez-vous à l'amendement 45! C'est exactement la même chose! Cela dit, vous pouvez les défendre. Je n'y vois pas d'inconvénient.

M. Ducarme. — M. Wahl essaie vraiment de contribuer à la qualité du débat.

Mme la Présidente. — A cet article 10, les amendements suivants ont encore été déposés:

Amendement n° 173 déposé par Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme, Draps et Wahl:

« A l'article 10, § 2, ajouter un deuxième alinéa rédigé comme suit:

« Le conseil d'administration contrôle la gestion de l'entreprise assurée par l'administrateur général. L'administrateur général fait régulièrement rapport au conseil. »

Amendement n° 174 déposé par MM. Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux et Wahl:

« A l'article 10, § 2, ajouter un deuxième alinéa rédigé comme suit:

« Le conseil d'administration représente l'entreprise à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. »

Amendement n° 175 déposé par MM. Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux et Wahl:

« A l'article 10, § 4, remplacer le 6° par le texte suivant:

« L'établissement des règles qui assurent la déontologie et l'indépendance des journalistes fixées dans le statut des journalistes. »

Amendement n° 176 déposé par MM. Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux et Wahl:

« A l'article 10, § 4, ajouter un 7° rédigé comme suit:

« 7° la prise de participations directes ou indirectes dans les filiales; »

La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, on pourrait considérer que cet amendement a déjà été défendu, mais il y a quand même une différence et il nous paraît important de préciser ici ce que le conseil d'administration ne peut déléguer.

Comme nous avons déjà pu le remarquer, le conseil d'administration est un élément important dans la politique à mener. Il a donc un grand pouvoir qui doit être valorisé. Dès lors, il est clair que nous pouvons ajouter le point 7, tel que le prévoit notre amendement.

Cela signifie que la prise de participations directes ou indirectes dans les filiales doit être impérativement retenue. Elle doit donc figurer au paragraphe 4 de cet article 10. Afin d'éviter toute dérive, nous devons veiller à supprimer tout excès en matière d'audimat et à assurer la mission de service public. Je vous demanderai donc de retenir cet

amendement. (*Applaudissements sur les bancs PRL-FDF et ECOLO.*)

Mme la Présidente. — Toujours au paragraphe 4 de l'article 10, les amendements suivants ont été déposés:

Amendement n° 177 déposé par MM. Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux et Wahl:

« A l'article 10, § 4, ajouter un 8° rédigé comme suit:

« 8° la désignation des représentants de l'entreprise dans les filiales; »

Amendement n° 178 déposé par MM. Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux et Wahl:

« A l'article 10, § 4, ajouter un 9° rédigé comme suit:

« 9° la désignation et la détermination du nombre, des fonctions et des attributions des directeurs généraux et régionaux. »

Amendement n° 179 déposé par MM. Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux et Wahl:

« A l'article 10, § 4, ajouter un 10° rédigé comme suit:

« 10° la détermination du nombre, du siège, du ressort, des attributions et des moyens des centres régionaux de production et des studios qui en relèvent. »

Amendement n° 180 déposé par MM. Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux et Wahl:

« A l'article 10, § 4, ajouter un 11° rédigé comme suit:

« 11° le contrôle de l'administrateur général et des directeurs généraux. »

Amendement n° 19 déposé par Mme Nagy et consorts.

« A l'article 10, § 4, ajouter les points 7° à 13° libellés comme suit:

« 7° la détermination du nombre, des fonctions et des attributions des directeurs généraux; leur désignation et leur révocation;

8° la détermination du nombre, du siège, du ressort, des attributions et des moyens des centres régionaux ainsi que la détermination du nombre, des fonctions et attributions des responsables des centres régionaux; leur désignation et leur révocation;

9° la nomination des membres des commissions régionales et le règlement d'ordre intérieur applicable à chaque commission régionale;

10° l'approbation du rapport annuel d'activité et du rapport intermédiaire portant sur la situation financière et de trésorerie;

11° la décision de participer de manière directe ou indirecte dans des sociétés, associations ou institutions et la désignation et la révocation de ses représentants dans ces filiales;

12° la décision de confier ou de suspendre provisoirement des émissions à des associations représentatives;

13° *l'adoption du règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et à la déontologie des journalistes.* »

La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Madame la Présidente, un problème se pose dans le décret concernant les délégations qui sont faites par le conseil d'administration. Leur liste ne nous semble pas assez complète. M. Ducarme vient de nous entretenir d'un élément qui lui semble important. Pour ma part, je considère que sept points devraient figurer explicitement dans le décret afin d'éviter toute délégation.

Je cite un exemple: la détermination du nombre des fonctions et des attributions des directeurs généraux, leur désignation et leur révocation. Nous n'avons pas réellement pu tenir de discussion à ce propos en commission, étant donné les avatars de son organisation.

Je souhaiterais obtenir une réponse de Mme la ministre-présidente concernant l'étendue des délégations du conseil d'administration: ce qui n'est pas explicitement prévu dans le projet de décret peut-il être considéré comme matières où une délégation est possible? Dans ce cas, l'ensemble des points repris dans mon amendement constituent des éléments qui peuvent être délégués. Cela concerne tant la décision de confier ou de suspendre des émissions à des associations représentatives, que l'adoption du règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et à la déontologie du journaliste, la nomination des membres des commissions régionales, l'approbation du rapport annuel d'activités et du rapport intermédiaire. Il me semble invraisemblable de donner pouvoir au conseil d'administration de déléguer ces compétences à l'administrateur général.

L'économie générale du décret pose un grave problème. Pourrais-je obtenir une réponse précise du Gouvernement à ce sujet?

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Je confirme le principe général de droit que les délégations sont toujours de stricte interprétation.

Mme Nagy. — Vous confirmez donc que le conseil d'administration pourrait déléguer, par exemple, la détermination du nombre des fonctions et des attributions des directeurs généraux? Cette situation me semble ingérable.

Le conseil d'administration que vous défendez, que votre majorité a défendu, en le définissant comme un lieu de décision important — ce que je conteste et ceci confirme le bien-fondé de cette contestation — doit être un lieu pluraliste. A plusieurs reprises, M. Istasse a insisté sur ce caractère du conseil d'administration. Or, par le refus éventuel de cet amendement, vous nous confirmez que ce conseil d'administration pourrait être dessaisi de compétences importantes. C'est grave.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, je soutiendrai l'amendement tel que présenté par Mme Nagy: il correspond au sentiment que j'ai développé tout à l'heure lors de la défense de mon amendement.

Le travail effectué par Mme Nagy va encore beaucoup plus loin que nos propres réflexions.

M. Cheron. — Cela vous étonne?

M. Ducarme. — Ce n'est pas que cela nous étonne; il ne faut jamais s'étonner. Je pose un acte d'homme libre. Je reconnais que l'amendement est sérieux. Afin que le raisonnement soit accessible, je souhaiterais relayer notre honorable collègue. Monsieur Istasse, vous qui avez suivi les travaux en permanence, ce dont je vous remercie car ce ne fut pas facile pour vous, j'en conviens, ne croyez-vous pas que, dans l'amendement déposé par le groupe ECOLO, il faille retenir certains éléments importants?

Le point spécifique, tel que défini à l'instant par Mme Nagy, qui touche aux fonctions dirigeantes dans l'administration, me semble par nature devoir échapper au pouvoir du seul administrateur général.

Je ne vous le demande pas pour moi, ni pour mon groupe, mais dans l'intérêt de la RTBF, mais ne pourriez-vous pas retenir au moins partiellement l'amendement concernant les directeurs généraux? Si Mme Nagy pouvait admettre le principe d'un vote par division, cela nous permettrait de nous prononcer sur le seul point relatif aux directeurs généraux et nous pourrions réaliser un progrès important.

Monsieur Istasse, tout peut dépendre de vous. Il suffit que vous indiquiez par un seul mot, « oui », une autre position pour la majorité. Si vous dites oui, je suis persuadé qu'ils vous suivront tous dans cette voie. M. Santkin qui est un homme raisonnable n'hésitera pas à vous suivre. M. Thissen, seul PSC présent, pourrait aussi engager son groupe.

Il m'est d'autant plus facile de plaider dans ce sens que ce n'est pas un amendement émanant de mon groupe, mais de nos « ennemis » de l'opposition. Je suis persuadé que M. Cheron, présent sur les bancs à côté de Mme Nagy, nous assurerait que si on adoptait cet amendement, il n'y aurait pas de seconde lecture.

Si vous, monsieur Istasse, vous ne dites pas oui, cela signifie que la majorité est fermée à tout. Je ne vous demande pas de longs discours, monsieur Istasse; il y en a eu assez! Je vous demande simplement de nous indiquer par un seul mot si vous pouvez épouser le point de vue que j'ai présenté.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Madame la Présidente, l'intervention de M. Ducarme est judicieuse. Pour moi, on peut séparer les différents points. Je me permets cependant d'attirer l'attention des groupes de la majorité sur certaines difficultés. Les attributions et les moyens attribués aux centres régionaux ainsi que la question des directeurs généraux sont des délégations qui, à mon avis, n'ont rien à voir avec l'organisation du travail au sein du conseil d'administration.

Si vous autorisez le conseil d'administration à se dessaisir de ces matières — on peut sérier et considérer que certains points sont plus importants que d'autres — vous êtes en totale contradiction avec des éléments que vous avez annoncés en commission. Je crois que c'est une erreur.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — L'exception à la règle générale de délégation est de stricte interprétation, je le répète.

Mme Nagy. — Oui, mais il est possible de le faire, c'est cela mon problème.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Pour le reste, c'est l'entreprise, dans le cadre de son autonomie, qui décide des délégations éventuelles.

Mme Nagy. — Je pense que le législateur décréteil ne peut pas autoriser le conseil d'administration à se dessaisir d'un certain nombre de compétences. J'en ai cité deux. Je souhaite que les groupes de la majorité relisent attentivement ce point-là. On pourrait, en effet, trouver un mode de vote convenant à la majorité et à l'opposition. (*Applaudissements de M. Ducarme.*)

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et sur l'article 10 est réservé.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, je me suis permis d'interpeller directement M. Istasse. Pouvons-nous avoir réponse? Si vous voulez la différer, monsieur Istasse, et consulter votre groupe, je vous en prie, faites-le. Mais pouvez-vous nous apporter une réponse sur ce point?

M. Istasse. — Je vous remercie de la confiance que vous m'accordez.

Mme la Présidente. — L'article 11 est ainsi libellé:

Art. 11. § 1^{er}. Le conseil d'administration est composé de treize administrateurs, élus pour la durée de la législature par le Conseil de la Communauté qui fait application du système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.

§ 2. Le Conseil de la Communauté élit simultanément, et selon les mêmes modalités, autant d'administrateurs suppléants que d'administrateurs titulaires. Nul ne peut être à la fois administrateur titulaire et suppléant.

§ 3. L'élection des administrateurs titulaires et suppléants visée aux § 1^{er} et 2 du présent article doit avoir lieu dans les quatre mois qui suivent le renouvellement du Conseil de la Communauté.

§ 4. Tout citoyen belge, d'expression française, jouissant des droits civils et politiques et n'ayant pas atteint l'âge de 65 ans accomplis peut présenter sa candidature à un mandat d'administrateur au conseil d'administration de l'entreprise.

Les candidatures doivent être présentées auprès du Conseil de la Communauté dans les trente jours d'un appel publié au *Moniteur belge*.

§ 5. Le mandat des administrateurs expire le jour de l'installation de leurs successeurs.

§ 6. L'administrateur qui cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat est remplacé par son suppléant suivant l'ordre déterminé par l'élection du Conseil de la Communauté. Il en achève le mandat.

En cas d'empêchement prolongé de plus de trois mois d'un administrateur titulaire, son suppléant doit être invité à le remplacer pour la durée de l'empêchement.

A cet article, M. Draps et consorts proposent les amendements n°s 181, 182 et 183 que voici:

Amendement n° 181:

« A l'article 11, § 1^{er}, ajouter in fine:

« Conformément à la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques. »

Amendement n° 182:

« A l'article 11, § 4, alinéa 1, ajouter in fine:

« La candidature doit être contresignée par un groupe politique reconnu. »

Amendement n° 183:

« A l'article 11, § 5, ajouter in fine:

« Les administrateurs sortants sont rééligibles. »

La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, il est des règles auxquelles nous sommes attachés. La protection des tendances idéologiques et philosophiques fait partie de ces règles, que nous considérons comme imprescriptibles.

L'article 11, en son paragraphe premier, fait état de l'application du système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus. Pour nous prémunir d'un certain nombre de dérives et d'excès, nous croyons qu'il convient de faire référence à la loi du 16 juillet 1973, qui garantit la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

La référence à un seul calcul qui touche à la représentation proportionnelle ne me paraît pas suffisante. Pour un calcul efficace, celui-ci doit être empreint d'une volonté de défense des intérêts démocratiques.

C'est la raison pour laquelle dans le dossier relatif aux intercommunales, le choix a été laissé entre la règle D'Hondt pure ou une règle améliorée, et ce, afin d'éviter une représentation non démocratique.

L'amendement n° 182 indique que la candidature déposée doit être contresignée par un groupe politique reconnu.

Je me réfère à l'actualité récente, pour ce qui a trait à la désignation de l'administrateur général. Lorsqu'une règle de base est reconnue, tel que le fait cet article 11, il faut être cohérent et aller jusqu'au bout. Le contreseing d'un groupe politique reconnu correspond pleinement à la philosophie que nous avons souhaitée depuis le décret fondateur de la RTBF. L'absence de ce contreseing permet certains dérapages que nous estimons devoir éviter.

L'amendement n° 183 est fort intéressant. L'article 11 indique, en son paragraphe 5, « que le mandat des administrateurs expire le jour de l'installation de leurs successeurs ». L'amendement permet de sortir d'une équivoque quant à la pérennité du mandat qui peut être exercé par ces administrateurs.

Nous considérons, quant à nous, que les administrateurs sortants sont rééligibles. A cet égard, si la majorité ne voulait pas retenir cet amendement, je demanderai au Gouvernement et aux représentants de la majorité de nous dire s'ils sont d'accord sur le principe du caractère rééligible des administrateurs. Si le Gouvernement devait nous dire aujourd'hui que ces administrateurs sont rééligibles et que cela était cautionné par l'ensemble des groupes, nous retirerions notre amendement.

En effet, nous n'avons pas déposé des amendements pour le plaisir. Nous les avons déposés pour éclairer le débat... (*Colloques sur les bancs de la majorité.*)

M. Damseaux. — Nous nous en sommes tenus à l'essentiel!

M. Ducarme. — Absolument.

Dans ce cas, ce ne sera même pas un acte de bonne foi, ni un acte de régularisation sur le plan du travail parlementaire, ce sera la traduction même du travail intelligent que nous avons voulu mener dans le cadre de la défense de ces amendements. (*Protestations sur les bancs de la majorité.*)

M. Damseaux. — C'est un austère devoir que de faire son travail de législateur comme il se doit! C'est ce que nos électeurs attendent de nous!

M. Ducarme. — J'ai cru percevoir un léger mouvement sur les bancs du Gouvernement. Cela veut-il dire que vous allez dans le sens de notre argumentation?

Si le Gouvernement nous dit qu'il estime qu'ils sont effectivement rééligibles, si M. Santkin nous le confirme également, ainsi que M. Thissen, nous retirerons cet amendement.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Je confirme que tout ce qui n'est pas interdit est permis. Puisqu'il n'est pas prévu que les membres élus ne sont pas rééligibles, cela signifie qu'ils le sont.

Je vous signale par ailleurs que l'article 12, paragraphe 5, fait référence aux membres qui sont révoqués et qui, dès lors, ne sont plus rééligibles. Mais pour le reste, il n'y a pas de problème.

M. Ducarme. — Madame la ministre-présidente, je ne savais pas que pour pouvoir avoir raison au sujet d'un amendement, je devrais le retirer... (*Sourires.*)

Nous enregistrons ce soir une victoire et je pense que nous venons de faire œuvre utile en tant que législateur. Nous retirons donc cet amendement avec joie.

Mme la Présidente. — L'amendement n° 183 est donc retiré.

Le vote sur les amendements et sur l'article 11 est réservé.

Art. 12. § 1^{er}. L'exercice d'un mandat d'administrateur au conseil d'administration est incompatible:

1° avec la qualité de membre d'un gouvernement et avec la qualité de membre d'un cabinet ministériel;

2° avec la qualité de membre d'une assemblée législative européenne, fédérale, communautaire et régionale;

3° avec la qualité de gouverneur de province, de commissaire d'arrondissement et de député permanent;

4° avec la qualité d'agent statutaire ou contractuel de l'entreprise;

5° avec l'exercice de toute fonction impliquant un lien de subordination avec une autre entreprise et qui serait susceptible de provoquer un conflit d'intérêt avec l'entreprise, à l'exception des mandats exercés en qualité de représentant désigné par l'entreprise dans ses filiales;

6° avec l'appartenance à une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie, tels qu'énoncés notamment par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7° avec celle de titulaire d'un mandat de bourgmestre, d'échevin ou de président de CPAS.

§ 2. Lorsque le conseil d'administration constate qu'un administrateur a perdu une des conditions

d'éligibilité ou contrevient aux incompatibilités énoncées au paragraphe précédent, il invite cet administrateur à se démettre des mandats ou fonctions en question dans un délai de un mois. Si cet administrateur ne le fait pas, il est démis de plein droit de son mandat le dernier jour du mois dans lequel le conseil d'administration a constaté l'incompatibilité. Lorsqu'une incompatibilité relève des 5° et 6° du § 1^{er}, elle ne pourra être constatée que par une décision motivée du conseil d'administration, délibérant à la majorité des deux tiers des membres présents, après que l'administrateur concerné ait, dans un délai de un mois suivant la notification faite par le conseil d'administration, déposé un mémoire de défense écrit et ait été entendu, éventuellement accompagné de son conseil. La décision du conseil d'administration est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la poste à l'administrateur concerné.

§ 3. En cas de faute ou de négligence grave dans l'exercice de son mandat, ainsi qu'en cas d'acte ou de comportement incompatible avec cet exercice, un administrateur peut être révoqué par le Conseil de la Communauté, sur avis motivé du conseil d'administration.

§ 4. En cas d'atteinte grave à l'intérêt général, à la mission de service public de l'entreprise et au contrat de gestion, le Gouvernement peut, six mois après avoir mis le conseil d'administration en demeure, proposer la révocation du conseil d'administration au Conseil de la Communauté française qui en délibérera.

§ 5. Le membre révoqué n'est pas rééligible.

A cet article 12, les amendements suivants ont été déposés:

Amendement n° 184 déposé par M. Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme et Wahl:

« A l'article 12, § 1^{er}, 3°, ajouter in fine « et de fonctionnaire général de l'Etat, de la Communauté et de la Région. »

Amendement n° 185 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 12, § 1^{er}, 3°, ajouter in fine « et de conseiller provincial. »

Amendement n° 186 déposé par Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme, Draps et Wahl:

« A l'article 12, § 1^{er}, 7°, après le mot « échevin », ajouter les mots « de conseiller communal. »

Amendement n° 187 déposé par Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme, Draps et Wahl:

« A l'article 12, § 1^{er}, ajouter un 8° rédigé comme suit:

« Tout conseiller communal étant administrateur de l'entreprise ne peut exercer de mandat au sein d'une intercommunale ou association de commune dont l'objet social intéresse l'entreprise. »

Amendement n° 188 déposé par Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme, Draps et Wahl:

« A l'article 12, créer un § 1^{er}bis rédigé comme suit:

« Les administrateurs sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion. »

Ils sont solidairement responsables, soit envers l'entreprise, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du présent décret et du contrat de gestion.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable.»

Amendement n° 189 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl :

« A l'article 12, § 5, ajouter in fine « avant effacement de la peine. »

La parole est à M. Damseaux.

M. Damseaux. — Madame la Présidente, nous abordons, dans le cadre de l'article 12, le paragraphe premier relatif au problème des incompatibilités. Nous avons déposé un certain nombre d'amendements à ce sujet. Il nous semble en effet que la liste de ces incompatibilités est incomplète. C'est la raison pour laquelle nous souhaiterions y ajouter des fonctions dont le cumul avec un mandat d'administrateur nous paraît absolument contraire à la déontologie. En effet, occuper une fonction au sein du conseil d'administration de l'entreprise autonome que nous allons créer, suppose une totale indépendance d'esprit.

L'alinéa 3 prévoit l'incompatibilité avec un poste de gouverneur de province, de commissaire d'arrondissement et de député permanent. Deux fonctions ont été oubliées. La première est celle de conseiller provincial. Je ne vois pas pour quelle raison un député permanent, parce qu'il exerce une fonction exécutive, devrait être exclu du conseil d'administration de la RTBF alors qu'un conseiller provincial, qui exerce peut-être le contrôle de cette députation permanente, qu'il soit dans la majorité ou l'opposition, ne le serait pas.

Il en va incontestablement de même en ce qui concerne les fonctionnaires généraux de l'Etat, de la Communauté et de la Région. C'est la deuxième fonction oubliée.

Je voudrais faire une distinction à cet égard. Un haut fonctionnaire de l'Etat ou de la Région ne relève incontestablement pas de l'autorité de notre Parlement, ni de votre Gouvernement, madame la ministre-présidente. Mais un haut fonctionnaire qui exerce des responsabilités au niveau de notre administration, par exemple au département des finances, pourrait-il siéger au conseil d'administration de la RTBF? D'une part, dans le cadre de l'élaboration du budget, il serait amené à fixer la dotation de la RTBF. D'autre part, il devrait gérer cette institution en tant qu'administrateur. Il est évident que ce fonctionnaire va se trouver devant un cas de conscience. Ou bien, il agit en tant que fonctionnaire chargé de la défense des finances de notre Communauté, ou bien il agit en tant qu'administrateur de la RTBF, et, dans ce dernier cas, il est évidemment demandeur de moyens accrus en vue d'assurer un meilleur fonctionnement de l'institution grâce à des ressources supplémentaires. Par conséquent, il s'agit incontestablement d'un cas d'incompatibilité.

Etant donné la mobilité des fonctionnaires au sein de l'administration de la Communauté française, nous ne pouvons raisonnablement vous reprocher cet oubli. Il est impossible de songer à tous les cas de figure lors de la rédaction d'un projet de décret.

Nous souhaiterions simplement combler cette lacune. Il n'y a aucune raison de nous quereller à ce sujet. En

commission, le groupe PRL-FDF a travaillé de manière constructive, comme un groupe de la minorité et non de l'opposition. Mme Nagy, quant à elle, a préféré un rôle d'opposition, ce qui est aussi un choix respectable.

Notre amendement n° 186 vise à remédier à une autre omission. Vous avez exclu les bourgmestres, échevins et présidents de CPAS. Toutefois, de simples mandataires communaux exercent parfois une influence politique plus considérable que leurs collègues détenant un mandat exécutif. Dès lors, nous pensons que cette incompatibilité devrait valoir pour tous les conseillers communaux.

Notre amendement n° 187 est complémentaire. Si vous permettez à des conseillers communaux d'être administrateurs à la RTBF, il faudrait à tout le moins les empêcher d'exercer un mandat au sein d'une intercommunale ou d'une association de communes dont l'objet social pourrait intéresser l'entreprise. Il devrait être interdit pour un conseiller communal d'être à la fois administrateur d'une télévision locale ou communautaire et administrateur de la RTBF. Il se pourrait en effet que des synergies se développent en vertu d'accords passés entre des télévisions locales ou communautaires et la RTBF. Cela a d'ailleurs été le cas dans notre région. M. Thissen faisait remarquer avec raison que nous étions quatre Verviétois au sein de cet hémicycle et le hasard fait que nous représentons les quatre sensibilités démocratiques de notre éventail politique. Un contrat vient justement d'être signé entre Télé-Vesdre, Radio-Lene et la RTBF pour augmenter ces synergies.

Il est évident que l'on ne peut pas être partie prenante des deux côtés. On imagine mal un conseiller communal siégeant à la fois au niveau communautaire au sein du conseil d'administration de la RTBF, signant au nom de la RTBF et défendant les intérêts de la RTBF, et au conseil d'administration de la télévision communautaire qui est « en contrat » avec la RTBF parce qu'il y a incontestablement un risque de conflit d'intérêts.

C'est la raison pour laquelle, madame la ministre-présidente, nous souhaitons que ce régime d'incompatibilité soit étendu aux fonctions que je viens de citer, de manière à assurer l'indépendance totale des administrateurs de la RTBF.

Je suis convaincu qu'il ne s'agit que d'un oubli. Les amendements que nous présentons sont simplement des corrections de texte que le bon sens dicte d'adopter. (*Applaudissements sur les bancs PRL-FDF.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Wahl.

M. Wahl. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, l'amendement n° 188 vise à insérer, à l'article 12, une disposition qui s'inspire de l'article 62 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales. Il s'agit de rendre applicable aux administrateurs le principe de responsabilité, tel qu'il est prévu par le droit commercial en ce qui concerne les sociétés commerciales.

Comme l'a dit M. Damseaux, cela me semble être une disposition de bon sens. Il est évident que, dans l'esprit de votre projet de décret, à partir du moment où un administrateur commettrait un certain nombre de fautes, telles qu'elles sont visées par le code de commerce et par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales, il y a lieu d'appliquer les éventuelles réglementations et sanctions en la matière.

Cet amendement permet de compléter utilement le texte parce qu'inséré dans le décret, il aurait probablement aussi une fonction de responsabilisation des administrateurs.

Madame la ministre-présidente, je me permettrai de souligner que cet amendement résulte indiscutablement de nos discussions en commission, et qu'il y a accord sur le principe entre les députés de la majorité et ceux de l'opposition.

Pour des raisons que je ne comprends pas, cet amendement n'a pas été accepté par votre majorité. Pourtant, il s'agit d'une question de bons sens. J'espère que nous trouverons un accord pour que les amendements de ce type, qui ne modifient pas la philosophie de votre texte mais qui le rendent simplement plus cohérent, puissent être adoptés.

Puisqu'en commission à cet égard, nous avons tous été d'accord sur le principe, je vous demande simplement d'en tirer les conséquences et d'adopter cet amendement lors du vote en séance publique.

L'amendement n° 189 n'est qu'un toilettage du texte. En effet, le paragraphe 5 de l'article 12 prévoit très légitimement que le membre révoqué n'est pas rééligible. Nous proposons simplement d'ajouter à cette phrase les termes « avant effacement de la peine » puisque certaines conditions sont prévues pour la révocation et qu'à partir du moment où une sanction n'existe plus légalement, il n'y a plus de raison d'empêcher cette personne d'occuper un mandat au conseil d'administration de la RTBF.

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et sur l'article 12 est réservé.

Art. 13. § 1^{er}. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, soit à son initiative, soit chaque fois qu'au moins un cinquième des administrateurs en fait la demande écrite.

§ 2. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs est présente.

§ 3. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Mme la Présidente. — A cet article 13, Mme Carton de Wiart et consorts et M. Damseaux et consorts présentent les amendements suivants:

Amendement n° 190 déposé par Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme, Draps et Wahl:

« A l'article 13, § 1^{er}, remplacer les mots « soit à son initiative, soit » par les termes « au moins une fois par mois ou. »

Amendement n° 191 déposé par Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme, Draps et Wahl:

« A l'article 13, remplacer le § 2 par le texte suivant:

« Le conseil d'administration ne peut délibérer que si deux tiers de ses membres au moins sont présents. »

Amendement n° 192 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 13, § 3, remplacer « la voix du président est prépondérante » par « la proposition est rejetée. »

Amendement n° 193 déposé par Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme, Draps et Wahl:

« A l'article 13, § 3, ajouter in fine le texte suivant:

« Si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier scrutin il est procédé à un nouveau scrutin, lors de la réunion suivante du conseil d'administration.

Si trente jours après le premier scrutin, aucune décision n'a été prise, tout nouveau scrutin auquel il est procédé n'exige plus que la majorité relative. »

Amendement n° 194 déposé par Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme, Draps et Wahl:

« A l'article 13, ajouter un § 4 rédigé comme suit:

« Les décisions du conseil d'administration seront consignées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion, par le secrétaire et les membres qui en auront exprimé le désir.

Les procurations seront annexées aux procès-verbaux de la réunion pour laquelle elles ont été données. »

La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, lorsque vous comparez ces amendements à l'article 13, ils peuvent paraître simplement explicatifs mais leur particularité, c'est de s'insérer dans une logique normale de fonctionnement d'une institution. Toute institution s'inspire d'un certain nombre de règles de bonne procédure et de bon aloi.

L'article 13 tel qu'il nous est présente, fige incontestablement les règles de procédure, je crois qu'un peu de souplesse s'impose. Je suis toujours assez impressionné par un certain nombre de collègues qui font preuve, partout où ils siègent, d'une volonté d'ouverture et de respect de ces règles de bon aloi. Je voudrais particulièrement souligner combien certains contribuent à ce respect démocratique.

M. Ficherouille qui n'est pas de Verviers mais de Charleroi...

M. Damseaux. — Il n'en est pas responsable et il ne faut pas lui en faire grief. Tout le monde ne peut pas avoir la chance d'être Verviétois!...

M. Ducarme. — Monsieur Damseaux, non seulement j'apprécie la région de Verviers, mais je l'aime, de même que ses habitants. Quant à la région de Liège, elle a eu l'honneur de me porter dans son sein et je lui dois un certain nombre de choses auxquelles je tiens.

Mais à travers ses discours, M. Ficherouille, qui est de Charleroi, nous est toujours apparu comme étant un homme d'équilibre, de bon sens et de bon aloi. Dès lors, à la lecture de l'article 13, comment peut-il considérer que tout va bien?

Je suis persuadé que M. Ficherouille a lu nos amendements et qu'il les a appréciés.

Dès lors, pourquoi n'a-t-il pas voulu y adhérer?

En prévoyant ces dispositifs, je crois que l'on privilégie une certaine démocratie. Nous maintiendrons donc ces amendements à l'article 13, car ils peuvent incontestablement apporter un plus en matière de fonctionnement. J'espère vous y avoir rendu attentifs.

A la suite de l'intervention de certaines personnes provenant d'autres provinces et appartenant à différents groupes, j'espère surtout, étant donné que vous faites partie de ceux qui croient encore en la démocratie à Charleroi, que vous aurez à cœur de nous faire la démonstration que vous pouvez adhérer à des amendements tels que ceux-là. Au moment des votes, j'espère ne pas devoir constater que vous rejetez le bon sens et le bon aloi démocratique. (*Applaudissements sur les bancs PRL-FDF.*)

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et sur l'article 13 est réservé.

Art. 14. § 1^{er}. Copie de tout procès-verbal établi par un des organes collectifs de l'entreprise visés aux articles 16, 19 et 20 du présent décret, ainsi que copie, écrite ou audiovisuelle selon les possibilités des services, de toute émission diffusée par l'entreprise sont communiquées par l'administrateur général à l'administrateur ou au commissaire qui en fait la demande.

§ 2. Le président du conseil d'administration peut, à tout moment, requérir de l'administrateur général toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires à l'exécution de son mandat. A titre exceptionnel, au nom du conseil d'administration qu'il informe, le président peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous les documents et de toutes les écritures de l'entreprise. Avec l'autorisation du conseil d'administration, il peut se faire assister par tout expert de son choix, dont la rémunération incombe à l'entreprise.

§ 3. Les articles 60, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, 61, 63bis et 67, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales sont applicables par analogie au conseil d'administration et à ses membres.

§ 4. Sauf décision contraire et expresse du conseil d'administration, chaque administrateur est tenu de garder la confidentialité des délibérations du conseil d'administration.

§ 5. Le Gouvernement fixe le montant des indemnités qui peuvent être allouées aux administrateurs.

Les amendements suivants ont été déposés à l'article 14:

Amendement n° 195 déposé par Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme, Draps et Wahl:

A l'article 14, remplacer le § 1^{er} par le texte suivant:

« Chaque administrateur peut demander, à l'intervention de l'administrateur général, la délivrance immédiate de tout procès-verbal établi par un organe collectif de l'entreprise; il peut également demander, selon la même procédure et selon les possibilités des services, soit l'enregistrement, soit la relation écrite de toute émission. Lesdits document, copie ou enregistrement doivent lui être remis dans les délais les plus brefs. »

Amendement n° 196 déposé par Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme, Draps et Wahl:

« A l'article 14, § 5, remplacer le mot « Gouvernement » par les mots « conseil d'administration. »

La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, l'amendement relatif au paragraphe premier de l'article 14 s'insère dans une saine logique de transparence. Il a pour objet la transmission de documents au sein d'une administration à caractère public.

Selon moi, la transparence s'impose et les administrateurs doivent pouvoir disposer de tous documents utiles à l'appréciation d'une politique.

A cet égard, permettez-moi de noter que votre texte donne un pouvoir extrêmement important au président du conseil d'administration et à l'administrateur général. Par contre, le pouvoir laissé au comité permanent est affaibli par rapport à celui dont il dispose à l'heure actuelle. Même si votre volonté est de tout caporaliser autour du président et de l'administrateur général, ce pouvoir doit quand même donner la possibilité d'un contrôle aux membres du comité permanent, sinon quelle en serait l'utilité?

Quelle serait l'utilité des vice-présidents si ceux-ci ne pouvaient obtenir, en vertu d'un décret, toutes les informations utiles à propos des différents organes de l'entreprise?

D'aucuns parmi vous sont — ou ont été — mandataires communaux. Un des droits fondamentaux reconnus à ceux-ci, même s'ils n'exercent aucune responsabilité, non seulement par rapport au Collège mais également par rapport à l'organisation du conseil communal, ou s'ils ne sont pas présidents de groupe au sein du conseil communal, est une transparence totale des informations qui peuvent leur être communiquées. Et un tel droit reconnu à des mandataires communaux ne serait pas donné aux administrateurs de la RTBF? A un moment où tout le monde défend l'idée d'un renforcement du contrôle démocratique, une telle attitude empêcherait tout examen autorisé.

C'est la raison pour laquelle l'amendement n° 195 nous paraît devoir être pris en considération. Selon nous, madame la ministre-présidente, en n'adoptant pas cette disposition, vous risquez d'ouvrir la voie à un certain nombre de difficultés majeures qui ne rebondiront pas nécessairement au niveau du conseil d'administration de la RTBF, ni même au niveau du comité permanent de celle-ci, mais qui contraindront un certain nombre d'administrateurs de la RTBF de s'adresser aux parlementaires, étant donné qu'ils ne pourront se voir communiquer les informations nécessaires. Quand ce sera le cas, vous répondrez ou ferez répondre que ces matières ne relèvent pas nécessairement de la responsabilité du Parlement puisqu'il s'agit d'une entreprise publique autonome de type culturel.

Au moment où l'on parle de démocratisation de nos institutions publiques, où l'on prône la transparence et la connaissance des dossiers, vous aurez quasiment donné les pleins pouvoirs à un président et un administrateur général dans une maison comme la RTBF. Vous vous dessaisissez d'un pouvoir et vous ne dotez pas les mandataires que nous représenterons d'un pouvoir suffisant en matière de contrôle. Finalement, vous mettez une fois de plus en place cette chape de plomb, avec les cabinets ministériels, vos ministres, ceux que vous aurez nommés et qui seront en situation de dépendance politique par rapport à vous. Il s'agit d'un échec patent sur le plan de la démocratie. Vous démontrez le caractère obtus de vos analyses.

Par cet amendement, nous voulons marquer la différence et montrer que nous n'approuvons pas la politique d'enfermement que vous pratiquez. (*Applaudissements sur les bancs PRL-FDF.*)

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et sur l'article 14 est réservé.

Art. 15. Le conseil d'administration élit un président et trois vice-présidents appartenant à des groupes politiques différents. Le président et les vice-présidents désignent chacun un suppléant parmi les membres du conseil d'administration.

— Adopté.

Mme la Présidente. — L'article 16 est ainsi rédigé:

SECTION II

Comité permanent

Art. 16. § 1^{er}. Le comité permanent est composé du président, des vice-présidents du conseil d'administration ou de leur suppléant et de l'administrateur général.

Il est chargé de l'instruction des dossiers à présenter au conseil d'administration et des missions que lui délègue ce dernier.

§ 2. Autant que nécessaire et au moins quatre fois par an, le Comité permanent invite les directeurs généraux et les responsables de centres régionaux de production à assister à ses travaux.

Mme la Présidente. — A cet article 16, les amendements n°s 197 à 201 ont été déposés par M. Ducarme et consorts:

Amendement n° 197 déposé par MM. Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux et Wahl:

« A l'article 16, § 1^{er}, alinéa 2, après « est chargé », ajouter « de la négociation du contrat de gestion, »

Amendement n° 198 déposé par MM. Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux et Wahl:

« A l'article 16, § 1^{er}, ajouter in fine:

« Le comité permanent est également chargé de la gestion financière et administrative de l'entreprise. »

Amendement n° 199 déposé par MM. Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux et Wahl:

« A l'article 16, ajouter un § 3 rédigé comme suit:

« § 3. Le comité permanent contrôle la concordance des programmes réalisés avec le plan approuvé par le conseil d'administration.

Sans préjudice de la compétence du conseil d'administration, il veille spécialement au respect de l'objectivité dans les émissions d'information et du pluralisme politique et philosophique dans les émissions et il s'assure du respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques. »

Amendement n° 200 déposé par MM. Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux et Wahl:

« A l'article 16, ajouter un § 4 rédigé comme suit:

« § 4. Toute décision qui n'a pas été prise à l'unanimité par le comité permanent peut, dans un délai de trois jours

francs à partir du jour de la réunion, être déferée par un de ses membres au conseil d'administration qui décide. »

Amendement n° 201 déposé par MM. Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux et Wahl:

« A l'article 16, ajouter un § 5 rédigé comme suit:

« § 5. En vue d'assurer la participation du personnel de l'entreprise à l'activité de celle-ci, le comité permanent crée une commission d'avis composée de ses propres membres et de deux délégués de chacune des organisations professionnelles représentées au sein de l'entreprise auxquels viennent s'adjoindre pour chaque affaire examinée, certains membres de la direction compétente. Cette commission se réunit au moins quatre fois par an et ses avis sont transmis au conseil d'administration. »

La parole est à M. Damseaux.

M. Damseaux. — Madame la Présidente, le comité permanent nous semble constituer, au sein de l'institution, de l'entreprise autonome culturelle que nous allons créer, un élément absolument essentiel.

Le conseil d'administration est composé, à la proportionnelle, des groupes politiques représentés au sein de notre assemblée. Le comité permanent, organe restreint, est, quant à lui, composé du président, des vice-présidents du conseil d'administration et de l'administrateur général.

Nous pouvons, me semble-t-il, avoir une certaine confiance dans le comité permanent, dans la mesure où celui-ci est susceptible de répondre à certaines de nos inquiétudes.

L'article 15 — je me permets de m'y référer même si nous n'avons pas déposé d'amendement à cet article — stipule que le conseil d'administration élit un président et trois vice-présidents appartenant à des groupes politiques différents. Cela signifie que les quatre sensibilités politiques démocratiques qui composent notre assemblée seront représentées au sein de ce comité permanent.

Je ne reviendrai pas sur le point qui a déjà fait l'objet de longues discussions: le contrat de gestion sera négocié uniquement entre les deux partis qui constituent l'actuelle majorité à l'échelon de la Communauté, au travers, d'une part, le Gouvernement, et, d'autre part, l'administrateur général et le président du conseil d'administration.

Nous préférons que ce soit le comité permanent qui négocie le contrat de gestion, de façon à pouvoir garantir le pluralisme. Nous souhaitons en effet que chaque tendance politique participe et apporte sa pierre à l'édifice.

Au nom de la sensibilité politique que je représente à cette tribune, je crois pouvoir dire que le vice-président du conseil d'administration — par conséquent, membre du comité permanent — fera preuve du même esprit constructif dans ce cadre qu'en ce qui concerne les amendements que nous avons déposés à cet avant-projet de décret. Il fait d'ailleurs preuve du même esprit constructif lors des réunions du conseil d'administration, où il essaie de régler les problèmes qui se posent.

M. Ducarme. Permettez-moi de vous interrompre, monsieur Damseaux. Vous parlez du vice-président du conseil d'administration qui, effectivement, est de notre sensibilité. La maturité de l'attitude à laquelle vous faites allusion a encore été démontrée tout récemment, dans le cadre du choix de présentation pour le poste d'administrateur général.

J'apporte donc de l'eau à votre moulin, car vous avez raison de souligner qu'à partir du moment où cette attitude-là est prédominante au sein de chacune des sensibilités politiques, on peut considérer que, dans le chef de la majorité, c'est une attitude vexatoire à l'égard de notre famille politique de prévoir un autre système.

Je tiens à le souligner. En effet, si des pas sont demandés à l'opposition en direction de la majorité, afin de respecter le fonctionnement et d'améliorer un certain nombre de politiques, il convient aussi que la majorité se montre un minimum respectueuse des constats. Nous ne lui demandons pas d'être avenante mais tout simplement de se montrer en phase avec une volonté politique de type démocratique. Je tenais à relever ce point pour souligner combien cette majorité se montre à certains moments très étrangement obtuse.

M. Damseaux. — Vous avez parfaitement raison, monsieur Ducarme. Au scrutin secret, dont on peut quand même extrapoler le résultat du vote, le groupe PRL-FDF a effectivement joué le jeu en ce qui concerne la nomination de l'administrateur général.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — C'est souvent le cas au conseil d'administration. Vous avez pu constater, à l'occasion du choix du directeur de la radio, combien les qualités des uns et des autres ont été prises en compte, au-delà des sensibilités politiques.

M. Damseaux. — C'est exact, madame la ministre-présidente, mais alors, nous pourrions attendre en retour aujourd'hui, 24 heures après notre geste qui était incontestablement de bonne volonté et de consensus...

M. Ducarme. — Si nous devons comptabiliser toutes les vexations que nous enregistrons de la part de la majorité et du Gouvernement, il est clair que ce texte-ci ne passerait pas avant la Toussaint, voire la Noël.

M. Damseaux. — Je disais donc que nous serions en droit d'attendre un geste en retour de la part de la majorité. Pourquoi exclure la sensibilité PRL-FDF, pourquoi exclure la sensibilité Ecolo de la négociation du contrat de gestion ou d'un ensemble de problèmes qui, à mon avis doivent être réglés par un comité restreint? Il en va ainsi, par exemple, de la gestion financière et administrative de l'entreprise...

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — D'après mes informations, le consensus est toujours recherché à la RTBF entre les familles politiques. C'est sans doute la raison pour laquelle cela ne fonctionne pas si mal. Evidemment, dans cette assemblée où nous discutons du statut de la RTBF, les choses sont moins simples, mais au sein de la maison, cela ne va pas trop mal.

M. Damseaux. — Madame la ministre-présidente, vous trouvez que hier, cela a bien fonctionné, parce que vous avez obtenu un vote au scrutin secret, à l'unanimité moins une abstention.

On peut supposer que tous les administrateurs PRL-FDF, à une exception près peut-être, ont abouti à un consensus avec les autres sensibilités politiques et se sont mis d'accord sur le choix de l'administrateur général. Mais lorsqu'il s'agit de choses aussi élémentaires que la négociation du contrat de gestion, qui est quand même un élément extrêmement important, vous vous acharnez, madame la ministre-présidente, à écarter la sensibilité PRL-FDF et la sensibilité ECOLO. Deux comportements et deux langages donc.

Vous êtes satisfaite lorsque nous jouons loyalement le jeu du consensus, lorsqu'au sein de la maison, il n'y a pas d'affrontement brutal entre la majorité d'une part, la minorité, l'opposition, d'autre part. Et aujourd'hui, alors que nous vous demandons simplement d'associer les deux sensibilités politiques non prévues dans le cadre de la négociation, la réponse est «non»...

Nous ne vous demandons pas de retourner en commission! Ce que nous vous demandons, c'est un consensus sur un certain nombre de décisions qui nous paraissent fondamentales, à l'instar du contrat de gestion qui sera la charnière du fonctionnement de l'entreprise autonome que nous sommes en train de mettre sur rails. On ne va quand même pas débattre toutes les semaines au sein du conseil d'administration de la gestion financière et administrative.

L'amendement n° 199 vise au respect de l'objectivité dans les émissions d'information et du pluralisme politique et philosophique dans les émissions, c'est-à-dire au respect de la loi du 16 juillet 1973. Le jour où nous avons voté cette loi, ce fut un grand pas en avant. A mon sens, elle peut être philosophiquement, au sens noble, aussi importante dans la vie politique belge que le Pacte scolaire. La loi du 16 juillet 1973, qui garantit la protection des tendances idéologiques et philosophiques, doit à mon sens être traduite, non par une ou deux personnes, mais par le comité permanent, c'est-à-dire par l'ensemble des sensibilités politiques démocratiques qui constituent notre assemblée.

Il nous paraît que tout naturellement, ces décisions doivent revenir au comité permanent, puisque c'est le seul organe où toutes les composantes démocratiques de cette assemblée ont la garantie totale d'être représentées.

Quant aux amendements n°s 200 et 201, ils vont de soi.

A mon sens, un comité permanent ne doit pas être une institution souveraine. Un degré d'appel est nécessaire. En l'absence de consensus à ce niveau, il est normal que l'on aille devant le conseil d'administration.

Enfin, je serais extrêmement surpris que vous vous opposiez à notre amendement n° 201, qui vise à assurer la participation du personnel de l'entreprise à l'activité de celle-ci. A certains moments, vous n'êtes pas tellement constante à l'égard des principes qui devraient animer normalement des mandataires socialistes. Cependant, il serait assez curieux de voir le groupe socialiste s'opposer à la participation au sein de l'entreprise de son propre personnel.

Tels sont les amendements que mon groupe a défendus à l'article 16. Ce sont des amendements de pur bon sens. Ce sont des amendements consensuels. Essayons de travailler la main dans la main et ne créons pas d'affrontement entre nous. L'adoption de ces amendements va tellement de soi que j'espère que cette fois-ci, le Gouvernement entendra enfin la voix extrêmement raisonnable de la minorité. (*Applaudissements sur les bancs PRL-FDF.*)

Mme la Présidente. — Le vote sur l'article 16 et sur les amendements y relatifs est réservé.

SECTION III

Administrateur général et directeurs généraux

Art. 17. § 1^{er}. La gestion journalière de l'entreprise, la représentation en ce qui concerne cette gestion, l'exécution des décisions du conseil d'administration, sont confiées,

sous le contrôle du conseil d'administration, à l'administrateur général.

L'administrateur général négocie le contrat de gestion en concertation avec le président du conseil d'administration.

§ 2. L'administrateur général est désigné par le Gouvernement.

Son mandat est de dix ans.

Si l'administrateur général a plus de 55 ans lors de sa désignation, le Gouvernement peut réduire la durée du mandat.

Il ne peut être démis ou révoqué que par arrêté du Gouvernement, pris sur avis conforme de deux tiers des membres du conseil d'administration.

Lorsque, en application de l'article 12, § 4, le Conseil de la Communauté française a décidé la révocation du conseil d'administration, le Gouvernement est tenu de révoquer l'administrateur général dans le mois qui suit la révocation du conseil d'administration.

§ 3. Le conseil d'administration arrête le nombre, les fonctions et les attributions des directeurs généraux sur proposition de l'administrateur général.

Le conseil d'administration désigne les directeurs généraux, pour un terme renouvelable de cinq ans, sur proposition de l'administrateur général.

Si un directeur général a plus de 60 ans lors de sa désignation, le conseil d'administration peut réduire la durée du mandat.

Les directeurs généraux ne peuvent être démis ou révoqués que par décision de deux tiers des membres du conseil d'administration, sur proposition de l'administrateur général.

L'administrateur général, assisté des directeurs généraux, et en concertation avec les responsables des centres régionaux de production, assure la coordination dans la mise en œuvre des principes généraux tels que définis à l'article 8, § 2, du présent décret.

§ 4. Les droits et obligations mutuels de l'administrateur général et de l'entreprise, sont réglés par une convention particulière conclue entre le conseil d'administration représenté par son président et l'administrateur général. Les droits et obligations mutuels des directeurs généraux et de l'entreprise sont réglés dans des conventions particulières conclues entre les directeurs généraux, d'une part, et le conseil d'administration, représenté par son président et l'administrateur général, d'autre part.

§ 5. L'administrateur général participe aux réunions du conseil d'administration. Il peut se faire assister de toute personne qu'il désigne.

§ 6. Les articles 12, § 1^{er}, 1^o à 3^o, 5^o, 6^o, 7^o et § 2, ainsi que l'article 14, § 3 et § 4, s'appliquent, s'il y a lieu, à l'administrateur général et aux directeurs généraux.

§ 7. En cas de décès, démission, départ à la retraite ou révocation de l'administrateur général ou d'un directeur général, le successeur achève le mandat en cours.

Mme la Présidente. — A l'article 17, les amendements suivants ont été déposés :

Amendement n° 202 déposé par M. Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme et Wahl :

« A l'article 17, § 1^{er}, alinéa 1, remplacer « à l'administrateur général » par « à un comité de direction composé de l'administrateur général, des directeurs généraux et des responsables des centres régionaux. »

Les membres du comité de direction forment un collège. Ils peuvent se répartir les tâches.

Le comité de direction est présidé par l'administrateur général. »

Amendement n° 203 déposé par M. Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme et Wahl :

« A l'article 17, § 1^{er}, supprimer l'alinéa 2. »

Amendement n° 204 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl :

« A l'article 17, § 2, remplacer l'alinéa 2 par « Son mandat est de cinq ans et renouvelable une fois. »

Amendement n° 205 déposé par M. Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme et Wahl :

« A l'article 17, § 2, remplacer les alinéas 1 et 2 par :

« L'administrateur général est engagé par le conseil d'administration. Son contrat expire au terme de chaque législature. Il est renouvelable. »

Amendement n° 206 déposé par M. Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme et Wahl :

« A l'article 17, § 2, supprimer les alinéas 1 et 3, et les remplacer par :

« L'administrateur général est nommé et révoqué par le conseil d'administration. Sa nomination se fait sur base de ses compétences professionnelles, notamment en matières de gestion financière et d'audiovisuel. »

Amendement n° 207 déposé par M. Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme et Wahl :

« A l'article 17, § 2, remplacer l'alinéa 3 par :

« Il ne peut être révoqué ou mis fin à son contrat que par arrêté du Gouvernement, pris sur avis conforme de la majorité des membres du conseil d'administration. »

Amendement n° 208 déposé par Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme, Draps et Wahl :

« A l'article 17, § 2, ajouter in fine « L'administrateur général est tenu de présenter sa démission en cas de changement gouvernemental en cours de législature. »

Amendement n° 209 déposé par Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme, Draps et Wahl :

« A l'article 17, § 3, alinéa 1, supprimer « sur proposition de l'administrateur général. »

Amendement n° 210 déposé par Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme, Draps et Wahl:

« A l'article 17, § 3, alinéa 2, supprimer les mots « sur proposition de l'administrateur général. »

Amendement n° 211 déposé par Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme, Draps et Wahl:

« A l'article 17, § 3, alinéa 4, supprimer les mots « démis ou » et « sur proposition de l'administrateur général. »

Amendement n° 212 déposé par Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme, Draps et Wahl:

« A l'article 17, supprimer le § 4. »

Amendement n° 213 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 17, § 5, après les mots « conseil d'administration », ajouter les mots « avec voix consultative. »

Amendement n° 214 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 17, § 7, remplacer « achève le mandat en cours » par « est désigné dans un délai de 30 jours pour un nouveau mandat. »

La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, l'amendement n° 202 est, à notre avis, important parce qu'il s'inspire de la loi du 21 mars 1991 sur la réforme de certaines entreprises économiques.

Dès lors, il nous paraît important de faire référence à l'organisation de la maison.

Si l'article 17, § 1^{er}, prévoit qu'un travail important doit être mené par l'administrateur général, il nous paraît qu'une collégialité dans la prise de décision au sein du comité de direction doit être envisagée. Nous estimons donc utile que le comité de direction soit composé, outre l'administrateur général, des directeurs généraux et des responsables des centres régionaux, d'autant que le management qui peut être mené par l'ensemble de ces fonctions dirigeantes offre la possibilité de répartir les tâches. Mais nous ne comprenons pas pourquoi, dans un certain nombre d'organes importants, il faut écraser quelque peu la pyramide pour plus d'efficacité. Nous nous demandons pour quelles raisons il n'y aurait pas la possibilité d'appliquer tel quel le système.

En outre, le fait de prévoir que ce comité de direction est présidé par l'administrateur général donne de la pertinence à notre analyse. C'est la raison pour laquelle nous nous permettons d'insister pour que cet amendement soit accepté. Il nous paraît être un bel outil pour mener valablement le travail au niveau de cette institution.

J'en arrive à l'amendement n° 203. Nous croyons qu'il est dangereux de prévoir que la négociation du contrat de gestion est effectuée uniquement par l'administrateur général, en concertation avec le président du conseil d'administration. Cette philosophie est voulue par le Gouvernement et sa majorité. A notre avis, il serait préférable que cela se

fasse dans un cadre plus ouvert, avec la représentation de celles et ceux qui participent à la gestion de la maison.

A cet égard, je me tournerai vers un homme dont j'admire la pertinence et qui siège parmi nous aujourd'hui. Je veux parler de M. Cheron. En fait, il y a de moins en moins de personnes auxquelles on peut faire référence...

Mme Nagy. — Il y a aussi M. Santkin.

M. Ducarme. — M. Santkin me fait penser à ces cerfs vigoureux qui se cachent en-dessous des sapins! Avec Isabelle Durand, Jean-Luc Roland que j'ai rencontré sur le plateau, il y a deux jours, et Jacky Morael, M. Cheron pratique un *triumvirat* qui doit permettre d'aplatir l'ensemble du groupe de gestion au sein du mouvement ECOLO. Cela signifie que tout ce qui a trait à la négociation exige une gestion du mouvement qui doit arriver à la conclusion d'un contrat. Cela se passe ouvertement entre les trois parties prenantes.

Nous devrions retenir une même formule pour la RTBF. Ainsi, ce ne serait pas au seul administrateur général à décider de tout. De grâce, que le comité permanent puisse prendre les décisions. Dès lors, supprimons l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}.

Voilà l'argumentation que je tenais à exposer.

Mme la Présidente. — A cet article 17, l'amendement n° 20 suivant a été déposé par Mme Nagy et consorts:

« A l'article 17, § 2, remplacer la phrase suivante:

« L'administrateur général est désigné par le Gouvernement » par « L'administrateur général est nommé par le Gouvernement sur proposition du conseil d'administration. »

La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Madame la Présidente, l'amendement n° 20 me semble intéressant au vu des circonstances actuelles.

Dans l'argumentaire utilisé pour défendre son projet, le Gouvernement nous indique qu'il vise à donner à la RTBF une plus grande autonomie en lui accordant le statut d'entreprise autonome.

Nous pouvons le suivre dans une certaine mesure. Cependant, nous constatons que, par rapport au décret de 1977 relatif à la désignation de l'administrateur général et par rapport à la volonté annoncée de plus grande autonomie, ce décret-ci apparaît largement en recul.

En effet, le décret de 1977 prévoit qu'il faut une proposition du conseil d'administration pour désigner l'administrateur général.

Dans le projet déposé par le Gouvernement que nous discutons aujourd'hui, l'administrateur général est désigné par le Gouvernement sans qu'il soit fait référence, en quelque manière que ce soit, au conseil d'administration.

Il a été dit tout à l'heure que le statut accordé à la RTBF n'était pas tout à fait celui d'une entreprise publique autonome, au sens de la loi de 1991. Ce n'est pas vraiment une société privée, je pense que tout le monde est d'accord sur ce point. Nous sommes arrivés à caractériser la RTBF: c'est une institution qui jouira d'une autonomie relativement large, lui permettant essentiellement d'échapper au contrôle du Parlement de la Communauté française, mais

sur laquelle le Gouvernement a la mainmise puisqu'il désigne l'administrateur général sans demander l'avis du conseil d'administration.

Si on avait dû appliquer la nouvelle procédure au remplacement de M. Stalport, la réunion du conseil d'administration de la RTBF, hier, n'aurait eu aucune raison d'être.

M. Wahl. — C'était tout de même quelque peu formel.

Mme Nagy. — Nous savons tous que l'administrateur général de la RTBF est en réalité désigné par le président du parti socialiste. On peut même lire dans *Le Rappel* d'hier que M. Druitte considère que c'est normal puisque « c'était le tour des socialistes ». M. Cheron m'explique qu'ils ont déjà eu 42 tours ! (*Sourires.*) Il est tout à fait anormal que la désignation de l'administrateur général se décide au niveau du président du parti socialiste.

Nous parlons ici de la forme du décret. On va jusqu'à dire que l'entreprise est autonome et peut fonctionner en dehors du contrôle du Parlement de la Communauté française. Mais lorsqu'il s'agit de désigner l'administrateur général, il n'est même pas question de demander l'avis de cette entreprise, qualifiée par ailleurs d'autonome ! Je trouve que c'est une regrettable erreur. Cette façon de procéder marque un recul par rapport au décret de 1977.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Wahl.

M. Wahl. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, les amendements n°s 204 et suivants découlent de la même philosophie.

Je rejoins dans les grandes lignes les propos tenus par Mme Nagy. Je ne répéterai donc pas tout ce qu'elle a dit. Une nouvelle fois, nous constatons la mise en place d'un mécanisme allant toujours dans le même sens : la RTBF que vous voulez mettre en place dépendra totalement de votre Gouvernement.

Vous pouvez toujours évoquer le nouvel envol possible de la RTBF, mais dès l'instant où vous empêchez le Parlement d'exercer un contrôle légitime, dès l'instant où le Gouvernement conserve la mainmise sur l'institution par différents procédés — que ce soient le contrat de gestion ou les missions imposées hors de celui-ci, ou encore la nomination de l'administrateur général —, il apparaît que vous prenez un maximum de garanties pour que la RTBF reste attachée au Gouvernement par des liens tellement forts que parler d'une quelconque indépendance de gestion est purement illusoire. Cela ne peut en tout cas tromper personne.

Vous prévoyez un mandat de dix ans pour l'administrateur général. Nous avons déposé un amendement à cet égard.

L'administrateur général est nommé par le Gouvernement sans la moindre référence à ses compétences. Cela ne semble pas avoir d'importance ; ce qui compte, c'est sa carte politique, c'est l'avis et la décision du président du PS en l'occurrence, en dehors de tout souci de l'intérêt général.

Il est assez édifiant de constater qu'aucune condition n'est mise à l'engagement de l'administrateur général, à sa nomination. Pour n'importe quel emploi au sein de la RTBF, des conditions sont exigées : bonne vie et mœurs, qualification professionnelle, références, etc. Pour l'administrateur général, aucune exigence. C'est dire, madame la ministre-présidente, que, par ce décret, vous instaurez purement et simplement la mainmise du parti socialiste sur l'institution. Je l'ai déjà dénoncé à cette tribune.

De mémoire d'homme, la RTBF est dirigée par un administrateur de votre tendance. Parfois, je l'admets, avec succès.

M. Ficherouille. — De mémoire d'homme et même avant l'invention de la télévision !

M. Wahl. — Trouvez-vous cela normal ? Je vous pose la question puisque vous m'adressez cette remarque.

M. Ficherouille. — C'était une plaisanterie.

M. Wahl. — Madame la ministre-présidente, je ne renie pas cette logique. Elle peut trouver son fondement.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Vous avouerez surtout que ce poste a connu des hommes de qualité, et que la RTBF a cultivé avant tout l'objectivité dans son travail quotidien, et non la volonté de privilégier une force politique par rapport à une autre. Jamais.

M. Wahl. — S'il est vrai que, ces dernières années, nous constatons une nette amélioration, des critiques ont toutefois pu être émises à l'encontre de la manière dont la RTBF assumait sa fonction de service public ainsi que de l'objectivité prétendument respectée. Permettez-moi de ne pas être tout à fait d'accord avec vous sur ce point. Cependant, je n'entrerai pas à nouveau dans ce débat, qui a déjà eu lieu. Je constate simplement que, par le mécanisme que vous mettez en place, selon lequel c'est le Gouvernement seul qui nomme l'administrateur général, vous tissez à nouveau une chaîne complémentaire entre la RTBF et le Gouvernement, contrairement à tous les principes qui sont actuellement défendus de par le monde en la matière. En principe, il doit exister une certaine distance entre le pouvoir politique et une institution telle que la RTBF.

On ne peut pas admettre un tel nombre de liens car ainsi, toute décision de la RTBF, tout l'avenir de l'institution publique dépendront essentiellement du Gouvernement. Ce que nous vous demandons depuis le début de ce débat, c'est simplement de fournir un minimum de garanties pour éviter que ne se produise une certaine dérive.

Je ne veux pas dire à cette tribune que cette dérive viendrait du Gouvernement que vous présidez. Là n'est pas mon propos. Je dis simplement que, par les mécanismes que vous mettez en place, il est possible qu'un jour se produise une dérive. Par ce projet de décret, vous otez toute possibilité d'intervention du Parlement et vous remettez tous les pouvoirs entre les mains du Gouvernement. Je l'ai dit à plusieurs reprises : ce n'est pas votre Gouvernement en particulier qui est visé, ce n'est pas un parti qui est visé. Nous souhaitons simplement que soient mis en place un certain nombre de garde-fous qui empêchent un pouvoir exécutif d'avoir une trop grande influence sur une institution telle que le sera la RTBF de demain.

Il faut que, sur les bancs de la majorité, on comprenne que telle est notre inquiétude et que l'on admette qu'il faut mettre en place des mécanismes simples qui permettent de donner au pouvoir législatif, et donc aux représentants du peuple que nous sommes, un certain nombre de garanties que cette RTBF ne tombera pas encore entre les mains d'un pouvoir exécutif qui pourrait en abuser. Une fois ce principe admis, le débat en sera singulièrement raccourci, et nous parviendrons très certainement à de nombreux accords sur la façon dont la RTBF doit être gérée et conçue, même s'il reste un certain nombre de divergences quant à la forme juridique qui devra être retenue.

Ce qui nous inquiète avant tout, c'est cette dépendance totale de la RTBF vis-à-vis du pouvoir exécutif. Dans notre conception des choses, cela n'est pas sain. Et je ne peux pas comprendre, madame la ministre-présidente, que vous n'ayez pas encore accepté de donner des apaisements non seulement aux députés de l'opposition, mais également à certains membres de la majorité.

Mme la Présidente. — A cet article, les amendements n°s 21 et 22 suivants ont été déposés par Mme Nagy et consorts :

Amendement n° 21 :

« A l'article 17, § 3, remplacer au premier et au second alinéa « sur proposition de l'administrateur général » par « après avoir entendu l'avis motivé de l'administrateur général. »

Amendement n° 22 :

« A l'article 17, § 4, remplacer le paragraphe 4 par le paragraphe suivant :

« Les droits et obligations de l'administrateur général et des directeurs généraux sont réglés par le statut du personnel. »

La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Madame la Présidente, ces amendements visent à modifier le rapport entre l'administrateur général et le conseil d'administration.

Je ne conteste pas du tout la répartition des compétences entre eux. Mais il me semble qu'au minimum, il faut demander à l'administrateur général de rédiger un avis motivé au conseil d'administration lors de la désignation des directeurs généraux. Dans ce cadre, le conseil d'administration doit garder une autonomie relativement importante.

La façon dont est libellé l'article dans le décret ne laisse aucune autonomie possible au conseil d'administration : l'administrateur général propose et le conseil d'administration doit entériner cette proposition.

L'amendement n° 22 concerne un des éléments du décret et vous remarquerez, madame la Présidente, que nos amendements portent uniquement sur des points qui nous semblent particulièrement importants.

Le décret prévoit une disposition tout à fait étonnante par les temps qui courent où on plaide plutôt pour la transparence et l'information. En effet, il stipule que les droits et obligations de l'administrateur général et des directeurs généraux sont réglés, dans le cadre de l'administrateur général en accord avec le Président du conseil d'administration et, dans le cadre des directeurs généraux, au cours d'un colloque entre eux et l'administrateur général. Dans ce cas-ci, le conseil d'administration n'a à connaître ni les conditions ni les obligations prises en considération.

C'est tout à fait contraire au statut général de la fonction publique. Je sais qu'il ne s'applique pas au décret de la RTBF, mais la philosophie du statut des agents de la fonction publique, c'est la publicité des barèmes. Aujourd'hui, il est possible de connaître les barèmes des secrétaires généraux des ministères sans aucun problème.

Demain, avec l'application du décret, vous ne connaîtrez pas les revenus de l'administrateur général ou

des directeurs généraux de la RTBF. Ils seront discutés et négociés sans aucune publicité possible et sans que les conditions ne soient connues. C'est vraiment le prélude à des dérapages et à des difficultés incompréhensibles.

En commission, Mme la ministre-présidente nous a expliqué qu'avec l'accord de la majorité du conseil d'administration, un administrateur pourrait, s'il le demandait, obtenir certaines informations.

Si on défend par exemple un traitement particulier pour l'administrateur général de la RTBF et qu'on le justifie au vu de ses qualités et de ses obligations, rien ne s'oppose à ce qu'on connaisse le montant de cette rémunération, comme ce pourrait être le cas pour un secrétaire général de ministre, un magistrat ou un professeur d'université.

Il faut éviter tout mystère à ce sujet, d'autant plus qu'on a connu un précédent en France, sur la chaîne publique. On a assisté à des dérapages au sujet des contrats signés entre la chaîne et un certain nombre de présentateurs vedettes.

Je ne comprends pas la philosophie de ce projet de décret.

Avant de conclure, je citerai le cas de Belgacom, qui, lui aussi, a posé problème.

Toutefois, je pense que les erreurs passées sont éclairantes. Il n'y aura aucun problème si la majorité, le conseil d'administration et le Gouvernement acceptent de négocier des conditions particulières avec l'administrateur général et les directeurs généraux, avec un minimum de transparence permettant d'en évaluer l'opportunité.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Wahl.

M. Wahl. — Madame la Présidente, au cours de mon intervention précédente, j'ai abordé principalement la question de la nomination de l'administrateur général, en précisant que bon nombre d'autres amendements relevaient davantage, dans une perspective similaire, de modalités pratiques.

Toutefois, je souhaiterais ajouter quelques précisions relatives aux amendements n°s 212 et 213.

L'amendement n° 212 vise à la suppression du paragraphe 4 de l'article 17. En effet, ce paragraphe prévoit — de manière tout à fait surprenante — que les droits et obligations mutuels de l'administrateur général et de l'entreprise sont réglés par une convention particulière conclue entre le conseil d'administration, représenté par son président, et l'administrateur général. J'espère que ce n'est pas cela la nouvelle culture politique ! En vérité, cette convention ne correspond à aucune notion de droit. Disposer que les droits et obligation de l'administrateur général résulteront d'une convention qu'il sera amené à conclure avec le conseil d'administration représenté par son président introduit une notion tout à fait nouvelle échappant totalement aux règles régissant le droit du travail ou aux principes d'un statut. Il s'agit d'une convention *suigeneris* impossible à rattacher à une quelconque notion juridique.

Je crois qu'il serait beaucoup plus simple, à défaut de précisions, de supprimer ce paragraphe pour en revenir aux règles habituelles. Ce paragraphe est tout à fait inutile et n'aboutit qu'à rendre le texte confus. En cas de maintien de ce paragraphe 4, je souhaite bonne chance aux tribunaux amenés à se pencher sur un éventuel litige entre l'administrateur général et la RTBF, ainsi qu'aux avocats chargés des plaidoiries !

L'amendement n° 213 entend préciser le texte. L'article 17, paragraphe 5, prévoit que l'administrateur

général participe aux réunions du conseil d'administration. Encore conviendrait-il de préciser avec quels pouvoirs... Il peut s'agir d'une voix délibérative ou d'une voix consultative. Nous proposons d'ajouter à la phrase incriminée les mots « avec voix consultative ».

Si la majorité estime qu'il convient d'accorder à l'administrateur général une voix délibérative, elle doit, par voie de conséquence, introduire un amendement en ce sens. Dans le cas contraire, la majorité doit, pour conserver une certaine logique, accepter notre amendement précisant qu'il s'agira d'une voix consultative.

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et sur l'article 17 est réservé.

SECTION IV

Centres régionaux de production

Art. 18. § 1^{er}. Le conseil d'administration veille à la décentralisation effective des services au sein de l'entreprise, alloue aux centres régionaux de production des moyens suffisants et veille à leur attribuer une part significative de la production des programmes.

Sur proposition de l'administrateur général, le conseil d'administration détermine le nombre, le siège, le ressort, les attributions et les moyens des centres régionaux de production et des studios qui en relèvent. L'entreprise institue en tout cas cinq centres régionaux de production dont au moins un à Bruxelles. Les centres régionaux ont pour mission principale de produire des programmes destinés à être diffusés par l'entreprise. Le conseil d'administration attribue par priorité aux centres régionaux de production l'élaboration des programmes d'information locale et régionale, ainsi que des programmes de nature à refléter les spécificités régionales et locales.

§ 2. Le conseil d'administration arrête le nombre, les fonctions et les attributions des responsables des centres régionaux de production, sur proposition de l'administrateur général. Le conseil d'administration désigne les responsables des centres régionaux de production, pour un terme renouvelable de cinq ans, sur proposition de l'administrateur général.

Les responsables des centres régionaux de production ne peuvent être démis ou révoqués que par décision de deux tiers des membres du conseil d'administration, sur proposition de l'administrateur général.

Les droits et obligations mutuels des responsables des centres régionaux de production et de l'entreprise sont réglés dans des conventions particulières conclues entre les responsables d'une part, et le conseil d'administration, représenté par son président et l'administrateur général d'autre part.

§ 3. Les centres régionaux de production sont gérés de manière autonome. Ils inscrivent leurs actions dans le respect :

— de la politique générale de l'entreprise telle qu'elle est arrêtée dans le cadre de leurs compétences par le conseil d'administration et l'administrateur général;

— des moyens budgétaires qui leur sont alloués annuellement par le conseil d'administration;

— des dispositions du présent statut et du contrat de gestion.

§ 4. En cas de décès, démission, départ à la retraite ou révocation du responsable d'un centre régional, le successeur achève le mandat en cours.

A l'article 18, le groupe PRL-FDF a déposé les amendements n°s 215 à 228 suivants :

Amendement n° 215 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl :

« A l'article 18, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, remplacer « des moyens suffisants » par « au moins 75 % de la subvention annuelle de la Communauté française. »

Amendement n° 216 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl :

« A l'article 18, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, remplacer « des moyens suffisants » par « au moins 70 % de la subvention annuelle de la Communauté française. »

Amendement n° 217 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl :

« A l'article 18, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, remplacer « et veille à leur attribuer une part significative de la production des programmes » par « et leur attribue 80 % de la production des programmes réalisés par l'entreprise. »

Amendement n° 218 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl :

« A l'article 18, alinéa 2, § 1^{er}, supprimer « sur proposition de l'administrateur général. »

Amendement n° 219 déposé par MM. Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux et M. Wahl :

« A l'article 18, alinéa 2, § 1^{er}, première phrase, supprimer « sur proposition de l'administrateur général. »

Amendement n° 220 déposé par MM. Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux et M. Wahl :

« A l'article 18, alinéa 2, § 1^{er}, deuxième phrase, supprimer les mots « sur proposition de l'administrateur général. »

Amendement n° 221 déposé par MM. Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux et M. Wahl :

« A l'article 18, § 2, alinéa 2, supprimer les mots « démis ou » et « sur proposition de l'administrateur général. »

Amendement n° 222 déposé par MM. Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux et M. Wahl :

« A l'article 18, § 2, alinéa 2, remplacer « de deux tiers » par « de la majorité. »

Amendement n° 223 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 18, § 2, alinéa 2, supprimer « sur proposition de l'administrateur général. »

Amendement n° 224 déposé par MM. Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux et M. Wahl:

« A l'article 18, § 2, supprimer l'alinéa 3. »

Amendement n° 225 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 18, § 2, alinéa 3, supprimer les mots « représenté par son président et l'administrateur général d'autre part. »

Amendement n° 226 déposé par M. Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme et M. Wahl:

« A l'article 18, § 3, premier tiret, supprimer les termes « et l'administrateur général. »

Amendement n° 227 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 18, § 3, deuxième tiret, ajouter après « des moyens budgétaires » le mot « suffisants. »

Amendement n° 228 déposé par M. Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme et M. Wahl:

« A l'article 18, § 4, ajouter in fine « et prend le mandat suivant. »

La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, nous avons déposé un certain nombre d'amendements à l'article 18 afin de sauvegarder les centres régionaux de production. Je n'entrerai pas dans un examen minutieux de ces différents amendements. Je ferai simplement référence à quatre points d'ancrage qui nous paraissent très importants.

Premièrement, il faut insister sur le risque qui plane souvent sur les centres régionaux lorsqu'il est nécessaire de mener une politique de rigueur en ce qui concerne la RTBF. Nous avons remarqué à de multiples reprises qu'automatiquement, on a alors tendance à vouloir réaliser des économies d'échelles en recentrant un maximum de services sur le Boulevard Reyers.

Deuxièmement, les centres régionaux remplissent un rôle spécifique qui ne va pas à l'encontre d'une bonne rationalité dans la création.

Nous nous trouvons dans un secteur qui, par définition, incarne la mobilité. Si une création voit le jour dans un centre qui se situe à 50 ou à 100 kilomètres, il est clair que cela ne pose pas de problème de fonctionnement et de communication, y compris en ce qui concerne la nécessité de relais en termes d'émissions. J'insiste sur ce point car nous savons que les délocalisations dans le secteur des médias sont de plus en plus fréquentes, le plus souvent pour

des raisons fiscales. Une société peut très bien émettre des créations à partir d'un endroit déterminé, mais avoir ses sièges de création dans une autre partie du monde. Cela ne soulève aucune difficulté. Le fait d'avoir des centres régionaux qui se situent aux quatre coins de la Wallonie et de la Communauté française n'est donc pas par définition un handicap. Au contraire, cela permet parfois d'avoir des activités plus spécialisées.

Le troisième point de référence est celui de cette spécialisation des différents centres régionaux. Nous savons que des émissions-phares, des émissions thématiques sont diffusées, que ce soit à l'initiative du centre de production de Liège ou de celui de Charleroi. Je crois qu'il conviendra, à l'avenir, de définir avec plus de précision, par un biais conventionnel entre la RTBF et son administrateur général, la viabilisation des centres de production en leur donnant cette possibilité de spécialisation.

A cet égard, je voudrais souligner à quel point le travail mené à certains endroits peut déjà porter des fruits. On peut même en arriver, quand on parle des centres de production, à aller plus loin dans la connexion qui doit exister entre la radio et la télévision.

Permettez-moi de vous entretenir brièvement des centres de production de Mons et de Charleroi. Ceux-ci dressent un inventaire des capacités en termes d'outils, des possibilités en termes de bâtiments, des facultés de création et plus précisément des personnes à même de s'en charger.

Dans le domaine de la création culturelle, pour tout ce qui a trait à la promotion du livre et des arts en Communauté française, un centre de production jumelé Charleroi-Mons pourrait vraiment être efficace.

A l'aune de cette forme de spécialisation, et du goût que l'on peut marquer pour ces différents centres, on peut aboutir à des créations supplémentaires au niveau de la RTBF.

C'est un signe d'encouragement que je tiens à donner au nom de mon groupe politique à la conclusion de conventions de spécialisation pour que les différents centres aient la possibilité de travailler dans la durée.

Le quatrième point a trait aux menaces, qui pèsent sur la pérennité des centres régionaux. Les amendements que nous avons déposés permettent d'apporter un peu de lumière sur l'activité de ces centres, mais je crois qu'il faut leur donner la possibilité de travailler dans la durée.

A défaut de cahier des charges, je souhaite que le contrat de gestion qui doit être passé fasse explicitement référence à l'activité des centres régionaux. Si le contrat de gestion qui liera contractuellement la Communauté et la RTBF reprend des éléments qui ont trait à la gestion générale et au travail qui doit être mené au niveau des services communs du Boulevard Reyers, il faudrait qu'il fasse de même pour les centres régionaux. On ne peut envisager des centres régionaux efficaces sans les quatre points d'ancrage que je viens de citer.

Si le Gouvernement est d'accord sur ce point de vue, je voudrais que l'élément de stabilité figure clairement dans le contrat de gestion en ce qui concerne les centres régionaux. Cela ne me paraît pas causer de difficultés et cela permettrait au nouvel administrateur général d'être mieux armé dans le cadre de la négociation qui devra être engagée en liaison avec le président du conseil d'administration.

Dès lors, madame la ministre-présidente, j'espère que vous partagez notre point de vue selon lequel, dans le contrat de gestion, tous les éléments relatifs au maintien et au développement des centres régionaux doivent être négociés.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la présidente, je voudrais confirmer l'intérêt du Gouvernement pour les centres régionaux. Dans le cadre de ce décret, nous avons prévu de tels centres ainsi que leur nombre; c'est un élément auquel tenaient la plupart des membres de la commission.

A l'évidence, dans le cadre de la négociation du contrat de gestion, nous veillerons à prévoir des dispositions accordant à ces derniers des moyens d'expansion.

Mme la Présidente. — A cet article, l'amendement n° 23 suivant a été déposé par Mme Nagy et consorts:

« A l'article 18, § 2, supprimer dans le dernier alinéa les mots « représenté par son président et l'administrateur général. »

La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Madame la présidente, cet amendement n° 23 s'inscrit dans la suite de celui que j'ai défendu précédemment. Il concerne les directeurs généraux ainsi que la convention particulière devant être négociée entre ceux-ci, l'administrateur général et le président du conseil d'administration. Dans le cadre de cette négociation, ces deux derniers représentent le conseil d'administration.

Comme la nature exacte de cette représentation n'est pas précisée — cette remarque a d'ailleurs été relayée par le conseil d'administration de la RTBF — il me paraît préférable de supprimer les mots « représenté par son président et l'administrateur général » dans le dernier alinéa. Le rapport entre le conseil d'administration et les conventions particulières négociées serait ainsi plus clair.

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et sur l'article 18 est réservé.

SECTION V

Commission paritaire

Art. 19. Il est institué dans l'entreprise, une commission paritaire.

§ 1^{er}. Celle-ci est compétente pour:

- 1° la concertation et l'information générale du personnel;
- 2° la négociation du statut du personnel, du règlement du travail et du statut syndical sans préjudice des dispositions visées au 7° et de l'article 28 ci-dessous;
- 3° les matières relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs, ainsi que celles relatives à la salubrité du travail et des lieux de travail;
- 4° l'examen de l'information économique et financière concernant l'entreprise et ses filiales et notamment l'examen du rapport annuel tel que défini à l'article 23;
- 5° la consultation préalable à la conclusion du contrat de gestion et à ses modifications;
- 6° l'adoption des règles visées à l'article 7, § 6;

7° l'organisation des élections des représentants du personnel de l'entreprise;

8° la consultation préalable à l'établissement du règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et à la déontologie des membres du personnel;

9° la désignation du conciliateur social.

§ 2. Elle est composée:

- 1° du président du conseil d'administration;
- 2° de l'administrateur général et de sept personnes désignées par le conseil d'administration sur proposition de l'administrateur général parmi celles qui exercent des fonctions de direction au sein de l'entreprise, après consultation des directeurs généraux et responsables de centres régionaux;
- 3° de huit délégués représentant le personnel de l'entreprise, présentés par les organisations syndicales représentatives du personnel de l'entreprise. Celles-ci veilleront à ce que les listes de représentants présentées permettent d'assurer une représentation équilibrée du personnel émanant des centres régionaux de production.

Les délégations patronale et syndicale peuvent chacune se faire accompagner d'un expert.

Est considérée comme représentative du personnel de l'entreprise, toute organisation syndicale qui, cumulativement:

- 1° est affiliée à une organisation syndicale représentée au Conseil national du travail;
- 2° défend les intérêts de toutes les catégories du personnel de l'entreprise;
- 3° compte un nombre d'affiliés cotisants représentant au moins 10 p.c. des membres du personnel de l'entreprise.

Le contrôle de la représentativité des organisations syndicales est exercée par la commission visée à l'article 9 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 avril 1984 organisant les relations sociales dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française.

3°*bis* Il est nommé un suppléant pour chaque membre de la commission paritaire.

§ 3. La commission paritaire est présidée par le président du conseil d'administration; le président dispose d'une voix consultative. Elle se réunit sur convocation de son président, soit à son initiative, soit chaque fois que demande en est faite par l'administrateur général ou par au moins la moitié des délégués représentant le personnel de l'entreprise.

Elle peut créer des sous-commissions pour traiter de compétences précises.

§ 4. La commission paritaire ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres de chaque délégation patronale et syndicale est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée endéans les quinze jours. La commission peut alors délibérer valablement si la moitié de ses membres est présente.

Sans préjudice du § 6, elle émet, à la majorité simple des voix exprimées, des avis qu'elle transmet au conseil d'administration.

§ 5. Dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent décret, la commission paritaire désigne à l'unanimité des voix exprimées un conciliateur social et son

suppléant dont la mission est de rechercher les points de convergence permettant la poursuite des négociations en cas de désaccord persistant sur les points soumis à la négociation, à la consultation ou à l'avis de la commission paritaire conformément au § 1^{er}, 1^o à 3^o et 7^o.

Si, à l'issue du délai prescrit à l'alinéa précédent, l'unanimité n'a pu être acquise, la commission paritaire désigne le conciliateur social et son suppléant à la majorité simple des voix exprimées.

Le conciliateur et son suppléant ne présenteront aucun lien de subordination directe avec l'entreprise, avec le Gouvernement ou avec des organisations syndicales. Ils seront désignés par priorité parmi les conciliateurs sociaux relevant du ministère fédéral de l'Emploi et du Travail compétents en matière de conventions collectives.

La commission paritaire pourra requérir, à la majorité simple, l'intervention du conciliateur social dont la mission s'achèvera au plus tard deux mois après la décision de la commission paritaire de le saisir. A l'issue de sa mission, il établira un rapport qu'il transmettra à la commission paritaire. Les commissaires du Gouvernement en informent immédiatement le Gouvernement.

Pour les matières visées à l'article 19, § 1^{er}, 2^o et 7^o, le conciliateur social est saisi d'office, si les majorités spéciales ad hoc visées au § 6 requises à la commission paritaire n'ont pu être établies, à l'expiration d'un délai de trois mois, renouvelable deux fois à la demande d'au moins une des parties, prenant cours à partir de la réunion de la commission paritaire où la proposition a été déposée.

§ 6. Pour les matières visées à l'article 19, § 1^{er}, 2^o, la commission paritaire émet ses avis à la majorité des 2/3 des voix exprimées. Ces avis lient le conseil d'administration. Si cette majorité n'a pu être réunie, et après l'expiration d'un délai de deux mois prenant cours à partir du jour où le conciliateur social a été saisi conformément au § 5 et en l'absence de conciliation, le conseil d'administration a la faculté d'adopter ladite proposition sans l'avis de la commission paritaire.

Pour les matières visées à l'article 19, § 1^{er}, 7^o, la commission paritaire émet ses avis à l'unanimité des voix exprimées. Ces avis lient le conseil d'administration.

§ 7. Le Gouvernement est habilité à conclure un accord de coopération avec d'autres entités fédérées portant, lorsque celles-ci auront constitué au moins une entreprise publique autonome, sur la création d'une commission paritaire « entreprise publique » commune.

Celle-ci sera compétente pour examiner sur recours les propositions déposées à la commission paritaire interne à l'entreprise en vertu du § 1^{er} ci-dessus. L'accord de coopération déterminera la composition, les compétences et le fonctionnement de la commission paritaire entreprise publique.

Les dispositions des §§ 5 et 6 ci-dessus, relatives au conciliateur social, seront inapplicables de plein droit le jour de l'entrée en vigueur de l'accord de coopération.

A cet article, l'amendement n° 2 suivant a été déposé par M. Istasse et consorts :

« A l'article 19, § 2, remplacer « 3^obis » par « 4^o. »

Les amendements suivants ont été également déposés à l'article 19 :

Amendement n° 229 déposé par MM. Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux et Wahl :

« A l'article 19, § 1^{er}, remplacer le 4 par le texte suivant :

« L'examen de l'information concernant l'entreprise et ses filiales. Périodiquement et lors de toute modification importante, la commission est informée de la politique définie par les organes de gestion en matière de budget et de finances, d'investissement, d'emploi, de programmes et de participation au capital d'autres entreprises ou de création d'entreprise. Les informations transmises doivent l'être préalablement aux décisions auxquelles elles peuvent conduire. Elles sont assorties de commentaires appropriés permettant de se faire une opinion en connaissance de cause sur les problèmes examinés, la situation et les projets de l'entreprise.

Les matières donnant lieu à information périodique des membres de la commission paritaire sont

1. Budget et finances

1.1. Communication annuelle :

— un rapport concernant les projets et la politique à moyen ou long terme portant tant sur le plan économique et financier que technologique, organisationnel et social de l'entreprise et de ses filiales, ainsi que des recherches et des projets d'entreprises;

— le projet de budget de fonctionnement (en liaison avec les projets de grille), d'investissement (en fonction du plan d'investissement) et de financement avant le début de l'exercice concerné;

— les mêmes projets après attribution du crédit affecté par le Parlement de la Communauté française au service de la radio-télévision, avec répartition par centre de production et/ou secteur d'activité;

— le plan d'investissement et un rapport définissant, dans toute la mesure du possible, les effets prévisibles du plan d'investissement sur la politique de l'emploi, la technologie, l'organisation du travail et, dans certaines limites, la programmation de la production;

— les états financiers de l'entreprise pour l'exercice écoulé ainsi qu'un état des comptes consolidés;

— le tableau de financement décrivant les emplois et ressources;

— un compte rendu de l'exécution des budgets de l'exercice écoulé;

— les états financiers des filiales (bilan, compte de résultat, annexe), du rapport de gestion de leur conseil et du rapport de leur commissaire-réviseur, dès qu'ils sont disponibles;

— la structure des résultats des filiales par activité: chiffre d'affaires, prix de revient des ventes, marge brute, frais généraux, résultats d'exploitation;

— une information sur les perspectives financières des filiales (budget, structure des coûts et des marges);

1.2. Communication semestrielle :

— l'état de réalisation du plan d'investissement;

— le relevé des coproductions;

— une information sur la politique définie par les organes de gestion en matière d'investissement, de recrutement, de budget et de programmes;

— les situations comptables des filiales;

1.3. Communication trimestrielle :

— la situation comptable à fin de trimestre (bilan, compte de résultat ou balance des comptes);

— la situation budgétaire arrêtée à fin de trimestre;

— la réestimation des résultats comptables et budgétaires à la fin de l'année;

— la liste des contrats passés avec des firmes extérieures par centre de production et/ou par secteur d'activité.

1.4. Communication ponctuelle :

— les projets d'opération sur capital des filiales, de leur impact sur le plan financier et sur le plan financier de l'entreprise;

— les projets impliquant une modification éventuelle des procédures de gestion financière et budgétaire.

2. Gestion

2.1. Communication annuelle :

— le rapport annuel prévu par l'article 23 du présent décret.

2.2. Communication ponctuelle :

— les projets impliquant une réforme des structures de gestion de l'entreprise, notamment des projets supposant la réorganisation de services existants ou la création de nouveaux services;

— tout projet visant à déterminer ou à modifier le ressort et les attributions d'un ou plusieurs centres de production régionaux;

— les modèles de contrats-programmes;

— tout projet de modification de statut des filiales;

— toute modification dans la structure du capital d'une filiale;

— toute délibération effectuée dans une filiale en raison des articles 103 et 104 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

3. Politique de l'emploi

3.1. Communication annuelle :

— l'organigramme de l'entreprise;

— un rapport définissant à court et à moyen terme la politique de l'emploi de l'entreprise avec ses implications en matière de départ (mises à la retraite), recrutement (nombre d'emplois à prévoir et calendrier des épreuves de recrutement), accueil et formation. Ce rapport doit être accompagné d'une prévision du coût de cette politique d'emploi;

— un rapport sur l'utilisation par le personnel des crédits d'heures accordés aux travailleurs en vue de leur promotion sociale;

— un bilan statistique des congés de maladie, des congés sans solde ou des congés pour raisons sociales;

— un relevé des accidents de travail et des maladies professionnelles;

— l'organigramme des filiales, du montant et de la ventilation des frais de personnel (rémunération ventilée

entre ouvriers, employés et personnel de direction, charges sociales légales, charges sociales extra-légales et autres avantages sociaux);

— l'évolution de l'emploi dans les filiales;

3.2. Communication semestrielle :

— l'état de réalisation des perspectives en matière d'emploi par rapport aux prévisions annuelles.

3.3. Communication trimestrielle :

— une statistique par centre de production et/ou secteur d'activité des heures supplémentaires (en distinguant heures compensées et heures réellement prestées) et dominicales ainsi que des congés de récupération encore à attribuer;

— un relevé des travailleurs, en ce compris les travailleurs temporaires ou auxiliaires;

— un relevé du recours aux firmes d'intérimaires par centre de production et/ou secteur d'activité;

— la liste à jour des lauréats des épreuves de recrutement, intéressés par un engagement contractuel à durée déterminée et/ou à temps partiel, classés par fonction et par site;

— la liste à jour du personnel sous contrat à durée indéterminée (fonctions prévues au cadre);

— la liste à jour du personnel sous contrat à durée déterminée ou de remplacement (fonctions prévues au cadre);

— la liste à jour du personnel sous contrat à durée indéterminée (fonctions non prévues au cadre);

— la liste à jour du personnel sous contrat à durée déterminée (fonctions non prévues au cadre).

3.4. Communication ponctuelle :

tout projet concernant :

— les droits moraux et patrimoniaux des auteurs et exécutants;

— les règles de cumul interne ou externe;

— les modifications aux règles d'examen;

— l'utilisation de stagiaires, d'étudiants ou de pensionnés;

— le reclassement des handicapés;

— la définition des fonctions;

— l'interprétation du statut du personnel, des conventions collectives, des règlements, des prestations et des octrois d'indemnités;

— toute modification significative apportée à la politique suivie en matière d'investissement, de recrutement, de budget, de programme et d'écran publicitaire.

4. Grille des programmes

4.1. Communication avant toute nouvelle saison radiophonique :

— le projet de grille des programmes Radio et Télévision, de leurs modalités d'application et de leurs implications en matière de personnel. Ce document suppose une information sur les normes de production et une information ponctuelle sur les projets de modification des normes de production.

4.2. Communication ponctuelle :

— tout projet précisant la politique culturelle de l'entreprise comportant notamment ceux ayant une incidence sur la politique de l'emploi;

— tout projet modifiant de manière significative la grille des programmes;

5. Prise de participation au capital ou création d'entreprise:

Communication ponctuelle de tout projet visant à la prise de participation au capital d'une entreprise existante ou la création d'une entreprise au capital de laquelle participerait l'entreprise ou une de ses filiales.

Cette communication comporte obligatoirement:

— la justification de la prise de participation et l'évaluation du risque financier assumé;

— le mode de financement;

— les autres actionnaires éventuels et les informations financières les concernant, notamment la nature de leurs relations;

— le plan financier et le budget du premier exercice;

— l'organigramme et l'évolution prévisionnelle des effectifs;

— les status et leurs modifications éventuelles;

— le programme et les perspectives d'avenir de l'entreprise;

— l'existence éventuelle et la nature des conventions collectives, des accords et pactes d'actionnaires qui ont des conséquences fondamentales et durables sur la situation de l'entreprise;

— les engagements financiers éventuels autres que la participation au capital.»

Amendement n° 230 déposé par M. Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme et Wahl:

« A l'article 19, § 1^{er}, remplacer le 4 par le texte suivant:

« L'examen de l'information concernant l'entreprise et ses filiales. Périodiquement et lors de toute modification importante, la commission est informée de la politique définie par les organes de gestion en matière de budget et de finances, d'investissement, d'emploi, de programmes et de participation au capital d'autres entreprises ou de création d'entreprise.

Les informations transmises doivent l'être préalablement aux décisions auxquelles elles peuvent conduire.

Elles sont assorties de commentaires appropriés permettant de se faire une opinion en connaissance de cause sur les problèmes examinés, la situation et les projets de l'entreprise.

Les matières donnant lieu à l'information périodique des membres de la Commission paritaire sont notamment

— les projets d'opération sur capital des filiales, de leur impact sur le plan financier et sur le plan financier de l'entreprise;

— toute délibération effectuée dans une filiale en raison des articles 103 et 104 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales;

— l'organigramme des filiales, du montant et de la ventilation des frais de personnel (rémunération ventilée entre ouvriers, employés et personnel de direction, charges

sociales légales, charges sociales extra-légales et autres avantages sociaux);

— le mode de financement dans la prise de participation au capital ou création d'entreprise;

— l'existence éventuelle et la nature des conventions collectives, des accords et pactes d'actionnaires qui ont des conséquences fondamentales et durables sur la situation de l'entreprise.»

Amendement n° 231 subsidiaire déposé par M. Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme et Wahl:

« A l'article 19, § 1^{er}, créer un 4^obis rédigé comme suit:

« 4^obis. La concertation préalable sur les décisions visant la prise de participation au capital d'une entreprise existante ou la création d'entreprise à laquelle participe la RTBF ou l'une de ses filiales;»

Amendement n° 232 déposé par Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme, Draps et Wahl:

« A l'article 19, § 1^{er}, 5^o, remplacer « consultation » par « concertation. »

Amendement n° 233 déposé par Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme, Draps et Wahl:

« A l'article 19, § 1^{er}, 7^o, ajouter in fine « endéans l'année de mise en vigueur du présent décret. »

Amendement n° 234 déposé par Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme, Draps et Wahl:

« A l'article 19, § 1^{er}, 8^o, remplacer « consultation » par « concertation. »

Amendement n° 235 déposé par Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme, Draps et Wahl:

« A l'article 19, § 1^{er}, créer un 8bis rédigé comme suit:

« 8bis. La concertation préalable à l'établissement des règles déontologiques fixées dans le « statut des journalistes d'information. »

Amendement n° 236 déposé par Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme, Draps et Wahl:

« A l'article 19, § 1^{er}, créer un 10^o rédigé comme suit:

« 10^o La consultation, tous les trois mois, sur le respect du contrat de gestion. »

Amendement n° 237 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 19, § 1^{er}, créer un 11^o rédigé comme suit:

« 11^o Emettre un avis sur tout projet qui émane du comité permanent et qui a pour objet de modifier le statut de l'entreprise. Elle peut d'initiative donner un avis sur tout projet de même nature dont elle aurait eu connaissance. »

Amendement n° 238 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl :

« A l'article 19, § 2, remplacer le 1° par le texte suivant :
« 1° du comité permanent; »

Amendement n° 239 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl :

« A l'article 19, § 2, 2°, supprimer « sur proposition de l'administrateur général. »

Amendement n° 240 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl :

« A l'article 19, § 2, remplacer le 3° par le texte suivant :

« 3° de huit délégués représentant le personnel de l'entreprise. Est considérée comme représentative du personnel, toute personne ayant été élue suite à sa présentation sur les listes d'élections internes de l'entreprise. La répartition des mandats des délégués du personnel se fait proportionnellement à l'importance des membres du personnel des différentes catégories en service. » et supprimer le texte qui suit jusqu'à fin la du § 2. »

Amendement n° 241 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl :

« A l'article 19, § 3, après « consultative », ajouter « et d'une voix délibérative en cas de blocage entre les deux parties de la commission. »

Amendement n° 242 déposé par MM. Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux et Wahl :

« A l'article 19, § 4, ajouter in fine : « En cas de partage des voix au sein de la commission, le président du conseil d'administration a voix délibérative. »

Amendement n° 243 déposé par MM. Draps, Ducarme, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux et Wahl :

« A l'article 19, supprimer le § 5. »

Amendement n° 244 déposé par MM. Draps, Ducarme, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux et Wahl :

« A l'article 19, § 5, remplacer les alinéas 1 et 2 par le texte suivant : « En cas de conflit particulier entre les deux parties représentées au sein de la commission paritaire, il peut être fait appel à un conciliateur social chargé de rechercher les points de convergences permettant la poursuite des négociations. »

Amendement n° 245 déposé par MM. Draps, Ducarme, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux et Wahl :

« A l'article 19, § 5, alinéa 1^{er}, remplacer « Dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent décret » par « s'il échet. »

Amendement n° 246 déposé par MM. Draps, Ducarme, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux et Wahl :

« A l'article 19, § 5, alinéa 3, supprimer la dernière phrase. »

M. Ducarme. — Madame la Présidente, ce point a été à l'origine d'une certaine agitation au sein de la commission. En effet, par rapport aux dispositions prévues pour les entreprises publiques autonomes et en tenant compte de celles prises par le Gouvernement pour ce qui a trait aux relations sociales dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française, nous avons noté quelques confusions et nous considérons que le « sur mesure » voulu pour la RTBF ne correspond pas au droit social ni à ce que j'appellerai le droit social de négociation au niveau de la Communauté française.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé un amendement, que j'appellerai de type générique, visant à substituer à ce texte embrouillé, peu lisible et finalement peu précis quant à une bonne négociation sociale à l'intérieur de la RTBF, un texte beaucoup plus clair, plus transparent et montrant une volonté de dialogue social qui, visiblement, n'anime pas ou n'anime plus la coalition gouvernementale.

L'amendement n° 231 prévoit une « concertation préalable sur les décisions visant la prise de participation au capital d'une entreprise existante ou la création d'entreprise à laquelle participe la RTBF ou l'une de ses filiales ». Cela nous paraît fondamental. En effet, une concertation sociale s'impose; encore faut-il que celle-ci ne se fasse pas simplement pro forma. Mais sur ce plan, comment une analyse intellectuelle peut-elle tenir la route, quand elle tend à démontrer qu'un renforcement doit être opéré au niveau du secteur privé mais pas forcément au niveau d'une entreprise publique? C'est le même phénomène de sectarisme, de repli frileux sur soi-même de la famille socialiste, imitée par les « *standen* » de la famille sociale-chrétienne, qui interdit un vote libre au niveau de la fonction publique: on veut stabiliser un certain nombre de points de pouvoir sans permettre l'exercice de la démocratie sociale. C'est indiquer combien ce blocage de la société est voulu par ces deux familles politiques qui souhaitent conserver tous les éléments du pouvoir.

Mais nous continuerons à nous battre dans le sens d'une plus grande démocratie, car nous sommes des démocrates actifs et souhaitons éviter la poursuite de la mainmise rouge et verte sur un certain nombre de rouages, fussent-ils ceux de la concertation sociale.

Pour ce qui concerne cet article 19, nous insistons sur le statut des journalistes d'information. C'est la raison pour laquelle nous avons souhaité ajouter au paragraphe premier de l'article 19 un alinéa 8bis qui vise à obtenir la concertation préalable à l'établissement des règles déontologiques fixées dans le « statut des journalistes d'information ».

Nous souhaitons une attitude volontariste à cet égard, madame la Présidente. En effet, on ne peut exiger une attitude impartiale des journalistes si une telle consultation n'est pas possible.

Pour terminer, une dernière remarque en ce qui concerne la notion de conciliateur social. Comment est-il possible de leurrer l'opinion publique de la sorte et de ne pas mieux considérer les interlocuteurs sociaux? Comment une majorité peut-elle se laisser bernier par des textes qui ne reposent sur rien?

Un conciliateur social — la démonstration en a été faite lors des travaux en commission — est habilité par le pouvoir fédéral à exercer certaines fonctions. Il peut intervenir si un problème se pose en termes de gestion sociale mais il ne peut, pour nous, être question de laisser un fonctionnaire fédéral — dépendant du ministère de l'Emploi et du Travail — interférer en permanence dans la négociation sociale. C'est une question de cohérence, de respect de soi et de fierté de la Communauté française. Nous ne pouvons admettre le système prôné par le Gouvernement.

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et sur l'article 19 est réservé.

M. Ducarme et consorts proposent, par l'amendement n° 247, d'ajouter une section *Vbis* et un article *19bis*.

« Ajouter une section Vbis rédigée comme suit :

« Section Vbis : Service de médiation.

Art. 19bis. § 1^{er}. Il est créé un service de médiation compétent pour les matières concernant les usagers.

Le Gouvernement arrête les modalités relatives à la composition et au fonctionnement du service de médiation.

§ 2. Le service de médiation a les missions suivantes :

1° répondre aux réclamations, demandes et interrogations des usagers;

2° examiner toutes les plaintes des usagers ayant trait aux activités de l'entreprise;

3° s'entremettre pour faciliter un compromis à l'amiable des différends entre l'entreprise et les usagers;

4° émettre un avis à l'entreprise au cas où un compromis à l'amiable ne peut être trouvé; une copie de l'avis est adressée au plaignant;

5° se prononcer en tant qu'arbitre dans tout différend que l'entreprise et l'utilisateur soumettent à un tel arbitrage par convention conclue après la naissance du différend.

§ 3. L'entreprise justifie sa décision au cas où elle ne suivrait pas l'avis au § 2, 4°. La décision motivée est envoyée au plaignant et au service de médiation.

§ 4. Le service de médiation peut, dans le cadre d'une plainte dont il est saisi, prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous les documents et de toutes les écritures de l'entreprise ayant trait directement avec l'objet de la plainte. Il peut requérir des administrateurs, des agents et des préposés de l'entreprise toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui sont nécessaires pour son examen. L'information ainsi obtenue est traitée par le service de médiation comme confidentielle, lorsque la divulgation pourrait nuire à l'entreprise sur le plan général.

§ 5. Le service de médiation dépose annuellement un rapport d'activité auprès de l'entreprise, du Gouvernement et du Parlement de la Communauté française. »

La parole est à M. Damseaux.

M. Damseaux. — Madame la Présidente, l'amendement n° 247 vise à créer un nouvel article *19bis*. J'accepte évidemment, pour la cohérence du texte, que cet article *19bis* — s'il était accepté par le Gouvernement, ce que je souhaite, sans me faire trop d'illusions — devienne l'article 20 et que les articles suivants soient renumérotés.

Je n'ai pas compris, madame la ministre-présidente, l'acharnement dont vous avez fait preuve, en commission, pour refuser la création de la fonction de médiateur auprès de la RTBF. J'ai abordé ce problème au cours de la discussion générale car il me tient particulièrement à cœur.

En effet, la fonction d'information dévolue au service public qu'est la RTBF au sein de la Communauté française — et au-delà — est extrêmement importante et délicate. Elle demande à la fois objectivité et impartialité. Mais il est difficile, je vous le concède, de définir les contours de ces deux notions.

Ainsi que je vous l'ai dit, selon moi, la RTBF ne diffuse pas suffisamment de billets, d'éditoriaux réalisés par des journalistes et reflétant dès lors l'opinion de ces derniers. De tels billets ont existé par le passé. Je profite de cette occasion pour rendre, ici, hommage à la mémoire d'un des plus grands journalistes de l'histoire de la RTBF après la Seconde Guerre mondiale: Etienne-Charles Dayez. Hélas, il n'est plus de ce monde. Nous ne partageons pas la même sensibilité politique mais, en matière d'information, il représentait à mes yeux un format d'une carrure exceptionnelle devant lequel chacun devait s'incliner.

J'écoutais toujours ses billets avec un extrême plaisir, parce que cet homme était capable de vous décrire une situation en vous annonçant, bien entendu, qu'il vous la présentait sous un certain angle, tout en observant une rigueur scientifique au niveau du traitement de l'information. De plus, tout en donnant son point de vue sur l'information communiquée, il faisait preuve d'une réserve, d'une hauteur de vue qui dépassait toutes les sensibilités politiques. Et nous manquons aujourd'hui d'éditorialistes et de journalistes de cette carrure. Véritablement, en matière d'information, il est le journaliste qui m'a le plus marqué au cours de mes années d'adolescence ainsi qu'au début de ma vie adulte. Mon propos n'est nullement désobligeant pour ses successeurs.

Je tiens à souligner combien l'information est difficile à traiter. Comment être objectif, comment être impartial, comment être neutre? Où se situe exactement la frontière? On peut se contenter de rapporter l'information à l'état brut en disant par exemple que pour l'instant, au Congo-Brazzaville, les tirs de mortiers en provenance de l'armée du président Lissouba ou de celle de son prédécesseur Nguesso ont fait 528 morts ou encore qu'on estime à plus ou moins un millier de personnes les victimes. Evidemment, il s'agit là d'une information, mais ce qui est beaucoup plus intéressant, c'est de savoir le pourquoi, de connaître les origines d'un événement. Depuis un certain temps déjà, tous les observateurs étrangers prévoyaient que le prochain pays d'Afrique à connaître une situation difficile serait le Congo-Brazzaville.

Au-delà du fait de connaître le nombre de victimes, information guère réjouissante, ce qui m'intéresse en tant qu'auditeur ou téléspectateur, c'est de savoir pourquoi. Conscients de la difficulté du métier, nous avons insisté à plusieurs reprises sur la nécessité de donner aux journalistes d'information un statut qui les protège. Au-delà de la matérialité des faits, ce qui m'intéresse c'est de savoir quelles sont, par exemple, les visées des uns et des autres et comment trouver une solution aux problèmes. Ayant été moi-même journaliste dans une rédaction qui se trouve dans votre circonscription électorale, je sais qu'à certains moments on hésite à rapporter l'une ou l'autre thèse car elle peut donner une vision tout à fait différente de l'événement dont on a à rendre compte. C'est la raison pour laquelle, pendant toute la discussion, nous avons combattu pour l'indépendance du journaliste. Nous savons qu'on ne peut jamais être totalement objectif et totalement impartial. Je ne prétends pas avoir toujours été objectif ou impartial

dans tous les articles que j'ai commis. J'utilise le terme « commis » à dessein, tout simplement parce que le journaliste ne détient pas toujours la bonne information. Il a certaines sources mais pas toutes. Il croit que les sources auxquelles il se fie sont les bonnes, bien entendu, sinon il ne les relayerait pas mais, d'un point de vue scientifique, il n'est pas certain que la source à laquelle il se fie, lorsqu'il rapporte un événement déterminé dans des circonstances pour le moins souvent cahotiques, soit une source tout à fait objective.

Je n'ai pas compris votre acharnement à refuser la création d'une fonction de médiateur auprès de la RTBF. Certains téléspectateurs ou certains auditeurs peuvent ressentir les émissions qui sont faites — je parle surtout de l'information, car c'est là que se trouve le problème crucial — ils peuvent les ressentir de manière positive, négative, nuancée. J'estime qu'une instance indépendante, à l'instar d'un médiateur, qui se trouverait au-dessus de la mêlée, pourrait accueillir et analyser, de façon beaucoup plus objective que ne le pourrait même le comité supérieur de l'audiovisuel, les réclamations qui seraient éventuellement émises.

J'ai été, madame, président de parti. Nous n'avons pas à faire de mystère entre nous. Il m'est arrivé comme à mes collègues présidents de parti, à mes successeurs aussi, de téléphoner à la RTBF, au JT, afin de dire que telle ou telle information ne me paraissait pas répercutée d'une manière objective. Il est extrêmement malsain de s'adresser directement aux journalistes du JT. Il serait beaucoup plus sain de s'adresser à une personne indépendante. Cette personne indépendante qu'est le médiateur pourrait alors trancher en disant qu'effectivement, le journaliste soit n'a pas commis d'erreur — dans 95 % des cas — soit n'a retenu qu'un aspect des choses — dans 5 % des cas — alors qu'il avait à sa disposition un certain nombre d'autres informations qui auraient dû lui permettre de nuancer son opinion et de rapporter l'événement d'une manière probablement plus objective, en expliquant à la fois le comment et le pourquoi.

Un médiateur, madame, ce n'est pas une nouveauté. Il existe un médiateur à la Région wallonne. Ce médiateur, ce n'est pas nous qui l'avons établi, c'est votre majorité. Il existe un médiateur au niveau fédéral. Ce n'est pas nous qui l'avons établi, c'est votre majorité qui a pris l'initiative de créer la fonction de médiateur.

Nous sommes ici dans un secteur extrêmement sensible. J'ai eu l'occasion de vous décrire le parcours du combattant qu'a dû accomplir une personne que vous avez bien connue.

C'est un homme pour lequel j'avais et j'ai toujours estime et respect: Gilbert Mottard. L'ancien gouverneur de la province de Liège, l'ancien ministre Gilbert Mottard, a dû effectuer un véritable parcours du combattant pour tenter d'obtenir réparation de la RTBF.

Le dimanche où la fameuse émission est passée, un député européen, dont j'aurai la charité toute libérale de raire le nom car j'estime qu'il n'est pas le plus brillant représentant de la Belgique sur le plan international, accusait l'ancien ministre et ancien gouverneur Gilbert Mottard de toucher dix à douze millions par an du Crédit Communal. Cette information a pénétré dans les foyers un dimanche, jour de repos pour l'ensemble des citoyens. L'accusation a donc été prononcée devant de très nombreux téléspectateurs. Mais quand on constate la difficulté avec laquelle l'ancien ministre et ancien gouverneur Mottard a obtenu réparation, il y a de quoi s'inquiéter. Cette réparation n'est pas intervenue un dimanche, dans la même émission et à la même heure. Elle a été diffusée de façon anodine, en deux ou trois minutes, au cours du journal télévisé de 19 h 30.

L'auditoire n'était donc pas forcément le même. Il s'agit véritablement d'une injustice criante. Si j'avais eu quelque pouvoir en la matière, j'aurais exigé que le droit de réponse de la personne injustement accusée puisse avoir lieu le dimanche suivant, au cours de la même émission, et que le temps qui lui était imparti soit au moins égal à celui qui avait été accordé aux accusations portées à tort contre elle.

Mme la Présidente. — Monsieur Damseaux, je vous rappelle que vous parlez déjà depuis un certain temps.

M. Damseaux. — Jusqu'à présent, je n'avais pas abusé de mon temps de parole, madame la Présidente.

Mme la Présidente. — C'est la raison pour laquelle je vous ai laissé parler, mais je vous rappelle à votre devoir.

M. Damseaux. — Je ne veux pas allonger le débat, mais il s'agit d'un amendement auquel je tiens particulièrement. Pour les autres, je serai plus bref, mais permettez-moi de m'étendre quelque peu au sujet de celui-ci.

C'est un véritable parcours du combattant qu'a dû faire cette personnalité importante, pour obtenir réparation d'un dommage incontestable qui lui avait été causé sur le plan moral, l'accusation ayant par ailleurs été relayée les jours suivants par la presse écrite. Je prétends qu'une personne peut subir un grave préjudice du fait de certaines informations erronées, compte tenu des matières délicates à traiter par les journalistes. Cette mission de médiateur auprès de la RTBF me paraît donc s'imposer.

Je ne comprends pas comment la majorité, puisqu'elle est identique, a établi un médiateur au niveau fédéral, un au niveau de la Région wallonne et le refuse dans une matière aussi sensible que l'information à la RTBF. Ce serait pourtant mettre l'institution à l'abri de certaines critiques.

A une certaine période de ma vie, je l'avoue, je ne l'appelais plus RTBF. Cela avait d'ailleurs été mal interprété à l'époque par ma collègue Mme Carton de Wiart. Je lui ai expliqué alors les raisons pour lesquelles j'appelais la RTBF « RTBS ». Cela ne signifiait pas que je rejetais le F de francophone, mais que je considérais que la RTB était à la botte du parti socialiste. Je reviens sur ces propos parce que je trouve que nous avons fait énormément de progrès, je vous le concède. Cependant, la présence d'un médiateur neutre, au-dessus de la mêlée, pour traiter les réclamations du simple citoyen, irait contre le courant qui entraîne la société.

Nous essayons de rapprocher le politique et le citoyen, les institutions et le citoyen. La création de la fonction de médiateur auprès de la RTBF me paraît fondamentale. Les débats en commission ont parfois été perturbés par des accès d'humeur, une certaine fatigue, des tensions. Les hommes sont ce qu'ils sont. Mais je n'ai pas compris et je ne comprends toujours pas comment vous avez pu refuser la création d'une telle fonction. (*Applaudissements sur les bancs PRL-FDF.*)

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Carton de Wiart.

Mme Carton de Wiart. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, M. Damseaux a brillamment abordé la question du médiateur par le biais de l'information, de la problématique du droit de réponse et de la rectification d'une fausse information. C'est un aspect intéressant mais ce n'est pas le seul pour lequel nous défendons l'instauration d'un service de médiation.

A l'occasion des débats en commission, nous n'avons pas entendu beaucoup d'arguments de la part du Gouvernement, justifiant son refus d'un service de médiation. A certains moments même, des ouvertures ou des points d'interrogation se sont fait jour au sein de la majorité.

Le service de médiation doit aussi pouvoir s'occuper de certaines pratiques beaucoup plus terre à terre de la RTBF. Je n'en citerai qu'un exemple. A l'occasion de jeux qu'elle organise, la RTBF donne des prix, comme c'est très fréquent en radio. Ce sont des disques, des livres, des revues ou des sommes relativement minimes, mais les prix sont suffisamment nombreux pour attirer les auditeurs ou les téléspectateurs. Lors de la présentation de ces concours, la formulation n'est pas toujours claire, ce qui entraîne énormément de problèmes. De plus, il arrive que ces prix ne soient pas envoyés au gagnant qui doit venir les chercher lui-même à Bruxelles. Ce n'est pas correct d'obliger un auditeur habitant à l'autre bout du pays à se déplacer à Bruxelles, alors qu'il n'a pas été prévenu de la nécessité de cette démarche, au moment de la présentation du concours. Cette question relève du service de médiation que vous ne semblez pas vouloir créer.

Au moyen de cet exemple très pragmatique, je voulais essayer une fois de plus de vous convaincre d'accepter notre amendement en cette matière.

Je souligne la dernière ligne de l'amendement, indiquant que le service de médiation dépose annuellement un rapport d'activité auprès de l'entreprise, du Gouvernement et du Parlement de la Communauté française. Ce rapport serait donc soumis à notre Parlement, ajoutant ainsi un lien supplémentaire entre notre institution et la RTBF.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Wahl.

M. Wahl. — Madame la Présidente, je voudrais brièvement enchaîner sur ce que vient de dire Mme Carton de Wiart, en donnant l'exemple du rapport du service de médiation de Belgacom. Ce document constitue un outil réellement intéressant pour les membres de notre Parlement parce que c'est une source d'informations sur les dysfonctionnements qui peuvent exister dans ce type d'entreprise.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'amendement n° 247 tendant à créer un article 19bis (nouveau) est réservé.

SECTION VI

Commission consultative permanente de la radio et de la télévision

Art. 20. § 1^{er}. Conformément à l'article 19, alinéa 2, de la loi du 16 juillet 1973, il est institué auprès de l'entreprise une commission consultative permanente de la radio et de la télévision chargée de donner des avis au conseil d'administration au sujet des grilles de programmes et du contenu général des émissions.

La commission émet ses avis à la demande du conseil d'administration, du Gouvernement ou de sa propre initiative.

§ 2. Le Gouvernement détermine la composition et arrête les modalités de fonctionnement de cette commission consultative permanente de la radio et de la télévision. La commission consultative permanente de la radio et de la télévision instituée auprès de l'entreprise compte des repré-

sentants des ministres ayant la culture, l'éducation permanente et l'éducation dans leurs attributions et des représentants des commissions régionales.

En outre la commission comprend également un représentant désigné par chacune des organisations syndicales représentatives du personnel.

L'intégralité des membres de la commission consultative permanente sont nommés pour la durée de la législature et renouvelés dans les quatre mois qui suivent le renouvellement du Parlement de la Communauté française.

A cet article, les amendements suivants ont été déposés :

Amendement n° 248 déposé par M. Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme et Wahl :

« A la section VI et à l'article 20, § 1^{er} et 2, supprimer le terme « consultative. »

Amendement n° 249 déposé par M. Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme et Wahl :

« A l'article 20, § 1^{er}, après « avis », ajouter « préalables aux décisions du » et supprimer le mot « au. »

Amendement n° 250 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl :

« A l'article 20, § 1^{er}, remplacer « alinéa 2 » par « alinéas 1^{er} et 2. »

Amendement n° 251 déposé par M. Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme et Wahl :

« A l'article 20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ajouter in fine : « La commission est également consultée sur les dispositions du contrat de gestion qui concernent les usagers. »

Amendement n° 252 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl :

« A l'article 20, § 2, remplacer « le Gouvernement » par « le Parlement. »

Amendement n° 253 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl :

« A l'article 20, § 2, alinéa 1^{er}, ajouter après le mot « détermine » : « selon le système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus. »

Amendement n° 254 déposé par M. Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme et Wahl :

« A l'article 20, § 2, remplacer « des représentants des ministres ayant » par « un représentant pour chaque ministre ayant dans ses attributions » et supprimer « dans leurs attributions. »

Amendement n° 255 déposé par M. Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme et Wahl :

« A l'article 20, § 2, alinéa 1^{er}, après « l'éducation permanente », ajouter « l'audiovisuel. »

Amendement n° 256 déposé par Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme, Draps et Wahl:

« A l'article 20, § 2, alinéa 1^{er}, après « l'éducation permanente », ajouter « les relations extérieures, la recherche. »

Amendement n° 257 déposé par Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme, Draps et Wahl:

« A l'article 20, § 2, alinéa 1^{er}, après « leurs attributions », ajouter « un représentant de la COCOF, un représentant du Gouvernement wallon. »

Amendement n° 258 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 20, ajouter § 3 rédigé comme suit :

« § 3. La commission consultative fait annuellement rapport sur ses activités à l'entreprise, au Gouvernement et au Parlement. »

Le vote sur les amendements et sur l'article 20 est réservé.

Amendement n° 24 déposé par Mme Nagy et consorts:

« Créer une section VIbis intitulée « Médiateur » et libellée comme suit :

« Art. 20 bis. Le Gouvernement nomme un médiateur chargé d'entendre les avis émis directement par les auditeurs et les téléspectateurs et chargé d'adresser au conseil d'administration toute proposition qu'il estime nécessaire. »

M. Ducarme et consorts proposent l'amendement que voici:

Amendement n° 259

« Après l'article 20, ajouter une « section VII » intitulée « le médiateur » avec un article 21 rédigé comme suit :

« Il est constitué auprès de la RTBF, une fonction de médiateur. Celui-ci est nommé par le Parlement de la Communauté française au scrutin secret et après appel public aux candidatures.

Celui-ci est chargé de traiter toute réclamation introduite par lettre recommandée par des particuliers (personne physique ou morale) sur le fonctionnement de l'institution et d'y suggérer une solution.

Le médiateur doit:

- 1) être belge;
- 2) être d'une conduite irréprochable et jouir des droits civils et politiques;
- 3) être porteur d'un diplôme donnant accès aux fonctions de niveau I des administrations de l'Etat.

Il prête, entre les mains du président du Parlement de la Communauté française, le serment suivant: « Je jure de m'acquitter de mes devoirs en toute conscience et impartialité ».

Pour la cohérence et la lisibilité du décret, la section VII devient la section VIII, l'article 21 devient l'article 22, l'article 22 devient l'article 23 et ainsi de suite jusqu'à l'article 34, lequel devient l'article 35.»

La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, je m'attacherai à une disposition qui sera récurrente et sur laquelle je reviendrai peut-être un peu plus longuement lors de l'examen de l'article 21.

Ma remarque rejoint les propos qui viennent d'être excellemment développés par mes deux collègues. Il faut réserver une part plus importante aux consommateurs et, dans le cas qui nous occupe, aux usagers du service public, plus précisément dans le domaine de l'audiovisuel.

C'est la raison pour laquelle notre amendement n° 251 à l'article 20, paragraphe 1^{er}, propose que la commission consultative permanente de la radiotélévision soit également consultée sur les dispositions du contrat de gestion concernant les usagers. Si l'on ne donne pas l'opportunité à une commission telle que celle-là, extrêmement importante, et qui permet le regroupement à la fois de ceux qui s'occupent de la maison et de ceux qui en vivent, de recouper l'information et d'être en relation avec les usagers, aucune amélioration ne sera jamais possible.

M. Damseaux a parfaitement raison: si vous ne disposez de personne pour incarner, fonctionnellement, sinon l'impartialité, du moins la neutralité, cette institution, consacrée au culturel — c'est-à-dire attachée à la manière dont la société s'organise — va devenir la dernière institution à ne pas permettre aux usagers, et donc aux consommateurs, de se sentir directement concernés par des préoccupations immédiates.

Le Gouvernement reste de marbre devant un sujet comme celui-là. La majorité le refuse. C'est aller à contre-courant de l'évolution sociale.

Prenons un dernier exemple: il y a deux jours, un billet a été diffusé sur les ondes de la RTBF sur la responsabilité, dans le cadre d'Internet, en ce qui concerne la manipulation des fichiers établis automatiquement par certaines sociétés. Les différents interlocuteurs en appelaient à la vigilance, pour éviter la manipulation de données personnelles.

Qui est à l'origine de ce débat? Ce sont des organisations de consommateurs aux Etats-Unis. Et elles sont vraisemblablement en passe d'obtenir du Congrès qu'un service particulier s'en occupe, étant donné que les sociétés privées ont essayé d'anticiper en mettant en place un système propre. Les *Congressmen*, ou *women*, de Washington, vont prendre cela en considération, parce que des outils de contrôle sont indispensables.

Le journaliste-éditorialiste de la RTBF est donc interrogé sur la manière dont cela se passe en Europe, et dans un pays comme le nôtre. Cela signifie que ce qui touche à la médiation au niveau du service public intéresse tout un chacun, même au sein de la maison RTBF, qui nous apporte l'information des quatre coins du monde.

Une fois de plus, vous trouvez la question singulière, parce que votre majorité ne manque pas d'*a priori* idéologiques. Elle veut enfermer la RTBF dans son propre modèle. C'est pourquoi elle ne permet pas la démocratie directe, comme elle ne permet pas la démocratie sociale.

C'est une erreur, une erreur extrêmement grave. J'en prends acte. A l'occasion du débat final du 8 juillet prochain, il nous faudra faire le décompte de vos erreurs, de vos errements, de votre rejet de la démocratie, malgré toutes vos belles paroles.

Nous vous en soumettrons la liste, et sur base de celle-ci, nous poursuivrons notre action. Celle-ci visera, élément par élément, une politique de l'effeuillage doctrinal, de façon à démontrer que vous n'avez pas changé et qu'il serait temps que vous puissiez voir les différents programmes que j'ai obtenus, par des voies un peu particulières, de M. Blair ou de M. Jospin.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Damseaux.

M. Damseaux. — Madame la Présidente, nous avons défendu un certain nombre d'amendements de telle manière que le Gouvernement puisse sentir la nuance entre ceux auxquels nous tenons, viscéralement, et ceux pour lesquels nous sommes disposés à nous satisfaire d'une déclaration. Je suis surpris qu'à l'occasion de l'examen de l'amendement n° 247, Mme la ministre-présidente ne nous donne pas une réponse directement, en séance publique.

Je vous promets de la laisser parler et de ne pas en profiter pour reprendre la parole. Mais je tiens à connaître les raisons pour lesquelles le Gouvernement refuse la création de la fonction de médiateur auprès de la RTBF. Cet amendement me paraît en effet extrêmement important.

Je ne peux évidemment pas obliger Mme la ministre-présidente à parler si elle ne le veut pas.

Mme la Présidente. — Monsieur Damseaux, si Mme la ministre-présidente a décidé de vous répondre, je voudrais lui demander de ne le faire qu'après avoir entendu Mme Nagy défendre son amendement n° 24 qui parle aussi d'un médiateur.

Madame Nagy, vous avez la parole.

Mme Nagy. — Madame la Présidente, l'amendement n° 24 vise à ajouter au décret une section intitulée « médiateur ».

Il nous semble important de doter la RTBF d'un service chargé d'entendre les plaintes et les avis des téléspectateurs. L'instauration d'un médiateur est rendue nécessaire par l'émergence récente de certains problèmes, tels l'exclusivité du câble, la suppression ou le déplacement de programmes. Je pense plus particulièrement à « Turbulences », qui, ayant probablement une vision trop critique ne convenant pas à la RTBF, a été supprimée. On peut également citer en exemples la question de la vente des matches de football ou le déplacement de l'émission « Le jardin extraordinaire ». Il s'agit donc de problèmes de relations entre la RTBF et sa clientèle qui doivent trouver un lieu pour s'exprimer et surtout un lieu où une suite pourrait être donnée aux éventuelles réclamations. C'est la raison pour laquelle nous prônons l'instauration d'un service de médiation.

En commission, le Gouvernement nous a opposé une fin de non-recevoir au motif qu'il ne disposait pas de moyens pour la création d'un médiateur.

Or, je dois constater que, dans d'autres cas, on ne s'est jamais posé la question des moyens, comme par exemple, pour les centres régionaux ou encore pour les conventions particulières de l'administrateur général et des directeurs généraux.

Le problème qui se pose ici n'est pas une question de moyens, mais plutôt de volonté. Si on veut vraiment être à l'écoute, on en trouve les moyens. Nous considérons que l'instauration d'un service de médiation est la solution.

Pour terminer, je voudrais dire à M. Damseaux que si le débat est parfois difficile et les réponses du Gouvernement décevantes, c'est surtout parce que le groupe libéral a

adopté une tactique d'opposition qui tue le débat et assoupit les rares parlementaires encore présents.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme la ministre-présidente du Gouvernement.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Je me rallie complètement à la toute dernière remarque de Mme Nagy.

Pour le reste, je sais que M. Damseaux a beaucoup réfléchi à l'amendement qu'il a proposé. Sur ses réflexions et celles de Mme Nagy, nous avons eu une large discussion en commission.

J'ai rappelé qu'il y avait une différence fondamentale entre une entreprise à vocation commerciale et une entreprise publique à caractère culturel. J'ai ensuite fait remarquer qu'il existait une législation sur le droit de réponse, notamment pour prendre en compte les problèmes évoqués par M. Damseaux à cette tribune.

Par ailleurs, je vous rappelle qu'un amendement a été admis au projet de décret initial. Dans le cadre de la négociation entre le Gouvernement et la RTBF, cet amendement vise à prévoir dans le contrat de gestion les moyens d'organiser une écoute des téléspectateurs et un suivi de leurs plaintes.

La volonté est donc bien réelle que la RTBF prenne en compte les interpellations des auditeurs. Les modalités en seront précisées dans le contrat de gestion.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Damseaux.

M. Damseaux. — Madame la Présidente, la réponse de Mme la ministre-présidente ne me satisfait pas. Mais je m'étais engagé à ne pas reprendre la parole après la réponse du Gouvernement. Je vais donc respecter mon engagement.

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements est réservé.

SECTION VII

Commissions régionales

Art. 21. § 1^{er}. Il est institué auprès de chaque centre régional de production une commission régionale dont la mission est de rendre des avis sur le fonctionnement et la production du centre régional de production. Un rapport est transmis annuellement au conseil d'administration.

§ 2. Les commissions régionales sont composées de douze membres nommés par le conseil d'administration parmi des personnalités représentatives du monde politique, économique, social, culturel, du ressort du centre régional de production concerné. Elles ne peuvent être composées, pour plus de la moitié de leurs membres, de mandataires publics ou de représentants des pouvoirs ou de services publics.

La nomination des personnalités du monde politique se fait en application du système de représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus au Parlement de la Communauté française.

Chaque commission régionale désigne un président et deux vice-présidents en son sein, qui ne peuvent tous être choisis parmi les représentants du monde politique.

La commission peut, à la majorité des voix exprimées, inviter un représentant par organisation syndicale repré-

sentative du personnel à assister aux réunions des commissions régionales.

§ 3. Les membres des commissions sont renouvelés dans les quatre mois qui suivent le renouvellement du conseil d'administration.

§ 4. Le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur applicable à chaque commission régionale. Le conseil d'administration délègue, avec voix consultative, un de ses membres aux travaux des commissions régionales.

A cet article, les amendements n°s 260, 261 et 262 ont été déposés par Mme Carton de Wiart et consorts:

Amendement n° 260 déposé par Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme, Draps et Wahl:

« A l'article 21, § 2, alinéa 1^{er}, après les mots « du monde politique, économique, social, culturel » ajouter les mots « dont les associations de téléspectateurs. »

Amendement n° 261 déposé par Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme, Draps et Wahl:

« A l'article 21, § 2, alinéa 3, remplacer « deux » par « trois », et remplacer « en son sein » par « appartenant à des groupes politiques différents. »

Amendement n° 262 déposé par Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme, Draps et Wahl:

« A l'article 21, § 2, alinéa 3, ajouter in fine: « ou, si le 7^o du § 1^{er} de l'article 19 est mis en œuvre, les représentants du personnel élus à la commission paritaire du ressort de la commission régionale concernée. A défaut de tels représentants, les délégués représentant le personnel de l'entreprise à la commission paritaire mandatent un représentant. »

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, l'article 21 est relatif aux commissions régionales.

Je serai bref parce que les différents amendements que nous avons déposés à cet article n'ont qu'un seul but: rendre les commissions régionales effectives. Il ne sert à rien d'avoir des commissions dont le seul mérite, ou même la seule fonction, est d'exister. Si l'on prévoit la création de commissions régionales, encore faut-il qu'elles aient réellement la possibilité de fonctionner et une réelle utilité.

Or, l'exemple de ce qui existe aujourd'hui me laisse quelque peu perplexe. J'ai eu l'occasion de connaître relativement bien la commission régionale pour Namur.

Force est de constater que les avis donnés sont, en définitive, fort peu suivis, nonobstant le travail correct effectué par cette commission. Et je sais que la même situation existe dans les autres commissions d'avis.

Si nous voulons maintenir cette institution, et j'en suis partisan, encore faut-il que ces commissions d'avis fonctionnent, qu'elles aient les moyens de leur action. Sinon, il vaut mieux ne pas les prévoir. C'est le sens de nos amendements.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'article 21 et les amendements s'y rapportant est réservé.

CHAPITRE IV

Comptabilité — comptes annuels — rapport annuel

Art. 22. § 1^{er}. L'entreprise est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

§ 2. En outre, l'entreprise établit une comptabilité analytique.

§ 3. La Communauté peut octroyer sa garantie aux emprunts souscrits par l'entreprise. Le contrat de gestion détermine les modalités de conclusion des emprunts effectués avec la garantie de la Communauté.

A cet article, les amendements n°s 263 à 268 ont été déposés par MM. Ducarme, Damseaux et consorts:

Amendement n° 263 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 22, supprimer le § 3. »

Amendement n° 264 subsidiaire déposé par MM. Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux et Wahl:

« A l'article 22, § 3, supprimer « Le contrat de gestion détermine les modalités de conclusion des emprunts effectués avec la garantie de la Communauté. »

Amendement n° 265 subsidiaire déposé par MM. Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux et Wahl:

« A l'article 22, § 3, ajouter un deuxième alinéa rédigé comme suit:

« Sauf autorisation préalable du Gouvernement, les emprunts contractés par l'entreprise avec la garantie de la Communauté française, ne peuvent couvrir que des dépenses d'investissements, telles que prévues par le plan d'investissement arrêté par le conseil d'administration de l'entreprise. »

Amendement n° 266 subsidiaire déposé par MM. Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux et Wahl:

« A l'article 22, § 3, ajouter un troisième alinéa rédigé comme suit:

« Ces emprunts ne peuvent être conclus que pour une durée égale au maximum à la durée d'amortissement des biens qu'ils permettent d'acquérir, telle que déterminée par les règles d'amortissement arrêtées par le conseil d'administration de l'entreprise. »

Amendement n° 267 subsidiaire déposé par MM. Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux et Wahl:

« A l'article 22, § 3, ajouter un quatrième alinéa rédigé comme suit:

« Les emprunts contractés par l'entreprise avec la garantie de la Communauté française doivent, après mise

en concurrence entre les principaux organismes prêteurs, être conclus avec celui qui offre le taux d'intérêt le plus attractif, tenant compte notamment des facultés de remboursement anticipé sans indemnité, et des durées et modalités de révision.»

Amendement n° 268 subsidiaire déposé par MM. Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux et Wahl:

« A l'article 22, § 3, ajouter un cinquième alinéa rédigé comme suit:

« Les emprunts contractés par l'entreprise avec la garantie de la Communauté française sont soumis à l'approbation du Gouvernement de la Communauté française qui doit impérativement les inscrire dans les charges de dette de la Communauté. Les charges apparaissent en un tableau distinct annexé au budget annuel. »

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, nos amendements portent sur le § 3 de l'article 22, relatif aux emprunts que peut contracter la RTBF avec la garantie de la Communauté française.

Dans le cadre d'un projet de décret, il est désagréable de devoir parler d'emprunts. A titre principal, il nous semble que ce § 3 doit être purement et simplement supprimé. Il n'y a aucune raison d'encourager l'emprunt qui constitue inévitablement un endettement camouflé. Les règles en la matière ne sont pas particulièrement bien précisées à l'article 22. En définitive, si des emprunts excessifs devaient être contractés, il est clair que la Communauté française devrait à nouveau intervenir et supporter les conséquences d'une éventuelle mauvaise gestion. Dans le contexte actuel, nous ne pouvons pas souscrire à cette possibilité.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'article 22 et les amendements s'y rapportant est réservé.

Art. 23. § 1^{er}. Le conseil d'administration établit un rapport annuel sur son activité durant l'exercice écoulé.

§ 2. Le rapport annuel contient:

1° une synthèse des comptes annuels, l'inventaire, le bilan et le compte de résultats;

2° un rapport sur l'exécution de sa mission de service public;

3° les informations visées à l'article 77, 4^e alinéa, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales;

4° un rapport sur l'exécution du programme d'activité prévisionnel spécifique visé à l'article 25, b), 2°.

A l'article 23, les amendements nos 269 à 274 ont été introduits par MM. Draps, Mme Carton de Wiart et consorts:

Amendement n° 269 déposé par M. Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme et Wahl:

« A l'article 23, § 1^{er}, ajouter in fine: « Il établit un système distinct de comptes pour les activités ayant trait à sa mission de service public d'une part, et pour ses autres activités d'autre part. »

Amendement n° 270 déposé par M. Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme et Wahl:

« A l'article 23, § 2, remplacer le 1° par le texte suivant:

« 1° les états financiers de l'entreprise pour l'exercice écoulé ainsi qu'un état des comptes consolidés;

un compte rendu de l'exécution des budgets de l'exercice écoulé;

un rapport concernant les projets et la politique à moyen ou long terme portant tant sur le plan économique et financier que technologique, organisationnel et social de l'entreprise et de ses filiales;

le projet de budget de fonctionnement (en liaison avec les projets de grille), d'investissement (en fonction du plan d'investissement) et de financement avant le début de l'exercice concerné;

les mêmes projets après attribution du crédit affecté par le Parlement de la Communauté française au service de la radio-télévision, avec répartition par centre de production et/ou secteur concerné;

le plan d'investissement et un rapport définissant, dans toute la mesure du possible, les effets prévisibles du plan d'investissement sur la politique de l'emploi, la technologie, l'organisation du travail et, dans certaines limites, la programmation de la production;

le tableau de financement décrivant les emplois et ressources;

les états financiers des filiales (bilan, compte de résultat, annexe), du rapport de gestion de leur conseil et du rapport de leur commissaire-réviseur, dès qu'ils sont disponibles;

la structure des résultats des filiales par activité: chiffre d'affaires, prix de revient des ventes, marge brute, frais généraux, résultats d'exploitation;

une information sur les perspectives financières des filiales (budget, structure des coûts et des marges);»

Amendement n° 271 déposé par M. Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme et Wahl:

« A l'article 23, § 2, 1°, après le mot « l'inventaire », ajouter les termes « contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de l'entreprise. »

Amendement n° 272 déposé par M. Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme et Wahl:

« A l'article 23, § 2, 1°, ajouter in fine: « L'annexe des comptes annuels contient un état récapitulatif des comptes relatifs à sa mission de service public et un commentaire à ce sujet. »

Amendement n° 273 déposé par M. Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme et Wahl:

« A l'article 23, § 2, 2°, après le terme « l'exécution », ajouter les mots « précise du contrat de gestion et. »

Amendement n° 274 déposé par M. Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme et Wahl:

« A l'article 23, § 2, ajouter un 5° rédigé comme suit :

« 5° La liste des opérations visées à l'article 10, § 2, avec notices explicatives. »

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl. — Madame la Présidente, il s'agit d'amendements relatifs à la comptabilité et aux rapports annuels. Je m'en référerai donc aux justifications écrites de ces amendements.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'article 23 et sur les amendements s'y rapportant est réservé.

Art. 24. Le rapport annuel est soumis à l'examen du collège des commissaires aux comptes, au plus tard le 31 mai. Le rapport annuel est transmis au plus tard le 30 juin au Gouvernement, au Parlement de la Communauté et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

— Adopté.

Mme la Présidente. — L'article 25 est ainsi rédigé:

Art. 25. En outre, l'entreprise établit:

a) pour le 31 août de l'année en cours, un rapport intermédiaire portant sur la situation financière et de trésorerie arrêté au 30 juin;

b) pour le 31 décembre au plus tard:

1° un compte de résultat prévisionnel;

2° un programme de réalisation de la mission de service public de l'année à venir.

Le groupe PRL-FDF a déposé les amendements n°s 275 et 276 suivants:

Amendement n° 275 déposé par Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme, Draps et Wahl:

« A l'article 25, b), 1°, après « résultat prévisionnel », ajouter le texte suivant :

« qui est constitué :

a) de l'acte par lequel l'entreprise évalue ses recettes et ses dépenses, quelles qu'en soient l'origine et la cause, au cours de l'année pour laquelle il est élaboré;

b) d'un plan d'investissement justifiant la charge d'amortissement des biens dont l'acquisition est prévue durant l'exercice de l'année en cours; »

Amendement n° 276 déposé par Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme, Draps et Wahl:

« A l'article 25, b), 2°, après « l'année à venir », ajouter le texte suivant :

« reprenant l'ensemble des activités de production et d'achat de l'entreprise ainsi que la valorisation des moyens qui y sont affectés. »

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl. — Madame la Présidente, ces deux amendements concernent à nouveau les comptes.

Le dernier rapport rédigé par la Cour des comptes critique sévèrement la manière dont les comptes sont tenus à la RTBF.

Un certain nombre de remarques doivent nous inciter à être particulièrement attentifs en la matière, notamment en ce qui concerne le respect des normes.

Nos amendements visent à préciser les obligations de la RTBF dans le but d'assurer une bonne gestion comptable et financière de l'institution.

Nous invitons la majorité à examiner sérieusement ces amendements qui renvoient à une logique évidente. (*Applaudissements sur les bancs PRL-FDF.*)

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et sur l'article 25 est réservé.

Art. 26. L'affectation des bénéfices est réglée dans le contrat de gestion.

Le groupe PRL-FDF a déposé les amendements n°s 277 et 279 suivants:

Amendement n° 277 déposé par Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme, Draps et Wahl:

« Remplacer l'article 26 par le texte suivant :

« L'entreprise affecte ses bénéfices par priorité, à des activités de production d'émissions, à l'amélioration qualitative et quantitative de celles-ci et à son développement technique.

Les recettes exceptionnelles sont affectées par priorité au remboursement de la dette de l'entreprise. »

Amendement n° 278 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 26, remplacer « par le contrat de gestion » par « par le conseil d'administration. »

Amendement n° 279 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 26, in fine, ajouter « Ceux-ci sont affectés en priorité à la résorption du passif et à la constitution de réserves. »

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl. — Madame la Présidente, l'article 26 précise de manière lapidaire que l'affectation des bénéfices est réglée dans le contrat de gestion. Or, le Parlement sera amené à voter une dotation annuelle à la RTBF, d'un montant important eu égard à la modicité des moyens de la Communauté française. Et le projet de décret dispose, avec une certaine audace, que l'affectation des bénéfices éventuels relèvera du contrat de gestion. Nous estimons que le projet de décret doit régler impérativement cette question.

Notre amendement n° 277 prévoit que l'entreprise affecte ses bénéfices par priorité à des activités de production d'émissions, à l'amélioration qualitative et quantitative de celles-ci et à son développement technique. Ce choix s'impose de toute évidence.

Notre amendement n° 278 est, en quelque sorte, un garde-fou au cas où la majorité estimerait, contre toute attente, ne pas devoir nous suivre. Il prévoit de remplacer les termes « contrat de gestion » par « conseil d'administration » dans le souci d'éviter l'emprise permanente du Gouvernement sur l'institution.

L'amendement n° 279 envisage un autre cas de figure, pessimiste ou réaliste, c'est selon... Il vise à l'affectation prioritaire des bénéfices à la résorption du passif et à la constitution de réserves.

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et sur l'article 26 est réservé.

Art. 27. § 1^{er}. Les recettes de l'entreprise sont :

1° la subvention affectée annuellement par la Communauté française en contrepartie de l'exécution de sa mission de service public conformément au contrat de gestion;

2° les recettes de publicité non commerciale, de parrainage, de publicité commerciale et d'autres opérations publicitaires et commerciales, dans le respect des dispositions prévues au contrat de gestion;

3° les recettes de péage perçues pour la diffusion de certains de ses programmes déterminés par le contrat de gestion;

4° les dons et legs faits en sa faveur;

5° les dividendes et recettes, sous quelque forme que ce soit, des sociétés ou organismes auxquels elle participe;

6° des recettes de toute nature compatibles avec son objet social;

§ 2. Le total des recettes visé au 2° du paragraphe précédent ne peut dépasser un plafond de 25 p.c. maximum des recettes.

Le groupe PRL-FDF a déposé les amendements nos 280 à 285 suivants :

Amendement n° 280 déposé par Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme, Draps et Wahl :

« A l'article 27, 1^o, ajouter in fine :

« Cette subvention est annuellement indexée en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, défini par l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, dit « indice santé. »

Amendement n° 281 déposé par Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme, Draps et Wahl :

« A l'article 27, 1^o, ajouter in fine :

« Lors de l'élaboration du budget de la Communauté française, une provision pour indexation de la subvention est constituée en fonction de l'évolution estimée et liquidée selon les mêmes modalités que la subvention de base. Il sera fait usage des paramètres utilisés pour l'élaboration du budget de la Communauté française. Une régularisation est effectuée une fois connue la variation effective de l'indice santé. »

Amendement n° 282 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl :

A l'article 27, 1^o, ajouter in fine :

« La subvention à charge du budget général des Dépenses de la Communauté française est affectée à la couverture des charges qui découlent pour l'entreprise de ses tâches de service public, compte tenu des coûts et recettes propres à ces tâches et des conditions d'exploitation imposées par ou en vertu de la loi, ou par le contrat de gestion et, pour ce qui concerne le coût du personnel, de l'évolution des salaires comparables dans les administrations. La subvention est fixée au minimum à 65% du produit de la redevance radio-télévision. »

Amendement n° 283 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl :

« A l'article 27, 1^o, ajouter in fine :

« Un volume de 40% de la subvention est réservé à la production propre. »

Amendement n° 284 déposé par MM. Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux et Wahl :

« A l'article 27, 1^o, ajouter in fine :

« L'entreprise, sur base de projets jugés valables et recevables par le Gouvernement, bénéficie d'une dotation supplémentaire de la Communauté française. »

Amendement n° 285 déposé par MM. Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux et M. Wahl :

« A l'article 27, 2^o, ajouter in fine

« et du décret du 17 juillet 1987 modifié par le décret du 19 juillet 1991. »

La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, l'article 27 traite d'un aspect important pour l'avenir de l'institution, à savoir les recettes de l'entreprise.

Je voudrais insister sur l'amendement n° 282 qui prévoit d'ajouter au 1^o de l'article 27 une indication relative à la subvention.

Sur le plan européen, un débat est en cours à propos de l'intervention autorisée en faveur des institutions de service public. Une précision s'impose. Nous pensons que la subvention qu'il convient d'allouer à la RTBF dans le cadre du budget des dépenses de la Communauté française doit être affectée à la couverture des charges découlant des tâches de service public confiées à l'entreprise, compte tenu des coûts et recettes propres aux dites tâches, des conditions d'exploitation qui lui sont imposées et de l'évolution des salaires comparables dans les administrations.

Le fait de retenir ce propos donne au cadre décretaal une garantie par rapport au droit européen tel qu'il s'écrit pour l'instant.

Je répète une fois de plus, car cela me paraît important, que ce n'est pas un protocole d'accord général additionnel au Traité de Maastricht qui va résoudre le problème. Il s'agit donc d'être précis. La majorité n'a pas voulu l'être sur

la définition du service public. A la lumière de la décision prise par la Commission sur le litige portugais, il faut être précis en ce qui concerne l'affectation de la subvention.

Il est assez logique de suivre cette voie, étant donné qu'ayant contrôlé les travaux parlementaires préalables à la loi du 21 mars 1991 sur la réforme de certaines entreprises économiques, on peut constater que l'effort avait été fait pour adopter une législation tenant compte des avis émis par la Commission européenne pour ce qui a trait à l'application des articles 85 et 86 du Traité de Rome et de la jurisprudence de la Cour de justice européenne.

Il s'agit donc d'une clé importante à utiliser dans le cadre spécifique du dossier relatif à l'audiovisuel, en tenant compte de la définition de la notion de service public au niveau des institutions européennes.

Enfin, si nous ne définissons pas nous-mêmes la portée de la subvention sans avoir au préalable déterminé quel était le service public concerné, nous rentrerons tôt ou tard dans la notion restrictive voulue par certains services de la Commission qui veulent réduire cette notion à celle de service universel minimal. C'est le risque qui est aujourd'hui encouru.

Une fois de plus, si la majorité ne tient pas compte de cet amendement, elle s'en mordra les doigts dans les mois et les années à venir.

Par ailleurs, il convenait également de définir un seuil concernant cette subvention. Ainsi, cet amendement témoigne à nouveau de notre volonté de voir la subvention fixée au minimum de 65 % du produit de la redevance radiotélévision.

Mme la Présidente. — A l'article 27, Mme Carton de Wiart et consorts ont déposé l'amendement n° 311 que voici :

« A l'article 27, remplacer le § 2 par « Le total des recettes de publicité commerciale visé au 2° du paragraphe précédent ne peut dépasser un plafond de 25 % maximum des recettes. »

La parole est à Mme Carton de Wiart.

Mme Carton de Wiart. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, l'amendement n° 311 vise à remplacer le paragraphe 2 de l'article 27 qui dit : « Le total des recettes visé au 2° du paragraphe précédent ne peut dépasser un plafond de 25 % maximum des recettes ».

Ce 2° du paragraphe précédent précise qu'il s'agit des recettes de publicités non commerciales, de parrainage, de publicité commerciale et d'autres opérations publicitaires et commerciales, dans le respect des dispositions prévues dans le contrat de gestion.

Les parlementaires quelque peu attentifs auront remarqué qu'il n'est point question de ce type de limitation dans le projet qui nous avait été soumis lors des travaux en commission.

Que s'est-il donc passé ? A la toute fin des travaux, la majorité a adopté un amendement d'ECOLO ; c'est ce paragraphe 2 de l'article 27.

A priori, c'est un amendement très sympathique pour tous ceux qui sont quelque peu réticents à la publicité à la RTBF. Mais, en fait, cet amendement est dangereux parce qu'il plafonne toutes les recettes publicitaires, qu'elles soient commerciales ou non, qu'elles soient de parrainage ou de toute activité commerciale. Je pense que ce plafond

risque réellement de mettre en péril l'équilibre financier de l'entreprise alors que nous n'avons aucune garantie quant au montant qui sera accordé par la Communauté, à titre de subvention, à la RTBF.

Notre amendement propose donc de remplacer ce paragraphe 2 par « Le total des recettes de publicité commerciale visé au 2° du paragraphe précédent ne peut dépasser un plafond de 25 % maximum des recettes ».

Je pense qu'il s'agit d'un amendement équilibré dans sa volonté d'encadrer la publicité — afin qu'elle ne soit pas trop importante vis-à-vis de la RTBF en raison de son poids financier — mais qui laisse tout de même à l'entreprise la possibilité de vivre — et pas seulement de survivre — puisque nous n'avons aucune garantie sur le montant qui sera accordé. (*Applaudissements sur les bancs PRL-FDF.*)

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et sur l'article 27 est réservé.

CHAPITRE V

Personnel

Art. 28. Sans préjudice de l'article 19, § 1^{er}, 2°, le conseil d'administration arrête sur proposition de l'administrateur général :

- a) le statut du personnel, à savoir le statut du personnel à titre définitif ou en stage et du personnel contractuel ;
- b) le règlement du travail ;
- c) le statut syndical.

A cet article 28, M. Ducarme et consorts présentent l'amendement n° 286 que voici :

« A l'article 28, ajouter in fine : « Le caractère statutaire du personnel est de principe. Le caractère contractuel du personnel est l'exception. »

La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, comment est-il possible de se moquer ainsi du Parlement et des nécessités de convergence sociale ?

Comment est-il possible, avec un article 28 tel que stipulé, de laisser croire, je pèse bien mes mots, qu'avec ce chapitre V consacré au personnel, on édicte une juste mesure, c'est-à-dire des règles suffisamment strictes en matière de personnel ?

Jamais je n'ai vu un texte qui fait, avec autant d'indulgence, la part aussi belle à l'arbitraire ! Jamais je n'ai vu un pouvoir politique prendre une telle attitude.

Jamais, non plus, je n'avais vu une commission à laquelle participent des gens qui sont soi-disant les défenseurs du monde du travail, prendre une disposition telle que celle-là.

Cela nous gêne, étant donné la volonté d'impartialité qui est celle de ma famille politique, mais cela nous gêne aussi étant donné que vous exposez à tout moment l'institution à des conflits en ce qui concerne la politique de personnel.

L'article 28 donne un pouvoir tellement exorbitant à l'administrateur général qu'il risque, en termes de gestion, d'être utilisé à tout moment comme un « fusible » s'il devait y avoir une grande difficulté sur le plan de la gestion du personnel.

C'est pour cette raison que nous nous sommes dit qu'il était préférable de reprendre un texte qui fixe de manière extrêmement claire ce que l'on entend par statut du personnel. Avec le texte que nous avons déposé, nous voulons figer la relation sociale à l'intérieur de la RTBF.

Est-ce qu'avec l'amendement 28quinquies que nous avons déposé, nous souhaiterions faire mauvaise utilisation de la possibilité qui nous est donnée, en reprenant un cadre statutaire qui ne permette pas la souplesse que vous avez voulu introduire notamment, via les contractuels, avec l'article 28bis? Non, mais il nous paraît indispensable d'avoir une cohérence par rapport aux missions de service public avec le statut de service public.

A cet égard, je voudrais donner deux éléments, un premier par comparaison et le second pour se placer dans un même créneau de référence.

L'élément de comparaison, c'est que le parti socialiste est le partenaire dominant — nous l'avons encore vu à l'occasion de cette journée consacrée à l'enseignement —, est Jupiter par rapport à Vénus. (*Sourires.*)

Comment Jupiter, socialiste, par rapport à Vénus, social-chrétien, peut-il imposer aux pouvoirs dits subordonnés — des communes aux provinces, en passant par les intercommunales, y compris certains personnels, qui dépendent notamment de la Région wallonne — des conditions aussi draconiennes pour ce qui a trait au statut du personnel et aussi larges pour ce qui a trait au traitement — à travers la RGB — en adoptant simultanément, pour une maison comme la RTBF, une attitude qui pourrait créer, de manière décrétable, un certain nombre de sous-statuts? C'est comme si l'on faisait maintenant, au niveau de la Région wallonne, un décret relatif à la politique du personnel où l'on coulerait en cadre statutaire des gens qui, par définition, ont un statut précaire, notamment les ACS.

Il y a une politique à plusieurs vitesses qui est défendue par votre coalition et il me semble que cet élément comparatif devait être relevé.

Au-delà de l'élément comparatif, il y a l'élément de référence. Par rapport au statut du personnel et au statut syndical, nous estimons qu'il faut reprendre dans la loi du 21 mars 1991 tout ce qui a trait aux réglementations de base relatives au statut administratif et pécuniaire du personnel statutaire et au régime des pensions. Les agents du service public sont concernés mais il faut aller plus loin et considérer également tout ce qui a trait aux relations collectives de travail, à l'organisation des services sociaux éventuels et à des matières spécifiques qui concernent la vie quotidienne au niveau de ce type d'entreprise.

Si vous reprenez l'amendement tel que nous l'avons déposé à cet article 28quinquies, vous remarquerez que la part réservée au personnel contractuel est beaucoup plus faible que celle que vous avez prévue à l'article 28bis. En effet, dans une institution, le personnel contractuel ne doit pas prendre la plus grosse part. L'article 28 est extrêmement limité en ce qui concerne le personnel statutaire; pour ce qui a trait au statut syndical et à la réglementation du travail, c'est le vide, ce n'est même pas vague; on reprend simplement l'intitulé de tête de chapitre, sans apporter quelque définition que ce soit; on fait simplement référence au fait que le conseil d'administration peut arrêter un certain nombre de dispositions sur proposition de l'administrateur général. Mais quand il s'agit du personnel

contractuel, on est plus beaucoup plus prolix et on détermine ce qui doit être fait.

J'ai le sentiment que, même dans ce domaine, vous poursuivrez votre politique de politisation qui est mise en œuvre en permanence à tous les niveaux de pouvoir auxquels vous participez, notamment en Région wallonne et en Communauté française.

Quant aux possibilités d'engagement, une fois de plus, on se base sur une disposition de type administratif; au paragraphe 2 de cet article 28bis, il est simplement stipulé que le conseil d'administration arrête, sur proposition de l'administrateur général, les conditions d'engagement du personnel statutaire et contractuel. Mais nous savons très bien que ces engagements se font quasi à la carte et que les conditions prévues sont relativement lâches et permettent d'aller pêcher dans un certain nombre de réserves de recrutement et surtout dans des fichiers partisans. Avec un danger: étant donné que vous ne voulez pas reconnaître de statut particulier, notamment en ce qui concerne les journalistes, les dispositions en matière de personnel telles que vous les prévoyez pourraient très bien permettre que le recrutement des journalistes se fasse sur base contractuelle. Vous pouvez interroger n'importe quel journaliste, y compris ceux qui sont actuellement en poste: tous ont un sous-statut à la fois administratif et pécuniaire. Avec votre décret, vous prétendez annoncer un changement, mais en fait, c'est le *statu quo* en ce qui concerne la situation de mainmise. Certes, vous avez fait un certain nombre d'avancées pour permettre des filialisations dans le cadre européen.

Comme dans d'autres pays, notamment en France, ce genre de possibilité mènera irrémédiablement à ce que l'on peut appeler à juste titre un certain type d'affairisme sur le plan de l'audiovisuel.

Je crois que mon propos s'accrédite davantage encore si l'on considère un autre amendement que nous avons déposé, le 291. Ce dernier fait référence à votre article 28ter. Là, à nouveau, on est confronté à un flou artistique permettant d'intervenir à n'importe quel moment et en catimini dans les désignations. En effet, si pour les directeurs généraux et pour les responsables de centres régionaux de production, vous avez prévu un article et que les désignations sont faites pour un terme renouvelable de cinq ans, quelles garanties avons-nous que le choix sera fondé sur les aptitudes professionnelles? Aucune. Assez étrangement, le texte que vous prévoyez recoupe les dispositions concernant le personnel contractuel. Sur quelle base va-t-on effectivement faire ces désignations? Sur celle d'une épreuve de sélection sur projet des candidats, dont le conseil d'administration arrête les modalités. Plus vague, plus flou, plus insignifiant, cela n'existe pas!

Etant donné la faiblesse de Vénus, Jupiter pourra mener la politique qu'il entend.

Nous aurions préféré un libellé plus vigoureux, faisant la part des choses, qui permette la liberté une fois que l'on est nommé, et la reconnaissance des qualités professionnelles sur une autre base que celle d'une épreuve de sélection sur projet. Selon nous, un examen d'aptitude est nécessaire pour évaluer les compétences professionnelles des candidats, même si les modalités de cet examen devaient être arrêtées par le conseil d'administration.

Madame la ministre-présidente, vous ne pouvez mener une politique efficace en matière de personnel si vous n'entrez pas dans un canevas suffisamment rigide, qui permette au personnel en fonction d'exercer librement sa profession. Vous ne pouvez prétendre mener une politique indépendante en matière de personnel, c'est-à-dire sur laquelle la politique n'a pas la mainmise, si vous ne recon-

naissez pas la nécessité d'un tel examen d'aptitude. L'épreuve de sélection, tout le monde le sait, n'est pas suffisamment fiable.

M. Ficherouille. — C'est un procès d'intention.

M. Ducarme. — Pas du tout, mon propos est étayé par une longue pratique et une longue observation du travail mené par votre coalition depuis dix ans. Depuis 1987 ou 1988 et pendant très longtemps, je vous ai laissé le bénéfice du doute. J'estimais qu'il était possible de se fonder sur un certain équilibre, un certain respect des personnes et ce, à tous les niveaux de pouvoir. Mais tant au niveau de la Région wallonne que de la Communauté française, on ne trouve aucune garantie d'un traitement équitable non pas entre les formations politiques mais entre les personnes. Des dispositifs permanents sont mis en place pour organiser un clientélisme de plus en plus important: d'une part, certains discours dénoncent un certain nombre de situations malsaines, mais d'autre part, rien ne change en pratique.

J'apprécie que ce soit vous qui réagissiez à ma remarque, monsieur Ficherouille. En effet, j'ai le sentiment qu'un certain nombre de mandataires socialistes font partie d'une génération qui souhaite faire évoluer les choses.

Voici peu, nous avons eu l'occasion de nous expliquer devant un certain nombre de jeunes, notamment CSC, à propos d'une autre réforme de l'Etat relative au clientélisme. J'ai retenu ce que vous avez dit à cette occasion. Vous aurez également pu remarquer que je ne plongeais pas dans cette démagogie qui consiste à réclamer le retrait total des politiques afin de permettre le retour à un régime plus sain et plus démocratique. J'estime en effet que l'équilibre et le maintien d'une démocratie active nécessitent que le politique prenne ses responsabilités. Mais entre prendre ses responsabilités et caporaliser la société, et, particulièrement, la fonction publique, il y a un pas que je ne veux pas franchir.

Je connais donc votre position, monsieur Ficherouille, mais permettez-moi de considérer que la politique de ceux qui, au niveau du parti socialiste, ont encore le pouvoir dans les cabinets ministériels est toute différente: c'est du clientélisme. Je me place quant à moi dans une optique de type évolutif mais j'attends également les événements. Lorsque j'entends votre discours, je suis disposé à vous croire et, pour ma part, je souhaiterais également qu'un certain nombre de pactes larges soient conclus entre l'ensemble des familles politiques.

Cependant, lorsque l'on se trouve autour de la table, comme dans le cadre des assises de la démocratie, et que des avancées sont réalisées, comme cela a été le cas lors de la réunion des présidents de parti, lundi dernier, on attend également des avancées de la part de chacun des niveaux de pouvoir. Si ma formation politique est restée autour de la table avec M. Langendries et les partis de l'actuelle coalition, c'était pour faire avancer le dossier. En d'autres termes, je regrette que certaines avancées réalisées, notamment au niveau fédéral, ne se répercutent pas automatiquement à la Communauté et à la Région. Je ne fais donc pas de procès d'intention en ce qui concerne cet article 28: j'exprime une crainte manifeste et une mise en garde. En effet, je suis prêt à vous suivre si vous faites preuve de cohérence, si vous reprenez les dispositions arrêtées au niveau fédéral, si vous êtes disposé à retenir la notion d'examen d'aptitude plutôt que celle de l'épreuve de sélection qui permet le fait du prince... ou de la princesse.

J'espère que, tôt ou tard, nous pourrons mieux légiférer pour éviter que les officines de partis et de cabinets ministériels ne l'emportent sur la volonté d'avoir une fonction

publique digne de ce nom, impartiale, indépendante et qui puisse remplir sa mission authentique, à savoir le service public. (*Applaudissements sur les bancs PRL-FDF.*)

Mme la Présidente. — Le vote sur l'amendement et sur l'article 28 est réservé.

Art. 28bis. § 1^{er}. L'entreprise peut avoir recours à du personnel contractuel, afin:

1° de répondre à des besoins exceptionnels et temporaires en personnel, qu'il s'agisse soit de la mise en œuvre d'actions limitées dans le temps, soit d'un surcroît extraordinaire de travail;

2° d'exécuter des tâches nécessitant une connaissance ou une expérience de haute qualification, d'accomplir des tâches ou de répondre à des besoins spécifiques;

3° de remplacer les membres du personnel statutaire ou contractuel pendant des périodes d'absence temporaire partielle ou totale;

4° d'accomplir des tâches auxiliaires.

§ 2. Le conseil d'administration arrête, sur proposition de l'administrateur général, les conditions d'engagement du personnel statutaire ou contractuel.

— Adopté.

A cet article et au 28ter, M. Istasse présente un amendement visant à remplacer la numérotation par 29 et 30, étant entendu que la numérotation des articles suivants est adoptée.

Art. 28ter. Les désignations, pour un terme renouvelable de cinq ans, des directeurs généraux et responsables de centres régionaux de production, en application des articles 17, § 3, et 18, § 2, sont effectuées sur base d'une épreuve de sélection sur projet des candidats dont le conseil d'administration arrête les modalités.

A cet article, M. Draps et consorts proposent l'amendement n° 291 que voici:

« A l'article 28ter, remplacer les termes « d'une épreuve de sélection(...) modalités » par « d'un examen d'aptitude qui évalue les candidats sur les compétences professionnelles requises. Le conseil d'administration arrête les modalités de cet examen. »

Le vote sur l'amendement et sur l'article 28ter est réservé.

M. Ducarme et consorts présentent les amendements que voici:

Amendement n° 287 déposé par MM. Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux et Wahl:

« Créer un article 28quater rédigé comme suit:

« Art. 28quater. Au cas où un premier statut du personnel ou statut syndical ne serait pas arrêté conformément à l'article 28 dans un délai d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret, le Gouvernement peut, dans un délai supplémentaire de trois mois, fixer le premier statut du personnel et le premier statut syndical sans préjudice des droits du personnel en ce qui concerne la sécurité de l'emploi, la pension et la rémunération. »

Amendement n° 288 déposé par MM. Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux et Wahl:

« Créer un article 28quinquies rédigé comme suit :

« Art. 28quinquies. Les réglementations suivantes du statut du personnel, respectivement du statut syndical sont fixées conformément à l'article 28sexies :

A) Les réglementations de base relatives au statut administratif du personnel statutaire ayant trait :

1. au recrutement, à l'admission au stage et à la nomination;
2. aux droits, aux devoirs et à la responsabilité du personnel;
3. au régime disciplinaire;
4. aux positions administratives, notamment l'activité de service, la non-activité de service et la disponibilité;
5. aux règles applicables en matière de congés;
6. au calcul de l'ancienneté;
7. à la cessation définitive des fonctions;
8. à la durée maximale du travail;
9. au régime relatif aux accidents du travail, aux accidents sur le chemin du travail et aux maladies professionnelles.

B) Les réglementations de base relatives au statut pécuniaire du personnel statutaire ayant trait :

1. au droit, au traitement et à l'avancement de traitement;
2. au traitement, à la rémunération, au salaire, y compris la fixation des échelles de traitement, et le calcul de leur montant, y compris les périodes qui entrent en considération pour leur fixation;
3. à l'ancienneté pécuniaire;
4. à la périodicité du paiement du traitement;
5. au traitement garanti;
6. à la protection du traitement;
7. aux indemnités, allocations, primes et avantages en nature;
8. à l'attribution d'un pourcentage éventuel des bénéfices.

C) Les réglementations de base relatives au régime des pensions du personnel statutaire ayant trait :

1. au champ d'application;
2. aux différentes catégories d'ayants droit;
3. à l'âge de la retraite;
4. aux conditions d'ouverture du droit à la pension;
5. au calcul du montant de la pension;
6. à la protection de la pension.

D) Les réglementations de base relatives aux relations collectives du travail ayant trait :

1. à l'agrément des organisations syndicales du personnel;
2. à l'agrément des délégués syndicaux, des dirigeants responsables et des mandataires permanents des organisations syndicales;

3. aux prérogatives des organisations syndicales représentatives et des organisations syndicales agréées;

4. à l'organisation et aux compétences de la commission paritaire;

5. aux avantages accordés aux affiliés des organisations syndicales représentatives et des organisations syndicales agréées.

E) Les réglementations de base ayant trait à l'organisation des services sociaux éventuels ayant trait :

1. au cadre général des missions des services sociaux;
2. au fonctionnement, à la gestion et au contrôle;
3. à la détermination des bénéficiaires;
4. au financement.

F) Les réglementations de base relatives aux matières suivantes en ce qui concerne le personnel :

1. la détermination, la répartition, le classement et l'équivalence des grades, emplois ou fonctions;
2. l'appréciation professionnelle du personnel;
3. l'organisation d'un recours à l'encontre de décisions en matière disciplinaire, de nomination à titre préventif, d'appréciation professionnelle et de licenciement pour inaptitude professionnelle;
4. la carrière du personnel;
5. la procédure relative aux mesures d'ordre, y compris les mutations dans l'intérêt du service;
6. la réaffectation du personnel en excédent ou inapte;
7. l'interruption de carrière professionnelle;
8. la fixation du cadre du personnel;
9. la formation et le recyclage; la préparation aux épreuves de carrière;
10. les vêtements de travail;
11. l'accueil du personnel;
12. les horaires de travail;
13. la sécurité du personnel;
14. les conditions de travail;
15. les incompatibilités;
16. les missions à l'extérieur de l'entreprise;
17. les aptitudes physiques exigées;
18. l'organisation de la médecine du travail.

G) Pour ce qui concerne le personnel contractuel :

1. la nature ou les catégories de fonctions ouvertes au personnel contractuel;
2. les réglementations de base relatives aux droits et obligations du personnel contractuel. »

Amendement n° 289 déposé par M. Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme et Wahl:

« Créer un article 28sexies rédigé comme suit :

« Art. 28sexies. § 1^{er}. Le conseil d'administration ou la délégation syndicale représentative siégeant dans la commission paritaire soumet chaque proposition portant

fixation ou modification des réglementations de base du statut du personnel ou du statut syndical à la commission paritaire.

§ 2. *Le conseil d'administration est lié par toute réglementation arrêtée par la commission paritaire conformément à l'article 19, § 6, au sujet des matières qui font l'objet d'une proposition.*»

Amendement n° 290 déposé par M. Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Ducarme et Wahl:

« Créer un article 28septies, rédigé comme suit :

« Art. 28septies. § 1^{er}. *Il est institué une chambre de recours du personnel qui a pour mission de connaître les réclamations et plaintes du personnel.*

§ 2. *Les modalités de composition et de fonctionnement de la chambre de recours sont arrêtées par le Gouvernement.*»

M. Ducarme vient de parler longuement du statut du personnel et a, de ce fait, défendu ces divers amendements.

Le vote sur les amendements n°s 287, 288 et 289 est réservé.

CHAPITRE VI

Contrôle de l'entreprise

SECTION PREMIERE

Commissaires du Gouvernement

Art. 29. § 1^{er}. Le Gouvernement désigne deux commissaires du Gouvernement qui veillent au respect de l'intérêt général, des lois, décrets, ordonnances et arrêtés, de la mission de service public, du contrat de gestion et de l'équilibre financier de l'entreprise. Ils s'assurent que la politique générale de l'entreprise ne porte pas préjudice à l'exécution de sa mission de service public. Ils font rapport au Gouvernement sur toutes les décisions du conseil d'administration qui ont une incidence sur le budget général des dépenses de la Communauté française.

Le Gouvernement règle l'exercice des missions des commissaires du Gouvernement et fixe leur rémunération.

§ 2. Les commissaires du Gouvernement assistent aux réunions du conseil d'administration, du comité permanent et de la commission paritaire. Ils peuvent se faire communiquer, par l'intermédiaire de l'administrateur général, tout document qu'ils jugent utile pour l'exercice de leurs fonctions.

§ 3. Chaque commissaire du Gouvernement peut, dans un délai de quatre jours, introduire un recours auprès du Gouvernement contre toute décision qu'il estime être contraire à l'intérêt général, aux lois, décrets, ordonnances et arrêtés, à la mission de service public ou au contrat de gestion.

Ce recours suspend la décision. Si dans un délai de quinze jours prenant cours le même jour que le délai dont disposent les commissaires du Gouvernement, le Gouvernement n'a pas prononcé l'annulation de la décision, celle-ci devient définitive.

A cet article 29, M. Damseaux et consorts présentent les amendements que voici :

Amendement n° 292 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 29, § 1^{er}, remplacer les mots « deux commissaires » par les mots « un commissaire »; et adapter la suite du paragraphe. »

Amendement n° 293 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 29, § 2, à la première phrase, remplacer les mots « les commissaires » par les mots « le commissaire », le mot « assistant » par le mot « assiste » et ajouter in fine : « et y a voix consultative. »

Amendement n° 294 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 29, § 2, supprimer « par l'intermédiaire de l'administrateur général. »

Amendement n° 295 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 29, § 2, remplacer la deuxième phrase par « Il peut, à tout moment, prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous les documents et de toutes les écritures de l'entreprise. Il peut requérir du conseil d'administration, de l'administrateur général, des agents et des préposés de l'entreprise toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires à l'exécution de son mandat. »

Amendement n° 296 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 29, § 2, ajouter in fine : « L'entreprise met à la disposition du commissaire du Gouvernement les ressources humaines et matérielles nécessaires à l'exécution de son mandat. »

Amendement n° 297 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 29, § 3, alinéa 1^{er}, ajouter in fine : « Ce délai court à partir du jour de la réunion à laquelle la décision a été prise, pour autant que le commissaire du Gouvernement y ait été régulièrement convoqué et, dans le cas contraire, à partir du jour où il en a reçu connaissance. »

La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, je voudrais intervenir concernant l'amendement n° 296. La désignation d'un commissaire du Gouvernement constitue une bonne initiative; encore faut-il lui donner les moyens de travailler. Tous les problèmes pourront-ils ainsi être résolus? Non, malheureusement. Je pourrais énumérer — cela se trouve dans mes dossiers — de nombreuses situations dans lesquelles les commissaires du Gouvernement n'ont

pas les moyens de travailler et n'assument dès lors pas correctement leur rôle.

Il convient de se poser la question suivante : allons-nous mettre en place des commissaires « alibis » ou des commissaires efficaces ?

Monsieur Santkin, vous qui avez été un ministre nommé par le Roi et qui avez exécuté des missions difficiles dans le cadre de vos compétences, auriez-vous accepté que des commissaires du Gouvernement — dont le rôle est de vous rendre des comptes et de vous permettre en quelque sorte d'assumer votre mission — ne reçoivent pas les moyens nécessaires pour exercer leur fonction ? Je vous connais : vous ne l'auriez jamais accepté. Jamais vous n'auriez toléré de travailler dans un tel contexte.

Imaginez que vous deveniez le ministre de tutelle de la RTBF et que le commissaire du Gouvernement travaillant sous votre responsabilité n'ait pas reçu les moyens suffisants pour assurer correctement sa mission et vous rendre des avis. Je suis à peu près certain que votre réponse aurait été « jamais », lorsque vous siégiez au Gouvernement fédéral ; j'espère donc qu'elle serait identique si vous deveniez le ministre de la tutelle de la RTBF.

Toutefois, les dispositions que vous êtes sur le point de voter, sous la férule du Gouvernement et conformément à la volonté d'un certain nombre d'apparatchiks, qui sont les vrais dirigeants dans votre formation politique, risquent de transformer le « jamais » en « toujours ».

Si vous ne mettez pas à la disposition du commissaire du Gouvernement les ressources humaines et matérielles nécessaires à l'exécution de son mandat, sa désignation n'a pas de sens.

Je fais appel au bon sens de celles et de ceux qui connaissent les difficultés qu'implique l'exercice d'une fonction, surtout ministérielle. J'attire leur attention sur la nécessité de légiférer correctement et de donner à tous les moyens d'assumer leur mission. Il ne s'agit pas ici d'un jeu de rôle mais de l'exercice d'une mission et d'une responsabilité. Je compte sur votre expérience de la chose publique, monsieur Santkin, et j'espère que vous serez à nos côtés pour voter en faveur de cet amendement.

Mme la Présidente. — Nous interrompons ici nos travaux.

La conférence des présidents sera convoquée pour élaborer le programme de la journée du 8 juillet 1997.

La séance est levée.

— *La séance est levée à 2 h 05.*

ANNEXE 1

COMMUNICATION DU GREFFE DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

TRAVAUX DES COMMISSIONS

Jeudi 12 juin 1997

Commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique

— Projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement universitaire [Doc. 164 (1996-1997) n° 1].

Présents:

MM. Pory (président), Antoine, Bodson, Cheron, Mmes Cogels-Le Grelle, Dupuis, MM. Ficherouille, Hazette, Melin, Neven, Mme Persoons, M. Scharff, Mme Stengers, M. van Eyll.

Absent:

M. Massy.

Assistaient à la réunion:

M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales.

Commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la presse et du Cinéma

(Matin)

Examen conjoint:

— Projet de décret relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel [Doc. 148 (1996-1997) n° 1].

— Proposition de décret instituant une commission de contrôle et d'arbitrage de l'audiovisuel, de Mme Nagy et consorts [Doc. 9 (SE 1995) n° 1].

Rapporteurs: Mme Carton de Wiart et M. Istasse.

Présents:

M. Wahl (président), Mme Carton de Wiart, MM. Deffet, Dehu, Mme Docq, MM. Ducarme, Ficherouille, Mme Foucart, MM. Grafé, Istasse, Mme Nagy, M. Tahay.

Absents:

MM. Draps, Foret.

Assistaient à la réunion:

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, M. Baille.

Commission de l'Education

« Groupe de travail article 24 de la Constitution »

Poursuite des travaux sur la problématique de la gratuité.

Rapporteur: M. Neven.

Présents:

MM. Léonard (président), Antoine, Charlier, Daras, Drouart, Hazette.

Commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la presse et du Cinéma

(Après-midi)

Examen conjoint:

— Projet de décret relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel [Doc. 148 (1996-1997) n° 1].

— Proposition de décret instituant une commission de contrôle et d'arbitrage de l'audiovisuel, de Mme Nagy et consorts [Doc. 9 (SE 1995) n° 1].

Rapporteurs: Mme Carton de Wiart et M. Istasse.

Présents:

M. Wahl (président), Mme Carton de Wiart, MM. Charlier (en remplacement de M. Scharff), Damseaux (en remplacement de M. Ducarme), Deffet, Dehu, Mme Docq, M. Ficherouille, Mme Foucart, MM. Grafé, Istasse, Mme Nagy, M. Tahay.

Excusés:

MM. Ducarme, Scharff.

Absent:

M. Foret.

Assistaient à la réunion:

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, MM. Baille, Santkin.

Samedi 14 juin 1997

Commission de l'Education

Examen conjoint:

— Projet de décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre [Doc. 152 (1996-1997) n° 1].

— Proposition de décret définissant les objectifs généraux de l'enseignement, de M. Cheron et consorts [Doc. 31 (SE 1995) n° 1].

— Proposition de décret assurant l'information sur le choix des études, de M. Hazette [Doc. 21 (SE 1992) n° 1, 81 (1992-1993) n° 1 et 56 (1995-1996) n° 1].

Rapporteurs: MM. Dupont et Neven.

Présents:

Mme Corbisier-Hagon (Présidente), MM. Antoine, Bayenet, Charlier, Daras, Deffet (en remplacement de M. Léonard), Mme Docq, MM. Dupont, Hazette, Mathieu, Neven, Santkin (en remplacement de Mme Bouarfa), Sénéca, Mme Toussaint-Richardeau, M. van Eyll.

Excusés:

Mme Bouarfa, M. Léonard.

Absents:

MM. Deghilage, Drouart, Ducarme.

Assistaient à la réunion:

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, MM. Cheron, Marchant.

Dimanche 15 juin 1997

Commission de l'Education

(Matin)

Examen conjoint:

— Projet de décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre [Doc. 152 (1996-1997) n° 1].

— Proposition de décret définissant les objectifs généraux de l'enseignement, de M. Cheron et consorts [Doc. 31 (SE 1995) n° 1].

— Proposition de décret assurant l'information sur le choix des études, de M. Hazette [Doc. 21 (SE 1992) n° 1, 81 (1992-1993) n° 1 et 56 (1995-1996) n° 1].

Rapporteurs: MM. Dupont et Neven.

Présents:

Mme Corbisier-Hagon (Présidente), MM. Antoine, Bayenet, Charlier, Drouart, Mme Dupuis, MM. Hazette, Massy, Melin (en remplacement de Mme Bouarfa), Neven, Santkin (en remplacement de M. Léonard), Sénéca, van Eyll.

Excusés:

Mme Bouarfa, M. Léonard.

Absents:

MM. Deghilage, Ducarme, Mathieu, Mme Toussaint-Richardeau.

Assistaient à la réunion:

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, MM. Cheron, Marchant.

(Après-midi)

Examen conjoint :

- Projet de décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre [Doc. 152 (1996-1997) n° 1].
- Proposition de décret définissant les objectifs généraux de l'enseignement, de M. Cheron et consorts [Doc. 31 (SE 1995) n° 1].
- Proposition de décret assurant l'information sur le choix des études, de M. Hazette [Doc. 21 (SE 1992) n° 1, 81 (1992-1993) n° 1 et 56 (1995-1996) n° 1].
Rapporteurs: MM. Dupont et Neven.

Présents:

Mme Corbisier-Hagon (Présidente), MM. Antoine, Charlier, Drouart, Dupont, Mme Dupuis, MM. Hazette, Massy, Neven, Santkin (en remplacement de M. Léonard), Sénéca, Mme Toussaint-Richardeau, M. van Eyll.

Excusé:

M. Léonard.

Absents:

M. Bayenet, Mme Bouarfa, MM. Deghilage, Ducarme, Mathieu.

Assistaient à la réunion:

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, M. Cheron.

Mardi 17 juin 1997

Commission de l'Education

« Groupe de travail article 24 de la Constitution »

Poursuite des travaux sur la problématique de la gratuité et/ou des avantages sociaux.

Présents:

MM. Léonard (président), Antoine, Daras, Drouart, Dupont, Hazette.

Commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique

- Projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement universitaire [Doc. 164 (1996-1997) n° 1].
Rapporteur: M. Scharff.

Présents:

MM. Poty (président), Antoine, Barbeaux (en remplacement de Mme Cogels-Le Grelle), Cheron, Mme Dupuis, MM. Hazette, Marchant, Massy, Melin, Scharff.

Excusés:

Mme Cogels-Le Grelle, M. Neven, Mmes Persoons, Stengers.

Absents:

MM. Ficherouille, van Eyll.

Assistait à la réunion:

M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales.

ANNEXE 2

COUR D'ARBITRAGE

Le greffier de la Cour d'arbitrage a notifié au Parlement :

- arrêt du 21 mai 1997 par lequel la Cour rejette les demandes de suspension des articles 133 et 148 du décret de la Communauté flamande du 8 juillet 1996 relatif à l'enseignement VII;
- arrêt du 21 mai 1997 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 8 du Code pénal militaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution;
- arrêt du 27 mai 1997 par lequel la Cour suspend l'article 2, § 2, 1° du décret de la Communauté flamande du 24 juillet 1996 modifiant le décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande;
- arrêt du 29 mai 1997 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de l'article 123 de la loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales;
- recours en annulation de l'article 1^{er} du décret de la Communauté française du 2 décembre 1996 modifiant la législation dans le domaine de l'enseignement et de l'article 58 du décret de la Communauté française du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, introduit notamment par l'asbl Fédération des étudiants francophones (FEF), moyen pris de la violation des articles 10, 11 et 24 de la Constitution;
- recours en annulation totale ou partielle du décret de la Communauté flamande du 24 juillet 1996 fixant le statut du sportif amateur, introduit notamment par l'asbl Union royale belge des sociétés de football — association (URBSFA), moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que des règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;
- recours en annulation du décret de la Communauté française du 20 décembre 1995 contenant le budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1996 et du décret du 25 juillet 1996 contenant l'ajustement de ce budget, du décret de la Communauté française du 25 juillet 1996 contenant le budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année 1997 et de l'article 1^{er} de la Communauté française du 20 décembre 1996 contenant le deuxième ajustement du budget général de la Communauté française pour l'année budgétaire 1996, introduits par le Gouvernement flamand et par le Président du Parlement flamand, moyen pris de la violation des règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;
- la question préjudicielle posée par le Tribunal de première instance de Namur (en cause de F. Brichet contre l'Etat belge) sur le point de savoir si l'article 1380, alinéa 2 du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution;
- la question préjudicielle posée par le Tribunal de première instance d'Anvers (en cause de Mme K. Smets notamment contre Mme G. Smets) sur le point de savoir si l'article 366, alinéa 2 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution;
- la question préjudicielle posée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles (en cause de notamment le Procureur du Roi contre Mme Beauvois) sur le point de savoir si les articles 1^{er}, 1^{er bis}, 3 et 4 de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 portant interdiction à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités, violent les articles 10 et 11 de la Constitution;
- la question préjudicielle posée par le tribunal du travail d'Anvers (en cause de M. H. Acar contre le CPAS de Brecht) sur le point de savoir si l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale viole les articles 10 et 11 de la Constitution;
- les questions préjudicielles posées par le Conseil d'Etat (en cause de notamment Mme Y. Gauthier contre notamment la Communauté flamande), sur le point de savoir si les articles 317 et 323, § 2, du décret de la Communauté flamande du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande violent les articles 10, 11 et 24 de la Constitution.